

75

0727

125<sup>me</sup> Livraison Janvier 1930  
(Parue après la guerre)

# REVUE BELGE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale  
Paraissant chaque mois  
et contenant, en tribune libre, les motions de la  
Fédération Nationale des Commissaires de police,

G. ANGERHAUSEN, Commissaire de police (div. centr.) de la ville de Bruxelles;	M. TAYART DE BORMS, Commissaire de police de la ville de Bruxelles; Officier du Ministère public près le tribunal de police;
M. BOUTE, Commissaire de police adjoint (div. centr.) de Bruxelles;	A. BRAAMBUSSCHE, Commissaire de police de la ville de Bruxelles; Officier du Ministère public près le tribunal de police;
E. DEWEZ, Commissaire de police adjoint à Jumez;	J. VAN DE WINGKEL, Commissaire de police de la ville d'Alost; Officier du Ministère public près le tribunal de police.
A. FRANSSSEN, Commissaire de police de la ville de Tirlemont; Off. du Ministère public près le tribunal de police;	



délégués par la Fédération  
et MM

F.-E. LOUWAGE, Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles; ancien officier de police à Ostende, à Bruxelles; ancien directeur de la Sécurité Militaire à l'Armée d'Occupation; chargé de cours à l'École de Criminologie et de police scientifique; directeur de la Revue;	R. VANDEVOORDE, Secrétaire communal et Archiviste de la ville de Menin; licencié en sciences politiques; ancien off. de police administrative et judiciaire; rédacteur en chef;
	P. DE SLQVERE, Commissaire-adjoint au parquet de police de Bruxelles; administrateur et secrétaire de la rédaction de la Revue.

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.

**51<sup>e</sup> ANNÉE**

**Prix de l'abonnement annuel pour 1930, port compris : 30 francs. (Pour les "Fédérés", : 15 francs.)**  
Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.  
Compte chèques postaux N° 227816

REDACTION ET ADMINISTRATION :  
**BRUXELLES**  
32, RUE DE LAUSANNE, 32

# AVIS

La brochure VADE-MECUM CONCERNANT LA POLICE DU ROULAGE, vient de paraître. Elle coûtera désormais 7 Francs.

On peut s'inscrire soit chez l'auteur: M. E. Devez, officier de police à Jumet, soit à l'administration de la « Revue ».

---

---

## De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

### les Tribunaux de Simple Police EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1924

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la « REVUE BELGE DE POLICE »

---

Prix : 2 Francs, port en sus

JANVIER 1930

---

## AVIS

---

Nous prions les abonnés de vouloir bien verser le montant de leur abonnement au compte-chèques postaux n° 227816 (Desloovere). Ils s'éviteront ainsi des frais de quittance et d'affranchissement postal.

Il est rappelé également que les membres de la Fédération Nationale des commissaires et adjoints, en acquittant leur cotisation annuelle entre les mains de M<sup>r</sup> Adam, trésorier général de cette fédération (compte chèq. post. n° 67399) ont droit à l'abonnement pour la « Revue » et ne doivent donc rien verser à l'administration de cette dernière.

LA DIRECTION.

---

## Communication importante

---

La Direction de la Revue est en possession, à l'heure actuelle, des renseignements nécessaires à la réimpression de l'annuaire général des Commissaires et Commissaires-Adjoints de police du royaume, des Commissaires aux délégations judiciaires et Officiers du même cadre, ainsi que des Commissaires et Sous-Commissaires de surveillance du Comité supérieur de Contrôle.

La dernière édition semblable date de 1923.

Le prix de l'impression du dit annuaire s'élevant à une somme rondelette, la Direction de la Revue ne compte passer commande que si un nombre appréciable de demandes lui parviennent. Si ce chiffre est atteint, le prix approximatif de l'annuaire sera de 7.50 frs.

Ceux de nos lecteurs désireux de souscrire sont priés de nous aviser avant le 15 février. Le tirage sera forcément limité.

LA DIRECTION.

---

## De l'Identité en Belgique

Depuis l'antiquité, chaque humain est doté d'un nom permettant de le distinguer de tous ses semblables.

Les peuples anciens de la famille indo-européenne, tels que les juifs de la Bible, les Gaulois, les Celtes, les Germains, les Francs, imposaient à chaque individu, vivant parmi eux, un nom patronymique ou nom de famille, qui se transmettait par voie de filiation.

Dans la Grèce antique, la même tradition fut respectée. Toutefois, un suffixe indiqua parfois la filiation : Calchas, fils de Thestor, Lycomède, fils de Créon.

Chez les anciens Romains, le « nomen », désignant le nom patronymique de chaque citoyen, se transmettait également de père en fils. Cependant, à l'encontre de la tradition grecque, aucun suffixe n'accompagnait : mais le « nomen » était quelquefois précédé du nom du père ou d'un oncle.

Dans la suite, le « civis romanus » se nomma par trois vocables : le « nomen », qui était le nom patronymique réservé aux membres d'une même « gens » et se transmettait de mâle en mâle ; le « prænomen », qui individualisait chaque personne de la « gens ». Le « prænomen » était donc différent pour chaque individu. Enfin, dès que la « gens » se divisait, chaque ramification adoptait un « cognomen », qui les différençait.

Certains Romains ajoutaient à ces appellations un « agnomen », soulignant leur entrée, par adoption, dans une famille romaine, ou bien immortalisant soit quelque haut fait d'armes, soit tout hommage public décerné à leurs talents ou à leur dévouement à la chose publique.

Nos contrées conquises par les Romains suivirent les coutumes des vainqueurs et ne les abandonnèrent qu'à la chute de l'empire romain.

Du VI<sup>e</sup> siècle jusqu'au X<sup>e</sup> siècle, sous l'influence du christianisme, le « nomen » romain disparut peu à peu. Chaque père de famille préféra mettre ses enfants sous la protection des Saints en leur donnant le nom d'un saint préféré, particulièrement vénéré.

Toutefois, désireux de conserver le souvenir des ancêtres, on aima à rappeler le nom du père, à la suite du nom de baptême, en disant : un tel, fils d'un tel.

Le nom de baptême devint très fréquemment et plus ou moins rapidement le nom de famille, auquel fut ajouté un surnom. Celui-ci devint parfois aussi, après un certain temps, le nom patronymique d'une famille.

Depuis le XV<sup>e</sup> siècle, chaque individu, dans nos contrées, a possédé un nom désignant la filiation et un prénom servant à le différencier des autres membres de sa famille.

A cette époque, le nom patronymique représentait tantôt une qualité ou un défaut physique ou moral, tantôt une profession ou la condition sociale, tantôt le nom d'un saint, d'une ville, d'un accident topographique, d'un animal, d'une plante ou d'un astre.

Le décret du 6 fructidor an II (25 août 1794) (1) et la loi des 11-21 germinal an XI (1<sup>er</sup> avril 1803) (2), encore en vigueur de

---

(1) **DÉCRET du 6 fructidor an II (25 août 1794) portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. (Extraits).**

ART. 1<sup>er</sup>. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires.

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

(2) **LOI des 11-21 germinal an XI (1<sup>er</sup> avril 1803) relative aux prénoms et changements de noms.**

TITRE PREMIER. — DES PRÉNOMS.

ART. 1<sup>er</sup>. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

nos jours, rendirent officielle la transmission des noms par voie de filiation, fixèrent définitivement cette coutume, en rendant malaisé tout changement au nom reçu au moment de la naissance et réglementèrent l'attribution des prénoms aux nouveaux-nés.

Ces mêmes lois imposèrent aux magistrats, aux fonctionnaires et aux officiers publics le respect de l'identité que chacun reçoit dans l'acte constatant sa naissance. (1)

La rectification des actes de l'état-civil a été soumise à une procédure sévère, compliquée et onéreuse.

En outre, des peines ont été édictées d'une part contre les magistrats, les fonctionnaires et les officiers publics, qui, dans les actes officiels, attribueraient aux personnes un nom ou un titre de noblesse, qui ne leur appartient pas (2) et d'autre part contre quiconque prend publiquement, sous quelque prétexte que se soit, un nom ou un titre de noblesse faux ou usurpé. (3)

Les logeurs et aubergistes, qui sciemment inscrivent sur leurs

#### TITRE II. — DES CHANGEMENTS DE NOMS.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au gouvernement.

5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au *Bulletin des lois*.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom ; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'opposition ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

(1) Voir notamment décret du 6 fructidor an II, art. 4 ; — loi des 11-21 germinal an XI, art. 1 ; — loi du 25 ventôse an XI, art. 11 et 23 ; — Code de procédure civil art. 141.

(2) Voir notamment Code civil, art. 52 ; — loi du 25 ventôse an XI, art. 17 ; — Code pénal, art. 194-202-232.

(3) Voir notamment loi du 24 juin 1894, art. 215 ; — Code pénal, art. 196-201-231.

registres, sous des noms faux ou supposés, des voyageurs s'exposent à être condamnés. (1)

Il importe de remarquer que, dans nos contrées, de temps immémorial (2), le nom patronymique se transmet de famille en famille et, dans chacune de celles-ci, de mâle en mâle. Les enfants n'ont jamais été individualisés par le nom de leur mère.

Actuellement, ce principe est encore respecté.

Bien plus, il est de jurisprudence que quiconque, ayant reçu officiellement le nom de son père, fait usage publiquement du nom de sa mère, commet une infraction punissable en vertu de l'article 231 du Code pénal (arrêt de la Cour de Cassation du 8 avril 1872).

Il est à noter cependant que la loi ne punit malheureusement que le port public de faux nom. Il est donc loisible à quiconque de faire impunément usage de l'identité de son frère ou de toute autre membre de sa famille ou de toute autre personne portant le même nom. Nous y reviendrons plus loin.

En principe, on acquiert un nom par filiation (3) : l'enfant légitime prend le nom de son père. L'enfant naturel prend le nom de celui de ses auteurs, qui l'a reconnu. Si le père et la mère de cet enfant l'ont reconnu, celui-ci acquerra le nom de son père, même si la reconnaissance du père est postérieure à celle de la mère.

Qu'advient-il du nom acquis à l'enfant lors de sa première reconnaissance, en cas de reconnaissances successives par deux pères ou deux mères ? L'enfant conservera le nom du premier reconnaissant. Toutefois, au cas où les tribunaux rendraient un jugement déclaratif de paternité ou de maternité, l'enfant prendra le nom de son père ou de sa mère, tel qu'il est désigné par la décision judiciaire.

De même, l'enfant reconnu, qui serait légitimé postérieurement, lors du mariage de sa mère avec un second reconnaissant, conservera le nom du premier reconnaissant, à moins qu'il n'inter-

---

(1) Code pénal, art. 210.

(2) Nous trouvons cette coutume déjà transcrite dans la loi 196, § 1, au Digeste, « De verborum significatione », Livre L, titre XVI.

(3) Code civil, art. 57. Arrêt Cour de Cassation, 6-12-1900.

vienne un jugement déclaratif de filiation paternelle favorable au légitimant (1).

Quel nom l'enfant naturel non reconnu aura-t-il ?

La question est très controversée. Les uns affirment que cet enfant acquiert le nom de sa mère, si celle-ci n'y fait pas opposition (Anvers, 11 juillet 1885). D'autres soutiennent que n'ayant aucun lieu « légal » avec ses parents, l'identité de cet enfant est, par analogie, régie par l'article 58 du code civil.

Les Pandectes belges, à mon avis, solutionnent judicieusement cette question : « Dans la pratique, puisque le nom de la mère » sera indiqué, ni les déclarants, ni l'officier de l'état-civil ne » choisiraient un nom à l'enfant et se contenteraient de lui donner des prénoms. Il ne sera connu que par ces prénoms et il » ne pourra se dénommer autrement. Mais l'un de ces prénoms » — le dernier de préférence — servira de nom patronymique aux » descendants. »

Certains acquièrent un nom par décision de l'officier de l'état-civil, à qui la loi impose l'obligation de nommer et de prénommer les enfants trouvés. (Code civil, art. 58).

Le nom peut être changé ou modifié ou rectifié :

1<sup>o</sup> par décision du gouvernement, qui seul peut autoriser le « changement » de nom. (Loi des 11-21 germinal an XI, art. 4).

Toute demande de changement de nom doit être motivée et adressée au roi, chef du gouvernement. Celui-ci transmet cette demande au ministre de la justice pour examen.

La décision est décrétée par arrêté royal. Car, le roi seul, en vertu de l'article 67 de la Constitution Belge, a le pouvoir d'édicter les règlements d'administration générale, imposés par l'article 5 de la loi des 11-21 germinal an XI.

2<sup>o</sup> par l'adoption : l'adopté peut « modifier » son nom de naissance en y ajoutant le nom de l'adoptant. (Code civil, art. 347). A signaler que cette modification ne pourra jamais être faite durant la minorité de l'adopté, puisqu'aux termes de l'article 346 du code civil, l'adoption ne peut, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté.

3<sup>o</sup> par décision judiciaire, qui conformément à l'article 99 du

---

(1) Voy. « Reconnaissance d'un enfant naturel par deux pères différents et de la légitimation basée sur la seconde reconnaissance » : Mémorial administratif du Brabant, 1<sup>r</sup> mars 1926.



code civil, peut « rectifier » un acte de l'état-civil. Cet article trouve sa justification dans le fait que les tribunaux ne « changent » pas le nom du réclamant, mais attribuent à celui-ci un nom, qui lui est légué par ses ascendants et, conséquemment lui est expressément dû.

Il est à remarquer qu'aucune disposition légale n'autorise la femme mariée à prendre le nom de son époux.

Bien que la tradition autorise ce changement de nom et que certaines autorités l'admettent, nous pensons que la femme mariée est obligée de faire mention en premier lieu de son nom de naissance dans tous les actes officiels, auxquels elle participe. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'elle fasse suivre ce nom de celui de son époux.

Le décret du 6 fructidor an II et la loi des 11-21 germinal an XI, hérités de la Révolution française et de l'Empire, s'appliquent non seulement aux régnicoles, mais encore aux Belges, qui résident à l'étranger et aux étrangers séjournant, résidant, ou domiciliés dans le royaume.

Il en résulte que tous ne peuvent faire usage que du nom qui leur est attribué dans l'acte de naissance ou un acte équivalent, établi conformément aux prescriptions édictées par la législation nationale.

D'autre part, tout changement de nom ne peut être admis dans notre pays, que pour autant que la législation nationale de chacun d'eux aura été respectée. Donc tout changement apporté par une autorité étrangère au nom d'un Belge, même résidant à l'étranger, ne peut avoir aucun effet en Belgique, si ce Belge est né dans le royaume.

Toutefois, toute erreur ou omission dans le libellé d'un nom devra être rectifié, pour être valable, par les tribunaux belges, si l'acte de naissance a été rédigé dans le royaume, et par l'autorité étrangère, si ce document a été dressé à l'étranger.

Ajoutons encore que les étrangers, qui ne possèdent pas d'acte de naissance, parce que leurs autorités nationales ne tiennent pas de registres d'état-civil, conservent dès leur arrivée en Belgique, le nom qui les individualise dans leur pays d'origine, conformément aux lois en vigueur dans celui-ci.

Ce nom sera officiel et devra être donné aux descendants naissant dans le royaume.

Dans l'état actuel de notre législation, le nom patronymique est la propriété exclusive de la famille. Tous ses membres, copropriétaires de ce bien patrimonial, ont le droit et le devoir de s'en servir, dès qu'il s'agit de déterminer leur individualité.

Toutefois, contrairement aux privilèges accordés par l'article 544 du code civil, personne ne peut disposer de son nom, soit l'aliéner par contrat à titre onéreux ou gratuit, soit le prêter à quiconque, sous aucun prétexte.

Cette jurisprudence est d'ailleurs particulièrement équitable et nécessaire.

Chacun sent que l'honneur, attaché au nom de famille, constitue un bien, qui légitimement appartient non seulement à celui qui l'a mérité, mais encore à ses descendants. Par conséquent, il serait profondément injuste d'abolir le droit des enfants à recueillir l'honneur que leur père a mérité souvent péniblement.

Le nom de famille constitue un patrimoine, que les ancêtres abandonnent à leurs descendants, sous l'obligation morale de le conserver et le perpétuer.

Riche ou pauvre, chacun sent que ce nom constitue le seul apanage, qui par suite de son caractère d'hérédité, doit rester exclusivement aux membres d'une famille. Ce nom, rappelant à ceux-ci qu'ils sont issus de la même souche, constitue une force morale, qui maintiendra entre eux une union sincère et durable.

D'ailleurs, la société a intérêt à garantir une identité individualisant chacun de ses membres.

Chaque homme jouit de certains droits. Pour que ceux-ci restent réels et possibles, il est indispensable qu'ils soient non seulement précis, mais encore que la personne, qui en est bénéficiaire, soit rigoureusement définie. Chacun, représenté par une identité, pourra aisément et équitablement réclamer son dû.

Les droits accordés à chacun entraînent pour ses semblables des obligations, dont l'Etat doit assurer le respect.

L'attribution à chacun d'une identité bien précise rend possible la répartition des droits et des obligations entre tous les membres de la société.

D'autre part, grâce à cette identité, l'Etat pourra, avec une certaine facilité, assurer la recherche des auteurs de désordre et les forcer, par l'application de sanctions diverses, à obéir aux lois, qui sont indispensables au maintien de la tranquillité publique.

Notre législation imposée déjà par le Code Napoléon de 1807,

sanctionnée par le code pénal de 1810, décrète que toute naissance doit être enregistrée officiellement sans retard. Cette inscription doit être faite, en principe (1), dans les trois jours après la naissance, dans les registres de l'état-civil de la commune, où l'enfant est né (articles 55 et 58 du code civil). Elle renseigne, en vertu de l'article 57 du même code, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms, qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

Ces indications constituent l'« identité » de l'enfant. Celle-ci lui accorde, durant sa vie et après sa mort, une personnalité, qui le distingue non seulement des membres de sa famille et de ses contemporains, mais encore des humains nés avant lui ou qui naîtront après lui.

Comme nous l'avons dit, chaque enfant appartient à la famille de ses auteurs. Il a le droit et l'obligation d'y être inscrit.

Aux fins de garantir ce droit, la législature a édicté des sanctions pénales à l'égard des personnes qui, chargées de la déclaration de la naissance d'un enfant, omettent de la faire ou font des déclarations fausses (2) et à l'égard des fonctionnaires, qui contreviennent aux règlements sur la tenue et la conservation des registres d'état-civil (3).

En outre, est qualifié « crime » (4), toute fausse déclaration ou toute action faite dans le but de donner à un enfant né viable une famille à laquelle il n'appartient pas et de le priver de celle à laquelle il appartient ;

- soit en le cachant à tous les yeux dans le lieu où il est né ;
- soit en le faisant inhumer clandestinement ou en faisant disparaître son cadavre de toute autre manière ;
- soit en falsifiant son acte de naissance, par une fausse déclaration ou par altération matérielle de cet acte ;
- soit en substituant un enfant à un autre ;

---

(1) Voy. aux articles 59, 60, 61 du code civil, les formalités imposées lors de la naissance d'un enfant, pendant un voyage en mer, ainsi qu'aux articles 88 et suivants, celles édictées lorsque des enfants naissent, hors du royaume, de parents ayant la qualité militaire ou qui sont employés à la suite des armées ou qui sont autorisés à suivre ces armées.

(2) Articles 361 et 362 du code pénal.

(3) Article 50 du code civil.

(4) Article 363 du code pénal.

soit en cas de supposition d'un enfant à une femme, qui n'est pas accouchée, notamment en attribuant une filiation légitime à un enfant naturel ou adultérin ou inversement, en attribuant un enfant naturel à une femme, qui n'est pas accouchée. (1)

A remarquer que la loi pénale punit également d'une peine criminelle « ceux qui auront donné la mission de commettre les faits » mentionnés au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution ». (Article 363 du code pénal).

Chacun possède donc une « identité », depuis sa naissance, qui indiquera son état civil et lui sera strictement personnelle. Elle sera garantie par la loi civile et la loi pénale.

Dans le langage courant, beaucoup de personnes, désireuses de souligner que deux personnes ou deux objets se ressemblent, disent qu'ils sont « identiques ».

Ce langage est un sophisme, condamné par la science de l'identification.

Le terme « identité » — et conséquemment l'adjectif « identique » — caractérisent uniquement l'entité d'une idée, que celle-ci représente une personne, un objet, un sentiment ou une qualité.

Ces dénominations ne peuvent donc indiquer une similitude, un rapport même exact entre deux individus ou deux choses. Elles n'expriment réellement que ce qui se rapporte à l'essence même d'une seule personne ou d'un seul objet.

Un être ou un objet ne peut, par conséquent, être indentique qu'à lui-même, puisque seul il peut occuper le même espace dans le même temps. (2)

Admettons un instant que deux individus ou deux objets semblables, notamment par la grandeur, la couleur, la forme, le poids, la température, la composition de chacune de leurs molécules, puissent se rencontrer.

Juxtaposés de façon parfaite, ils seraient encore différents dans l'espace, puisque l'un et l'autre ne pourraient occuper simultanément le même emplacement.

Dans le domaine psychologique apparaît surtout la dissemblance entre tous les êtres vivants, et, principalement, entre les humains, doués de conscience.

---

(1) Voir NYPELS : Code Pénal Belge interprété.

(2) Voy. « L'Identification des récidivistes » par Edouard Locard, édition 1909, pages 1 et 2.

Deux plantes de même âge et de même famille subiront différemment l'influence du monde ambiant, reçue à la même heure.

Deux êtres humains ou deux animaux, malgré une similitude apparente parfaite, ne sauraient jamais être identiques, car leur nature ou leur instinct leur donnera, à chaque instant, des sensations diverses, qui provoquent des sentiments différents.

Une même image, qui impressionne leurs sens, fut-elle ressentie à la même heure, doit, par suite de leur nature physiologique et de l'éducation de leurs sens, amener en eux des réactions psychologiques absolument différentes.

Chaque être aura donc une entité distincte de celle des autres. Chaque identité, représentant chaque entité, sera et devra rester, naturellement et juridiquement, propre à chacun. Chaque individu ne saura donc être « identique » qu'à lui-même.

Cependant deux fiches signalétiques, deux empreintes digitales, deux photographies, deux dessins, même différents de format, de couleur, de rédaction peuvent être « identiques » entre eux, à condition évidemment de représenter, même sous des aspects multiples et différents, une même personne ou un même objet.

Car les renseignements transcrits sur ces fiches, les images rendus par ces empreintes ou par ces photographies, les objets figurés par ces dessins ne sont pas les personnes ou les objets représentés, qui ne peuvent être identiques qu'à eux-mêmes, mais rappellent uniquement leur image.

Comme l'a écrit le savant criminaliste bien connu, le docteur Locard dans son « Identification des récidivistes », l'identité est, « au sens précis, la qualité d'une chose qui fait qu'elle est elle-même et se différencie de toute autre. C'est, en mathématiques, » le fait qu'un terme (valeur, courbe, symbole algébrique) représente la même idée qu'un autre et se confond avec lui, avec » comme formule type, l'équation :

» 
$$O = O$$

» C'est en métaphysique, l'enveloppement en un même concept » de deux entités, dont la comparaison demeure ainsi tantologique, » suivant le principe d'identité : *Quod est est*, ou le principe de » contradiction : *Quod non est non est*. C'est enfin, en police » scientifique et en droit, l'ensemble des caractères par lesquels » un homme définit sa personnalité propre et se distingue de » tout autre. »

Avant la guerre, l'Administration, satisfaite dans sa quiétude,

ne s'est guère préoccupée de *garantir* une identité à « tous » ses administrés.

Elle accueillait avec bienveillance les étrangers sans ressentir la nécessité de connaître si leur personnalité était bien celle que leurs papiers d'identité — ne portant aucune empreinte de leur personnalité — leur attribuaient.

Les tribunaux avaient la mission de punir quiconque faisait usage d'un faux nom. Personne ne devait obligatoirement posséder un document officiel mentionnant son identité attestée par une marque personnelle, telle une photographie ou une empreinte digitale.

En l'absence d'un tel document, les autorités et les particuliers, au cours de leurs relations commerciales entre autres, estimaient bien souvent superflu de solliciter la preuve d'une personnalité et avaient foi dans les papiers quelconques d'identité ou tout simplement dans les déclarations du quidam, qui s'adressait à eux.

Evidemment, les malfaiteurs, surtout étrangers, n'ayant aucun intérêt, cela se conçoit, à faire la preuve de leur personnalité, cherchaient à cacher leur véritable identité et bien souvent y réunissaient.

Sans doute, l'utilité de garantir l'identité contre toute incertitude a été signalée avant la guerre.

Nous voyons, en effet, le Parlement rendre officielles, par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1909, les réformes préconisées par le Congrès de Madrid, organisé en suite de l'article 25 de la Convention Postale Universelle, conclue à Rome, le 26 mai 1906. Parmi ces réformes, nous constatons avec satisfaction la création de la carte d'identité postale — actuellement encore en vigueur — portant la photographie du bénéficiaire, destinée à servir de pièce justificative d'identité dans toutes les transactions officielles effectuées par les bureaux des postes des pays de l'Union Postale. Cette carte d'identité, qui devait être renouvelée tous les deux ans, n'était toutefois que facultative. Aussi peu de personnes l'ont sollicitée.

Depuis bien longtemps avant la guerre, le Ministère de la Défense Nationale a doté officiellement les officiers d'une carte d'identité portant une photographie.

Le dit département a en outre prescrit l'application d'une photographie sur le « feuillet-matricule » de chaque militaire.

L'Administration des chemins de fer, chargée de la police sur les réseaux, avait doté les abonnés, qui y circulaient fréquemment, d'une carte spéciale munie d'une photographie.

Enfin, en 1908, à l'instar d'autres pays, un Service d'Identification Judiciaire fut créé au Ministère de la Justice, aux fins de fixer, grâce à la dactyloscopie, l'identité de certains délinquants, écroués dans les établissements pénitentiaires.

Cet organisme, qui fonctionne toujours et se perfectionne sans cesse, peut actuellement déterminer l'identité de la plupart des malfaiteurs récidivistes et, conséquemment, facilite grandement l'action de la Justice.

Notons incidemment que depuis l'invention de la daguerréotypie, en 1839, quelques autorités belges ont utilisé parfois la photographie signalétique comme procédé d'identification.

La Suisse (1) avait revendiqué l'honneur d'avoir introduit la photographie dans le domaine judiciaire. En effet, un magistrat de Lausanne avait, en 1854, identifié un voleur international et déterminé la série de ses méfaits dans les divers cantons suisses et dans plusieurs pays environnants, en y communiquant la photographie de l'intéressé aux autorités de police. Celles-ci purent établir son identité et, grâce à sa photographie, découvrir les diverses infractions dont il avait à répondre.

Cependant, au cours de recherches effectuées dans les archives de la Sûreté Publique à Bruxelles, on a découvert quatre daguerréotypes bien conservés, datant de 1843 et de 1844, représentant des délinquants. Ces images sont remarquablement nettes. (2)

Mentionnons ici également que certaines sociétés sportives ou philanthropiques ont imposé à « tous » leurs adhérents une « carte de membre », où l'identité de chaque affilié est certifiée par l'apposition de sa photographie.

D'aucuns diront peut-être que beaucoup de documents officiels mentionnaient un signalement.

Sans doute, sur de nombreuses pièces officielles figurait un signalement écrit (3). Mais, malheureusement, celui-ci était habi-

---

(1) « La Photographie Judiciaire » par Reiss.

(2) « Les premières photographies Judiciaires » par Th. Bergerhoff. (Bulletin de la Société d'Anthropologie de Bruxelles, Tome XXXV, 1920).

(3) Une circulaire du Ministre de la Justice, M. le Baron J. d'Anethan, recommandait, le 28 avril 1844, aux gouverneurs des provinces d'Anvers, de la Flandre Occidentale, de Brabant et de Limbourg de « faire prendre d'une manière exacte le signalement et toutes les indications propres à faire reconnaître ceux des individus, qui se trouvent en ce moment, au dépôt de mendicité de la province ou qui s'y présenteraient à l'avenir et de les lui trans-mettre. »

tuellement relevé avec tant d'imprécision et même d'inexactitude qu'il était pratiquement inutile et parfois nuisible.

Le contrôle d'un signalement écrit par un agent de l'autorité sérieux et initié, peut entraîner mille difficultés pour la personne qui, de bonne foi, présente un document revêtu d'un signalement vague, imprécis et surtout erroné.

Un signalement n'est bon qu'à la condition d'être rédigé d'après les règles *ad hoc*, telles les Instructions signalétiques de Bertillon, qui sont actuellement suivies par les autorités judiciaires et de police de plusieurs pays et notamment de la Belgique.

Cette manière de faire permet seule le contrôle efficace d'un signalement écrit, puisque les agents chargés de ce contrôle peuvent saisir exactement la pensée de l'autorité qui l'a rédigé.

\* \* \*  
La guerre survint. Dès que l'occupation militaire de notre territoire fut terminée, les autorités allemandes imposèrent à chacun le port constant d'une carte d'identité avec photographie.

D'autre part, toutes les nations, aux fins de contrôler la circulation des étrangers, séjournant sur leur territoire, vulgarisèrent l'usage du passeport, muni d'une photographie ou d'une empreinte digitale et d'un signalement.

Nos autorités militaires dotèrent, dès 1915, chaque civil, résidant en territoire non occupé par les troupes allemandes, d'un permis de séjour, muni de sa photographie.

En 1917 (1), ces mêmes autorités, dédaignant avec raison la plaque d'identité, qui avait été à l'honneur en 1915, imposèrent une carte d'identité, pourvue d'une photographie signalétique à chaque militaire. Elles créèrent, en juillet 1910, à la direction de la Sûreté militaire de l'Armée de campagne, au Grand Quartier Général, un casier dactyloscopique destiné à l'identification des délinquants militaires récidivistes, notamment des déserteurs. La recherche des auteurs d'un délit fut facilitée grâce à la comparaison des empreintes digitales recueillies sur les lieux de ce délit avec les empreintes réunies dans le répertoire dactyloscopique.

L'innovation de cette carte d'identité fut un événement dans

(1) En octobre 1915 déjà, nous avons signalé aux autorités militaires, l'utilité de contrôler, par la dactyloscopie, les pièces d'identité délivrées soit à des civils, soit à des militaires et l'opportunité de compléter, par la photographie signalétique, les passeports, les permis de séjour établis dans la partie non occupée du territoire, les laissez-passer délivrés aux habitants de ces territoires et les cartes d'identité délivrées aux militaires.



les milieux militaires et la création du répertoire dactyloscopique fut hautement approuvée dans les sphères judiciaires et les milieux policiers.

Toutefois, l'armistice de 1918 ne permit pas de recueillir les fruits certains des dernières — et trop tardives — initiatives des autorités militaires : la délivrance des cartes d'identité fut abandonnée et le casier dactyloscopique délaissé.

\* \* \*

Dès le retrait des troupes allemandes, le gouvernement se vit dans l'obligation de recenser la population. A cette fin, il prescrivit aux communes de remettre à chaque sujet belge recensé âgé de plus de 15 ans, civil ou militaire, y domicilié, et à chaque étranger admis à résidence dans le royaume, une carte d'identité, dont les renseignements furent affirmés par l'apposition officielle d'une photographie récente du bénéficiaire. (1)

Les étrangers, arrivant de l'étranger ou de passage dans le pays, furent astreints à posséder un passeport national. Ce document devait porter le visa d'un agent diplomatique ou consulaire belge.

Actuellement, le port de la carte d'identité est obligatoire pour tous les citoyens belges ayant un domicile effectif dans le pays et pour les étrangers autorisés à y établir leur résidence. En suite d'accords basés sur le principe de réciprocité, intervenus entre la Belgique et d'autres pays, le port du passeport national et l'obligation du visa de l'autorité belge à tous les étrangers transitant par la Belgique ou y séjournant.

Les sujets français, luxembourgeois, néerlandais, monégasques doivent produire une pièce officielle établissant leur identité et leur nationalité. Elle doit être revêtue d'une photographie.

Les sujets américains, chinois, canadiens, cubains, danois, espagnols, anglais, islandais, italiens, japonais, norvégiens, portugais, suisses, suédois, tunisiens, finlandais, tchéco-slovaques, ainsi que les personnes originaires du Panama, de l'Uruguay et de la principauté de Lichtenstein doivent être munis d'un passeport national non périmé.

L'entrée en Belgique des Russes (ancien régime) et des Arméniens est subordonnée à la production d'un certificat dit « Nansen » visé par l'un de nos agents diplomatiques ou consulaires. Ceux-ci sont habilités à délivrer aux Russes, porteurs d'un passe-

(1) Arrêté Royal du 6 février 1919 et « Revue de l'Administration et de droit administratif de la Belgique » de 1929, page 182.

port soviétique, un « laissez-passer ». Celui-ci peut être accordé également par le département des Affaires Etrangères.

Les apatrides doivent posséder un certificat « Modèle B » créé à l'initiative de la Société des Nations.

Les autres étrangers, notamment les Allemands, Polonais, Yougoslaves, Grecs, Palestiniens, Marocains, Bulgares, Roumains, Hongrois, Autrichiens, Mexicains, Brésiliens, Vénézuéliens, Péruviens, Chiliens, Argentins, Colombiens, Boliviens, les protégés anglais et français sont soumis à l'obligation du passeport national et du visa belge.

Nos règlements sont sévères à l'égard des étrangers, qui arrivent dans le royaume en fraude ou qui n'établissent pas leur identité et leur nationalité à toute réquisition des autorités.

L'Administration semble donc attacher plus d'importance, depuis la guerre, à la question d'identité. Elle s'efforce de garantir l'identité de chaque personne vivant sur le territoire soumis à sa juridiction. Elle se fait un devoir de prévenir, dans la mesure du possible, l'usurpation de l'identité d'une personne vivante ou défunte.

La création de la carte d'identité officielle attribuée à chacun une identité contrôlée par l'autorité communale, grâce aux registres de population, rend plus aisée, plus rapide et moins incertaine, en tous lieux et en toutes circonstances, l'identification des personnes, que les agents de la Force Publique sont chargés d'opérer au cours de leur action. Elle facilite grandement, en créant la confiance, les rapports entre l'Administration et les citoyens et augmente la sincérité des transactions commerciales en donnant aux contractants la possibilité et la facilité de se connaître.

Comme nous l'avons écrit plus haut, le code pénal, par son article 231, prescrit de poursuivre : « quiconque a pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas ».

La jurisprudence des tribunaux admet que la loi n'a pas érigé en infraction le port de faux prénoms. « La commission du sénat, » expose Nypels, dans son Code Pénal Interprété, avait proposé » d'ajouter le mot « prénom » à la disposition, mais cette proposition a été rejetée ».

Cette interprétation, voulue par le législateur, nuit considérablement aux intérêts de chacun. Il est inadmissible que l'on puisse usurper sciemment, sans encourir une peine pénale, l'identité de son semblable, dont le nom est pareil au sien.

Le silence voulu de la loi pénale est grandement funeste et

profondément odieux puisqu'il autorise implicitement les malfaiteurs à faire usage de l'identité de personnes de même nom, honorablement connues, dans le but de faciliter la réussite de leurs projets et cacher leur personnalité.

Il est vrai que leurs victimes peuvent, grâce à l'article 1382 du code civil, réclamer la réparation du dommage matériel et moral qu'elles ont subi. Cependant, il est nécessaire de considérer l'usurpation d'une identité comme un acte antisocial méritant la réprobation déshonorante attachée aux infractions réprimées par le code pénal.

En vertu de l'article 496 de ce code, « quiconque, dans le » but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se fait re- » mettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, » décharges, en faisant usage de faux noms » commet une escroquerie. Cette disposition n'est pas une protection suffisante. En effet les escrocs ne sont condamnés, que si le délit a été consommé. La tentative d'escroquerie n'est pas punissable.

La législature, qui a la mission de protéger l'honneur et la réputation des bons citoyens, ferait œuvre utile en modifiant la rédaction de l'article 231. Il suffirait d'ériger en délit le port public d'une fausse « identité ».

Evidemment, les tribunaux, qui ont le droit et le devoir de déterminer si un délit a été commis avec intention frauduleuse, apprécieraient l'opportunité d'une condamnation.

Il importe, sans nul doute, au bien-être social, que chacun soit doté, dès sa naissance, de l'identité, à laquelle il a un droit strict et qui le différencie de ses semblables. Conséquemment, il est aussi indispensable qu'il soit défendu, par une loi pénale sévère, de faire usage en aucun cas d'une autre identité et surtout de celle appartenant à autrui.

Bruxelles, le 9 mai 1929.

L. GOFFIN,

Sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

---

## Police générale

### DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET DE LA PROCÉDURE GRATUITE

La loi du 29 juin 1929 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, réorganise complètement le régime de l'assistance.

Elle abroge la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, sauf les articles 6 et 14 ; elle organise les bureaux d'assistance composés de magistrats et admet un recours contre ses décisions. Elle pose, pour l'octroi de la procédure gratuite, des conditions plus strictes, et organise à cet effet un contrôle minutieux. Elle institue en outre le « Pro-deo » partiel pour les personnes capables de contribuer aux frais de la procédure.

L'art 38 est rédigé comme suit :

« Le requérant doit présenter au bureau ou au juge saisi de la demande d'assistance judiciaire :

- 1<sup>o</sup> Une pièce établissant son identité ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait, certifié exact, de la plus récente déclaration relative aux impôts sur les revenus souscrite par l'intéressé ou par le chef de ménage auquel il appartient et indiquant, par catégorie, les divers revenus déclarés à la supertaxe ;
- 3<sup>o</sup> Une déclaration par lui affirmée devant le commissaire de police de la commune qu'il habite ou, à défaut de commissaire de police, devant le bourgmestre, indiquant dans le détail les modifications qui se sont produites dans ses moyens d'existence depuis le dépôt de la déclaration reprise sous le n<sup>o</sup> 2.

Celui qui a reçu cette déclaration atteste qu'elle lui paraît conforme à la vérité ou qu'elle lui paraît contenir des inexactitudes et consigne le résultat des vérifications qu'il aura dû faire à cet égard. »

*La loi actuelle confie la délivrance de la déclaration d'indigence au commissaire de police et à son défaut au bourgmestre.*

Jumet, le 28-11-1929.

EM. DEWEZ.

**Modèle de déclaration d'indigence.**

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

Assistance Judiciaire & Procédure Gratuite

J. déclarant est (ou n'est pas)  
inscrit au registre de population de

**CONSTATATION D'INDIGENCE**

Vol. .... Fol. ....  
N° .....

**Art. 38 de la loi du 29-6-1929.**

L'an dix-neuf cent . . . . le . . . . .  
du mois de . . . . .

Devant nous, **Commissaire de police délégué par le Bourgmestre de la . . . . de . . . . .**, a comparu la personne ci-après, laquelle, en vue d'obtenir la faveur d'être admise à faire valoir **gratuitement** ses droits en Justice, soit en demandant, soit en défendant, nous a fait sur — interpellation — les déclarations suivantes, en conformité de la loi du 29-6-1929, sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite :

Nom et prénom d..... déclarant . . . . .  
Lieu et date de naissance . . . . .  
Nationalité . . . . .  
Profession . . . . .  
Domicile . . . . .  
Résidence (Rue et N°) . . . . .  
Etat-Civil . . . . .  
Composition de la famille . . . . .  
Indication du gain journalier . . . . .  
A — Du père . . . . .  
B — De la mère . . . . .  
C — Des enfants . . . . .  
Autres ressources de la famille . . . . .  
Charges personnelles d..... déclarant . . . . .  
Charges de famille . . . . .  
Montant du loyer mensuel . . . . .

---

**Loi du 29-6-1929, Art. 40.** — *Celui qui, par des déclarations sciemment inexactes ou par d'autres moyens frauduleux, aura obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice de l'existence sans y avoir droit, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 5.000 fr. ou de l'une de ces peines seulement.*

Objet de l'action en justice } .....  
pour laquelle la déclaration est faite } .....

En conséquence, l..... déclarant atteste, sous les peines prévues par l'Art. 40 de la loi précitée du 29 juin 1929, dont ..... reconnaît avoir pris connaissance au préalable, qu'..... se trouve à raison de son indigence, dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en Justice.

Après lecture, l.... comparant..... signe avec nous (l.... comparant se déclare illettré et appose sa croix en présence de MM. .... témoins requis).

Dont acte délivré au nombre de ..... exemplaires à l'Hôtel de Ville de .....

L Comparant,

Le Commissaire de Police,

---

L comparant nous a déclaré en outre, qu'aucune modification ne s'est produite dans ses moyens d'existence, depuis le dépôt de sa plus récente déclaration relative aux impôts sur les revenus.

Nous commissaire de police, attestons que la déclaration de l'intéressé nous paraît conforme à la vérité.

*OU BIEN.*

L comparant, nous a en outre déclaré que les modifications suivantes se sont produites dans ses moyens d'existence depuis le dépôt de la plus récente déclaration relative aux impôts sur les revenus :

Nous, Commissaire de police, attestons que la déclaration de l'intéressé paraît contenir les inexactitudes suivantes :

Le comparant,

Le commissaire de police,

---

**TRAMWAYS.**

**Question :**

Une personne fait usage en tramway d'une carte pour 20 parcours, dont elle a fait disparaître l'inscription relative au 19<sup>e</sup> voyage effectué :

Le receveur, agissant en vertu d'instructions lui données par ses chefs, retient la carte. Peut-il le faire ? De quel chef éventuel cette personne est-elle susceptible d'être poursuivie ?

**Réponse :**

A notre avis c'est l'article 190 du code pénal qui est applicable. Cette disposition vise, en effet, ceux qui auront fait disparaître d'un timbre ou d'un coupon pour le transport de personnes ou de choses la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou qui auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon ainsi altéré.

Nypels, Code pénal interprété, apprend, dans ses commentaires relatifs aux articles 184 et 190 du code pénal, que cette disposition est applicable à tous les modes de transports : chemins de fer, bateaux à vapeur, messageries, omnibus, *tramways*, etc.

Elle vise aussi toutes les espèces de coupons : coupons ordinaires, coupons d'aller retour, coupons de service, cartes d'abonnements, libre-parcours, etc.

Quant au fait que le receveur a retenu la carte, il nous paraît se justifier entièrement par la nécessité qui existe pour la compagnie lésée de pouvoir prouver la fraude commise.

PH. DESLOOVERE.

---

## Police générale et rurale

**Question :**

Un commissaire de police peut-il exercer comme *auxiliaire* dans une commune limitrophe de la sienne, où il n'y a pas de commissaire de police et où la police est représentée par un garde-champêtre ou un agent de police ?

**Réponse :**

L'article 127 bis de la loi communale (article ajouté par la loi du 30 Janvier 1924) dit : Les *Commissaires et agents de police* d'une commune peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province, à *exercer*, à titre « *d'auxiliaires* », leurs attributions dans les communes limitrophes.

**2<sup>e</sup> Question :**

Dans l'affirmative quelle serait la situation de ce commissaire de police sous tous les points de vue ?

**Réponse :**

Ce commissaire de police exerce ses fonctions par intermittence

et accessoirement, c'est-à-dire toujours avec l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques, dans la commune limitrophe.

**3<sup>e</sup> Question :**

Un garde champêtre ou un agent de police d'une commune où il se trouve un commissaire de police, peut-il exercer, *seul de sa localité*, comme police auxiliaire dans une commune limitrophe où la police n'est représentée que par un garde-champêtre ou agent de police plus jeune ou plus ancien que lui en fonctions ?

**Réponse :**

Oui ; rien dans les articles 51 du Code rural, modifié par la loi du 30 janvier 1924, ni dans l'article 127 bis de la loi communale prérappelée, ne s'oppose à cette désignation. La question d'ancienneté et de personne ne nous paraît devoir être envisagée et prise en considération que par les autorités intéressées, au moment de la désignation.

**4<sup>e</sup> Question :**

Dans l'affirmative quel est l'Officier de police judiciaire qui devra rédiger procès-verbal des infractions constatées par l'agent auxiliaire, abstraction faite des infractions rurales ?

**Réponse :**

S'il s'agit d'un garde-champêtre auxiliaire, l'article 58 du code rural (modifié) dit que le garde-champêtre adjoint exerce toutes les attributions du titulaire. Ce garde champêtre est donc officier de police judiciaire lui-même.

S'il s'agit d'un agent de police auxiliaire, autorisé à exercer dans une commune où il n'y a qu'un garde-champêtre, c'est le bourgmestre ou l'échevin chargé de la police qui aura qualité pour rédiger P. V. des infractions constatées par l'agent.

**5<sup>e</sup> Question :**

Un bourgmestre peut-il obliger le Commissaire de police de sa localité à exercer comme police auxiliaire dans une commune limitrophe où la police n'est représentée que par le garde champêtre ou par un agent de police ?

**Réponse :**

Une fois l'autorisation d'exercer intervenue de l'accord des conseils communaux et de l'assentiment du gouverneur de la province, il nous semble que le commissaire de police ne peut se refuser à exercer là où l'administration l'a décidé.



**6<sup>e</sup> Question :**

Le Commissaire de police d'une commune, dans laquelle un garde-champêtre d'une commune limitrophe exerce comme auxiliaire a-t-il le droit de contrôler le livret de ce dernier ?

**Réponse :**

Assurément. Du moment où le garde en question devient l'auxiliaire du commissaire de police, il devient son subordonné, et, comme chef, le commissaire de police doit contrôler son action. (Voir à ce sujet notices parues dans la présente Revue, février 1928, page 46, février 1929, page 31, et juillet-août 1929, page 180).

PH. DESLOOVERE.

---

## Bibliographie

---

### DES VISITES DOMICILIAIRES

---

Nous avons parlé dans le numéro de novembre 1929, sous la rubrique « Bibliographie », d'endroits qu'il est intéressant de visiter lors de perquisitions. Nous pensons qu'il n'est pas inutile de faire connaître le cas suivant : Lors d'une récente affaire criminelle, à Bruxelles, un étranger fut arrêté. Durant les premiers jours de détention, il reçut la visite d'un compatriote auquel il glissa un billet. Le geste fut remarqué, et le billet fut saisi. Celui-ci, écrit en une langue orientale, fut traduit, et l'on apprit ainsi que le détenu priait son ami de faire disparaître « la boîte se trouvant dans le poêle » de sa chambre à coucher. Une perquisition fut pratiquée dans la chambre de l'inculpé, mais rien ne fut découvert dans le poêle. Finalement, les policiers avisèrent un gros livre intitulé « Histoire de Napoléon », à couverture en carton et d'un format in-4°. A l'intérieur du livre gisait un revolver browning, de calibre 7 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> 65. L'inculpé avait découpé dans les pages du milieu, la forme du revolver, et avait ainsi constitué un écrin d'un genre spécial. Le système, quoique n'étant pas nouveau, est cependant ingénieux. En effet, il permet à un individu, mal intentionné, de se promener avec une arme à feu, sans éveiller le moindre soupçon et, sans doute aussi, de passer la frontière. Il

est inutile d'insister, pensons-nous, sur l'avantage que présentent des cachettes de ce genre, lorsqu'il s'agit de dissimuler des stupéfiants ou des bijoux.

F. FRANSSSEN.

---

---

## Officiel

---

Un A. R. du 30-11-29, approuve l'arrêté du bourgmestre de Schaerbeek, en date du 14-11-29, désignant **M<sup>r</sup> Vandermeulen** pour remplir durant l'année 1930 les fonctions de Commissaire en chef de police.

Par A. R. du 17-12-29 **M<sup>r</sup> J. Masset** est nommé Commissaire de police à Gembloux.

---

---

## Nécrologie

---

Le 6 janvier 1930 est décédé après une courte maladie, le collègue **De Ploey Pierre**, commissaire de police de la 6<sup>e</sup> Section à Gand.

Les funérailles ont eu lieu dans la plus stricte intimité le 9 courant. Y assistaient cependant tous les commissaires et adjoints disponibles de Gand.

**M<sup>r</sup> DE PLOEY** était un brave, qui jouissait de la considération générale.

Il s'est éteint à l'âge de 58 ans. Que sa famille daigne accepter ici les plus sincères condoléances de la Revue.

FÉVRIER 1930

---

## AVIS

---

Quelques lecteurs nous demandent de leur procurer des exemplaires de la « Revue » de

JANVIER 1922.

FÉVRIER - MARS - AVRIL 1928.

MARS 1929.

Il ne nous reste, en dehors de quelques collections complètes, pas de quoi les satisfaire.

D'aucuns qui auraient reçu ces fascicules en double, ou n'en auraient plus l'emploi, ne pourraient-ils nous aider à servir ces abonnés ?

\* \* \*

Nous rappelons à nos lecteurs que le moyen le plus facile et le moins onéreux de s'acquitter du prix de l'abonnement, est d'en verser le montant au compte chèque-postal 2278.16 (Desloovere).

LA RÉDACTION.

---

## Le Guépéou

---

Le service secret des investigations soviétiques fait parler beaucoup de lui depuis quelque temps.

Il intéressera sûrement nos lecteurs de recevoir quelques renseignements au sujet de ce fameux service.

Beaucoup seront surpris d'apprendre qu'au fond le Guépéou n'est qu'un succédané, sinon la continuation de l'historique « Okhrana » des temps tsaristes.

D<sup>r</sup> Bernhard Weiss, vice-président de police de Berlin, a publié des notes très intéressantes au sujet de la police en Russie, depuis 1800 jusqu'à nos jours. D'autres aussi ont fait des révélations assez sensationnelles concernant les services secrets russes.

Est-il besoin de dire que certaines révélations portent la marque de l'intérêt ou de l'antagonisme politique et que, dès lors, elles doivent être acceptées avec prudence ?

Est-ce à dire que les révélations faites par les personnalités

politiques de tout clan ou par des « transfuges » doivent être rejetées, en bloc, comme entachées de parti pris et de mensonges ?

Telle n'est pas notre pensée. Mais pour nous, qui n'y avons pas été — et nous n'y irons vraisemblablement pas si tôt, — il est impossible d'affirmer que tout ce qu'on raconte au sujet du régime soviétique en général et du Guépéou en particulier est véridique. La seule façon de s'approcher de la vérité en cette occurrence nous paraît être celle qui consiste à glaner les précisions qui reviennent dans tous les exposés et dans la même mesure, bref de procéder à des recoupements, comme on dit en style policier. C'est cette méthode que nous avons suivie pour fournir ces quelques indications.

\* \* \*

Il ne sera pas inutile de parler quelque peu de la police spéciale sous l'empire russe.

Il y a quelques lustres, il y eut des révoltes et des attentats dirigés, par les nihilistes, contre les Tsars, Grands-Ducs, ministres, gouverneurs, chefs de polices. Sous le règne d'Alexandre II déjà, le leader du parti autocrate, le comte Strogonow, proposa le bannissement en Sibérie, de plusieurs milliers de suspects. Cette proposition ne fut pas acceptée dans toute son extension : le président du conseil, Loris-Melikow, avait fait remarquer que l'exil de plusieurs milliers de proscrits ferait naître plusieurs millions de vengeurs.

En 1825, on découvrit un complot ourdi par des officiers de l'armée, dans le but de déposer Nicolas I.

A partir de cette époque, les attentats se multiplièrent. Une réaction violente suivit. En 1826, le gouvernement créa un service d'informations qui prit le nom de « Troisième Section ». Cette section, complètement indépendante des autres services de police de l'Empire, reçut pour mission de dépister les « agitateurs politiques ».

Elle fut supprimée en 1880, ou plutôt elle changea de nom, car en réalité elle fut réorganisée et complétée : elle devint une direction générale dans le cadre du Département de l'Intérieur. C'est là que l'importance de ce service secret crût rapidement. Aussi, un fonds très important fut-il mis à la disposition de son dirigeant.

D'ailleurs, en 1896, la police en général fut placée sous les ordres d'un sous-secrétaire d'Etat, qui s'occupa exclusivement de

la police et de la gendarmerie. Dès ce moment, les sections spéciales de la police politique prirent le nom de « Sections Okhrana » (sections du Sûreté).

A la suite des révoltes sévissant à l'état endémique à travers les régions vastes et éloignées des Etats russes, l'Okhrana vit son importance, sa force et son pouvoir augmenter dans des proportions considérables. Son influence sur la politique intérieure et extérieure ne fut plus contestée. On affirme que des assassinats politiques et des attentats, comme ceux commis sur la personne du grand duc Serge, du ministre Plehwe et du président du conseil Stolypine furent instigués par l'Okhrana. Il est vrai que la fameuse affaire Azeff rend des suppositions fort surprenantes bien admissibles.

\* \* \*

Peu de jours après la Révolution de 1917 et le renversement du gouvernement Kerensky, les bolchéviks créèrent aussitôt un service de police politique.

Cette constatation est assez plaisante pour les policiers. Il va sans dire que les révolutionnaires, sous l'ancien régime, avaient en tête de leur programme « l'abolition immédiate et complète du service de police politique ».

Habitué qu'ils sont de s'entendre traiter régulièrement par les partisans bolchéviks de tous noms de quadrupèdes, nos lecteurs n'en sont pas moins certains qu'au crépuscule du « Grand Soir » même les communistes songeraient déjà à la création d'un service de police, qui aux nôtres aussi paraît indispensable. Les timorés, qui seraient assez enclins à faire risette au communisme, à titre de « contre-assurance », ne doivent pas croire que c'est à eux seuls qu'on offrirait des places....

Mais il est tout aussi amusant de voir que la Tcheka russe a été construite, non seulement sur les bases de la défunte Okhrana, mais aussi avec les mêmes méthodes, voire avec beaucoup d'anciens agents okhranistes.

Le mot « Tcheka » provient de l'appellation « *Tchresvytchainaya Kommissiya* », ce qui signifie « Commission extraordinaire » attachée au « Conseil des Commissaires du Peuple pour combattre la contre-révolution, la spéculation et le sabotage ». Ouf !...

Le premier chef paraît avoir été un nommé Ouritzky, qui fut bientôt assassiné par un menchevik. Immédiatement après, fut désigné pour le remplacer Félix Edmondovitch Dzerjinsky, polonais,

exilé en Sibérie après la révolte de 1905. En réalité, c'est Dzerjinsky qui est le véritable organisateur de la Tchéka.

Il est incontestable, d'après toute la littérature consacrée à ce sujet, que c'est dans cette branche, non prévue au programme révolutionnaire, que les Soviets ont montré des qualités d'organisation et « d'effcience », qu'on leur conteste dans les autres « topics » prévus pour le « nouveau régime ».

Dzerjinsky recruta du personnel parmi toutes les branches de la société : anciens fonctionnaires, magistrats, officiers, policiers, avocats, commerçants, ingénieurs, paysans, ouvriers, portiers d'hôtels, etc. Bientôt son réseau de surveillance s'étendit sur les immenses territoires des Républiques soviétiques. La coordination et la centralisation furent parfaites et rendent des pions à des services similaires de l'Occident. Des complots en voie de projet furent découverts en grand nombre, qu'on dit. Des arrestations suivirent chaque fois les attentats commis. Dzerjinsky devint bientôt le « Fouché rouge ».

En mars 1918, la Tchéka fut transférée de Leningrad à Moscou, en même temps que le siège du gouvernement.

En 1922, elle fut soi-disant dissoute. Dzerjinsky fut promu « commissaire des transports ». En réalité, la Tchéka passa aux mains de « l'Administration politique de l'Etat », en russe « Gossudarstvennoë Politickeskoe Upravlinie ». L'abréviation formée par les initiales donne G. P. U. et, prononcée à l'allemande, Guépéou.

Est-il besoin de dire que le Guépéou n'a rien de différent de la Tchéka ? Ni le personnel, ni le bâtiment, ni les méthodes de travail ne furent changés en rien.

Le quartier-général du Guépéou se trouve dans le bloc de maisons de la Loubianka. Comme New Scotland Yard, on désigne parfois le Guépéou par le nom de bâtiments qui l'abritent : Loubianka.

Une seule chose caractérisa le changement du nom de cet organisme : c'est le rôle énorme et prépondérant qu'il prit dès lors dans l'administration soviétique. Il ne s'occupe pas seulement du service politique, mais on assure qu'en réalité il « contrôle » tous les services de police, de justice et des prisons, qu'il prépare et surveille les élections, qu'il organise et centralise les renseignements de l'extérieur, en un mot, qu'il a la haute main sur la politique générale de l'U. R. S. S. On assure même que le Guépéou aurait deux sections spéciales, dont l'activité s'étendrait exclusivement à l'étranger : 1<sup>o</sup> la C. R. O. (section de contre-

espionnage) ; 2<sup>o</sup> P. N. O. (section des relations extérieures). Ceci expliquerait bien des choses.....

Dzerjinsky mourut en 1926, à l'âge de 49 ans, après une vie d'activité fébrile et fort mouvementée. Il fut remplacé par son homme de confiance et principal collaborateur, Menjinsky. On lui adjoignit 12 commissaires. Ses principaux lieutenants à Moscou seraient : Unschlicht, Trilliser et Jagoda.

Le bureau intermédiaire du Guépéou, entre Moscou et l'Europe occidentale, serait le bureau politique de Berlin, désigné généralement par W. E. B. (West Europäische Büro). Il serait dirigé par un homme de confiance de Menjinsky, une espèce de virtuose international de l'espionnage.

F. E. LOUWAGE.

---

---

## Police générale

---

### AGENTS A POSTE FIXE. SIGNAL D'ARRÊT.

A. R. DU 26 - 8 - 25. ART. 25.

On nous pose la question suivante :

Un conducteur de tram doit-il obtempérer au signal d'arrêt que lui fait un agent dans l'intérêt du roulage ?

\* \* \*

La réponse exige quelques précisions.

Examinons d'abord quelle disposition prévoit l'obligation de s'arrêter au signal d'un agent chargé de régler le roulage. Nous la trouvons dans l'A. R. du 26-8-25 qui, en son article 2, prévoit que « les usagers des voies publiques doivent s'arrêter à toute » réquisition d'un agent qualifié portant l'insigne de ses fonctions » et rester arrêtés pendant le temps jugé nécessaire par celui-ci » pour la sécurité de la circulation, etc..... »

D'aucuns soutiennent qu'il faut comprendre dans les termes « usagers des voies publiques » tout conducteur de véhicule quelconque fut-ce un tramway ; que d'ailleurs on ne voit pas bien, dans les artères d'une grande ville, les wattmen passer outre, aux carrefours, aux signaux des agents, et provoquer ainsi d'inévitables collisions. Ils invoquent notamment à l'appui de leur thèse, les

dispositions introductives de l'A. R. du 2-12-02, portant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le Gouvernement, dispositions libellées comme suit :

« *Indépendamment* des mesures prises par les autorités locales » en vertu de leur droit de police et sans préjudice des règlements » sur la police des chemins de fer et des chemins de fer vicinaux. » *comme aussi du règlement sur la police du roulage en général,* » les prescriptions ci-après régiront l'exploitation des tramways » concédés ou à concéder par le Gouvernement ».

Ces termes sont reproduits dans le préambule du règlement de police sur les tramways concédés par la province de Brabant ainsi que par la Ville de Bruxelles.

Ils invoquent encore que ces termes figurent en tête de l'A. R. du 1-12-24 portant règlement de police relatif à l'exploitation des services publics et réguliers d'autobus et que cependant les conducteurs de ceux-ci doivent se conformer aux signaux des agents.

Nous leur dirons qu'avant l'A. R. du 26-8-25 la discussion eût été admissible, mais à l'heure actuelle il nous faut déclarer d'une façon formelle que l'article 2 prérappelé n'est pas applicable à un wattman, et ce parce que dans le préambule de cet A. R. (du 26-8-25) nous lisons : « Ces dispositions régissent aussi les » services publics et réguliers d'autobus, ainsi que les services de » transports automobiles organisés par la Société Nationale des » Chemins de fer Vicinaux.

« Les dispositions du présent règlement *ne sont pas applicables* » *aux véhicules sur rails qui empruntent les voies publiques en* » *vertu d'autorisations spéciales ou d'actes de concession* ».

On ne peut être plus formel.

Applicable aux autobus, pas aux tramways.

Est-ce à dire qu'aucune disposition ne permette d'obliger les wattmen à obtempérer aux signaux des agents? Nous ne croyons pas. Et puisque ce n'est pas dans la réglementation sur le roulage que nous pouvons la puiser, il nous faut la rechercher dans les réglementations mêmes des services de tramways.

En ce qui concerne les tramways concédés par le Gouvernement (A. R. 2-12-02), l'art. 7 prévoit « que le conducteur d'un tramway est tenu de ralentir et même *d'arrêter* la marche de son véhicule lorsqu'il y aurait danger à maintenir la vitesse *ou la marche* de la voiture par suite d'encombrement.

Il nous est revenu que le Tribunal Correctionnel de Bruxelles,



siégeant en degré d'appel, a fait récemment application de cette disposition à un wattman poursuivi tout d'abord, et erronément donc, sur pied de l'art. 2 de l'A. R. du 26-8-25. On ne peut contester en effet qu'aux endroits où est établi un agent à poste fixe il n'y ait pas danger à maintenir la marche de la voiture lorsque par un signal d'arrêt donné au wattman, l'agent livre automatiquement passage aux véhicules circulant en sens perpendiculaire. C'est la thèse que le Procureur du Roi a fait prévaloir.

L'art. 10 du règlement sur les Chemins de fer Vicinaux (24-5-13) permet la même interprétation.

L'art. 3 du règlement du 24-4-99 (tram concédé par la Ville de Bruxelles), dit que le ralentissement ou l'arrêt devra se faire *aussi aux endroits où la circulation publique exigera des mesures de précaution.*

Idem. règlement du 13-10-97 (tram concédé par la province de Brabant).

Notre opinion s'autorisant déjà, comme nous venons de le dire, d'un jugement du T. C. de Bruxelles, se renforcerait encore, si besoin en était, du texte de l'article 10 de l'A. R. du 26-8-25 qui établit un véritable régime d'exception à l'égard des tramways circulant ou stationnant sur rails.

En conclusion nous dirons donc que le wattman doit toujours obtempérer au signal de l'agent, mais, qu'en cas d'infraction c'est dans la réglementation relative à l'exploitation concédée qu'il convient de chercher le texte à lui appliquer.

PH. DESLOOVERE.

---

**FEMME MARIÉE DE MOINS DE 16 ANS ACCOMPLIS.  
VAGABONDAGE ET PROSTITUTION.  
ATTENTAT A LA PUDEUR COMMIS PAR L'HOMME.**

---

**Question:** Une femme mariée de moins de 16 ans accomplis se trouvant en état de vagabondage, est rencontrée dans une maison hospitalière, se prostituant à un individu.

Quelles mesures échet-il de prendre, tant à l'égard de la mineure que du particulier visé?

**Réponse:** Le fait que la fille en question est mariée est sans intérêt en l'occurrence. Un jugement du Tribunal des Enfants de

Mons du 5 Juillet 1916 (Voir Revue Belge de police adm. et Jud. 1927, pages 228 et 229) dit que le Juge des Enfants est compétent pour connaître des faits de vagabondage reprochés à tout mineur au dessous de 18 ans accomplis et *qu'il importe peu qu'il s'agisse en l'espèce d'une femme mariée. L'émancipation n'a aucun effet au point de vue pénal.*

En conséquence, par application des articles 13 (vagabondage) et 15 (Prostitution) de la loi du 15 mai 1912, il y a lieu de déférer la mineure au Juge des Enfants.

Quant au complice, étant donné l'état de minorité de la fille, il tombe sous l'application de l'article 372 du Code pénal. Il y a donc lieu de l'écrouer à la disposition de M<sup>r</sup> le Procureur du Roi (Voir Revue Belge de police 1926, p. 9. Id. Juin 1929, p. 124 et 125).

Il reste cependant, selon-nous, un troisième point à examiner, c'est l'opportunité des poursuites à charge du tenancier de la maison. Récemment le T. C. de Charleroi (Voir Revue 1926, p. 12) condamnait, par application de l'article 379 du Code pénal. un hôtelier qui avait loué une chambre à un couple dont l'un des deux était mineur.

En admettant même que le tenancier ignorait l'état de minorité par sa négligence, l'article 380 du C. P. lui reste applicable.

A remarquer, en effet, que la loi du 26 mai 1914, modifiant les articles 379 à 382 du Code pénal, n'exige plus *l'habitude de favoriser la débauche.* Un seul fait suffit. Par conséquent, nous poursuivrions également le tenancier.

PH. DESLOOVERE.

## Police communale

### SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE.

**Droit souverain de bourgmestre, en cas d'urgence, de prendre d'office, de son autorité personnelle, les mesures propres à prévenir les désordres, et cela sans devoir recourir à une ordonnance de police préalable.**

Cette question de prérogative, personnelle au bourgmestre, a été soulevée tout récemment dans une ville de province, à la suite d'une démonstration effectuée, à l'improviste, sur la voie publique,

par des militants d'un groupement politique, armés ostensiblement de gourdins et qui patrouillaient en groupes éparpillés, dans le but avoué de s'opposer, au besoin par la force, à des violences éventuelles de la part d'adversaires politiques qui avaient été régulièrement autorisés à se former en cortège pour aller déposer une couronne à l'hôtel de ville, en souvenir des morts de la guerre.

Le bourgmestre, estimant que le déploiement de cette sorte de police improvisée était de nature à provoquer des conflits et des entraves à la circulation, qu'il en résultait par conséquent une menace sérieuse et imminente pour l'ordre public, ordonna aux patrouilleurs d'avoir à quitter les lieux et de laisser agir la police, mobilisée spécialement pour parer aux événements. Devant leur refus, il les fit conduire au commissariat par la police.

Le bourgmestre a-t-il, agi ainsi dans la plénitude de son droit, eu égard à cette considération que les circonstances ne lui avaient pas permis de prendre une ordonnance de police d'interdiction par application de l'article 94 de la loi communale et qu'il n'existait en la matière, aucun règlement voté par le conseil communal en conformité de l'article 78 ?

Le bourgmestre était-il donc qualifié, dans l'espèce, pour faire disparaître, immédiatement, de son autorité personnelle, la cause du danger qui menaçait la sécurité publique ?

Nous répondons qu'il était du devoir du bourgmestre de procéder comme il l'a fait.

Toute une jurisprudence constante basée sur une législation formelle le proclame.

Il va de soi que nous ne voulons examiner la question que du point de vue purement objectif et en dehors de toute préoccupation politique.

La Cour de Cassation (Arrêtu 31 mars 1881, Pas. 1881, p. 187) a décidé que le droit de police du Bourgmestre n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le conseil communal (art. 78 de la loi communale) ou par le bourgmestre lui-même (art. 94 id.) en vue de déterminer les faits qui sont de nature, soit à troubler l'ordre public, soit à gêner la liberté ou la commodité du passage dans les voies publiques et de les soumettre à des interdictions ou à des conditions: qu'en l'absence de semblable ordonnance, le Bourgmestre a néanmoins le droit d'agir.

en vertu de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et de l'article 3 titre XI de la loi des 16-24 août 1790. (1)

Le même arrêt proclame qu'il n'en saurait être autrement en pareille matière, puisque l'ordre public *peut être instantanément menacé par des circonstances accidentelles et imprévues* et que le devoir des magistrats de police est de veiller à ce que la sécurité et la tranquillité publiques ne reçoivent aucune atteinte.

Il en résulte que le droit de police du bourgmestre sur tout ce qui a rapport à la voie publique et les lieux y assimilés est souverain et permanent. Il lui appartient, au moment qu'il juge opportun, d'interdire tout ce qui peut gêner la circulation ou compromettre l'ordre public.

L'arrêt du 31 mars 1881 que nous invoquons ici prévoit, en ordre principal, les collectes faites sur la voie publique, sans autorisation de l'administration communale. Pour justifier le droit à l'égard de celle-ci de les réglementer et de les interdire le cas échéant, l'arrêt constate que les collectes faites sur la voie publique, quelle que soit l'œuvre en vue de laquelle elles ont

(1) **14 décembre 1789. Décret relatif à la constitution des municipalités.**

ART. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont.... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

**16-24 Août 1790. Loi sur l'organisation judiciaire.**

**Titre XI. Des juges en matière de police.**

ART. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1<sup>o</sup> Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques : ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles :

2<sup>o</sup> Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

3<sup>o</sup> Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

ART. 7. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi....

lieu, peuvent être l'occasion d'entraves à la circulation, d'atroupements et de conflits, et, par suite, être un obstacle au maintien du bon ordre; qu'il résulte de là que l'autorité communale a le droit de prendre, au sujet de ces collectes, les mesures de police utiles ou nécessaires pour prévenir tout désordre, soit en les interdisant d'une manière absolue, soit en les soumettant à certaines conditions.

Dans un autre ordre d'idées, un arrêt de Cassation en date du 2 mai 1901, *Pasicrisie* 1901, p. 217, a déclaré légal l'ordre du bourgmestre prescrivant à des particuliers d'enlever les dépôts de pierres ou de terre, effectués le long d'un chemin communal, et mettant à leur charge, en cas d'inexécution, les frais d'enlèvement de ces dépôts.

L'arrêt constate qu'à défaut d'un règlement ou d'une ordonnance de police sur la matière, le bourgmestre a agi, dans l'espèce par application de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et de l'article 3 du titre XI de la loi du 16 août 1790, dont l'exécution lui appartient à titre personnel conformément à l'article 90, al. 12 de la loi communale: qu'il était prouvé au surplus que les dépôts de pierres en question constituaient un danger pour la sécurité publique: que le bourgmestre n'a donc fait qu'appliquer dans un cas spécial une loi générale de police, et ce dans les limites de la compétence qui lui est expressément attribuée à cet égard, — en ajoutant qu'il avait d'ailleurs eu soin de viser l'article 90 de la loi communale en faisant signifier son ordonnance administrative aux intéressés. (Voy. Liège 18 mars 1875, *Pas.* 1875, II, p. 235; Cass. 7 avril 1876, *Pas.* 1876, I, page 246; Cass. 31 mars 1881, *Pas.* 1881, I, p. 284).

Or, dans le domaine spécial de rassemblements ou de déploiements sur la voie publique, dans le but de créer des conflits ou du tumulte, l'interdiction éventuelle s'impose, bien davantage encore que pour des collectes non autorisées ou des empiètements sur la voie publique.

Le Bourgmestre peut donc, en cette matière, et en appréciant du cas sous sa seule autorité, ou bien user du droit que lui confère l'article 94 de la loi communale et prendre un arrêté d'urgence, ou bien, en vertu de l'article 90 § 12 de la même loi, appliquer directement les lois et arrêtés de l'administration générale qui sont, dans le cas présent, le décret du 14 décembre 1789 et la loi des 16-23 août 1790.

Un autre arrêt de Cassation en date du 12 mars 1887 (Pas. 1887, I, page 258) permet au pouvoir communal et, partant, au bourgmestre, de défendre dans les lieux publics, tels que les rues, des manifestations de nature à compromettre l'ordre public, notamment des exhibitions ou des faits qui soient par eux-mêmes et directement une cause de trouble, *soit qu'ils tendent seulement à le faire naître.*

Tel peut-être le cas notamment, lorsqu'en certaines circonstances l'on arbore ou l'on affiche un emblème, soit un placard, ou qu'on ait recours à toute autre exhibition de nature à provoquer des troubles ou des conflits. Mais, en semblable occurrence, la police, si elle n'est pas armée d'un règlement ou d'une ordonnance visant expressément le fait imputé, devra s'efforcer d'agir de toute urgence, sous l'autorité et la responsabilité de son bourgmestre.

Ajoutons que l'autorité communale peut déterminer les dispositions nécessaires, non seulement pour dissiper les rassemblements, mais aussi pour les prévenir. (Pandectes Belges. Règlements communaux N<sup>o</sup> 61). Voir aussi Cass. 8 janvier 1886, Pas. 1886, I, page 86 ; Cass. 22 mars 1886, Pas. 1886, I, page 114 ; Cass. août 1870, Pas. 1870, page 447 et SERESIA. — Du Droit de police des Conseils communaux N<sup>o</sup> 143 et 165).

D'autre part, nous croyons intéressant aussi de marquer ici le jugement en date du 15 juillet 1899 du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bruxelles, Pas. 1899, III, p. 299, qui décide : « En l'absence d'une » ordonnance prise conformément à l'article 94 de la loi communale, le bourgmestre trouve, dans l'article 90 de la dite loi, » le droit d'agir seul pour l'exécution des lois et règlements de » police et, notamment, pour l'exécution du décret du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790. Il a donc le droit » de prendre, sous sa responsabilité, dans l'intérêt du maintien de » l'ordre et de la tranquillité publics, toutes les mesures préventives qu'il juge utiles et qui rentrent dans les attributions du » chef de la police. Parmi ces mesures figure évidemment le droit » de prescrire aux agents chargés d'un service d'ordre, de défendre » l'accès de certaines voies publiques, ou même d'une zone déterminée, à des citoyens réunis en cortège, s'il craint que le passage » de ceux-ci par ces voies puisse donner lieu à des manifestations » tumultueuses ».

Et l'arrêt ajoute fort judicieusement : « Attendu que ce pouvoir reconnu au bourgmestre est l'une des garanties les plus

» précieuses de l'autonomie communale puisque, tant qu'il peut être  
» utilement exercé, il a, en fait, pour conséquence d'empêcher  
» toute ingérence intempestive des pouvoirs supérieurs dans les  
» événements qui se produisent sur le territoire de la commune :  
« Attendu en conséquence, que l'agent qui agit en vertu de  
» semblable instruction légalement donnée, doit être obéi ».

Voyez Biddaer, Formulaire des actes des administrations communales, t. II, p. 326 et suivants; Giron, Dictionnaire du droit administratif V. Collège échevinal N° 41, T. I<sup>er</sup>, page 177 et V. police communale N° 9 et 25, pages 61 et 71.

\* \* \*

Est-il besoin de rappeler, à l'appui de ce qui précède, le texte de l'article 19 de la Constitution, qui reconnaît aux Belges le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, *tout en soumettant expressément aux lois de police les rassemblements en plein air*? On ne pourrait donc invoquer le droit consacré par cet article en faveur des patrouilleurs dont il vient d'être question, pour la raison que les faits se sont passés sur la voie publique et que, d'autre part, quelle que fut l'importance des groupes qu'ils avaient mobilisés, ils étaient armés (arme contondante au sens de l'article 135 du code pénal) et animés d'intentions hostiles d'après leur propre aveu.

Ils ne pouvaient non plus se croire menacés ou provoqués, leurs adversaires politiques n'étant point sortis de leur local de réunion. Dans ces conjonctures, puisque leur présence dans les conditions énoncées menaçaient de troubler l'ordre, à l'instant même, le bourgmestre ne devait pas attendre que le conflit, le désordre ou le tumulte fût un fait accompli.

Il était de son devoir de prévenir ces complications conformément aux principes les plus élémentaires de la police administrative, qui lui donnent le droit de prendre, nous le répétons, sous sa responsabilité, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques, toutes les mesures préventives qu'il juge utiles et qui rentrent dans les attributions du chef de la police, et notamment, les mesures qui consistent à prescrire aux agents chargés d'un service d'ordre de défendre l'accès de certaines portions de la voie publique, où des désordres sont spécialement à craindre, ainsi qu'en décide le jugement du 15 Juillet 1899 repris ci-dessus.

\* \* \*

En résumé, pour synthétiser les considérations que nous venons de faire valoir, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire encore ci-après les arguments qui figurent dans une étude très appréciée de M<sup>r</sup> J. Marx, Avocat à la Cour d'Appel, étude intitulée « Les pouvoirs de police du bourgmestre » et honorée du prix de droit administratif au Concours Universitaire de 1911, pages 19 et suivantes :

« Le bourgmestre, s'il est le chef de la police communale, est, » en même temps, en vertu de la loi, l'agent du pouvoir central, » son représentant, son délégué. Comme il est chargé d'exécuter » non seulement les règlements communaux, mais les lois de » police, l'absence d'un règlement communal ne peut le paralyser, » puisqu'il suffit qu'il trouve dans une loi le droit d'agir. Et les » textes qu'il est chargé d'appliquer, et en vertu desquels il est » donc fondé à agir, sont les lois, règlements ou arrêtés géné- » raux ou provinciaux, notamment la loi des 16-24 août 1790. » Si l'ordre exige des mesures immédiates, le bourgmestre peut » parfaitement, en vertu de l'article 90 de la loi communale et » sans qu'il existe une décision du conseil communal, sans que » non plus il doive recourir aux formalités de l'article 94, pren- » dre les mesures nécessaires. Par la combinaison des lois de » police et de l'article 90 le bourgmestre peut donc agir à titre » personnel.

» La Cour de Cassation a décidé le 31 mars 1881 (voir arrêt » commenté ci-dessus) conformément à ces principes, que le droit » de police du bourgmestre n'est pas subordonné à l'existence » d'une ordonnance prise par le Conseil ou par le bourgmestre » lui-même, et que l'article 78 de la loi communale se borne à » donner au Conseil communal compétence pour faire les ordon- » nances de police et laisse intact le droit du bourgmestre de » prendre, — en vertu de l'article 90 — toutes les mesures que » l'exécution des lois de police peut prescrire. (Voir aussi Cass. » 2 mai 1901, Revue de l'Administration, p. 433). »

« La question a cependant parfois été discutée.

» Plusieurs personnes s'étaient proposées de tenir le 26 novembre » 1888 un meeting en plein air, sur une des places publiques de » Bruxelles. Le bourgmestre prévint par une lettre le principal » auteur de ce projet, qu'il interdirait et au besoin ferait dissiper » par la police le rassemblement que l'on avait l'intention de » former. Suivant les ordres qu'il avait donnés, les agents de



» police s'opposèrent à la tenue du meeting. Le Bourgmestre fut  
» interpellé au conseil communal et on lui reprocha de ne pas  
» avoir rempli les formalités de l'article 94 de la loi communale  
» qui seul, disait-on, lui donnait le droit d'agir comme il l'avait  
» fait. Il fit valoir alors son pouvoir général d'exécution des lois  
» de police et, après discussion, le Conseil l'approuva. (Voir Revue  
» de l'administration 1888, p. 517). »

C'est en vertu du même pouvoir et par un ordre verbal, d'ail-  
leurs parfaitement légal, que fut établi à Bruxelles « la zone neutre »  
» (les rues avoisinant immédiatement le Palais de la Nation et les  
» Ministères). La légalité de cette création fut consacrée par un  
» jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 15 juillet  
» 1899 (Pas. 1899, III, p. 299) qui déclara que parmi les mesures  
» que le bourgmestre peut prendre en vertu de l'article 90 de la  
» loi communale figure évidemment le droit de prescrire aux agents,  
» chargés d'un service d'ordre, de défendre l'accès de certaines  
» voies publiques, ou même d'une zone déterminée, à des citoyens  
» réunis en cortège, s'il craint que le passage de ceux-ci par ses  
» voies puisse donner lieu à des manifestations tumultueuses ».

» Cependant, à notre avis, pour que cette zone neutre subsiste,  
» il faut que l'ordre soit renouvelé chaque fois, les mesures prises  
» par le bourgmestre ne survivant pas aux circonstances qui les  
» ont motivées ».

C'est ce que fait, dans la pratique courante, le bourgmestre  
de Bruxelles chaque fois qu'un service d'ordre est établi dans la  
« zone neutre » appelée à présent « zone parlementaire ».

\*  
\*  
\*

On peut se demander si le défaut de la part du bourgmestre  
de recourir à l'interdiction visée par application de l'article 94 de  
la loi communale, n'est pas inopérante parce qu'elle ne comporte  
pas de sanction pénale ?

Nous répondons que si cette procédure personnelle n'est, en  
effet, susceptible d'entraîner de condamnation judiciaire de caract-  
ère pénal, elle peut néanmoins donner lieu à une sanction d'ordre  
administratif, celle donnant le droit à la police de se saisir de  
ceux qui contreviennent ou qui persistent à contrevenir aux  
mesures d'interdiction prises par le bourgmestre, et de les déposer  
au dépôt communal (amigo) pour y être maintenus par mesure  
de police, pour faire cesser le fait incriminé, sans que jamais pareille  
détention puisse toutefois dépasser 24 heures.

Voici les commentaires au sujet de ce genre d'arrestation préventive, plus légalement appelée « saisie » que nous relevons dans « l'Encyclopédie des fonctions de police » par Félix Delcourt, Tome II, page 200, N<sup>o</sup> 4 : « Il résulte des termes de l'article 7 de la » Constitution et des articles 41 et 46 du Code d'Instruction Criminelle, que lorsqu'il s'agit de contraventions de police, même » flagrante, nul ne peut être privé de sa liberté ».

» Mais, d'après l'article 168 de la loi du 28 germinal an VI, » il existe dans chaque commune une maison de sûreté provisoire. » C'est dans cette maison qu'on dépose les individus qui violent » les règlements de police, et qui troublent l'ordre public. Là, » les citoyens ne sont pas arrêtés, mais ils sont gardés à vue, » dans une salle de la maison commune, par mesure de police. » Ce mode de procéder est parfaitement légal. D'ailleurs le code » d'Instruction criminelle laisse subsister les lois spéciales qui » énoncent dans quels cas les arrestations peuvent avoir lieu. » (Nypels, art. 159 C. Pénal).

» Cette pratique est nécessaire, car il y a des cas nombreux » où l'action de la police doit être immédiate et où celui qui est » « saisi » est plus intéressé que personne à être mis en lieu » de sûreté ». (Don parlementaire au sujet de l'article 147 du C. Pénal. Pirmez).

» Les individus étrangers à une commune ou qui, tout en habitant une localité, ne sont pas connus des agents de la police » ou refuseraient de se faire connaître, qui seraient surpris au » moment où ils commettent une contravention, peuvent être » conduits au bureau de police et y être retenus jusqu'à ce que » leur identité soit établie; ils ne peuvent toutefois y être gardés » à vue sous aucun prétexte, sauf autorisation spéciale du Procureur du Roi, pendant plus de 24 heures ».

L'appréhension corporelle que les lois sur la police municipale autorisent sous le nom de « saisie » ne peut donc s'appliquer qu'aux individus qui contreviennent à des règlements spéciaux ou qui troublent l'ordre.

Quand un commissaire ou un commissaire-adjoint de police, en procédant une arrestation, n'a agi qu'en sa qualité d'officier de police municipale en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, il ne peut être question de poursuites à exercer par application de l'article 147 du Code pénal, l'arrestation n'étant plus considérée que comme une saisie provisoire. (F. Delcourt T. I. pages 81-82).

Rappelons ici que lorsque des troubles sur la voie publique se commettent *déjà*, lorsque l'ordre est compromis et que les injonctions des agents de police locale ne parviennent pas à y mettre fin, ceux-ci ont le droit d'agir d'office, de leur propre autorité, en éloignant les auteurs du désordre par la force, même de les appréhender au corps et de les conduire au bureau de police. Ces mesures passagères ne constituent pas des arrestations dans le sens de l'article 7 de la constitution, auquel on ne peut raisonnablement donner pour conséquence la continuation des troubles sur la voie publique. (Giron. Droit administratif N° 747, Cour d'Appel de Bruxelles, 24 Juillet 1858, Pas. 303; F. Delcourt, Tome I<sup>er</sup>, page 96).

Des commentaires qui précèdent, il résulte que l'individu qui persiste à commettre une contravention malgré les injonctions de la police, trouble par le fait l'ordre public et peut être conduit au commissariat par les agents de la police locale et au besoin maintenu provisoirement au dépôt communal, pour désordre et par mesure de police. C'est ce que l'on constate journellement, dans la pratique, encore était-il opportun de souligner la parfaite légalité de cette mesure.

Les Commissaires et commissaires-adjoints de police sont d'ailleurs chargés par l'article 127 de la loi communale, sous l'autorité du bourgmestre, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale, y compris les mesures de police, par conséquent, que le bourgmestre prend lui-même d'urgence, dans l'intérêt de l'ordre public.

Un mot encore : Nous nous excusons de certaines répétitions qui allongent quelque peu notre travail. Dans un domaine aussi gros de responsabilités, nous avons cru prudent, au risque de nous redire parfois, — de laisser parler les textes eux-mêmes, chaque fois qu'il s'agissait d'être clair et précis, — ce qui a pour tout le moins le mérite de l'autorité et de l'authenticité.

Janvier 1930.

V. TAYART DE BORMS.

---

## Port des décorations

---

Il résulte d'une C. M. de la défense nationale du 17-9-1929, que l'ordre du port des décorations est le suivant :

Ordre de Léopold ; Ordre de l'Etoile Africaine ; Ordre Royal

du Lion ; Ordre de la Couronne ; Ordre de Léopold II ; Croix de Fer (pour combattants de 1830) ; Croix Commémorative des Volontaires de 1830 ; Décoration Militaire (art. 4) ; Croix de Guerre ; Croix Maritime de Guerre ; Croix et Médailles Civiques 1914-1918 ; Médaille du roi Albert ; Médaille de la Reine Elisabeth ; Médaille de l'Yser ; Médaille de la Victoire ; Médaille Commémorative de la Guerre 1914-1918 ; Croix des Déportés ; Médaille Commémorative du Comité National de Secours et d'Alimentation ; Médaille de la Restauration Nationale ; Médaille Commémorative des Campagnes d'Afrique ; Médaille de la Campagne Arabe ; Etoile de Service (Congo) ; Médaille Commémorative du Congo ; Croix et Décorations Militaires pour ancienneté ; Croix et Médailles Civiques pour actes de courage, dévouement, garde civique et ancienneté ; Décoration spéciale (agricole, industrielle, pour mutualités, pour unions professionnelles et pour coopératives) ; Médaille de la Maison du Roi ; Médaille Commémorative du Règne de S. M. Léopold II ; Médaille Commémorative 1870-1871 ; Décoration Commémorative du Cinquantenaire des Chemins de fer ; Décoration Commémorative du Cinquantenaire des Paquebots Ostende-Douvres ; Décoration Commémorative du Cinquantenaire des Télégraphes ; Décoration Commémorative du 75<sup>e</sup> Anniversaire des Télégraphes ; Décoration Commémorative du 75<sup>e</sup> Anniversaire de l'émission du premier Timbre Poste et du 50<sup>e</sup> Anniversaire de la Participation de la Belgique à la Fondation de l'Union Postale Universelle ; Médaille Commémorative de la VII<sup>e</sup> Olympiade.

---

## **Commission Internationale de Police criminelle.**

La Commission internationale de police criminelle a tenu sa VI<sup>e</sup> session à Vienne, dans les locaux de la direction de police.

En l'absence de son président, M. Schober, chancelier fédéral d'Autriche, retenu à la conférence de La Haye, l'assemblée a élu comme vice-président M. Louwage (Belgique), qui a présidé les séances en grande partie.

Plusieurs points importants ont été examinés, notamment la répression du faux monnayage, le service d'informations rapides concernant les criminels internationaux de droit commun, l'échange

d'empreintes digitales et de photographies, la T. S. F. à l'usage de la police criminelle internationale, l'arrestation provisoire en matière d'extradition de criminels internationaux de droit commun; les mesures à prendre en matière d'extradition, la répression en matière de contrefaçon de papiers et d'effets de commerce autres que les billets de banque, la publication du journal des signalements internationaux.

A l'issue de la session furent élus: président, M. Schober (Autriche); vice-présidents, MM. Kendal (Angleterre), Louwage (Belgique); D<sup>r</sup> Menzel (Allemagne); D<sup>r</sup> Matkovic (Yougoslavie); membres du comité et rapporteurs: MM. Ducloux (France), Mensen (Danemark), D<sup>r</sup> Weiss (Allemagne), D<sup>r</sup> Leto (Italie), Van Houten (Hollande), Mora Ruiz (Espagne), D<sup>r</sup> Doming (Hongrie), D<sup>r</sup> Nagler (Pologne), D<sup>r</sup> Schultz (Autriche); secrétaire, D<sup>r</sup> Dressler (Autriche).

Il fut décidé que la prochaine session aurait lieu au début d'octobre 1930, à Anvers.

Les membres de la commission furent reçus par le président de la République d'Autriche, qui leur offrit un thé au palais de Metternich.

---

## Jurisprudence

---

**ROULAGE. A. R. 26-8-25.**

---

**Autos en Stationnement. Art. 17.**

---

*Tribunal de Police à Bruxelles. Audience publique du 25 octobre 1929.*

Président: M<sup>r</sup> VERCAMMEN. — M. P.: M<sup>r</sup> TAYART DE BORMS.

---

X..... Prévenu d'avoir à Bruxelles, le 14 juin 1929,

Négligé de placer son véhicule automoteur en stationnement sur la voie publique de manière à gêner le moins possible la circulation. Art. 17.

LE TRIBUNAL,

Vu le procès-verbal dressé en cause.

Oùï le Ministère public en son résumé et ses conclusions, et le mandataire du prévenu en ses dires et moyens de défense;

Attendu que S..... est prévenu, en contravention à l'article 17 de l'arrêté royal du 26 août 1925, d'avoir à Bruxelles le 14 juin 1929 négligé de placer son véhicule automoteur en stationnement sur la voie publique de manière à gêner le moins possible la circulation.

Attendu que si l'article 17 ne défend pas le stationnement d'une manière absolue; il faut admettre que dans une ville ayant une circulation encombrée comme celle de Bruxelles, tout véhicule en stationnement *peut, à chaque instant, devenir une gêne* ;

Qu'il en est ainsi dans la quasi-totalité des artères de la ville et même à leurs abords immédiats ; qu'un grand nombre de rues sont exigües et malgré cela occupées par des voies ferrées de tramways de telle sorte que, s'il s'y trouve des voitures en stationnement, il ne reste plus d'espace suffisant pour passer entre le tram et les dites voitures ; qu'il se conçoit dès lors que les stationnements prolongés doivent forcément amener des incidents de gêne.

Attendu en conséquence que *c'est toujours à ses risques et périls qu'un chauffeur ou un propriétaire d'auto abandonne son véhicule sur la voie publique* surtout s'il s'est abstenu de se mettre sous le couvert de l'agent de police de poste, le seul à même de lui faire des suggestions utiles quant au placement éventuel de sa voiture sans risque aucun, soit à un endroit de stationnement organisé par la ville en accord avec « l'Union Routière », — et ils sont déjà très nombreux, — soit dans une rue adjacente où le roulage est moins intense.

Attendu que le point de savoir si un véhicule automobile gêne ou non la circulation doit en ordre principal appartenir à l'appréciation de la police, chargée d'assurer le bon ordre de la circulation ; que ce pouvoir d'appréciation, ce droit d'initiative lui est d'ailleurs reconnu par le texte même de l'article 17, qui prescrit explicitement ce que les agents peuvent faire pour mettre fin à l'encombrement provoqué par les véhicules ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte des éléments de la cause que le prévenu *a abandonné son véhicule automoteur en stationnement rue des Colonies*, artère très fréquentée, *durant plus de deux heures* et, qu'à cet endroit, et pendant ce laps de temps, *des encombrements de circulation se sont produits qui ont nécessité l'intervention des agents de police* ;

Attendu que la prévention est établie ;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu application de l'article

9 de la loi du 31 mai 1888 dans le but de le prémunir contre de nouvelles infractions.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal : condamne.....

---

## Bibliographie

**Il Valore internazionale della Polizia**, par Dr Giuseppe Dosi, commissaire de police à Assise (Italie). M. Giuseppe **Dosi**, tout en exerçant ses fonctions de commissaire de police, a fait ses études de droit à l'université de Pérouse. Il y a présenté avec succès une thèse sur les « Relations internationales de Polices criminelles ».

Avant de conclure à la nécessité absolue de ces relations, Dr **Dosi**, a fait l'histoire de ces relations.

C'est un exposé très intéressant.

F.-E. LOUWAGE.

---

## Nécrologie

Le 15 janvier dernier est décédé après une longue et pénible maladie, le commissaire-adjoint **Mangelschotz**, Léonard, de la police de Molenbeek-S<sup>t</sup>-Jean.

Le défunt était âgé de 46 ans à peine.

Les funérailles ont eu lieu le Samedi 18 Janvier.

De nombreuses délégations de policiers étaient venues se joindre au corps de police de Molenbeek que conduisait M<sup>r</sup> le Commissaire en chef Verbist.

Divers discours ont été prononcés. Parmi les innombrables fleurs et couronnes, remarqué celle envoyée par la F. N. dont le défunt était membre.

La Revue présente à la famille de son fidèle abonné, l'hommage de ses sincères condoléances.

---

## **Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume**

### **MANIFESTATION TAYART DE BORMS. — FRANSSEN.**

Le compte rendu de cette superbe manifestation, comportant un nombre considérable de pages, n'a pu trouver place dans le présent fascicule. Son impression fera l'objet d'un fascicule supplémentaire qui paraîtra incessamment.

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

### **A NOS CHERS CONFRÈRES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE**

Nous apprenons que certaines de nos Fédérations provinciales, protestent contre la lenteur que l'on apporte à l'adoption du projet de barème des traitements et de la pension, depuis si longtemps en préparation.

Certains de nos collègues vont jusqu'à rendre les membres du Comité responsables de cette situation et ne sont pas loin de les accuser de manquer d'activité et de vigueur dans la poursuite de nos revendications. Nous comprenons les impatiences, mais nous devons protester contre les reproches injustes qui les soulignent. Le Comité fait l'impossible pour obtenir que les projets, — qui comme on le sait, forment un travail d'ensemble pour tous les fonctionnaires et agents communaux, — puissent être envoyés le plus tôt possible au Parlement. Et nous venons précisément d'obtenir la promesse formelle que le Conseil des Ministres sera saisi à très bref délai des propositions en question, et que de plus, chose importante, nos chiffres primitifs seront réajustés aux majorations que l'on vient de consentir aux fonctionnaires et agents du Gouvernement.

Que nos chers confrères se rassurent. Nous ne nous épargnons aucune peine pour faire aboutir leurs revendications. Ce que nous avons obtenu dans le passé en est un sûr garant. Les ordres du jour plus ou moins comminatoires ne sont pas une solution et



ne peuvent amener que le trouble et le désarroi. Il est inexact au surplus que d'autres groupements aient obtenu plus ou mieux que nous. Que l'on veuille bien se rendre compte combien la tâche du Gouvernement est difficile et ardue, en présence de toutes les situations qui sont cause et qui demandent à être coordonnées au mieux des intérêts de chacun. Le Gouvernement est assailli de réclamations et de protestations de toutes parts et c'est la raison principale pour laquelle les projets, dont le pouvoir central entend formellement maintenir un tout indissoluble. — n'ont pu encore être transmis au Parlement.

Aussitôt que ce sera chose faite nous agirons avec une nouvelle vigueur, en accord avec notre Président d'Honneur, et avec le ferme espoir de réaliser enfin les améliorations espérées, tant pour ce qui concerne la pension de retraite que pour le redressement des traitements.

Il en est qui s'étonnent que, tout comme les secrétaires-communaux, nous n'ayons pas cherché à introduire contre la volonté du Gouvernement, un projet séparé pour notre Fédération. Est-il besoin de dire que ce moyen chimérique doit être repoussé par notre corporation, qui ne dispose pas, comme les secr.-communaux, d'une caisse de pension déjà établie, et qui doit trouver dans l'égide gouvernementale, la consécration de cette institution tutélaire si impatiemment attendue par nombre de nos fédérés.

Chers Camarades,

L'heure est à l'action calme et décisive, — et non aux récriminations stériles, sans profit pour personne. Haut les cœurs! — Soyons unis dans l'apport pour la cause sacrée de la solidarité.

- Au lieu de se répandre en vaines critiques, au lieu de contrecarrer le Gouvernement dans son mouvement d'ensemble au profit du personnel communal tout entier, au lieu de le gêner par des recours divergents, rangeons-nous à ses côtés et sachons diriger nos efforts avec la cohésion nécessaire, pour qu'il se décide à en venir enfin à des solutions définitives, au lieu de se voir acculé une fois de plus à une simple carence résultant du fait des compétitions et des exagérations incessantes de la part des groupements en cause!

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

---

Le 27 mai 1920, M. le Bourgmestre de la ville de GAND reçut le corps des officiers de police.

Le regretté commissaire M. DEPLOEY, porta le parole avec éloquence (voir revue de juin 1929) pour l'amélioration de notre situation.

M. le premier magistrat de la ville fit la promesse de soutenir devant le conseil communal nos justes revendications.

Il n'a pas manqué à sa parole.

Il fit voter à la discussion du budget communal pour 1930 le barème suivant :

Commissaire de police			33.000
»	»	Après 2 ans de grade	35.750
»	»	» 4 ans »	38.500
»	»	» 6 ans »	41.800
»	»	» 6 ans »	43.890
»	»	» 12 ans »	45.980
Commissaire adjoint			26.180
»	»	Après 2 ans de grade	27.940
»	»	» 4 ans »	29.700
»	»	» 9 ans »	31.185
»	»	» 12 ans »	32.670

L'indemnité de logement de M. M. les Commissaires de police comptée pour 1000 francs pour le calcul de la pension a été portée à 5000 francs.

M. le Commissaire en chef avait chaleureusement défendu ses officiers. Hommage lui soit rendu !

Le 21 janvier dernier, au nom des officiers de police de la ville de GAND, une délégation, conduite par le soussigné, a exprimé à M. le Bourgmestre VANDERSTEGEN toute la gratitude de ses officiers avec la promesse formelle de ceux-ci d'un redoublement de zèle dans l'accomplissement de leurs délicates fonctions.

EUGÈNE PATYN,

*Commissaire de police, officier du Ministère Public.*

MARS 1930

---

## Rappel

Nous invitons les abonnés n'ayant pas encore acquitté l'import de leur abonnement pour 1930 à verser celui-ci au compte chèque-postal 227816 — Desloovere.

LA RÉDACTION.

## Communiqué

### EMPLOIS DE COMMISSAIRE-ADJOINT

Un examen-concours pour l'emploi de commissaire-adjoint aura lieu incessamment à Bruxelles.

Age 22 à 30 ans (35 ans pour les ex-combattants ou ex-déportés).

Taille minimum 1,70 m. (1,68 m. pour ex-comb<sup>t</sup> ou dép.)

Traitement 24.900 à 33.300 frs. plus partie mobile — 10 % actuellement, — indemnité familiale, masse, naissance.

Adresser les demandes au collège des Bourgmestre et Echevins avant le 1<sup>er</sup> avril 1930.

## Lettre à un jeune policier

(Sujet de conférence: Conseils-Glanures).

C'est pour nous, Commissaire de police, un devoir impérieux, en même temps qu'une véritable satisfaction, de seconder, par nos conseils, les généreux efforts que vous faites en vue de votre amélioration personnelle.

Il n'est pas de plus grande satisfaction d'ailleurs que d'étendre soi-même ses connaissances.

Et comme la charge de vous guider dans la voie du perfectionnement professionnel nous incombe, nous allons entreprendre de vous montrer le bon chemin au cours de cet exposé.

Nous nous acquittons de cette tâche avec le même souci que l'instituteur dont le mérite est jugé par les résultats obtenus par ses élèves en fin d'année.

Permettez, en effet, Messieurs les agents, que nous vous soulignons que le Commissaire de police est jugé par le rendement des hommes qu'il dirige et que bien plus que l'instituteur il a à redouter la sévérité du précepte « Dites-moi la valeur des chefs et je vous dirai la valeur de leur personnel ». C'est ce qui explique et justifie les conférences que nous avons charge de vous donner fréquemment.

Au cours de celle-ci nous trouverons à peine possible de vous dire rien de précis. Ce que nous conseillons, toutefois, en toute assurance, c'est de rester fidèlement attaché à l'habitude de la lecture.

Tout bon livre, tout livre plus sage que vous, vous apprendra quelque chose, et même beaucoup de choses, plus ou moins indirectement, si votre esprit est ouvert à l'instruction.

Nous considérons comme juste et d'une application générale cet avis de Johnson : « Lisez le livre qu'un désir et une curiosité honnêtes vous portent à lire ». Ce désir et cette curiosité sont, en effet, l'indice qu'il y a en vous ce qu'il faut, pour que vous puissiez tirer un profit du livre.

On a dit aussi « Nos désirs sont les pressentiments de nos aptitudes ». C'est encore là une bonne parole, et, dans le sens où elle doit être comprise, un puissant encouragement pour tous les hommes sincères ; elle n'est pas applicable seulement à nos désirs et aux efforts que nous devons faire pour nous instruire par la lecture, elle l'est à toutes les directions de notre esprit.

Ne vous laissez pas décourager, si, en cherchant à vous instruire, vous tombez dans quelque méprise, si vous reconnaissez que vous avez suivi quelque fausse direction ; cela arrive à tous les hommes, dans leurs études comme en beaucoup d'autres choses.

C'est avoir déjà profité que s'être aperçu qu'on a commis une erreur. Quiconque s'applique sincèrement, virilement, à bien faire, ne tarde pas à se sentir capable de faire mieux.

Ce n'est, au fond, qu'à cette condition d'efforts incessants que les hommes peuvent se cultiver et s'améliorer.

Matériellement, notre marche eut d'abord un trébuchement, une tendance à tomber, et, en même temps, un effort pour nous relever, pour nous maintenir droits, jusqu'à ce que nous arrivions à savoir poser nos pieds solidement sur la bonne route.

C'est là l'emblème de toutes nos entreprises dans la vie. Ce n'est point, à dire vrai, à l'aide de livres seuls, ou même principalement grâce à eux, qu'on devient de tout point un homme. Etudiez-vous à vous acquitter fidèlement, dans quelque situation

que vous vous trouviez, des devoirs qui vous sont directement ou indirectement imposés. Un poste vous est assigné : tenez-vous-y fidèlement, résolument, comme un vrai soldat. Dévorez en silence les chagrins qui ne manqueront pas de vous y assaillir. Nous sommes tous exposés à de pénibles épreuves dans les diverses conditions de notre existence ; mais soyons toujours fermement disposés à ne pas abandonner notre tâche. On se perfectionne beaucoup plus sûrement encore par l'action, le travail, que par la lecture.

### **Augmentez vos responsabilités.**

Il est des salariés qui, dès qu'ils entrent en fonctions, retournent chez eux, le premier soir, tout heureux et disent à leurs parents : « c'est une besogne facile. Tout ce que j'ai à faire, c'est....., etc. ».

Ces paroles prouvent que leur compréhension de la besogne est de faire le moins possible. C'est une idée fausse.

On considère sa tâche comme une sorte de punition, parce que l'on est pauvre. Si celui qui s'exprime ainsi avait un oncle riche qui lui laisserait 100.000 frs. de revenus, en mourant, il n'aurait plus besoin d'emploi, se dit-il.

Il échapperait au travail. Il serait libre. Il ne songe pas que son travail est son meilleur ami. Cette idée ne vient qu'à quelques uns. Et le plus souvent, elle n'apparaît que tard dans la vie.

Il ne sait pas que s'il n'avait pas sa tâche, il n'aurait bientôt plus aucune valeur. Ce serait un simple parasite qui s'en irait à la dérive et que personne ne respecterait.

Il n'y a pas de gens plus malheureux au monde que ceux qui n'ont rien à faire. Ils en ont vite assez de la vie.

Sans doute, les abeilles n'envient pas les papillons qui n'ont qu'une vie brève et pas de miel à faire. Mais il est trop de gens salariés qui regardent encore avec envie les papillons humains qui n'ont pas de devoirs et qui voltigent simplement d'un endroit à un autre.

Le salarié qui débute en détestant sa besogne n'a bientôt plus qu'une idée : éviter les réprimandes.

Il finit pas ressembler au lapin : il est tout oreilles. Son idéal est la sécurité et l'oisiveté. Il ne réfléchit pas que cet idéal ne peut lui faire aucun bien, mais au contraire beaucoup de tort.

Un emploi n'est pas un coin confortable, une cachette où l'on

se faufile. Trop de salariés ont des instincts de veilleur de nuit. Leur seule idée est d'allumer un bon feu, de mettre un coussin sur une chaise dans une petite hutte d'où ils ne pourront rien voir et de prendre un repos de quelques heures.

Ceci est une des raisons pour lesquelles trop d'employés restent toute leur vie de simples soldats dans la grande armée des travailleurs.

Même aux usines « FORD » à DETROIT, où les artisans ont de nombreuses occasions de s'enrichir, ils préfèrent de simples besognes qui se répètent éternellement.

Beaucoup d'ouvriers refusent de devenir contre-maitre, à cause des responsabilités. Cette timidité, car c'est généralement de la timidité plutôt que de la paresse, fait que des milliers de gens compétents ne réussissent pas.

Qui ne risque rien n'a rien.

« La sécurité d'abord », c'est très bien si l'on conduit une auto où si l'on traverse une rue animée. Mais dans les affaires, comme dans notre profession surtout, cela ne mène nulle part.

Presque toujours la porte qui conduit à un salaire plus élevé et à un emploi meilleur est la porte du Risque.

### **Soyez ambitieux, énergique, osez !**

Réfléchissez un moment à ceci. Une des sociétés les plus riches et les plus solides du monde est la Compagnie d'Assurances LLOYDS, et la compagnie LLOYDS gagne son argent en achetant les risques des autres.

Les armateurs assurent leurs navires à la LLOYDS. Quiconque craint un accident va à la LLOYDS et lui vend le risque moyennant une petite prime.

La compagnie LLOYDS a été constituée il y a plus de deux siècles et n'a jamais fait faillite. Elle a payé toutes ses dettes. Elle est aussi solide que la Banque d'Angleterre. Son mot d'ordre n'est pas « La sécurité d'abord ».

Le succès, toujours et partout, commence par un seul mot : **oser**.

Si vous voulez faire votre chemin dans le monde, quelle que soit votre besogne, il faut que vous ayez du courage. Il ne faut pas avoir peur des reproches, ni des échecs.

Prenez des charges en plus. Ne laissez pas pénétrer dans votre esprit l'idée que les êtres faibles ont du bon temps. Ils n'en ont pas.

Toutes les vraies joies de la vie leur sont inconnues. Ils n'ont ni la fortune, ni l'influence, ni les amis qu'acquièrent ceux qui

osent faire des choses difficiles. Demandez un travail plus difficile. Ceci surprendra votre chef. Dites-lui que vous aimeriez faire quelque chose de plus compliqué.

Si vous ne tenez pas vous-même à avancer, il est certain que personne ne s'occupera de votre avancement. Personne ne vous poussera dans une place meilleure. Chaque occasion qui vous est donnée signifie une responsabilité nouvelle. Il faut que tout se paie. Dès que nous sommes sortis de l'enfance, nous devons dépendre de nous-mêmes.

Les salariés qui percent, qui arrivent, sont ceux qui sont ambitieux, indépendants et énergiques.

Ceux qui sont intéressants sont ceux qui éprouvent le besoin de développer leurs capacités.

CARNEGIE disait un jour : « Je n'aide jamais un jeune homme avant d'avoir pu constater qu'il fait tout ce qu'il peut pour s'aider lui-même ».

Voilà pourquoi il a donné 1600 bibliothèques publiques. Il voulait aider ceux qui désiraient lire et apprendre.

Les parasites ont une idée tout à fait fautive du bonheur. Ils s'imaginent que le travail et les responsabilités sont des causes d'ennuis, de soucis et de fatigues, comme si le capitaine du « MAURITANIA » était moins heureux que l'un de ses gaillards d'arrière.

Il y a plusieurs qualités de bonheur.

Le veilleur de nuit qui sommeille dans sa cabine possède un bonheur animal inférieur. Tandis que le Capitaine du transatlantique le plus rapide du monde, possède un bonheur d'une essence supérieure.

Nous oserions dire qu'aucun homme au monde ne fut plus heureux au sens le plus noble que feu John WANAMAKER. Il possédait deux magasins immenses et 17.000 employés.

Cependant, lorsqu'il mourut à l'âge de 84 ans, c'est à peine si l'on pouvait voir une ride sur son visage. Il a joui pleinement de la vie, parce qu'il aimait les responsabilités.

N'est-il pas évident que les responsabilités sont nos meilleurs amis ? Plus on en a, plus on est gai, pour autant que l'on apprenne à travailler sans se tourmenter.

Une obligation nouvelle vous force à penser et à faire des projets. Ceci vous montre souvent, à votre étonnement, combien vous êtes fort et intelligent.

**C'est à l'accomplissement de vos obligations  
que l'on vous juge !**

Les obligations développent vos capacités d'exécution, votre pouvoir de direction sur autrui. C'est un pouvoir que l'on ne peut apprendre entièrement dans les livres. On ne peut le connaître qu'en l'exerçant.

Elles vous font acquérir l'expérience. Elles vous inculquent le sens de vos droits comme de vos devoirs.

Elles développent également votre puissance de volonté. Elles font de vous une personne de décision. Elles vous apprennent à dire « oui » ou « non » au lieu de « peut-être ».

Elles font ressortir les qualités positives de votre nature. Elles font de vous un être compétent, qui a confiance en soi.

Bref, elles vous éduquent dans l'art de la conduite des hommes. Elles vous font sortir du rang des travailleurs ordinaires et vous mettent sur le chemin qui mène aux sommets.

C'est le secret de l'avancement et d'un salaire plus élevé. C'est la solution de votre problème financier, le premier problème que chacun doit résoudre.

Parmi les hommes et les femmes qui se trouvent en haut de l'échelle, neuf sur dix sont montés par les échelons des responsabilités.

Dans chaque ville, ceux qui sont les plus riches et les plus respectés sont ceux qui ont accepté joyeusement leurs obligations.

Pour résumer le tout, en une simple phrase : « Prenez un morceau plus gros que celui que vous pouvez mâcher, et mâchez-le. »

Nous nous classons par ce que nous faisons.

La besogne, ne l'oubliez jamais, est la mesure de l'homme.

Pour l'homme digne de ce nom, le travail n'est pas une corvée qu'on expédie, mais une mission dont on s'acquitte.

La confiance personnelle fouette notre courage et notre esprit d'entreprise, elle nous permet de regarder droit devant nous et d'aborder toutes les difficultés avec le sourire. C'est, pour ainsi dire, le ressort de l'inspiration et du courage. Si vous tremblez à l'idée seule du danger, vous êtes un homme mort. Admettre la possibilité d'une défaite, c'est être vaincu d'avance. FOCH a dit : « Une bataille n'est pas perdue tant que le moral reste bon ». Les Français de 1914 battaient en retraite tout en conservant une foi indomptable. Cette armée de vaincus prit l'offensive et remporta la victoire.



On attribue à ARCHIMEDE la fameuse phrase : « Donnez-moi un levier et un point d'appui et je soulèverai le monde ». N'attendez pas ce levier, cherchez-le où fabriquez-le vous même. Si vous hésitez comment voulez-vous que les autres aient confiance ?

Regardez toujours plus haut. Celui qui regarde la terre n'attrape certes pas le vertige, mais il se penche tellement qu'il finit par tomber.

NAPOLEON mena toutes ses campagnes avec une énergie indomptable. Il inspirait une telle confiance, que sa présence seule suffisait à assurer la victoire.

Il ne suffit pas d'avoir un but ou de croire à son étoile, il faut encore connaître quelque chose. Autrement dit, il ne suffit pas de prendre une position d'assaut et dire : « J'y suis » ; il faut pouvoir dire : « J'y reste ». Il faut de l'entraînement, de la pratique. Vous pouvez entreprendre, plein de courage, une longue randonnée. Si vous n'êtes pas habitué à la marche, il faudra vous arrêter en route.

Basez votre confiance sur des faits et non sur des hypothèses. Pour gagner un procès, il ne suffit pas d'acheter « Le Manuel du Parfait Juriste ».

Avant de rien entreprendre, étudiez longuement votre sujet, il sera toujours temps de passer à l'action.

### **Votre succès est en vous !**

De même qu'échafauder sans travailler ne conduit nulle part, de même une confiance exagérée, qui s'appuie sur le vide, est un bateau sans gouvernail. Il ne me viendra jamais à l'idée de monter sur un ring car j'ignore la boxe. Mais je me jetterai dans l'eau les yeux fermés, car je sais nager.

On demandait à MILLS : « A quoi attribuez-vous votre succès et il répondit » : Tout jeune, j'ai appris à ne compter que sur moi même ; je savais que toute ma chance se trouvait réunie dans mes dix doigts. C'est grâce à cette perspective peu encourageante que j'ai réussi. Je n'ai jamais perdu mon temps à construire des châteaux en Espagne. Il y a des gens qui passent leur vie à attendre la paire de souliers d'un mort et qui s'aperçoivent finalement qu'elle n'est pas à leur pointure ».....

Bien des hommes n'ont acquis qu'un vernis de savoir. Au lieu de se vanter de leur savoir, ils devraient le racler et recommencer leur apprentissage auprès des hommes de leur partie qui ont atteint le succès. (L'Efficiency).

La prétention humaine n'a pas de limites. Souvent trois ou quatre années d'études moyennes, de Collège ou d'Athénée, suffisent pour donner à un jeune homme un air de « je sais tout ».

Et très souvent aussi, l'homme qui a passé trois ou quatre années dans une profession s'imagine qu'il est devenu le Maître de sa besogne.

Cette idée d'un être « unique » est une erreur. C'est une illusion empreinte de vanité. Nous aimons tous de nous croire différents des autres.

Nous nous plaçons à croire que lorsqu'on nous fit, le moule se brisa.

Exercez-vous donc à devenir un homme. Prenez exemple sur les autres, mais ne vous appuyez pas sur eux. Dites vous bien que votre seule aide est en vous, et vous réussirez !

Jos. SCHONER.

Commissaire de police à Liège.

---

## Police générale

---

### CANONS AVERTISSEURS. PLACEMENT. RESPONSABILITÉ. RECOURS.

Un de nos lecteurs nous pose la question suivante :

Depuis un bon moment, de nombreux vols de raisins se commettent dans les serres à vignes des environs, serres tantôt fermées à clé, tantôt laissées ouvertes (portes non fermées à clé). Certains établissements viticoles sont en outre clôturés, d'autres ne le sont pas. Les propriétaires peuvent-ils sans autorisation placer des canons avertisseurs ? Eventuellement quelle est l'autorité qui doit délivrer l'autorisation ?

**Réponse.** — Une question analogue vient d'être jugée récemment par la Cour d'Appel de Liège (Belgique judiciaire, 1<sup>er</sup> février 1930, N<sup>o</sup> 3, appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Huy, 16-1-29).

Cette décision émet le principe suivant :

« Celui qui a été blessé par le projectile d'un canon avertisseur dont il a provoqué le tir à son insu, en s'introduisant

» dans un bois clôturé, isolé de toute habitation, alors qu'une  
» défense affichée en interdisait l'accès ne peut prétendre que le  
» *propriétaire de ce bois* a excédé, en employant l'engin en ques-  
» tion, les nécessités de la légitime défense qui est en pareille  
» matière sans application, et a commis une faute engageant sa  
» responsabilité. ».

\* \* \*

Dans les attendus de cet arrêt nous relevons les passages sui-  
vants pouvant s'appliquer au cas qui nous occupe :

« *Attendu qu'on ne peut dénier au propriétaire d'un fonds la fa-  
culté* d'en assurer la conservation et l'intégrité par tous moyens  
non prohibés, à condition qu'il ne porte pas atteinte à des droits  
auxquels des tiers pouvaient légitimement prétendre ;

» Attendu que l'intimé soutient que le dommage subi par X est  
la conséquence directe de l'infraction que celui-ci a commise, en  
pénétrant abusivement dans le bois pour y dérober des branches  
d'arbres ;

» Attendu qu'il est établi par l'information à laquelle a procédé  
la gendarmerie que le bois était enclos d'une haie vive.... et que  
cette clôture indiquait à suffisance le caractère privé du terrain,  
et la volonté du propriétaire d'en interdire le libre accès au  
public ;

» Attendu enfin qu'il est constant que des écriteaux portant la  
mention « Attention aux armes à feu » signalait le danger .....

Cette décision est suivie dans la « Belgique judiciaire » des  
commentaires ci-après qu'il nous paraît opportun de reproduire :

« La question de la responsabilité du propriétaire qui emploie un  
canon avertisseur ou autre engin dangereux semblable pour dé-  
fendre sa propriété est assez discutée. Nous croyons, qu'en dé-  
finitive, c'est une question de fait. En usant *de son droit de pro-  
priétaire*, celui-ci a-t-il commis une faute qui a causé directement  
l'accident ? Tout ne dépend-il pas des circonstances de la cause ? »

Dalloz (Répert. Suppl. V<sup>o</sup> Responsabilité N<sup>o</sup> 931) étudie  
la responsabilité du propriétaire en cas de dommage causé par  
son chien et enseigne que la responsabilité du propriétaire doit  
être écartée, si le fait avait pour cause une faute de la victime,  
si celle-ci, par exemple, avait pénétré sans autorisation dans la  
propriété à l'heure où les chiens de garde peuvent être lâchés,  
*comme c'est le droit du propriétaire*. (Cass. Française, 20 jan-

vier 1904. D. P. 1904 I 568 et la note. Tribunal de Nice, 23 octobre 1912. Pas. 1913, 416).

En conclusion, le placement d'avertisseurs de l'espèce *n'est pas sujet à autorisation. C'est l'exercice d'un droit.* Mais comme tout droit, il s'arrête là où il porte atteinte aux droits d'autrui.

En l'occurrence, si les canons avertisseurs sont placés à l'intérieur des serres, munies de portes, que celles-ci soient fermées à clé ou non, et qu'en outre des avis interdisant l'entrée et annonçant la présence d'engins dangereux sont placés à proximité, les propriétaires ne nous paraissent pouvoir encourir aucune responsabilité pénale ou civile en cas d'accident, semblables clôtures et avis indiquant à suffisance la volonté du propriétaire d'en interdire l'accès au public.

Février 1930.

PH. DESLOOVERE.

## Police générale et communale

Un *agent de police* nous pose la question suivante :

Je suis envoyé, pour le maintien de l'ordre, sur les lieux d'un incendie. En cours de route, je rencontre deux ouvriers poussant une charrette à bras chargée de matériel destiné aux pompiers. Le trajet à effectuer étant long, et la côte raide, j'avise un tram venant à passer — et se rendant à l'endroit du sinistre — et je *prie* les voyageurs de la plate-forme avant d'en descendre, pour y placer le matériel. Tout le monde s'exécute sans aucune observation, et les accessoires nécessaires sont amenés à pied d'œuvre en moins d'un quart d'heure alors qu'il aurait fallu certainement une heure aux ouvriers s'ils s'étaient trouvés dans l'obligation de continuer à pied.

Pouvais-je agir de la sorte?

\* \* \*

**Réponse.** — Le but poursuivi par l'agent et son initiative sont louables. Il y a lieu de remarquer cependant qu'il n'a émis, en fait, *aucune réquisition*, et que tout le monde a accédé de bonne grâce à sa *demande*.

Quid, si sa non compétence pour émettre semblable demande lui avait été opposée? Pouvait-il réquérir? Le refus d'obtempérer à sa réquisition pouvait-il entraîner des poursuites?

La disposition légale sur la matière est l'article 556 § 5 du code pénal, libellé comme suit :

Seront punis d'une amende de 5 à 15 frs. ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, *incendies* ou autres calamités.

D'après CRAHAY, — Traité des contraventions N° 324, — pour que la contravention existe, il faut le concours de 4 circonstances :

1° Qu'il y ait refus ou négligence de faire les travaux ou de rendre les services requis. La négligence est assimilée au refus. Elle n'est qu'un refus tacite.

2° Que la personne ne se soit pas trouvée dans l'impossibilité d'obéir à la réquisition.

3° Qu'il y ait *réquisition régulière*, c'est-à-dire émanant d'une autorité compétente ; c'est en cas d'accident, l'autorité administrative : le gouverneur, le bourgmestre, le commissaire de police.

4° Enfin que le secours ait été requis à l'occasion d'un accident calamiteux.

Les points I, II et IV ne sont pas en discussion en l'espèce. Quant au III, SERESIA, dans son ouvrage *Droit de police*, N° 275, dit au sujet de cette disposition « le chef de la police communale est ainsi autorisé à requérir..... »

La jurisprudence semble cependant avoir étendu cet énoncé assez restrictif.

Un jugement du Tribunal Correctionnel de Termonde du 29 juillet 1896, Pas. 1896, III, 304, dit :

« Attendu que l'article 556 § 5 n'indique pas à qui appartient » le droit de réquisition dans les divers cas d'évènements calamiteux qu'il énumère.

» Attendu que si, en cas d'incendie, il faut de *toute évidence* » reconnaître ce droit à la *police*, il ne saurait non plus être » dénié aux officiers d'un corps de pompiers institué et organisé » conformément à la loi.

» Attendu que les pompiers tiennent de l'origine et de la nature même de leur institution *un caractère public, des droits* » et des obligations qui y sont inhérents.

La Cour de Cassation de France, par arrêt du 11 juillet 1867, a même reconnu le droit de réquisition — en cas d'incendie —

à un simple pompier (BLANCHE. Étude pratique sur le Code pénal Français, N° 396, t. VII, page 490).

Cet auteur commente comme suit la disposition en cause:

« La loi, comme on doit le remarquer, ne détermine ni la forme » de la réquisition, ni le caractère de la personne qui a le droit » de la faire. Elle aurait manqué le but qu'elle se proposait si » elle avait subordonné la vertu de la réquisition à certaines for- » mes, et si elle n'avait accordé le droit de requérir qu'à cer- » tains fonctionnaires. Les circonstances auraient pu ne pas per- » mettre de donner à la réquisition les formes qu'elle aurait » indiquées, le fonctionnaire qu'elle aurait désigné aurait pu ne » pas se trouver sur le lieu du désastre. Elle s'est rendue à la » nécessité du fait en admettant toute forme et en autorisant à » requérir tout agent, chargé de prévenir le fléau calamiteux.

Cet auteur ajoute: « la réquisition peut être faite non seule- » ment par les fonctionnaires qui ont habituellement la faculté de » requérir: préfet (gouverneur), maire (bourgmestre), commissaire » de police, dans l'ordre administratif; procureur général, procu- » reur de la république (du roi), officiers de police, leurs auxili- » aires dans l'ordre judiciaire, mais encore de tout agent de l'auto- » rité publique. »

En ce qui concerne la Belgique, les Pandectes Belges, sous la rubrique: Refus de Secours N° 15, exposent:

» Elle (la réquisition) pourra être faite par le Commissaire de » police et ses adjoints, qui au point de vue de la police admi- » nistrative sont sous les ordres du bourgmestre et qui sont ses » délégués naturels pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonc- » tions de police préventive. Il va de soi que les agents infé- » rieurs de la police rurale ou urbaine peuvent servir d'instru- » ments pour la transmission des ordres du bourgmestre ou du » commissaire de police et qu'ils sont sensés agir d'après les ordres » de leur chef. Ce serait au prévenu à établir leur incompétence ».

Bref, il résulte de ce qui précède, que, même sans se rallier pleinement à la jurisprudence française, on doit pour tout le moins admettre que l'agent, commandé par le commissaire de police pour le service d'ordre à l'occasion de l'incendie, et faisant donc ce que le commissaire de police aurait fait s'il avait été présent, agissait d'après les ordres de son chef. Par conséquent il pouvait requérir et un refus opposé à son éventuelle réquisition aurait très probablement valu condamnation à son auteur.

## Police communale

### AGENTS A POSTE FIXE.

Un article publié en février dernier par le journal « La Police Belge » au sujet du cas de l'agent de police de Verviers, rendu responsable d'un accident de roulage survenu au carrefour dont il commandait le roulage, et condamné par le T. C. de l'endroit du chef de blessures par imprudence ou défaut de précautions, et à d'importants dommages-intérêts, nous a valu de nombreuses demandes d'avis.

La question soulevée est, en effet, grosse de conséquences.

Nous ne désirons pas anticiper sur la décision de la Cour d'Appel actuellement saisie du litige, mais, pour l'édification de nos lecteurs, nous publions ci-après, une étude sur la matière, due à la plume experte et savante de M<sup>r</sup> le Juge Delaruvière, Juge de Paix au 2<sup>e</sup> canton de Bruxelles, suivie de commentaires par M<sup>r</sup> Tayart de Borms, officier du Ministère public honoraire près le Tribunal de police de Bruxelles, le tout ayant paru dans le Journal des Juges de Paix, août-septembre 1929, soit avant la décision du Tribunal de Verviers.

Nous sommes cependant porté à croire que la décision dont appel sera infirmée. Si elle ne l'était pas, quelle serait la situation des policiers de certaines grandes villes commandant le roulage parfois dans 6 ou 7 artères à la fois, à des distances de 30 à 50 mètres et dont le moindre signal défectueux pourrait leur valoir condamnation pénale, outre des dommages-intérêts à charge de la Ville qui les emploie ?

Nous ne manquerons pas de publier, aussitôt que rendue, la décision de la Cour d'Appel.

PH. DESLOOVERE.

\* \* \*

### DE L'OBÉISSANCE DUE AUX AGENTS A POSTE FIXE.

Un jugement du Juge de paix du deuxième canton de Bruxelles du 29 juillet 1927 (1) décide que l'ouverture du passage donnée par un agent à poste fixe correspond, non à un ordre, mais à une

(1) *Bulletin des assurances*, 1927, p. 540; — *J. J. P.*, 1928, p. 414.

autorisation dont les conducteurs ne doivent user qu'en observant toutes les mesures de précaution voulues, pour éviter les accidents que les imprévus de la route peuvent susciter.

Le 10 juin 1924, le tribunal de commerce de Liège (1) avait, bien que de façon moins nette, implicitement admis la même solution.

L'annotateur de cette dernière décision pose, dans le *Bulletin des assurances*, la question de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs attribués par le législateur aux agents chargés de régler et de canaliser la circulation, et par voie de corollaire quelles sont les conséquences, au point de vue de l'imputabilité pénale et des dommages et intérêts, des injonctions données par ces agents.

Au point de vue purement pénal, la question est immédiatement tranchée : *nulla pœna sine lege*. L'article 2 du règlement sur la police du roulage enjoint, sous peine de contravention, de s'arrêter à toute réquisition d'un agent qualifié pendant le temps jugé nécessaire par celui-ci pour la sécurité de la circulation ; mais le texte légal n'érige pas en contravention le fait de ne point se remettre en marche lorsque l'agent lève l'interdiction de passage.

Est-ce à dire que celui qui s'arrête sur l'injonction de l'agent doit toujours être considéré comme irresponsable du dommage qui serait causé par son arrêt brusque, au véhicule qui le suit ? Il faut bien se garder de manifester, en cette matière, des opinions de principe, applicables d'une manière générale, les accidents de circulation dépendant d'une infinité de circonstances de fait, dont il appartient au juge — avec quelle difficulté parfois — de tirer les conclusions.

La manœuvre d'arrêt, accomplie au moment où survient l'ordre d'arrêt n'est point le résultat d'une force majeure, puisqu'au moment d'aborder un carrefour gardé, le conducteur sait d'avance ou doit savoir qu'il s'y expose à devoir s'arrêter sur place : ceux qui le suivent le savent également ; mais le conducteur du véhicule qui tient la tête sait aussi (et ceci est à envisager au seul point de la faute aquilienne) qu'il a l'obligation d'avertir ceux qui le suivent, de la manœuvre qu'il va accomplir.

S'il néglige de le faire, et cause ainsi une collision, sa faute pourra engendrer sa responsabilité civile, faute qui pourra éven-

(1) *Bulletin des assurances*, 1927, p. 526; — *J. J. P.*, 1928, p. 414.



tuellement être partagée par le conducteur du second véhicule, si celui-ci n'avait pas laissé entre lui et le premier véhicule un espace suffisant (art. 3). — Au point de vue civil, l'ordre d'arrêt donné par l'agent de garde ne saurait donc, d'une manière absolue, décharger les conducteurs de toute responsabilité. D'autre part, si le conducteur auquel la route vient d'être ouverte ne commet pas d'infraction, quand il ne la reprend pas aussitôt, a-t-il au moins le devoir civil de la reprendre immédiatement ?

Nous pensons qu'une fois l'interdiction de passage levée, le conducteur reprend toute sa liberté d'initiative : il peut, mais ne doit pas se remettre immédiatement en marche; et s'il se remet en route, il ne peut le faire qu'en prenant toutes les précautions voulues (1); sa situation devient la même que s'il prenait un carrefour non gardé (du moins dans le sens où la circulation est ouverte); il doit donc veiller personnellement à n'atteindre aucun autre véhicule, et s'il commet une faute, il en sera responsable, sans qu'il puisse même (à notre avis) invoquer une prétendue faute dans le chef de l'agent de garde, qui aurait ouvert la circulation mal à propos.

Le conducteur n'est pas un automate qui marche au doigt et à l'œil de l'agent de garde; que ce dernier ait fait un geste maladroit ou équivoque, peu importe. Le conducteur est maître de son véhicule: c'est lui qui le dirige, et si, en se remettant en marche, il le dirige mal, et entre en collision, lui seul est responsable, parce que les règles de la prudence générale et de la responsabilité aquilienne ne peuvent être éternées par l'indication maladroite donnée par l'agent.

C'est pourquoi nous ne pouvons nous rallier à l'opinion de l'arrêtiste lorsqu'il écrit (2) : « Si la présente jurisprudence se maintient, et est confirmée par les juridictions supérieures, il en résultera, dès lors, qu'un conducteur qui jugera que l'autorisation lui donnée par l'agent est inopportune sera en droit de ne pas y répondre. *Mais il devra, pour se justifier, prouver le caractère dangereux de l'injonction formulée par l'agent.* » Et, en conclusion finale, l'auteur propose une révision de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du règlement sur le roulage.

(1) Dans le cas jugé par le Juge de paix du 2<sup>e</sup> canton, l'automobiliste, après s'être remis au marche, a changé son allure pour prendre la direction perpendiculaire au courant autorisé: c'est là ce qui constituait sa faute.

(2) *Bulletin des assurances*, 1927, p. 528.

Semblable modification, érigeant en un ordre formel de partir à la simple levée d'interdiction, ne modifierait en rien la situation du conducteur, qui n'en resterait pas moins tenu d'observer toutes les règles de la prudence ; elle serait contraire à l'intérêt des victimes des accidents, parce qu'elle permettrait toujours aux présumés responsables de dénier la responsabilité de leur fait personnel, en tentant de la rejeter sur une prétendue faute de l'agent.

C'est une erreur commune à beaucoup de plaideurs de confondre devant le Juge civil la notion de la contravention avec celle de la faute aquilienne.

Que l'existence établie d'une infraction puisse servir de sérieux élément de preuve, au point de vue de l'appréciation de la faute aquilienne, c'est entendu ; mais encore faut-il que le lien de causalité entre le fait constitutif de la contravention et le dommage subi soit bien établi, et ce lien n'existe pas nécessairement. De même, l'inexistence d'une contravention ne prouve pas l'absence de faute civile.

En m'abstenant de me remettre en marche immédiatement, lorsque l'agent de garde me le permet, je ne commets aucune contravention : mon abstention n'est pas, non plus, fautive en soi, car elle peut être dictée par les circonstances et le souci de ma propre sécurité ; c'est à ceux qui me suivent ou qui passent à ma proximité de prendre les précautions voulues pour ne pas entrer en collision avec moi. Si je me mets en marche, même autorisé par l'agent, je ne puis le faire qu'avec les mêmes précautions, et sous ma responsabilité personnelle. Si, d'autre part, alors que la voie m'a été ouverte, je persiste sans raison à demeurer en place, dans ce cas, je pourrai tomber sous l'application de l'article 17, 2<sup>o</sup> du règlement général pour avoir, par mon stationnement, gêné la circulation ; mais l'expression « stationnement » implique l'idée d'un arrêt plus ou moins prolongé (ce qui est question de fait et de circonstances) ; la prévention prévue par l'article 17 est complètement différente de celle de l'article 2, et il ne saurait venir à personne, nous semble-t-il, l'idée de soutenir que par le seul fait que l'agent de poste a cessé d'interdire le passage, l'automobiliste qui n'obéirait pas aussitôt serait en état de stationnement.

Il paraît donc inutile de rechercher si l'autorisation de passage donnée par l'agent est ou non opportune, ni de dire que le con-

ducteur devra, pour se justifier, prouver le caractère fautif de l'ordre donné par l'agent ; il résulte du texte bien inspiré de l'article 1<sup>er</sup> que lorsque l'agent cesse de barrer la route, il n'ordonne pas, mais permet le passage, sous la responsabilité personnelle de chacun des usagers.

Allons même plus loin : je suis arrêté, le passage est ouvert dans le sens perpendiculaire à celui que je suivais primitivement ; je ne fais nul obstacle à la circulation ; mais je veux changer de direction et entrer dans le courant transversal : sur un signe de l'agent, je manœuvre en conséquence, et l'agent change au moment même le sens de la circulation : c'est le cas de l'espèce jugée par le Juge de paix du 2<sup>e</sup> canton : aucun des conducteurs ne peut poursuivre sa route sans veiller aux précautions que commande la prudence : l'agent se fût-il même trompé, tous ceux qui circulent doivent le faire avec attention et prudence : l'article 1<sup>er</sup> même si son inobservation n'est pas sanctionnée par une peine, comme l'a jugé la cour de cassation, reste et doit rester la règle suprême qui domine tout le problème de la circulation. Ma responsabilité civile, comme celle de tous les usagers, peut être engagée en cas d'accident, indépendamment de toute intervention de l'agent, mais c'est la une question de pur fait dépendant de mille circonstances diverses, et de tous les incidents de la route.

L'auteur de la note dit encore : comment faire la preuve du caractère dangereux de l'ordre de reprendre la route ? Evidemment, par le témoignage des personnes présentes dont le conducteur sera obligé de recueillir l'identité sur place au moment même des faits : ce ne sera pas très pratique, *mais ce sera conforme à la jurisprudence.*

Conforme à la jurisprudence ? point du tout ! et c'est là précisément l'erreur que nous avons tenté de combattre. A supposer que l'agent de garde ait commis même une faute lourde, le conducteur qui se remettrait spontanément en marche dans des conditions dangereuses, fait cette faute sienne, et doit être déclaré responsable des suites de l'accident qu'il a causé par sa propre imprudence, parce qu'il a personnellement le droit, et surtout le devoir de ne rien faire qui puisse causer quelque dommage à autrui ; et jamais il ne pourra se décharger ni sur l'agent, ni sur l'autorité communale dont ce dernier est le représentant, en disant : je l'ai fait parce que vous me l'avez commandé.

J. DELARUWIÈRE.

P. S. — Nous avons soumis la présente note à l'examen de M. Tayart de Borms, l'éminent officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles, afin de provoquer la controverse.

Le lecteur lira ci-dessous les conclusions de M. Tayart de Borms qui, pour être prises au point de vue purement pénal, n'en sont pas moins conformes aux nôtres.

J. D.

#### **Note additionnelle.**

Nous croyons que l'interprétation de M. le Juge Delaruwière, définissant la portée des signaux des agents aux carrefours et la responsabilité des conducteurs qui s'y présentent, est la seule admissible. C'est celle qui est de jurisprudence au tribunal de police de Bruxelles. C'est notamment celle qui a prévalu lors d'un jugement du 29 janvier 1927 admettant les conclusions déposées par le défenseur de la ville de Bruxelles, appelée en responsabilité par la prévenue. Cette dernière, poursuivie à l'occasion d'une collision de carrefour, avait assigné la ville, en prétendant n'avoir fait qu'obéir au signal de l'agent de poste fixe (Porte Louise), ce qui était d'ailleurs contesté.

Voici ces conclusions :

« Attendu qu'il est constant qu'au moment où la prévenue, arrivant avec son auto de la Place Poelaert, a dépassé la limite d'arrêt du Boulevard de Waterloo, l'agent à poste fixe avait le bras tendu perpendiculairement au sens de sa marche, fermant ainsi la circulation dans la direction par elle suivie ;

« Qu'obéissant à ce signal, une voiture de tramway et trois autos se trouvaient arrêtées attendant, elles, le signal d'autorisation de reprise de marche ;

« Attendu qu'il est donc établi que l'accident survenu est exclusivement dû à la faute délictueuse de la prévenue ;

« Attendu, au surplus, que si, contrairement à ce qui est établi dans l'espèce, l'autorisation de reprendre la circulation eût été donnée, semblable signal *ne saurait avoir pour effet de dispenser les conducteurs de véhicules de toute prudence et précaution, mais simplement de leur rendre la disponibilité de la voie publique, sous leur entière responsabilité.* »

Le jugement prérappelé fut frappé d'appel, mais la thèse admise par le tribunal de police de Bruxelles fut confirmée le 2 mars 1927 par le tribunal correctionnel.

Au surplus, l'interprétation de M. Delaruvière s'inspire de l'esprit et du texte de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur le roulage, qui ne contient, en fait, qu'une injonction, celle de *s'arrêter*. C'est celle que donne d'une façon alternative l'agent de poste fixe aux conducteurs circulant dans des voies perpendiculaires.

En matière de roulage, tout ce qui n'est pas défendu est permis, pénalement parlant. C'est ce principe que l'agent de poste fixe met en pratique. Suivant les nécessités du roulage, il interdit le passage dans un sens ou dans l'autre, et par voie de conséquence il autorise la circulation dans un sens perpendiculaire ; il cesse d'interdire, et cette levée d'interdiction, on le comprendra aisément, ne peut comporter pour l'agent aucune responsabilité. Il importe qu'à partir du moment où le passage redevient libre, le conducteur fasse usage de la voie publique, comme avant cette défense, c'est-à-dire selon les règles de prudence et conformément aux prescriptions des règlements sur le roulage.

L'organisme routier « Défense Automobile et Sportive » (D. A. S.), 37a, rue du Lombard, à Bruxelles, dans un guide recommandé par le Gouvernement, donne, quant à la portée des signaux des agents de poste fixe, le sage conseil que voici :

« L'autorisation de passage donnée par l'agent ne doit pas être interprétée comme un ordre formel, auquel les conducteurs doivent obéir aveuglément, mais uniquement comme une autorisation dont ils doivent user en observant, par eux-mêmes, toutes les mesures de précaution voulues. »

C'est, nous semble-t-il, la synthèse des commentaires de M. Delaruvière.

En résumé, l'agent, par son signal, ordonne aux conducteurs de s'arrêter sous peine de contravention (arr. roy. du 26 août 1925, art. 2) et par le même signal, il autorise la traversée du carrefour par la voie libérée aux risques et périls des conducteurs, c'est-à-dire avec les précautions réglementaires imposées partout, aussi bien aux carrefours gardés qu'ailleurs en voie libre.

L'agent ne couvre pas les fautes commises par les conducteurs abordant un croisement, son signal d'avancer ne pouvant avoir d'autre portée que de faciliter le passage, et non pas de le garantir sans réserve.

C'est ce que, à l'une de nos dernières audiences, l'un de nos meilleurs avocats a marqué en ces termes :

« Il serait absurde d'admettre que, l'agent ayant ouvert le pas-

sage à un conducteur, celui-ci puisse s'en prévaloir pour tout écrabouiller impunément sur son passage... »

Ce serait en effet une prime à l'incurie.

Exemple : lorsque la voie leur a été ouverte par le signal de l'agent, les conducteurs ont à s'avancer dans les conditions prescrites notamment par l'article 3 de l'arrêté royal sur le roulage, c'est-à-dire en prenant, par eux-mêmes, les précautions nécessaires pour éviter d'entrer en collision avec d'autres véhicules, et s'ils ont à bifurquer à droite ou à gauche, ces précautions doivent se redoubler encore parce qu'ils peuvent avoir, en ces cas, à suivre ou à traverser une file de voitures déjà plus ou moins engagée et vis-à-vis de laquelle ils ne peuvent prétendre avoir priorité.

Pour les bons chauffeurs, cela n'offre aucune difficulté dans la pratique ; pour les autres, qui n'ont ni sang-froid, ni décision, et ne sont pas maîtres de leur moteur, ils s'en tirent assez rarement sans accroc. Si le permis de conduire était exigé, on verrait assurément se produire bien moins d'accidents de carrefour, tandis qu'à présent le nombre de ceux-ci s'accroît de jour en jour, au point d'encombrer certains tribunaux qui ont à en connaître.

Mars 1929.

V. TAYART DE BORMS.

---

## Police rurale

**Causerie par M. Schuind, substitut du procureur du roi.**

### DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

*De leur rôle :* Il est défini par les articles 16 à 20 du code d'instruction criminelle.

ART. 16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront

été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes ou enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint de maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

Cet article 16 du C. I. C., leur permet de rechercher *toutes les contraventions et tous les délits ruraux et forestiers*.

Au cours des recherches pour ces délits et contraventions, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire, mais ils ne sont pas auxiliaire du procureur du roi.

Ils doivent se faire accompagner du juge de paix, du bourgmestre ou du commissaire de police, lorsqu'ils doivent continuer leur mission de recherches, dans une maison, etc.

En ce qui concerne les délits ordinaires, ils sont de simples agents de l'ordre administratif, et les procès-verbaux dressés ne valent qu'à titre de renseignements.

Les Pandectes belges aux mots « police des cabarets » disent qu'ils n'ont pas le droit de constater les contraventions de police et notamment de veiller à l'application du règlement communal sur la retraite des cabarets ; ils ne pourraient entrer la nuit dans ces établissements contre la volonté des cabaretiers.

Cet article des Pandectes est antérieur au code rural révisé, dont l'article 66 donne ce droit aux gardes champêtres des communes. « Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police ».

Le code rural du 7 octobre 1886 donne donc aux gardes champêtres *des communes* la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche de *toutes les contraventions de police*. En conséquence, ils sont mis sur le même pied que les autres officiers de la police communale en ce qui concerne les visites domiciliaires autorisées par les articles 9 et 10 du décret du 22 juillet 1791, c'est-à-dire notamment pour l'entrée dans les cabarets à l'effet d'y constater une

contravention de police, comme la présence de consommateurs après l'heure de la retraite.

Mais ce droit n'existe pas pour les agents de la police communale qui ne sont pas officier de police.

Ils concourent aussi, sous l'autorité du bourgmestre, avec les autres agents de la police communale, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans la commune. (Art. 52 C. R.).

Comme tels, ils ne sont pas officier de police judiciaire et ils sont assimilés aux simples agents de la police locale.

Ils ont le droit d'arrêter et de conduire devant un auxiliaire du procureur du roi (Bourgmestre, commissaire de police, etc.), mais ils doivent en principe se borner à cela; ils n'ont en ce cas, d'autres droits que ceux possédés par les autres agents de l'ordre administratif. Comme il a été dit plus haut, leurs procès-verbaux en cette matière ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Les brigadiers gardes champêtres possèdent les mêmes pouvoirs dans toute l'étendue de leur brigade.

En vertu de l'article 61 du code rural, les établissements publics et les particuliers, ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que la surveillance de la chasse et de la pêche, qui leur appartiennent.

Renfermés dans les limites de leur compétence territoriale, les gardes champêtres particuliers ont les mêmes droits que les gardes champêtres des communes, en ce qui concernent les délits ruraux et forestiers.

Mais s'il s'agit de la constatation des autres délits et contraventions, le garde champêtre particulier n'est plus considéré que comme un simple surveillant, n'ayant aucune mission judiciaire.

Certaines nominations renseignaient compétence au garde champêtre particulier, pour le constat des infractions autres que les infractions rurales et forestières, mais ainsi que le rappelle une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 7-11-1895 l'on ne peut admettre la nomination des gardes champêtres particu-



liers pour la surveillance d'exploitations industrielles, (J. des Trib. 1896, col. 167).

Doit-on rejeter tout ce que constate un garde de l'espèce, lorsqu'il s'agit par exemple du constat d'une infraction pour lequel il n'est pas compétent?

Evidemment non, car l'article 154 du code d'instruction criminelle décide que les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit *par témoins* à défaut de rapport et procès-verbaux, ou à leur appui.

Le rapport de ce garde peut donc, après examen, servir de base à une poursuite, et le garde en question viendra déposer comme témoin devant le tribunal.

N. B. — Voir au sujet des gardes champêtres en général, l'étude de M<sup>r</sup> le Juge L. Mineur dans la Revue de droit pénal, année 1927; et au sujet des gardes industriels, une étude dans la Revue de police Adm. et Jud., 1905, p. 2 et suivantes.

Jumet, 21-11-1929.

*L'Officier rapporteur,*  
EM. DEWEZ.

---

## Officiel

---

Des A. R. ont approuvé les désignations de M<sup>rs</sup> **Dewitte, Crespin, Dusoleil, Moreau, Castin, Debru, Van Riel, Collet, Lepez, Vandenstein, Cretelle**, pour remplir durant l'année 1930 les fonctions de Commissaire en chef, respectivement à Ostende, Bruxelles, Gand, Mons, Charleroi, Ixelles, Anderlecht, Liège, Malines, Anvers et Tournai.

\*  
\* \*

Par A. R. du 17-2-30, M<sup>rs</sup> **Beltjens** (Baron R.) administrateur de la Sûreté Publique et **Vandenstein**, Commiss. en chef à Anvers, ont été désignés comme membres de la commission des cérémonies officielles de l'Exposition Internationale Coloniale, Maritime et d'Art flamand d'Anvers en 1930.

La *Revue* se fait un plaisir de leur adresser ses plus vives félicitations.

## Nécrologie

Le 3 mars dernier ont eu lieu au milieu d'un grand concours de monde, les funérailles de notre regretté confrère **Félicien Urbain**, Commissaire de Police à Montegnée. On remarquait plusieurs notabilités de la commune, notamment Monsieur le Secrétaire Communal, ainsi que de nombreuses délégations des polices voisines, de la gendarmerie et de la police judiciaire.

Le cercueil disparaissait littéralement sous une extraordinaire abondance de couronnes, gerbes, bouquets, envoyés par les Associations professionnelles et les nombreux amis.

Au moment de la levée du corps, notre confrère *Hance*, commissaire-adjoint à Montegnée, a dit, au nom de l'Administration Communale, le dernier adieu à son Chef regretté.

Sur la tombe, notre Président provincial, M<sup>r</sup> *Beck*, Commissaire de police à Dison, rappela les immenses services rendus par **FÉLICIEU UUBAIN** et fit ressortir éloquemment les nombreuses qualités du défunt, lequel incarnait la franchise et la solidarité, joignant aussi à l'énergie, la justice et la mansuétude.

La Fédération Nationale présente à Madame **URBAIN** et à sa famille, l'expression de ses condoléances émues. Elle prend grandement part au malheur qui les frappe dans leurs plus chères affections.

## Bibliographie

**Le rôle des laboratoires de Police technique, au point de vue de la Police judiciaire et de l'Instruction préparatoire**, par **MOHAMED ZAKI**, docteur en droit et assistant au laboratoire de Police technique de Lyon. — Le D<sup>r</sup> Zaki est un des principaux assistants du savant maître Locard. C'est d'ailleurs ce dernier qui, dans une préface, présente le livre de son élève et adjoint D<sup>r</sup> Zaki.

Dans son ouvrage, l'auteur donne un exposé très complet des différents services de police en France. Ensuite, il passe en revue les laboratoires existant à l'étranger, l'organisation rationnelle du laboratoire et le travail que peuvent en exiger les magistrats.

Cet ouvrage est très intéressant pour les organismes qui emploient un laboratoire de police scientifique. F. E. J.

## Les Témoins en Justice

Avez-vous vu parfois, le matin, aux alentours des Palais de Justice, le troupeau hagard des témoins? Les pauvres gens, le front plissé, la jambe molle, les mains ballantes, s'engouffrent par les portes, une sombre inquiétude dans les yeux. On dirait qu'ils marchent vers quelque douloureux calvaire. Le rouge leur monte aux joues de se sentir dévisagés par de joviaux et bruyants avocats dont les regards pèsent et jaugent ce tremblant matériel judiciaire. En fait, ils sont plus anxieux que les prévenus, personnages sinon cyniques du moins habitués déjà à l'auguste appareil des procédures.

Les témoins, naïvement, se sont vêtus avec quelque recherche afin de se présenter au mieux de leurs avantages physiques et d'affronter dignement le tribunal ou la cour. Ceux qui viennent de la campagne ont mis leur costume des dimanches. Leurs souliers neufs crient sur les dalles sonores. Fort dépaysés, ils ne se lâchent point s'ils se connaissent, ils craignent que leurs forces les abandonnent s'ils se trouvaient séparés. Et avec une sollicitude touchante, ils se comptent, se recomptent, s'unissent pour faire bloc, se rassemblent pour faire front.

Ceux des villes affectent un air plus dégagé. Mais ce n'est qu'une fausse assurance. Sous des dehors impassibles, ils sont tout aussi agités et perplexes. Et quand ce bon chien de garde d'huisier les a parqués tous ensemble, ils ne dissimulent plus. Ils se considèrent avec détresse, ils semblent se plaindre mutuellement, ils soupirent. Il leur est interdit de s'entretenir de l'affaire qui les amène devant l'autel de Thémis et, par prudence, ils observent d'abord cette consigne. Mais leurs regards sont plus éloquents qu'une plaidoirie. Silencieusement, ils maudissent le sort qui les a mêlés à l'aventure dont le dénouement est ici, ils exècrent le hasard qui les fait témoins, ils haïssent leurs oreilles qui ont entendu et leurs yeux qui ont vu.

Si l'on est novice en matière de prétoire, on s'explique mal ces transes. Ce pusillanime émoi étonne lorsqu'on n'a pas assisté à diverses audiences agrémentées d'auditions de témoins, et l'on n'arrive pas à comprendre l'angoisse de ces utiles auxiliaires de

la Justice qui flairent confusément un danger comme bœufs approchant de l'abattoir. Être témoin, mais c'est un rôle consciencieux, estimable, méritoire, c'est une noble et délicate fonction et nul ne devrait frissonner d'épouvante en s'entendant appeler à la barre. Or, le témoin frissonne cependant et il saisit cette barre avec un tremblement convulsif des doigts. Pourquoi? Parce qu'il est un réprouvé et qu'il a fini par le savoir. Ces choses-là, ça se répand toujours....

Le témoin c'est l'infortuné dont la franchise arme, c'est le malheureux dont la sincérité offense. Quoi qu'il fasse et qu'il dise, il se crée aussitôt un ennemi, soit à l'accusation, soit à la défense. Il aura beau se montrer éclectique, judicieux, clair et précis, il n'évitera pas la botte redoutable d'un adversaire soudain. Le témoin, c'est un « pas inculpé, mais... » C'est du gibier pour le chasseur en robe qui, au sacré banc de la défense, a depuis longtemps préparé ses cartouches. C'est un mannequin-cible pour le lanceur de flèches spirituelles, pour le banderilleur en rabat qui darde d'insidieuses questions acérées sur le dos rond de sa victime. Le témoin, c'est le bouffon qui déride la salle, c'est la proie pantelante qui n'a pas le droit de se rebiffer. Le témoin, c'est un pauvre diable qui voudrait bien être ailleurs.

O maîtres sceptiques et experts, ne traitez pas l'innocent déposant comme chair à témoin! Ayez pitié de sa bonne foi, de sa naïveté, de son trouble. Ne vous divertissez pas à augmenter ses affres. Respectez son émoi, ayez égard à ses alarmes. C'est un agneau, ce n'est pas un loup. Et puis, songez qu'il pourrait y avoir un jour, si ces méthodes prenaient un excessif rayonnement, une défaillance, une grève, une carence de témoins. Que deviendriez-vous alors? Que feriez-vous, privés de cet acteur indispensable? La barre serait sans mystère et le prétoire sans voix. L'éclipse du témoin? Quelle catastrophe!

*Nation Belge*, janvier 1930.

ABEL LURKIN.

Au risque d'encourir le reproche de nous répéter, — v. *Revue de Police*, Juin 1928, p. 121; *Idem*. Janvier 1929, p. 253, — nous n'avons pu résister au désir de publier l'article qui précède; sous les dehors de l'humour et d'un certain esprit gouailleur, sa critique n'en est pas moins profondément vraie. Il est malheureusement exact que la justice n'a pas suffisamment d'égards pour les témoins qui sont cependant parmi ses auxiliaires les

plus précieux et il est à craindre, en effet, comme le redoute l'auteur de l'article, que si l'on ne change de méthode envers ces bons citoyens, il se produise quelque jour une grève, une carence de témoins, au grand détriment de l'intérêt général.

Trop souvent les témoins sont pris à partie et même passiblement malmenés par les parties ou leurs défenseurs à raison de leur déposition et cela parfois en des termes qui sont outrageants et intolérables. Il est compréhensible que ces personnes mises ainsi véritablement sur la sellette, bien plus durement que les prévenus eux-mêmes, jurent, mais un peu tard, qu'on ne les reprendra plus à prêter encore leur témoignage en justice...

Et cependant la loi, par l'article 282 du Code pénal, protège les témoins contre les outrages proférés à raison de leur déposition, non seulement pendant leur déposition à l'audience, mais même avant et après la déposition (Pand. belges. Outrages envers les fonctionnaires, témoins, etc., n° 568 et s. — Idem., Témoin judiciaire, n° 20, p. 400).

Il appartient aux officiers du ministère public de faire acter ces outrages au plume de l'audience ou de les dénoncer ultérieurement par la voie ordinaire, surtout lorsqu'ils n'auront pas donné lieu, à répression immédiate, séance tenante, par application des articles 504 et 505 du Code d'Instruction Criminelle qui visent le tumulte accompagné d'injures ou de voies de fait à l'audience (Verviers, 12 mai 1888. — Pas., p. 291. — BELTJENS. Jur., Liège, p. 364, n° 10. — Pand. belges. Outrages, p. 364, n° 10).

Il va de soi qu'il faut agir dans l'espèce avec réflexion et mesure, et ne considérer comme outrages que les imputations vraiment blessantes inspirées par la méchanceté et non par le souci bien naturel de défendre la cause.

Le fait d'être étrangers à celle-ci les fera toujours apparaître comme une circonstance aggravante.

Pour apprécier sainement la question de savoir quand l'imputation peut être considérée comme revêtant le caractère injurieux ou outrageant, il faut s'en référer à l'article 452 du Code pénal, qu'il est opportun de reproduire ici étant donné que nous sommes généralement peu familiarisés avec les dispositions qu'il consacre et que voici : « Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive » les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits *sont relatifs à la cause* » ou *aux parties*.

» Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande  
» de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calom-  
» nieux, injurieux ou diffamatoires.

» Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonc-  
» tions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des  
» poursuites disciplinaires.

» Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux  
» parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'ac-  
» tion civile des parties ou des tiers. »

Voici comment la jurisprudence et la doctrine interprètent ces stipulations :

« L'immunité consacrée par le premier alinéa cesse d'apparte-  
» nir au mémoire judiciaire, s'il lui est donné une publicité en  
» dehors de l'audience (Cass. fr., 6 novembre 1863 et 15 décem-  
» bre 1863. — D. P. 1864, I, 51 et 1815, I, 45).

» Cette immunité (celle du même alinéa premier) ne s'étend pas  
» aux injures et aux outrages dont l'imputation, même relative à  
» la cause ou aux parties, *serait accompagnée sans nécessité*. (App.  
» Bruxelles, 19 décembre 1892. B., J., 1893, coll. 349. Pand.  
» pér. 1893, n° 1078).

» La faculté conférée au juge par le second alinéa s'étend à  
» tout écrit, signé au non, dont il est fait usage devant lui (Cass. b.  
» 19 octobre 1896. P. 1896, I, 290).

» Les imputations et injures *étrangères à la cause ou aux parties*  
» (v. alinéa dernier de l'article 452), sont déférées à la juridiction  
» compétente d'après le droit commun, et c'est cette juridiction  
» qui apprécie si elles sont ou non étrangères à la cause ou aux  
» parties (Cass. b. 27 décembre 1886, P., 1887, I, 34). »

L'immunité relative dont jouissent les parties en cause et leurs conseils, quant aux discours qu'ils prononcent devant les Tribunaux en vertu du premier alinéa de l'article 452 du Code pénal, est limité en ce sens qu'il leur est interdit de recourir à aucun moyen repoussé par les lois et notamment à l'injure et à l'outrage (Pand. belges. Outrages p. 469, n° 599. Liège, 27-2-78).

Il a été jugé que le fait de traiter un témoin à l'audience, à raison de sa déposition, de menteur et de lui crier. « Vous en avez menti » ne peut être toléré et être couvert par l'immunité relative consacrée par le premier alinéa de l'article 452 du Code pénal (Pand. belges, n° 538, p. 467. Outrages. — Cour d'appel. Liège, 25-1-1892.)

Il s'agissait dans l'espèce de propos proférés par un officier du ministère public et qui a été condamné de ce chef.

La liberté de la parole est un droit, il est vrai, mais comme tous les droits, il a des limites dans les droits corrélatifs des autres citoyens et dans ceux de l'intérêt général. Devant les tribunaux on peut tout dire pour défendre les parties, *mais le plaideur ne peut dépasser les nécessités de sa défense, ni se servir de faits étrangers à la cause, sans influence sur l'affaire*, sinon il excède les limites du droit de défense.

Le délit d'injure commis en justice n'existera que lorsque, sans nécessité pour la cause, le plaideur aura eu recours à des expressions blessantes ou déshonnêtes qui outragent la bienséance, salissent l'oreille du juge et le caractère de la partie adverse.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a point d'immunité pour l'outrage et que même les discours et les écrits qui sont directement relatifs à la cause ou aux parties peuvent donner lieu à poursuite répressive lorsqu'ils tendent manifestement à l'insulte sans utilité aucune pour les besoins de la cause.

Voici à cet égard les sages considérations que nous empruntons à l'ouvrage intitulé « Des outrages aux témoins ». (B. J., 1876, p. 529, par Bormans Th.) :

« Nous soutenons, dit ce commentateur apprécié, que l'auteur » de l'outrage à l'égard d'un témoin ne peut se retrancher derrière l'article 452 du C. P. et qu'il est passible, aux termes de » l'article 282 du C. P. visant les outrages proférés par les parties ou leurs représentants légaux. Les outrages adressés à l'au- » dience, à des témoins, à raison de leurs dépositions, par les » avoués, les avocats ou les parties, sont inspirés par le litige. » Et il serait d'une façon profondément injuste qu'on laisserait les témoins » sans protection ni défense, sous prétexte que les outrages dont » on les accable sont relatifs à la cause ou aux parties. Cela n'est » pas possible. La défense a ses droits, mais elle a aussi ses limites » et ses devoirs.

» Nous comprenons les licences entre les parties litigentes, » ayant des intérêts contradictoires à débattre. Nous ne les comprenons pas vis-à-vis des témoins, personnes tierces qui ne » sont intéressées au procès que pour servir d'auxiliaires à la » justice et lui porter leur appui.

» Nous croyons donc que les témoins sont et doivent être des

» tiers privilégiés. Le législateur l'a voulu et pour cela il avait  
» des raisons majeures, qui sont ainsi traduites dans le rapport  
» de M<sup>r</sup> Haus (rapporteur de la loi) : « La loi doit aux jurés et  
» aux témoins la même protection qu'aux magistrats. Le jury qui  
» forme partie intégrante des cours d'assises exerce une véritable  
» magistrature, et les dépositions des témoins forment le princi-  
» pal et, le plus souvent, le seul moyen de preuve en matière  
» de répression. »

Et M. Pirmez ajoutait devant la Chambre des Représentants :  
« La protection de la loi est plus nécessaire encore aux jurés  
» et aux témoins qu'aux magistrats (Législation criminelle, t. 4,  
» p. 521 et 544). »

(A suivre).

V. TAYART DE BORMIS.

---

## Police générale

---

### CONDAMNATION CONDITIONNELLE. DÉLIT COMMIS DANS LE TERME DU SURSIS. CONDAMNATION APRÈS LE TERME. DÉCHÉANCE DU SURSIS ACCORDÉE. PRESCRIPTION INTERROMPUE PENDANT LE SURSIS

---

Un collègue nous pose la question suivante :

Un particulier a été condamné contradictoirement le 5 juillet 1926, par le Tribunal de police de ..... à une amende de 15 francs majorée des décimes additionnels, *avec sursis d'un an*.

Avant l'échéance du sursis, soit avant le 5 juillet 1927, le même particulier commet des détournements. L'instruction au sujet de ces derniers faits délictueux se prolonge, et jugement de condamnation intervient seulement fin décembre 1929.

Ce jugement rend exécutoire la décision du Tribunal de police susvisé. Puis-je encore exécuter? La prescription de la peine de police n'est-elle pas acquise depuis le 15 juillet 1927, soit 1 an après que le jugement qui l'a prononcé est devenu définitif?

\*  
\*  
\*

**Réponse :** La peine de police est exécutoire.

Une circulaire du Ministère de la Justice du 10 décembre 1891, 3<sup>e</sup> Direction générale, 1<sup>re</sup> Section, 2<sup>e</sup> Bureau, N<sup>o</sup> 422 L, signée Jules Le Jeune, dit : « La prescription d'une peine résultant



» d'une *condamnation conditionnelle*, ne peut commencer à courir » que lorsque cette peine est devenue exécutoire par suite d'une » *condamnation nouvelle* ». En d'autres termes, la prescription des peines prononcées *conditionnellement* ne prend cours qu'à partir du moment où le jugement ou arrêt qui lève le sursis est devenu définitif.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle organise un mode d'extinction de la peine « *Lapsu temporis* » différent de la prescription telle qu'elle résulte des articles du Code pénal. Il déroge à ces dispositions en prescrivant d'une manière absolue et sans réserve l'exécution cumulative des peines en cas de déchéance du sursis.

Il est d'ailleurs de l'essence de la prescription de ne pouvoir commencer à courir lorsqu'il existe un obstacle légal à l'exécution de la peine. L'obstacle légal, en l'occurrence, c'est le sursis accordé.

Mais que faut-il entendre par les termes « condamnation nouvelle » ? Est-ce la date de la *condamnation* qui doit se poser en-dehors la période du sursis, ou *un nouveau fait* délictueux, se commettant avec l'échéance du sursis, fait-il perdre le bénéfice de celui-ci ?

Une autre circulaire du Ministère de la Justice du 20 septembre 1892, 3<sup>e</sup> Direction Générale, 1<sup>re</sup> Section, Litt. L, N<sup>o</sup> 422, tranche la question :

« Encourir une condamnation, *c'est s'en rendre passible*, et le » sens grammatical de cette expression s'accorde parfaitement avec » l'esprit de la loi, mis en lumière dans les discussions parlementaires ».

L'exposé des motifs de la loi s'exprimait comme suit : « Le » gouvernement pense que la loi doit autoriser le juge à *suspendre l'exécution* des peines d'emprisonnement ..... afin que la » condamnation soit comme non avenue, *si le condamné ne tombe » pas en récidive pendant le délai de suspension* ». Le rapport de la section centrale est tout aussi catégorique. « Le con- » damné, » y lisons nous, « sait que s'il *délinque de nouveau*, » le jugement sera exécuté », et plus loin encore « plus encore » que le citoyen qui n'a jamais été poursuivi, il est intéressé à » *prendre et à conserver ses habitudes irréprochables* ».

Il importe donc peu que la condamnation nouvelle n'ait été prononcée qu'après l'expiration du délai d'épreuve fixé par le Juge.

Elle constate que le crime ou le délit a été commis pendant la période de conditionnalité et, par conséquent, que le condamné ne peut recueillir le bénéfice de celui-ci.

Exiger qu'en cas de rechute la condamnation nouvelle soit prononcée en dernier ressort ou même en première instance seulement, avant l'expiration du sursis, serait abrégé d'autant la durée de l'épreuve et la rendre absolument incertaine.

La Cour de Cassation, par arrêt du 18 mai 1896 (Pas. 1896, I, page 20) a consacré cette thèse :

Dans les attendus de cette décision nous trouvons : « L'esprit » de la loi et les travaux préparatoires démontrent qu'il faut attacher aux mots « encourir une condamnation » le sens « mériter une condamnation » *par une infraction nouvelle commise avant l'expiration du délai du sursis*, l'infraction ne fût-elle constatée judiciairement qu'après l'échéance du temps d'épreuve....

Dans la pensée du législateur la condamnation conditionnelle revêt le caractère d'une menace qui doit se réaliser si le délinquant ne s'amende pas : l'absence d'amendement se démontre par le fait délictueux et, par conséquent, c'est ce fait, quelle que soit la date de la condamnation nouvelle, qui doit rendre exécutoire la première sentence.

Evidemment il faut un jugement pour établir la rechute, mais seule la date de celle-ci doit entrer en ligne de compte.

Dans le même sens, voir Arrêt de Cassation, 16-10-05, Pas. 1906, I, 15.

Dans une décision du 21 janvier 1893 (de la Cour d'Appel de Gand, Pas. 1894, II, page 267) nous lisons l'énoncé ci-après :

« La prescription des peines de police appliquées conditionnellement ne court pas pendant le sursis. *Les tribunaux peuvent donc porter à plus d'une année la durée du sursis* ».

Cette décision a trait à une condamnation de police accordée avec sursis *d'un an* que la Cour d'Appel porte à 3 ans.

Une conséquence assez inattendue de l'application d'un sursis à longue échéance, c'est qu'un Officier du Ministère public peut être appelé à exécuter des peines de police remontant à plusieurs années. En effet, supposons une condamnation à une peine de police avec sursis de 5 ans (maximum prévu par l'article 9 de la loi) et situons une infraction délictueuse peu avant l'échéance de ce sursis. En ajoutant à ce terme la durée de l'action publique en matière correctionnelle susceptible d'atteindre 6 ans avec

acte interruptif, nous en arrivons à constater qu'il est possible qu'une peine de police devienne exécutoire plus de 10 ans après l'infraction.

Ajoutons qu'il est d'usage, en semblables circonstances, de proposer la remise, par voie de grâce, de la peine de police rendue exécutoire. L'Officier du Ministère public est invité alors à faire des propositions.

Les cas de l'espèce sont évidemment peu fréquents. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu négliger l'occasion qui nous était offerte d'en toucher un mot à nos lecteurs.

Février 1930.

PH. DESLOOVERE.

---

## Bibliographie

---

**Is the criminal a weakling ?** par Chief Inspector GUTHRIE, Toronto (Canada), publié dans « The Detective », Chicago, mars 1930. — Dans un très intéressant article, notre ami GUTHRIE, chef du service criminel de la Police de Toronto, expose longuement que les tendances de voir en tout criminel un débile mental sont fausses ou tout au moins néfastes, en présence de la science, de l'intelligence ou de l'audace raisonnée dont font preuve les criminels à cette époque.

M. GUTHRIE cite quelques cas récents où il fait ressortir l'habileté d'escrocs aux faux chèques, connaissements et autres documents, de « confidencemen » et même de meurtriers.

Il souligne le fait que la criminalité aux Etats-Unis est actuellement croissante dans des proportions effrayantes. S'il cite ce pays pour y choisir ses exemples, dit-il, c'est justement parce qu'il ne connaît aucun pays où l'on fait autant en faveur des criminels, où il y a autant de « psychiatristes, psychologues, endocrinologistes », hommes et femmes d'œuvres sociales, grand frères et grand sœurs, des sociétés spéciales, ayant tous pour objectif le bien-être du malfaiteur. Logiquement, ajoute M<sup>r</sup>. GUTHRIE, c'est donc aux E. U. A. que nous devrions trouver peu de crimes. En fait, qu'y voyons-nous ?

Durant les dix dernières années 100.000 personnes y ont été tuées par le poison, le pistolet, le couteau ou d'autres armes.

Un groupe de 30 villes américaines a actuellement 10 crimes pour 100.000 habitants.

En 1923, l'Angleterre avec le pays de Galles a eu 200 homicides volontaires ; St Louis seul accuse un chiffre plus élevé en 1924.

Memphis (Tennessee), avec une population de 160.000 habitants, a eu, en 1925, 85 meurtres par 100.000 habitants.

En 1925, Philadelphie a eu plus de crimes que tout le Canada.

Durant la même année, les E. U. A. ont eu 84 meurtres par million d'habitants et l'Ecosse seulement 3,6. La perte subie par les américains, en 1925, de par les crimes et délits commis, était le triple du montant du budget national et plus que le triple des revenus.

Récemment, en une semaine, il y eut à :

New-York	16	meurtres	-	83	vols	simples	-	243	cambrjolages.
Détroit	9	id.		60	id.	id.		39	id.
Los Angelès	121	id.		121	id.	id.		688	id.
St. Louis	14	id.		224	id.	id.		151	id.

Si nous avons pareille situation au Canada, s'écrie M. GUTHRIE, nous croirions à une révolution !

La plupart des experts en anthropologie criminelle affirme que presque toujours le crime est le résultat d'une maladie mentale. Bon, mais alors, dit l'auteur, il faut admettre qu'il y a plus de fous à Chicago que dans toute la Grande Bretagne... Il en est de même pour New-York ou Détroit. Cependant il fut signalé autrefois que le niveau mental moyen des internés dans les établissements pénitentiaires d'Amérique était supérieur à celui des troupes américaines envoyées en Europe durant la guerre mondiale.

D'autre part, l'auteur souligne qu'il est hors de doute que dans beaucoup de délits et de crimes, notamment dans les cas qu'il cite, les auteurs ont fait preuve de posséder plus de qualités intellectuelles que les victimes. Pourquoi dès lors, se demande l'auteur, ne s'occuper que de l'état mental des criminels et négliger celui des honnêtes gens ? D'ailleurs, en moyenne, les criminels sont physiquement plus sains que les honnêtes citoyens.

Les spécialistes des œuvres sociales proclament que la pauvreté, l'ignorance et l'ambiance sont des causes déterminantes du crime. Mais y a-t-il un pays au monde, le Canada excepté, où, comme aux E. U. A., la population dispose de faubourgs aussi hygiéniques et riants, où les conditions du point de vue éducationnel sont aussi favorables ?

L'auteur cite ensuite les paroles prononcées par le Juge KAVANAGH :

« Beaucoup de non-sens a été écrit au sujet des causes mysté-

rieuses qui engendrent le crime. Il n'y a là aucun mystère. Depuis 25 ans, je regarde le criminel en face de mon siège et avant cela je l'avais observé durant 15 années, au barreau. Le criminel est comme vous et moi, avec en plus : *égoïsme, fainéantise et cruauté* ».

Et plus loin : « Nous avons à enseigner à la génération croissante que nous devons respecter la loi et aussi le policier, représentant de la loi. Toute nation qui se moque de la loi et du représentant de la loi, n'a que peu d'estime pour l'honnête homme. En Angleterre, on respecte la police. Nous en avons un exemple il y a quelque temps. Une grève considérable de houilleurs menaçait de devenir dangereuse pour les mines. Un contingent de policiers y fut envoyé pour les sauvegarder. Il n'y eut aucune collision entre policiers et grévistes. Bien au contraire, les « teams » de football représentant les deux antagonistes firent un match amical à côté des puits »...

Il est à mentionner aussi que, bien souvent, le public éprouve de la sympathie pour des auteurs de crime, alors que les victimes, bien dignes d'intérêt, sont négligées, quelquefois calomniées.

Quoi qu'il en soit, dans beaucoup de villes on a remarqué que « renforcement de la loi, aggravation de peines, application sévère des règlements » eurent pour conséquence répression du nombre de crimes et de délits.

Jusque là, M<sup>r</sup> GUTHRIE.

\* \* \*

Il y a, dans son exposé, des choses à critiquer, mais on ne contestera pas qu'il cite cependant des faits fort troublants. Nous sommes de ceux qui croient que les condamnations avec sursis, la libération conditionnelle, les dispositions légales concernant la criminalité juvénile, les services anthropologiques, les annexes psychiatriques, les régimes nouveaux appliqués en matière pénitentiaire, les mesures de sécurité préconisées par l'école positive, les projets de l'individualisation de la peine, sont autant de progrès nécessaires et bienfaisants. Mais il est incontestable que l'on doit tenir compte du degré d'intimidation de la peine. Le bon sens belge a pour programme en matière criminalistique : « La peur du gendarme est le commencement de la sagesse. » Ayons une bonne police, mais ayons, derrière elle, des juges qui punissent sévèrement *quand il le faut*, car si le criminel entrevoit une chance d'échapper au châtimeut, il risquera cette chance en commettant son forfait.

Nous avons vu en Belgique, des cas absolument effarants de clémence. Il y a deux ans environ, un cambrioleur redoutable, ayant subi des dizaines de graves condamnations, se vit octroyer une peine de cinq ans d'emprisonnement pour un vol avec effraction de coffre-fort. Quelques mois après, ce « reclassable » fut mis en liberté provisoire. Au bout de quelques semaines, il cambriola une cathédrale, y volant des ciboires et des antiquités de grande valeur.

Doit-on, nous vous le demandons, aller jusque là ?

Et puis, les hommes d'œuvres sociales ne doivent pas toujours croire uniquement les criminels libérés conditionnels ou « candidats reclassés », lorsqu'ils se plaignent de soi-disant tracasseries de la part de la police. Ces philanthropes, de par leurs idées généreuses, sont évidemment enclins à trouver dans ces accusations une occasion de relever, de façon chevaleresque, un tort causé par un abus de l'autorité. Il y a quelques jours, un homme d'œuvres adressa aux hautes autorités judiciaires une réclamation contre un de nos auxiliaires, qui aurait, sans aucune utilité, « dérangé » un ancien condamné, « exemple typique de reclassement social ». Or, ce « dérangement » avait eu pour cause un nouveau vol commis par ce brave reclassé.

Est-ce à dire qu'il faille croire qu'aucun condamné n'est susceptible de reclassement ?

Telle n'est pas notre pensée. Nous admettons volontiers que, pour un délinquant occasionnel, on peut user de la plus grande mansuétude, faire application très large de la condamnation avec sursis. Mais nous estimons qu'à l'égard d'un délinquant d'habitude, on doit se montrer fort sévère, car sa seule crainte c'est le séjour prolongé en prison.

Et à ce sujet nous pensons que le projet de loi déposé, notamment au sujet des récidivistes, magistralement développé dans la dernière mercuriale de Monsieur le Procureur Général CORNIL, contribuera plus à combattre la criminalité que toutes les autres mesures réunies. Tous ceux qui sont, de par leurs fonctions, en contact étroit avec les criminels, savent que « ce sont toujours les mêmes qui reviennent ».

F.-E. LOUWAGE.

**Adventures in Criminology**, par SAM GROFF. — Dans le magazine américain « Northwest Police Journal », l'auteur raconte une enquête faite par Luke S. MAY, attaché au laboratoire technique de Seattle (E. U. A.).

Vers 1 heure de la nuit, l'épouse d'un employé des mines d'Idaho fut réveillée en sursaut : un cambrioleur s'était introduit dans sa chambre à coucher. La femme cria aussitôt au secours. Le criminel, désarmé, dans sa hâte de fuir, tira à une clinche de fenêtre, mais constata aussitôt qu'il se trouvait devant le vide, au second étage de la maison. Il brûla une allumette et trouva ainsi la porte d'escalier par où il s'enfuit. Il ne put être arrêté à ce moment.

La police de la section commença l'enquête, et, le lendemain matin, M<sup>r</sup> MAY fut appelé, l'auteur n'ayant pu être trouvé ni identifié.

M<sup>r</sup> MAY se fit expliquer de nouveau la scène, par la plaignante. Le fait de « l'allumette brûlée » attira spécialement son attention. A ce moment, un agent de police était assis entre la fenêtre et la porte de l'escalier. Ce brave homme tuait le temps en fumant des cigarettes. Autour de lui, M<sup>r</sup> MAY trouva 13 allumettes. C'est la treizième qui sera fatale à l'auteur.

En effet, 12 allumettes paraissaient être de formes identiques et provenir de la boîte en possession de l'agent de police. La 13<sup>e</sup> était tout-à-fait différente. L'agent fit remarquer à M<sup>r</sup> MAY qu'on pouvait en trouver des millions comme celle-là. « Pas tout-à-fait comme celle-ci », répondit M<sup>r</sup> MAY.

Celui-ci l'examina au microscope et y trouva : des filaments de coton et de laine, provenant d'une étoffe ; des poussières de charbon ; des débris de laiton ; des petits morceaux de limaille de fer.

Muni de ces renseignements, il se présenta au bureau de la mine et apprit qu'un mécanicien de puits, employé à la machine de l'ascenseur, avait été congédié juste avant le vol ; il fut établi aussi, que, quelques jours avant, il avait dû réparer un cylindre en laiton.

L'ouvrier fut découvert. On trouva sur lui des allumettes semblables à la 13<sup>e</sup> ramassée sur les lieux ; on recueillit les poussières de ses poches. On soumit le tout à l'examen microscopique. On démontra ainsi que les allumettes qu'il avait en poche présentaient absolument les mêmes caractéristiques de formes et de matières colorantes ; qu'il y adhérait des débris de laiton, des

poussières de charbon et de la limaille de fer. On trouva aussi que les fils de coton et de laine étaient identiques à ceux relevés dans l'étoffe dont était confectionnée sa poche.

Devant ces preuves, l'ouvrier avoua.

\*  
\* \*  
\*

Nous avons jugé utile de rendre compte de cette excellente enquête.

Que l'on ne croie pas cependant que ce cas est unique. Nous saisissons cette occasion pour signaler que souvent déjà, le personnel du laboratoire de la Police Judiciaire de Bruxelles — et d'ailleurs aussi sans doute — a coopéré tout aussi judicieusement et tout aussi intelligemment à certaines enquêtes, où les traces indiciales ont joué un grand rôle.

F.-E. LOUWAGE.

**Bolletino della Scuola superiore di Polizia e dei Servizi tecnici annessi** (Directeur : Prof. Salvatore *Ottolenghi*). — Notre très savant ami, le prof. *Ottolenghi*, aidé de ses assistants *Sorrentino*, *Giri*, *di Tullio* et *Bianconi*, passe en revue l'activité, durant 1928, de l'École supérieure de Police scientifique de Rome et de ses services techniques annexes. Inutile de dire que ces savants maîtres rapportent des cas intéressants, dont les laboratoires de police scientifique, les écoles de police et les polices criminelles peuvent tirer profit.

Il y est traité notamment de : l'école de police scientifique, du service de l'identification judiciaire, du casier central, du service des signalements, de quelques cas spéciaux de meurtres, homicides suspects, vols avec effractions ; de quelques expertises, notamment des machines à écrire ; du service anthropologique ; des mesures de sécurité préconisées et des travaux préparatoires dans ce sens ; d'exposés concernant l'histoire d'un bandit sarde et la confession d'un cocaïnoman.

F. E. L.

---

## Officiel

---

Par A. R. du 6-4-30, Messieurs :

**Spilliaert**, O., comm. aux dél. jud. près le parquet de Gand, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold ;



**De Rouck, R.**, comm. aux dél. jud. près le même parquet, est nommé chevalier de l'Ordre de la Couronne ;

**Lebrun, J.**, comm. aux dél. jud. près le parquet de Liège, est nommé chevalier de l'Ordre de la Couronne.

Nos félicitations aux nouveaux promus !

LA RÉDACTION.

---

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

---

En séance du comité central du 23 février 1930, il a été procédé, conformément aux statuts, au renouvellement du comité exécutif, dont tous les membres ont été réélus par acclamations.

Au cours de cette même séance, M. le sénateur Beauduin de Tirlemont, a été élu par acclamations second Président d'honneur de la fédération. M. Beauduin est un homme de grande valeur, d'une incontestable autorité, apprécié au sein de la Haute Assemblée, où il jouit de nombreuses et sympathiques influences et où il pourra nous rendre de nombreux et signalés services, tout comme le fait notre cher et tant vénéré Monsieur Maenhout à la Chambre.

A l'ordre du jour, figurait en ordre principal, le projet de loi de barème et de pension, dont le dépôt se faisait attendre. Grâce aux démarches multiples du comité exécutif, ce projet a été déposé quelques jours après la séance du comité central, sur le bureau de la chambre et renvoyé à une commission spéciale composée comme suit :

M.M. Balthasar, Gand ;  
Carpentier, Gand ;  
De Bruyn, Anvers ;  
de Liedekerke, Huy ;  
Fesler, Charleroi ;  
Maenhout, Lemberge ;  
Marck, Berchem ;  
Mathieu, Namur ;  
Max, Bruxelles ;  
Van Belle, Liège ;  
Vergels, Bruxelles ;  
Vanopdenbosch, Alost.

Nous engageons vivement les collègues qui croiraient pouvoir utilement intervenir auprès de ces députés, d'aller les trouver au plus tôt.

Nous faisons suivre ci-dessous, la copie du projet dont un exemplaire a été transmis aux fédérations provinciales par les soins du comité exécutif.

La question d'organiser un congrès ou une assemblée générale, à l'occasion des fêtes du centenaire, a été réservée pour la prochaine séance.

De nouvelles démarches ont été faites par le comité en vue d'obtenir pour nos membres, le déclassement en chemin de fer.

A notre grand regret nous devons vous annoncer qu'une nouvelle fois, la société nationale des chemins de fer nous a opposé un refus formel.

Cette obstination systématique ne se justifie pas en présence des services que nous rendons à cette société. Une ultime démarche sera encore tentée et si le même sort lui est encore réservé, nous aviserons aux mesures à employer pour obtenir gain de cause d'une autre façon.

LE COMITÉ.

---

## PROJET DE LOI

---

ALBERT, ROI DES BELGES,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### **Agents de carrière.**

#### ARTICLE PREMIER.

Sont seuls considérés comme agents de carrière, les agents âgés de plus de 19 ans accomplis, nantis d'une nomination définitive, qui doivent consacrer à l'exercice de leurs fonctions au minimum 33 et 42 heures de travail par semaine normale, selon qu'il s'agit d'un intellectuel ou d'un manuel.

ART. 2.

Les minima de traitement des agents de carrière ne peuvent être inférieurs aux chiffres suivants :

*Secrétaire communal :*

18.000 francs dans les communes de 3.000 habitants et moins ;  
18.000 à 30.000 francs dans les communes de 3.000 à 25.000 habitants ;  
30.000 à 40.000 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants ;

*Receveur communal :*

16.000 francs dans les communes où les recettes ordinaires, à l'exclusion du montant de l'intervention de l'Etat dans les traitements du personnel enseignant s'élèvent à 500.000 francs au moins ;  
16.000 à 28.000 francs dans les communes où ces recettes sont de 500.000 à 3.000.000 de francs ;  
28.000 à 37.000 francs dans les communes où elles s'élèvent de 3.000.000 à 8.500.000 francs.

*Employé de bureau, employé technicien et autres préposés :*

Traitement de début de carrière accordé dans les services de l'Etat pour les agents de la même catégorie.

*Ouvrier et préposé de carrière dont l'emploi n'a pas de correspondant dans les services de l'Etat :*

Salaire régional.

*Commissaire de police :*

17.000 francs dans les communes de 3.000 habitants et moins ;  
17.000 à 28.000 francs dans les communes de 3.000 à 25.000 habitants ;  
28.000 à 31.000 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants ;

Pendant la durée de ses fonctions, le commissaire de police en chef jouit d'un supplément égal au moins à 20 % du minimum de traitement qui lui est garanti par la présente loi.

*Commissaire de police adjoint :*

15.000 francs dans les communes de 3.000 habitants et moins ;  
15.000 à 22.000 francs dans les communes de 3.000 à 25.000 habitants ;

22.000 à 25.000 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants.

*Agent de police, garde-champêtre, pompier :*

10.000 francs dans les communes de 3.000 habitants et moins ;

11.000 francs dans les communes de 3.000 à 10.000 habitants ;

12.000 francs dans les communes de plus de 10.000 habitants.

Au delà de 50.000 habitants, les minima restent fixés au chiffre adopté par les communes de 50.000 habitants. Il en est également ainsi en ce qui concerne les receveurs, pour les communes où les recettes dépassent 8.500.000 francs ;

Dans chacune des catégories prévues au présent article, les minima intermédiaires sont déterminés par tranche de 1.000 habitants ou de 500.000 francs de recettes pour les receveurs, avec fixation du chiffre à la centaine supérieure.

Les allocations résultant de la fourniture du logement, du chauffage et de l'éclairage entrent en ligne de compte pour la fixation du traitement minimum.

L'habillement, l'équipement et l'armement des commissaires de police, des commissaires-ajoints, des gardes-champêtres, des agents de police et des pompiers sont à charge de la commune.

ART. 3.

Les agents de carrière bénéficieront des allocations des famille et de naissance dans les mêmes conditions que le personnel des administrations du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

ART. 4.

Les minima de traitement fixés à l'article 2 pourront être modifiés par arrêté royal chaque fois que les traitements du personnel de l'État l'auront été.

**Agents qui ne rentrent pas dans la catégorie  
des agents de carrière.**

ART. 5.

Les minima de traitements pour les agents nantis d'une nomination définitive et qui ne réunissent pas les conditions requises pour être considérés comme agents de carrière, sont fixés par arrêté royal.

### Dispositions générales.

#### ART. 6.

Pendant les 20 premières années de leurs fonctions, les agents visés aux articles 1 et 5, sauf ceux qui bénéficient du salaire régional, ont droit à une augmentation, tous les deux ans, de 5 % du traitement de début de carrière, tel qu'il est fixé à l'article 2 pour chacune des catégories. Cette augmentation devient triennale pour la période suivante.

#### ART. 7.

Les dispositions légales visant l'octroi de bonifications d'ancienneté aux invalides de guerre occupant des emplois de l'État, s'appliquent également aux agents des communes.

#### ART. 8.

Il est interdit aux agents de carrière d'exercer un commerce directement ou par personne interposée sous peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

Le conseil communal peut également, leur interdire, sous l'approbation de la députation permanente, d'exercer cumulativement d'autres fonctions ou professions qui seraient considérées comme incompatibles avec leurs fonctions.

Les situations acquises doivent être respectées.

Les secrétaires et receveurs qui ne sont pas de carrière ne peuvent exploiter dans la localité directement ou par personne interposée, un débit de boissons ou un magasin de détail.

#### ART. 9.

Les augmentations réglementaires pourront être refusées à l'agent qui ne remplira pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

#### ART. 10.

Dans les communes de 2.500 habitants et moins les fonctions du receveur communal peuvent, moyennant l'approbation de la députation permanente, être cumulées avec celles de secrétaire communal.

Le minimum des traitements qui auront été prévus en faveur du secrétaire communal sera majoré des 4/10 du minimum du traitement prévu pour le receveur.

Si, dans la suite, la population vient à dépasser le chiffre de 2.500 habitants sans atteindre 7.500, le titulaire des fonctions de secrétaire-receveur conserve celles-ci pendant toute la durée de sa carrière.

ART. 11.

Dans les communes où les fonctions de receveur sont cumulées avec celles de secrétaire communal, les dépenses sont ordonnancées en séance du collège des bourgmestre et échevins. Les mandats de paiement sont signés par tous les membres du collège présents à la séance.

Si l'un ou l'autre membre s'y refuse, les mandats sont déferés au commissaire d'arrondissement du ressort, qui peut, en les signant, leur donner force exécutoire.

Tous les quinze jours les secrétaires-receveurs feront parvenir au Commissaire d'arrondissement du ressort le relevé de tous les mandats émis.

ART. 12.

Les traitements sont payables au moins une fois par mois.

Ils prennent cours à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de la nomination. Tout mois commencé est dû en entier.

Lorsque l'agent est éloigné de son service par suite de maladie ou d'infirmités dûment constatées, il conserve la jouissance de l'intégralité de son traitement.

Il peut être placé en disponibilité dans les mêmes conditions que les agents de l'Administration centrale du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène.

La mise en disponibilité, par mesure d'ordre ou dans l'intérêt du service, est également soumise aux règles adoptées pour le personnel de l'Administration centrale du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène.

ART. 13.

Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930, d'après la population constatée au dernier recensement décennal. Ils seront également révisés lorsque, par suite de l'augmentation de la population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Pour les receveurs communaux, la révision se fera au 1<sup>er</sup> janvier 1930 et tous les dix ans, d'après le montant moyen des recettes des trois derniers comptes approuvés.

Les traitements qui dépasseraient le montant ainsi fixé, restent acquis et ne peuvent être réduits aussi longtemps que les titulaires restent en fonctions.

### **Pensions et mesures disciplinaires.**

#### ART. 14.

Les communes sont tenues d'assurer à leur personnel et à ses ayants-droit une pension au moins égale à celle dont peuvent jouir les fonctionnaires et agents de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène et les ayants-droit de ces derniers.

Cette pension est augmentée d'un cinquième pour les membres de la police et des corps de pompiers, sans que le taux puisse dépasser le maximum déterminé par les dispositions générales.

Les agents des communes sont mis à la retraite pour cause de maladies ou d'infirmités dans les mêmes conditions que les membres du personnel de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Ils sont pensionnés d'office à l'âge de 65 ans.

#### ART. 15.

Les agents des communes qui jouissent d'un statut plus favorable au point de vue de la pension, conservent le bénéfice de celui-ci.

Si l'institution de prévoyance à laquelle la commune est affiliée, ne peut assumer le paiement de l'intégralité de la pension telle qu'elle est prévue par la loi, la différence est payée directement par la commune.

#### ART. 16.

Les communes qui n'assument pas directement ou par l'intervention d'une institution de prévoyance la pension de leur personnel ainsi que la pension des veuves et orphelins, sont affiliées à une caisse de répartition.

La Caisse de répartition assure la liquidation des pensions qui sont accordées sous son contrôle; elle répartit chaque année la dépense entre les communes au prorata des traitements qui auront été payés dans chaque localité au cours de l'exercice précédent.

Les communes affiliées à la Caisse de répartition peuvent opérer sur les traitements du personnel une retenue de 6 % maximum pour alimenter chaque année le crédit affecté aux charges résultant des pensions.

#### ART. 17.

La Caisse de répartition est établie près le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène. Les sommes incombant aux communes

dans la répartition annuelle de la charge des pensions sont retenues d'office par le crédit communal sur le compte-crédit que les communes possèdent à cette institution.

ART. 18.

Lorsqu'une commune aura indiqué pour la fixation de sa part dans les dépenses annuelles de la caisse de répartition, des traitements inférieurs à ceux qui doivent être pris comme base de calcul d'une pension, la différence du taux de la pension restera à sa charge exclusive.

ART. 19.

Un arrêté royal fixera, conformément aux dispositions de la présente loi, les règles complémentaires en ce qui concerne la liquidation des pensions et le fonctionnement de la caisse de répartition.

ART. 20.

Les frais d'administration de la caisse de répartition sont à la charge de l'Etat.

ART. 21.

En cas de réclamation contre les mesures prises par application des dispositions de la présente loi, l'intéressé devra être préalablement entendu ; il sera dressé procès-verbal de ses explications qu'il sera invité à signer et il devra lui être permis de présenter le cas échéant, sa défense par une personne de son choix ; de joindre ou de faire joindre au procès-verbal une note qui restera annexée au dossier.

L'intéressé pourra se pourvoir contre les décisions prises sur sa réclamation auprès de la Députation permanente du Conseil provincial.

Un recours au Roi est ouvert à l'administration et à l'intéressé.

Les réclamations à l'autorité supérieure seront introduites, sous peine de déchéance, dans le mois de la notification de la décision critiquée.

La décision prise par l'autorité visée au paragraphe premier du premier article est notifiée dans les trente jours à l'intéressé, celle de la Députation permanente est notifiée au réclamant dans les trente jours, à partir de la réception de sa réclamation.

ART. 22.

Les Gouverneurs de province, en ce qui concerne les communes émancipées, et les Commissaires d'arrondissement quant aux



autres, peuvent requérir à charge des préposés l'application des peines disciplinaires prévues par les dispositions sur la matière.

L'intéressé et éventuellement le Gouverneur ou le commissaire d'arrondissement peuvent se pourvoir devant la députation permanente de la décision de l'autorité saisie. Le Gouverneur, l'autorité saisie ou l'intéressé peut exercer un recours au Roi contre la décision de la députation permanente.

Il en sera de même lorsque l'autorité ou la députation permanente n'aura pas statué endéans les 30 jours de la notification qui leur aura été faite, par lettre recommandée à la poste, de la réquisition ou du pourvoi.

ART. 23.

A partir de la promulgation de la présente loi, la Caisse centrale de Prévoyance des secrétaires communaux sera dissoute et son avoir et ses obligations seront transférés à la Caisse de répartition.

La pension des secrétaires communaux affiliés à la Caisse au moment de sa dissolution pourra être calculée conformément aux lois et règlements en vigueur, si les intéressés le désirent.

ART. 24.

Les lois antérieures relatives aux minima de traitements des agents communaux sont abrogées.

L'article 60 du Code rural est également abrogé en ce qui concerne les gardes-champêtres, ainsi que l'article 54 de lois coordonnées sur les élections communales en ce qui concerne le cumul des fonctions de receveur et de celles de secrétaire dans les communes de moins de 2,500 habitants.

**Dispositions transitoires.**

ART. 25.

Dans aucun cas les traitements des agents en fonctions à la date de la présente loi ne peuvent être réduits.

ART. 26.

Les agents retraités avant la promulgation de la présente loi et leurs ayants droit et les ayants droit d'agents décédés peuvent, à condition d'en faire la demande dans le délai d'un an, obtenir à charge de la commune, une pension égale aux trois quarts de celle qui résulte de l'application des dispositions de la présente loi.

Elle sera calculée sur la base des traitements auxquels les intéressés auraient pu prétendre en vertu de la présente loi.

ART. 27.

Par dérogation à l'article 14, les agents des communes, âgés de 60 ans au moment de la promulgation de la présente loi et pour lesquels aucune limite d'âge n'aura été prévue antérieurement, pourront rester en fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans accomplis.

ART. 28.

En ce qui concerne la Caisse centrale de Prévoyance des secrétaires communaux, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927 et jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, les retenues et subsides dus en exécution de la loi organique du 30 mars 1861, modifiée par celle du 25 avril 1908, et calculée sur la rémunération globale annuelle, sont fixés à 5 % pour les affiliés, 4 % pour les communes, 1 % pour les provinces et 2 % pour l'État.

**Dispositions spéciales.**

ART. 29.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux agents des établissements subordonnés à la commune et aux associations.

Les minima des traitements des secrétaires et receveurs de carrière des Commissions d'assistance publique, ne peuvent être inférieurs à :

14,000 francs dans les communes de 5,000 habitants et moins ;  
14,000 à 25,000 francs dans les communes de 5,000 à 50,000 habitants.

Les sommes dont sont redevables à la Caisse de répartition les organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, sont payées par les communes.

Celles-ci peuvent récupérer les versements qu'elles ont effectués à leur décharge.

Donné au Caire, le 25 mars 1930.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,*

H. BAELS.

## Les Témoins en justice (1)

Remarquons que notre législation sur la matière fut empruntée à la législation française, qui consacre le principe dominant que les témoins méritent une protection toute spéciale et proclame également que le droit de l'accusé et de ses défenseurs d'attaquer les témoins sur leurs dépositions, est limité par les besoins de la défense et que l'article 282 du C. P. s'applique, dès lors, aux propos diffamatoires tenus contre les témoins à l'audience même où ils ont été interrogés.

Pour nous résumer, nous dirons que le droit de discuter les témoins est limité par l'article 319 du Code d'Instr. Criminelle à tout ce qui peut être utile à la défense. Si ces moyens de défense dégénèrent en injures, diffamation ou outrages, à l'égard des témoins, bien que les discours soient relatifs à la cause, ils ne sont point couverts par l'article 452 du Code pénal (v. DALLOZ. V<sup>o</sup>, Presse Outrage, n<sup>o</sup> 1245. — Cass. fr., 6 novembre 1823).

Il est bon de noter ici que l'on n'est qualifié *témoin* au sens de l'article 282 du Code pénal que lorsqu'on peut être considéré véritablement comme témoin judiciaire, celui appelé à déposer en justice après citation régulière. La personne appelée à témoigner devant la police, par exemple, ne jouit pas du privilège attaché à l'article 282 du Code pénal. La jurisprudence comme la doctrine sont d'accord sur ce point.

Et pour terminer cet aperçu déjà trop long, qu'on nous permette de répéter encore ici : Sachons ménager nos témoins, que ce soit à l'audience ou ailleurs. Nous le leur devons, parce que les convenances l'exigent et parce que la justice y trouve son compte.

Il n'y a déjà que trop de gens qui se refusent à témoigner en justice par la crainte ou par l'indifférence. N'y ajoutons point de raisons qui puissent prêter au découragement ou à la rancune.

C'est notre devoir !

Comme l'exposait fort judicieusement le Ministre de la Justice de l'époque, le Comte Henry Carton de Wiart, dans une circulaire du 8 mai 1912 adressée à M.M. les Procureurs généraux, les

(1) Voir Revue Avril 1930, page 73 et s<sup>tes</sup>.

bons citoyens prêteront plus volontiers leur concours à la justice s'ils se rendent compte que celle-ci ne leur demande pas de gêne inutile et que, préoccupée avant tout de l'intérêt général, elle ne sacrifie pas sans nécessité les intérêts particuliers. Il s'agissait notamment d'obtenir des magistrats qu'ils citent les témoins dans des conditions telles que ceux-ci ne doivent pas être inutilement retenus pendant trop longtemps et surtout être renvoyés sans même avoir été entendus. Cela s'impose d'autant plus que la taxe que l'on alloue aux témoins est d'une insuffisance notoire. Nous savons que quelles que soient la durée de leur comparution et la classe sociale à laquelle ils appartiennent il leur est consenti un jeton de cinq francs !

C'est à peine ce qu'un ouvrier tout à fait ordinaire gagne actuellement par heure.

Et quant aux frais de voyage en chemin de fer, ils sont malheureusement et invariablement calculés sur le tarif de la 3<sup>e</sup> classe...

Et dire que malgré la taxe insuffisante que l'on accorde aux témoins, l'on a vu des cas où ceux-ci étaient obligés de se représenter à l'audience, pour la même affaire, à des dates postérieures, jusqu'à deux et même trois reprises différentes, par le fait que la cause avait été successivement remise à plus tard.

Se figure-t-on le préjudice causé à ces malheureux témoins, astreints de la sorte à négliger leur travail, à chaque instant, et cela sans trouver une compensation effective dans la maigre indemnité légale qui leur est consentie....?

Aussi cette considération à elle seule devrait-elle incliner les magistrats à ne remettre les affaires que tout à fait exceptionnellement, ainsi que de saines traditions le commandent d'ailleurs.

A cet égard l'on peut soutenir que pour ce qui concerne spécialement la capitale, la réalisation du projet depuis longtemps envisagé, — celui de concentrer au palais de justice de Bruxelles toutes les justices de paix des cantons formés par le Grand Bruxelles, — supprimerait la cause principale de bien de remises.

En fait, elle n'obligerait plus les avocats à des déplacements longs et fréquents les mettant à chaque instant dans le cas d'être appelés en même temps aux quatre coins de l'agglomération.

En égard aux moyens rapides de transports à l'heure actuelle, on estime que l'on pourrait sans inconvénient obliger les justiciables habitant les faubourgs aux déplacements, que l'on considérait jadis comme une difficulté insurmontable à la réalisation de la réforme.

Chaque tribunal de police conserverait son organisation actuelle, bien entendu.

Par raison de déférence bornons-nous à ces constatations, et ayons confiance pour l'avenir en la clairvoyance de l'administration de la justice.

Mai 1930.

V. TAYART DE BORMS.

---

## Police générale

---

### COMMISSAIRE DE POLICE. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. INDEMNITÉS.

---

**Question.** — Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me fixer sur les points suivants :

Je suis commissaire de police dans une commune de 4300 habitants.

Je suis chargé de la tenue des registres de la population et des registres d'étrangers.

Comme il existe une taxe sur les logeurs, je suis chargé d'en faire le relevé chaque mois et de la percevoir au domicile des redevables.

Je suis chargé également de la surveillance des champs.

En plus de tout ceci je dois assurer mon service judiciaire.

Je suis donc réellement accablé de travail, et me demande si je suis astreint à exécuter tous ces travaux sans aucune indemnité supplémentaire.

**Réponse.** — En principe, les commissaires de police peuvent et *doivent* remplir les fonctions de *toute espèce* que l'autorité communale juge convenable de leur attribuer dans l'ordre de sa propre compétence. (Encyclop. police Delcourt, page 282).

C'est ainsi que l'administration peut prescrire la tenue des registres de la population au commissaire de police, sous la surveillance de l'Officier de l'état-civil. (Circ. int. 7-12-92).

Le bourgmestre seul a le droit de régler la manière dont le commissaire de police remplira ses fonctions administratives.

Les conseils communaux peuvent, après approbation allouer au commissaire de police des indemnités ou émoluments supplémentaires pour des travaux accessoires, notamment pour la tenue des

registres de la population, etc. Plusieurs collègues jouissent d'indemnités semblables.

Si, au contraire, l'autorité communale, usant du droit que lui reconnaît la circulaire du 7-12-92 précitée, entend faire rentrer dans la besogne courante, ordinaire, la tenue des écritures, des registres de population, la rémunération attachée à ce travail se confond avec le traitement alloué pour l'ensemble des services réclamés du titulaire.

Il va sans dire que l'action du chef du parquet sur le commissaire de police ne peut jamais être paralysée par un emploi abusif et par trop absorbant du commissaire de police à des fins administratives. C'est là une question de fait qu'il convient de faire examiner avec bienveillance par le bourgmestre intéressé.

PH. DESLOOVERE.

#### **MENACE VERBALE D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES ET LES PROPRIÉTÉS (ART. 328 DU CODE PÉNAL).**

On nous soumet le cas suivant :

Un directeur d'usine est amené à devoir adresser de sérieuses observations à l'une de ses employées, femme mariée, à raison du travail assumé par celle-ci, et laissant beaucoup à désirer.

Le lendemain, le mari de cette femme téléphone au directeur susvisé et lui dit, à brûle-pourpoint, que s'il a encore l'audace de faire des remontrances à sa femme, il ira lui casser la gu...

Ce fait-est-il punissable ?

#### **Réponse.**

La question est de savoir tout d'abord si en tenant ces propos, qui ne sont d'ailleurs pas contestés, le mari de cette employée est passible des peines prévues par l'article 328 du code pénal, article qui punit la menace verbale, avec ordre ou sous condition *d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort ou des travaux forcés.*

Nous savons que les menaces d'attentat établies par les articles 327 à 331 du code pénal doivent être sérieuses et ne pas constituer une simple bravade, proférée sans intention sérieuse (V. Pandectes belges : Menaces d'attentat, p. 593, N° 37). Mais, dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas d'une menace faite sans réflexion, qui serait due à un moment d'emportement, au cours d'une dispute

ou d'une simple discussion par exemple, entre gens de même condition. La menace s'adresse ici à un chef d'usine qui a le droit de faire des observations à son personnel, et cela au lendemain déjà du jour où les observations avaient été faites. Et la menace proférée devait être d'autant plus impressionnante, paraître d'autant plus grave dans l'esprit du chef d'usine, qu'elle mettait celui-ci dans l'obligation morale de renvoyer immédiatement l'épouse intéressée, le fait reproché étant d'un exemple détestable pour tout le personnel.

Nous nous trouvons donc bien en présence d'une menace sérieuse, d'un attentat de nature à entraîner incontestablement la mort de celui à qui elle s'adresse.

La menace verbale de blessures n'est point punissable d'après un jugement du Tribunal d'Anvers du 26 Mars 1866 et d'après les commentateurs (Voir Pandectes belges: Menaces d'attentat, p. 590, N° 19).

On peut toutefois inférer du texte de la loi même que les blessures ainsi exclues des peines établies par l'article 328 du C. P. ne peuvent être que des blessures simples, légères, non susceptibles, en tout état de cause, d'entraîner, soit la peine de mort, soit celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

En effet, il s'agit bien dans l'article 328 du code pénal de la menace d'un attentat contre les personnes et les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité ou à temps (V. Nypels et Servais, p. 566, T. II. Idem Beltjens en ses commentaires sur le même article 328).

Or, dans l'espèce qui nous occupe, il est hors de doute que l'attentat mortel et prémédité dont le chef d'usine a été menacé est de nature à entraîner, le cas échéant, la condamnation prévue par l'article 401 § 2 du code pénal, c'est à dire les travaux forcés de dix à quinze ans, article punissant les blessures faites volontairement, avec préméditation sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant causée.

En conclusion, nous pensons que la menace verbale et sérieuse de casser la tête ou communément dit « la gu.... » à quelqu'un, peut être poursuivie par application de l'article 328 du code pénal, dès le moment où elle est accompagnée d'un ordre ou d'une condition, pour la raison qu'il s'agit alors d'un attentat punissable de la peine des travaux forcés. (Pand. belg. : Menaces d'attentat, p. 593, N° 35).

Enfin, il n'est pas sans utilité d'ajouter, pour fortifier notre manière de voir qu'à la différence de la menace visée à l'article 483 du code pénal, il suffit, pour l'application des articles 327 à 331 du code pénal, que la menace soit de nature à inspirer une crainte *sérieuse* d'un attentat, l'auteur de la menace n'eut-il, en réalité, aucune intention de la réaliser. Ce que la loi a voulu réprimer, c'est non la résolution criminelle que manifeste la menace ; mais le trouble qu'elle peut inspirer à celui qui en est la victime, le trouble qu'elle porte à la sécurité publique ou privée. La loi punit la menace par elle-même et abstraction faite de l'intention de l'auteur. Elle la considère comme constituant par elle-même un trouble social assez grave pour être réprimé. Ces principes sont admis unanimement par la jurisprudence autant que par la doctrine la plus autorisée (Pand. Belg., p. 588, N° 6. Code pénal par Nypels et Servais. Idem Limelette : Revue Critique du Droit criminel).

Il est admis aussi que la menace qui nous occupe tombe sous l'application de la loi pénale même quand elle est faite contre une personne non présente. Il suffit que la menace ait été proférée avec l'intention qu'elle parvienne à la connaissance de celui qui en est l'objet et qu'elle soit réellement parvenue.

Remarquons encore en terminant qu'une doctrine et une jurisprudence unanimes ont toujours admis que les mots « sous ordre ou sous condition », qui concourent à rendre la menace punissable, comprennent non seulement les menaces sous les conditions de faire, mais aussi les menaces sous la condition de ne pas faire ou de s'abstenir. La loi ne distingue pas et le trouble qu'elle a voulu réprimer peut résulter tout aussi bien de la menace sous condition de s'abstenir que de la menace de faire. Exemple de la menace punissable de s'abstenir : Dire aux soldats d'un poste d'ordre : « Si vous tirez sur nous, pas un de vous ne sortira vivant d'ici. »

Dire à un garde chasse : « Retourne ou je fais feu ».

Pand. Belges p. 590-591, Nos 1, 17 et 28 ; V. Limelette, Code pénal Belge, p. 176. Idem Servais, p. 364, N° 4).

Dans les cas de doute il sera toujours prudent de dresser procès-verbal circonstancié des faits, afin de mettre le Procureur du Roi à même de statuer dans l'espèce. Agir autrement c'est assumer des responsabilités qui peuvent avoir de très sérieuses conséquences dans la pratique.

Avril 1930.



Le Procureur du Roi de Bruxelles, M<sup>r</sup> Hayoit de Termicourt, à qui nous avons soumis la présente notice, a bien voulu nous communiquer qu'il partage notre manière de voir quant au cas spécial de menace que nous traitons, ajoutant que dans la pratique, il est d'accord avec nous aussi pour soutenir que, dans l'espèce, chaque affaire à traiter, doit être considérée comme un cas d'espèce, exigeant un examen spécial, de telle sorte qu'il sera prudent, en principe, de dresser procès-verbal même lorsqu'il y a doute, de façon à laisser au parquet le soin d'apprécier les faits articulés.

L'éminent chef du parquet de 1<sup>re</sup> Instance, avant de se prononcer sur notre référé, a eu soin de faire explorer la jurisprudence française relative au régime pénal des menaces de l'espèce prévues par les articles 327 à 331 de notre Code pénal et il y a été relevé un jugement de condamnation qui corrobore également notre interprétation. Il s'agit d'une condamnation prononcée à raison d'une menace verbale avec ordre: « attention ou je te brûle.... » menace d'un attentat mortel qui peut être comparé dans une certaine mesure à la menace que nous avons prise comme exemple:

Nous pouvons encore citer utilement le cas d'une condamnation prononcée en Belgique, à charge d'un individu qui avait menacé un personne en braquant vers elle, un étui à pipe, affectant la forme d'un revolver, étui qui pouvait passer ainsi comme étant réellement une arme de l'espèce. La personne menacée avait cru qu'il s'agissait bien d'un revolver et cela suffisait pour justifier l'application, non de l'article 328 que nous discutons spécialement ci-dessus, mais de l'article 329 (menace par geste ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, *sans qu'il soit nécessaire que la menace s'accompagne ici d'un ordre ou d'une condition.*

La menace par gestes ou emblèmes (art. 329) n'est en effet susceptible, dit le rapporteur de la Commission du Sénat, ni d'ordre, ni de condition.

D'autre part, nous savons que la loi punit la menace par elle-même et abstraction faite de l'intention de l'agent; elle la considère comme constituant par elle-même un trouble social assez grave pour être réprimé. C'est le trouble ressenti par la personne menacée qui est ici punissable en ordre principal. (V. Nypels, t. II, p. 15 et 21).

V. TAYART DE BORMS.

**ROULAGE. (A. R. 26-8-25. Art. 27.)**  
**APPAREILS AVERTISSEURS**

**Question :** Un conducteur d'automobile doit-il faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche d'un carrefour *gardé* ?

**Réponse :** Permettez-moi de répondre le premier à cette question. Je réponds par un oui.

L'article 27 de l'Arrêté Royal du 26-8-1925 prescrit aux conducteurs de véhicules quelconques de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des croisements, bifurcations et tournants.

En créant cet article, le législateur n'a fait aucune distinction quant aux carrefours gardés ou non.

Néanmoins, il est évident que dans les carrefours gardés où la circulation est continue, les coups de trompe répétés gêneraient la bonne marche de la circulation. Mais en ces endroits, les piétons sont obligés de par le mouvement continu, d'user de la voie publique avec la plus grande attention.

A notre humble avis, il n'en est pas de même pour les carrefours gardés, où la circulation n'est pas continue.

A l'appui de ce dernier avis, je cite l'exemple qui suit :

Un agent à poste-fixe autorise le passage d'une des voies transversales ; l'autre, bien entendu, est fermée. Le dit agent reste les bras tendus dans la même position. Un piéton, même averti, profite de cette circonstance pour traverser le carrefour en passant derrière l'agent. Par la voie fermée, arrive un conducteur qui fait rouler sa machine et doit continuer sa marche vers la voie autorisée. Nous pensons qu'il peut continuer par cette dernière.

Cependant, s'il n'est pas obligé de corner, ne risque-t-il pas de renverser le piéton qui peut ne pas s'être aperçu de l'arrivée du véhicule auquel nous faisons allusion.

D. V.

**NOTE**

Si on admet, comme le législateur l'a voulu, pensons-nous, l'obligation de s'annoncer à *tous* les carrefours, cette obligation sera plus impérieuse à un carrefour gardé à trafic peu dense qu'à celui à trafic continu, étant donné qu'à ces derniers, les conducteurs sont nécessairement tenus de ralentir considérablement leur allure.

En ce qui concerne le cas du piéton, il y a toujours en outre l'obligation résultant de l'article 11, § 2 de l'A. R., à savoir celle pour le conducteur de prévenir les piétons se trouvant sur son passage.

PH. D.

---

## Jurisprudence

---

### ROULAGE. — Art. 11, A. R. 26-8-25

---

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIEGE. — Jugement du  
27 janvier 1930.

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ; qu'ils ont été interjetés dans les délais légaux ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a endossé toute la responsabilité de l'accident à B... ;

Qu'il résulte en effet des débats que D. à lui-même commis certaines fautes et contraventions aux dispositions de l'art. 11, p. 2 de l'A. R. du 26-8-1925 ;

Qu'il est en effet incontestable que bien qu'importante, la rue du Jardin Botanique est cependant secondaire par rapport au Boulevard d'Avroy, d'autant plus que le sens unique a été établi sur cette dernière voie ;

Que D. aurait dû, avant de s'engager sur le Boulevard pour le traverser, s'assurer que la voie était libre ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la prévention mise à charge de B. de n'avoir pas cédé le passage au conducteur débouchant de droite n'est pas restée établie ;

Attendu que pour le surplus le premier juge a sainement apprécié les préventions ;

En ce qui concerne les intérêts civils :

Attendu que la faute commise par D. est la cause initiale de la collision, mais que B. doit également en supporter pour partie la responsabilité ; que dans l'espèce, il paraît équitable de partager par moitié cette responsabilité ;

Attendu que l'évaluation par le premier juge du préjudice subi par D. apparaît justifiée ;

Que l'on peut d'autre part fixer ex æquo et bono à la somme de 6.705 francs le dommage causé par B.

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions ou plus amples ou contraires comme non justifiées, reçoit les appels ; déclare celui de B. en partie fondé ; celui du Ministère Public fondé ;

décharge le prévenu B. de la condamnation prononcée contre lui du chef d'avoir négligé de céder le passage au conducteur débouchant de droite ; confirme le jugement pour le surplus en ce qui le concerne ;

condamne D. à une amende de 10 fr. majorée de 60 décimes du chef d'avoir en débouchant d'une voie secondaire sur une voie principale négligé de s'assurer si cette dernière était libre ;

condamne chacun des prévenus à la moitié des frais des deux instances, liquidés en totalité à la somme de 127 fr.

déclare L. civilement responsable des frais mis à charge de B. ; statuant sur les intérêts civils : émende le jugement a quo, condamne B. à payer à la partie civile D. la somme de 2.521,50 frs. à titre de dommages et intérêts ;

condamne D. en outre aux intérêts judiciaires sur ces sommes ;

fait une masse des dépens des deux instances qui seront supportés par moitié par chacun des prévenus.

Ainsi prononcé et jugé.....

---

**Tribunal de police du canton de Dour, 7 juin 1929**

Président : M. LABIEZ, juge de paix de Pâturages

(MINISTÈRE PUBLIC, C. DRUART.)

CODE PÉNAL, ARTICLE 559, 2<sup>o</sup>. — DIVAGATION DE CHIEN. — ANIMAL MALFAISANT OU FÉROCE ? — ABSENCE DE BLESSURES. — ACQUITTEMENT.

*Les éléments de la contravention prévue à l'article 559, 2<sup>o</sup> du Code pénal, ne sont pas réunis lorsqu'il n'est pas constant qu'un chien circulant sous les yeux de son maître, soit habituellement féroce ou malfaisant, et qu'il n'est pas établi que le chien ait gravement mordu des bestiaux.*

JUGEMENT.

Attendu que la prévention libellée à charge du prévenu porte qu'il a causé la mort ou des blessures graves à des animaux ou

bestiaux appartenant à Léopold Godart par l'effet de la divagation de son chien, animal malfaisant ou féroce ;

Attendu qu'il est de doctrine que, en l'espèce, il doit y avoir : 1<sup>o</sup> faute du propriétaire dont l'animal a causé le dommage ; 2<sup>o</sup> divagation établie d'un animal féroce ou tout ou moins malfaisant ;

Attendu que malgré le dire du plaignant, un certificat vétérinaire par lui produit, n'établit pas que ses moutons aient subi des morsures canines ; qu'il se fait ainsi que la férocité ou la malfaisance du chien du prévenu n'est pas établie à suffisance de droit ;

Attendu que le témoin Goffinet déclare que, un instant, sous ses yeux et ceux du plaignant, le chien du prévenu a poursuivi les moutons qui sont revenus près d'eux, tandis que le prévenu rappelait son chien qui est retourné près de lui ; qu'il suit de là que le chien du prévenu n'était pas en état de divagation ;

Attendu que, d'autre part, il n'est pas établi que, de coutume, le chien du prévenu soit féroce ou malfaisant, même exclusivement pour les moutons ;

Attendu qu'il se fait ainsi qu'aucun des éléments moraux spéciaux de l'infraction ne se trouve établi.

Par ces motifs, le tribunal acquitte le prévenu et le renvoie, sans frais, de la poursuite.

#### Observations

C'est avec raison, selon nous, qu'une décision d'acquiescement est intervenue en l'espèce. En effet, d'après les attendus du jugement, il n'a pas été relevé de *blessure grave*, dont auraient été atteints les moutons visés, puisque le certificat médical ne détermine même pas de morsures. En admettant que ce certificat en eût fait mention, encore appartenait-il au juge d'apprécier si ces morsures constituaient des « blessures graves ».

En outre, il n'est pas constaté qu'il y ait eu *divagation* réelle.

DALLOZ (*Répert.*, n<sup>o</sup> 327) dit que le mot « divagation » doit être entendu largement. La jurisprudence lui a donné une interprétation dépassant le sens étymologique (laisser aller ça et là, laisser errer). CRAHAY (*Contraventions de police*, p. 282) dit que, jusqu'à un certain point, la question de savoir s'il y a divagation est toute relative, et doit s'apprécier suivant les circonstances et d'après la nature de la férocité de l'animal.

Et puisque le juge admet ici, en outre, que le chien dont

s'agit ne pouvait être considéré comme habituellement féroce ou malfaisant, il nous semble que c'est à bon droit qu'il a estimé qu'il n'y avait pas divagation.

Dans son ouvrage prérappelé, CRAHAY (n° 404, p. 390) enseigne encore que quatre conditions sont requises pour l'application de l'article 559, 2° du Code pénal.

Il faut d'abord, dit-il :

1° Qu'il s'agisse *d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui* ;

2° Que ces animaux aient été *tués ou gravement blessés* (voy., pour le sens à donner à ces termes, les commentaires de l'article 540 du Code pénal par le même auteur) ;

3° Que ce fait soit *involontaire* (en effet, du moment que de tels faits sont volontaires, ils tombent sous l'application des art. 518 à 541, 557, 5°, ou 563, 4° du Code pénal) ;

4° Que la mort ou les blessures graves soient le résultat d'une des causes énumérées dans le 2° de l'article 559 du Code pénal.

N'importe quelle condition de celles énumérées faisant défaut, le caractère des faits s'en trouve modifié et la disposition n'est plus applicable.

Ajoutons que si, dans le cas qui nous occupe, le chien eût été trouvé divaguant réellement tout en état de caractère féroce, mais sans avoir provoqué de blessures, comme cela semble être le cas dans l'espèce qui nous occupe, l'article 559, 2° aurait pu trouver son application puisque cette disposition n'exige que la seule *divagation* d'un animal malfaisant ou féroce.

V. TAYART DE BORMS.

## Bibliographie

Sous le titre « *Die Preussische Polizei* », le major de police **Riege** de Berlin, a fait éditer chez C. A. Weller, Berlin S W 68, une brochure très intéressante au sujet de l'organisation de la police en Prusse. Nous donnons ci-après un résumé de cet ouvrage :

### LA POLICE PRUSSIENNE.

En Allemagne, la police a toujours été un organisme autonome pour chaque Etat de la Confédération. Ni la formation de l'Empire en 1871, ni la Révolution de novembre 1918 n'ont changé cette situation historique.

Suivant la Constitution du 11-8-1919, le « Reich » et le Président de la République peuvent, dans certains cas déterminés, édicter des mesures d'ensemble s'appliquant aux polices de tous les Etats.

En Prusse, la police a, dès le début, été considérée comme un organisme d'Etat et de ce fait a toujours été dirigée par des fonctionnaires communaux dûment mandatés par l'Etat.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, dans une grande partie des villes de la Prusse, les autorités policières communales furent remplacées par des autorités gouvernementales. Mais ce n'est qu'après la révolution de 1918 que la nécessité se fit sentir impérieusement de procéder à cette « étatisation » de la police. Les grosses difficultés intérieures et la défense imposée par le Traité de Versailles de placer des troupes dans une partie du territoire, contribuèrent à renforcer la police en certains points et à placer celle-ci entre les mains de l'Etat.

Il en résulte donc qu'aujourd'hui la police des villes de quelque importance et des campagnes est exercée par des fonctionnaires directs de l'Etat, tandis que dans les petites villes calmes, la police est exercée par des fonctionnaires communaux, sous le contrôle de l'Etat.

L'organisation intérieure de la police a subi aussi diverses modifications dans la marche du temps.

Les années 1848 et 1918 sont à ce sujet caractéristiques. A ces deux époques, l'idée maîtresse de la réorganisation fut la même : rétablissement et renforcement de l'autorité de l'Etat et création d'une forte police, cependant populaire.

En 1925 le nombre des policiers d'Etat fut fixé à 67.000 et celui des policiers communaux à 15.000.

\* \* \*

## ORGANISATION DE LA POLICE PRUSSIENNE.

### I. Autorités policières :

#### 1) *Les autorités centrales de police :*

La police générale est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et les branches spéciales de la police sont placées sous l'autorité du Ministre correspondant (ex. : pour la police des mines, des ports et de la marine, c'est le Ministre du Commerce et du Travail).

La police criminelle est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice, quant à son travail judiciaire.

2) *L'autorité policière générale.* (Landespolizeibehörde).

L'autorité policière générale est le Président du Gouvernement (à Berlin le Président de Police), dont l'activité s'étend sur toutes les branches de la police, sauf la police des mines et des chemins de fer.

3) *Les autorités policières d'arrondissement :*

Cette autorité est constituée par le « Landrat », substitut du Président du Gouvernement.

4) *Les autorités policières locales :*

Dans les villes principales, il a été créé une administration policière d'état, à la tête de laquelle se trouve un président de police ou un directeur de police. Dans d'autres villes, le chef de la police est le bourgmestre ou un magistrat communal désigné à cet effet.

A la campagne, les chefs de la police sont ou les bourgmestres et commissaires de district, ou autres fonctionnaires.

Par circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 12-12-1918, la police d'Etat a reçu une structure uniforme pour tout le pays, suivant le schéma ci-après.

A. *Police administrative.*

1. Direction.
2. Contentieux.
3. Comptabilité.
4. Médecin dirigeant.
5. Vétérinaire id.
6. Conseiller scolaire de police.
7. Economat.
8. Section I, police politique.
9. Section II, police des étrangers avec le bureau des inscriptions.
10. Section III, Circulation, eau, incendie.
11. Section IV, police de l'industrie et du commerce (gewerbe-polizei).
12. Section V. Casier judiciaire, bureau des objets trouvés, etc.
13. Police sanitaire et vétérinaire.

B. *Police préventive en uniforme* (Schutzpolizei),

qui comprend une direction et tous les services qui comporte la police préventive.



*C. Police criminelle ou judiciaire.*

Une direction avec des « inspections » et des commissariats. A la tête de la police de Berlin se trouve un Président de police, lequel est en même temps « autorité policière générale » (Landespolizeibehörde). La présidence de police de Berlin possède, de ce fait, un caractère spécial. Elle est assistée d'un vice-président.

A côté du service administratif et de la police préventive il existe cinq sections :

Section I. Affaires concernant la sûreté de l'Etat.

Section I. A. police politique.

Section II. Police du travail, de la circulation et de la navigation.

Section III. Affaires commerciales et financières.

Section IV. Police criminelle.

**II. Organes de police.**

Les organes de la police se divisent en deux groupes principaux :

le service administratif ;

le service actif.

Le service administratif comporte tous les travaux de bureau.

Le service actif comprend :

a) la police préventive en uniforme (Schutzpolizei)

b) gendarmerie (Landjägeri)

c) la police criminelle

d) la police communale

e) les polices spéciales.

a) La police préventive (Schutzpolizei) :

En 1928 son effectif était de 54921 hommes, partagés entre les villes pourvues de polices d'Etat.

La « Schutzpolizei » (Schupo) comprend :

la police divisionnaire (Revierpolizei) ;

la police « préparatoire » (Bereitschaftspolizei) ;

les employés techniques.

La police divisionnaire assure le service ordinaire de police territorial avec ses 24.640 hommes, dans 646 divisions.

La police « préparatoire » (Bereitschaftspolizei), d'un effectif de 21.926 hommes, représente, avec ses 200 stations de police, la réserve de la police divisionnaire.

Les employés techniques, au nombre de 4265, comprennent les chauffeurs d'autos, les télégraphistes et téléphonistes, etc.....

La police de Berlin a une structure tout à fait spéciale. La police préventive est dirigée par un « Commandant » (Polizeikommandeur), nommé par le Ministre de l'Intérieur et placé sous les ordres du Président de Police.

Sous les ordres du « commandant » se trouvent six « commandants de groupe » (colonels). (Centre ; Ouest ; Sud ; Sud-Ouest ; Est ; Nord). Puis viennent les « Inspections de police » dirigées par des « Majors de police ». Les inspections de police sont divisées en une série (5 à 8) de divisions de police, commandées par un « Capitaine » ou un ancien « lieutenant de police ».

Les divisions sont au nombre de 162. Leur effectif varie de 30 à 100 hommes en uniforme. Le soutien des divisions est formé par les postes de « police préparatoire » (Polizeibereitschaften), composés chacun de 100 hommes, choisis parmi les plus jeunes éléments. Ils complètent et renforcent le service des divisions et forment une réserve en cas d'alerte. Durant ces dernières années ont été créés les « Überfallkommandos », sorte de « brigades volantes de secours », qui sont alertées nuit et jour et sont transportées en camions-automobiles au premier appel, aux endroits menacés.

L'ensemble de la police de Berlin se compose de 18.580 hommes, dont 14.733 forment la police préventive (Schutzpolizei), 2136 la police criminelle et le restant les fonctionnaires administratifs.

A remarquer que parmi le personnel technique figure la police de l'air qui contrôle le service des avions dans les aéro-gares. Son effectif est de 680 hommes.

\* \* \*

b) *La gendarmerie (Landjägeri).*

Elle est répartie dans la partie rurale du pays. Sa force est de 9000 hommes, dont 650 à cheval. Elle ne possède plus le caractère militaire.

c) *La police criminelle d'Etat.*

Son effectif global est de 6500 fonctionnaires.

A distinguer : la police criminelle locale et la police criminelle générale (Landes-Kriminalpolizei).

La police criminelle locale est constituée par des sections criminelles attachées aux polices locales d'Etat.

\* \* \*

La police criminelle de Berlin joue un rôle essentiel. Celle-ci, — dans le cadre de la présidence de police — est dirigée par un « Regierungsdirektor ». Son effectif est de 2136 fonctionnaires. A

chaque division de police est attaché un bureau criminel, composé de 5 à 8 fonctionnaires judiciaires. Le rôle de ces fonctionnaires consiste à traiter les affaires judiciaires courantes de la division. Dans les affaires graves, ils sont les premiers sur les lieux, font les premières constatations et préservent les traces. Ces fonctionnaires dépendent de la direction criminelle, mais doivent obéir aux ordres du chef de la division.

Les services judiciaires de plusieurs divisions forment un « arrondissement criminel » (Kriminalbezirk), à la tête duquel se trouve un « Commissaire criminel d'arrondissement » (Bezirks-Kriminalkommissar). Plusieurs « arrondissements criminels » forment une « inspection criminelle » (Kriminalinspektion) placée sous les ordres d'un « Kriminal-Polizeirat » ou « Kriminal-Oberkommissar ».

Les spécialistes criminels de la Présidence de Police sont groupés en 9 « Inspections Criminelles » ayant chacune une spécialité. L'inspection A traite les crimes, vols avec violences, incendies criminels ;

- l'inspection B traite les effractions et les braconnages.
- id. C id. les vols.
- id. D id. escroqueries.
- id. E id. les affaires de mœurs.
- id. F id. loteries, emprunts, affaires financières.
- id. G id. délits commis par les femmes et les mineurs.
- id. H id. service des signalements et inspection criminels.
- id. J id. service d'identification.

La police criminelle générale de l'Etat fut créée en 1925. Le but essentiel de sa création a été le renforcement de la lutte contre les criminels ambulants et internationaux. Elle est sous les ordres du Ministre de l'Intérieur. Il existe 32 postes de police criminelle (L. K. P. Stellen) en Prusse.

Le quartier-général de la police criminelle d'Etat s'appelle le « Landeskriminalpolizeiamt » existant auprès de la Présidence de Police de Berlin.

A chacun des 32 postes de police criminelle est assignée une compétence territoriale. Près du « Landeskriminalpolizeiamt » à Berlin existe la « Commission criminelle allemande », qui assure une collaboration étroite entre les polices criminelles des Etats du Reich et les bonnes relations avec les organismes centraux étrangers. Inutile d'ajouter que la police criminelle prussienne est pourvue de tout le matériel le plus moderne.

D'autre part, le « Landeskriminalpolizeiamt » sert d'office central pour toute la Prusse en matière de documentation criminelle.

d) *La police communale.*

Par suite de « l'étatisation » des polices des principales villes, la police communale a perdu de son importance. Elle n'existe plus que dans les petites localités; elle est placée sous la surveillance du gouvernement et celui-ci veille à ce qu'elle soit bien instruite et équipée.

La police communale de la Prusse a un effectif total de 15.000 hommes. Son organisation est la même que celle des petites polices d'Etat. Elle est dirigée par le bourgmestre ou un autre magistrat communal, qui a sous ses ordres un « Stadtpolizeidirektor ». Les grades supérieurs sont : Polizei-Oberinspektor, Polizei-Inspektor, et Polizei-Kommissar.

e) *Polices spéciales.*

Elles comprennent : la police des eaux et la police féminine. Cette dernière a été créée en Prusse en 1926. Son nom officiel est « La police criminelle féminine ». En dehors de sa mission judiciaire elle remplit une mission de salut public. En 1928 l'effectif de cette police était de 109 femmes.

Un des rôles les plus importants de la police criminelle féminine consiste dans la protection de la jeunesse contre le vice.

### III. Préparation professionnelle de la Police.

Les recrues reçoivent leur instruction dans 10 écoles policières provinciales. L'instruction est physique et intellectuelle.

Pour l'instruction de la gendarmerie (Landjägeri) il existe 3 écoles.

L'instruction de l'aspirant officier de police et de l'aspirant commissaire criminel, de même que le perfectionnement technique des officiers de police et de gendarmerie, se fait dans l'Ecole supérieure de Police à Eiche (près de Postdam). Cet institut supérieur est visité par des policiers d'autres États allemands et même par des policiers étrangers.

Les policiers de tout grade suivent des cours de culture physique dans l'Ecole de Police à Spandau. Les cours de cette école ont surtout pour but de former des professeurs de gymnastique qui enseigneront plus tard dans les postes auxquels ils sont attachés.

Il existe en outre une série d'écoles spéciales notamment : « l'Ecole pour la technique et la circulation » prépare les chauff-

feurs d'autos, les mécaniciens, les membres de la police des airs, etc. ;  
« l'Ecole Sanitaire » qui donne l'instruction au service sanitaire de la Schutzpolizei ;

« L'Ecole pour maréchaux-ferrants ». — « Les cours provinciaux d'équitation ». — Enfin il existe à Berlin un « Institut de police » qui est une véritable « Université de police ». C'est en premier lieu un institut de recherches ; on y donne des cours aux fonctionnaires supérieurs de la police.

\* \* \*

En Prusse, les policiers doivent d'abord faire plusieurs années de service dans la « Schutzpolizei » avant de pouvoir entrer dans les autres branches policières (gendarmerie, police criminelle, service administratif, police communale).

Pour pouvoir entrer dans la Schutzpolizei, on exige de la recrue : avoir un taille minimum de 1 m. 68, être âgé de 20 à 22 ans (exceptions : de 18 à 23 ans), produire un certificat d'études et de bonne conduite et moralité.

Les recrues entrent dans les Ecoles provinciales le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Voici le chemin suivi par un policier en Prusse : La recrue est instruite durant un an dans une école policière provinciale. Ensuite elle est dirigée comme « Polizeiwachtmeister » (correspond chez nous à agent de police) dans une « Polizeibereitschaft » (établissement ou caserne de préparation), où elle reste jusqu'à sa septième année de service accomplie. Pendant cette période les jeunes policiers vivent dans des « Polizeiunterkünften » (caserne de police). Cet encasernement oblige les agents de police à rester célibataire jusqu'à leur sixième année de service accomplie. Durant la septième année il est de règle de suivre les cours de préparation, pour les fonctions de « Polizeioberwachtmeister » (inspecteur). Comme « Oberwachtmeister », le policier est admis, suivant son désir ou ses aptitudes spéciales, dans la police divisionnaire, le service technique, la gendarmerie, la police criminelle, le service administratif ou la police communale.

Après 12 années de services la nomination devient définitive, sinon le policier peut demander, dans certains cas, son licenciement. Il lui est alloué alors une prime de départ de 5000 marks. La limite d'âge est de 60 ans.

Les officiers de la Schutzpolizei et de la gendarmerie doivent avoir passé par tous les échelons inférieurs. F. FRANSSSEN.

## Officiel

Par A. R. du 2-4-30, Monsieur **Veldeman**, est désigné pour remplir à partir du 1-4-30 et durant une année, les fonctions de commissaire de police en chef à Woluwe St. Lambert.

Par A. R. du 2-5-30, M<sup>r</sup> **M. Hance**, est nommé commissaire de police à Montegnée (Liège).

Des A. R. récents autorisent la création d'un commissariat de police à Seneffe et Bourg-Léopold.

Par A. R. du 8-6-29 sont nommés :

M<sup>rs</sup> **Franssen F.** et **Pauwels J.**, Officier judiciaire à Bruxelles ;  
**Rooms F.**, Officier judiciaire à Anvers ;  
**Luysterborgh A.**, » à Bruges.

Par A. R. du 20-3-30 :

M<sup>rs</sup> **Smessaert E.**, Officier judiciaire à Bruxelles ;  
**De Landsheer B.**, » à Anvers.

Par A. R. du 15-4-30 :

M<sup>r</sup> **Lommaert G.**, Officier judiciaire à Gand.

Par A. R. du 8-4-30 (Mon<sup>r</sup> du 18-5-30) est promu :  
*Chevalier de l'Ordre de Léopold*,

M<sup>r</sup> **Vermeersch Ed.**, commissaire de police à Liège.

Par A. R. de même date :

Les *Palmes argent de l'Ordre de la Couronne* sont décernées à  
M<sup>r</sup> **Jacquet Fr.**, commissaire de police à Jemeppe.

La *Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne* a été décernée à  
M<sup>rs</sup> **Cortleven**, commissaire de police à Tervueren ;

**Lemmens J.**, commissaire-adjoint à Thuin ;

**Sempels**, commissaire de police à Oostacker ;

**Verbelen**, » à Hérent ;

**Wyffels**, » à Lichtervelde.

---

## Nécrologie

Monsieur **Julien Drossart**, commissaire de police de la commune de Boussu-lez-Mons, Officier du Ministère public, chevalier de l'ordre de Léopold II, décoré de la croix civique de 1<sup>re</sup> classe, de la décoration militaire et de la médaille commémorative du règne de Léopold II, est décédé le 27 avril 1930.

Ses funérailles ont eu lieu le mercredi, 30 suivant, au milieu d'une grande affluence de monde, comprenant non seulement la population de Boussu, mais aussi celle des environs où le défunt s'était créé de nombreuses relations.

L'Administration communale tout entière se remarquait dans le cortège, donnant ainsi un témoignage public d'estime et de regret à ce Magistrat.

Un groupe compact de commissaires venus de tous les environs, accompagnait également leur collègue défunt à sa dernière demeure.

Les coins du poêle étaient tenus par Messieurs Annotiau, bourgmestre de Boussu ; Foulon, juge de paix du canton ; Moreau, commissaire en chef de la ville de Mons, et Delalou, commissaire de police honoraire de Boussu.

Trois discours furent prononcés à la levée du corps. Le premier par le Bourgmestre de Boussu, au nom de l'administration communale et de la police locale. Le second par Monsieur le juge de paix, au nom du tribunal de police, et le troisième par Monsieur Moreau, commissaire en chef de la ville de Mons, président du sous-comité de l'arrondissement, au nom de la fédération nationale des commissaires de police et adjoints et reproduit ci-dessous.

Mesdames et Messieurs,

Au nom de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires de police adjoints du Royaume, je viens dire au Collègue **Drossart**, l'adieu suprême.

Je ne pouvais certes m'attendre à ce que ce triste devoir vint m'échoir sitôt. Il y a moins d'un mois que notre ami avait repris ses fonctions après une première atteinte du mal qui devait, hélas, l'enlever bientôt à l'affection de sa famille et à celle de ses amis.

Vous venez d'entendre, Mesdames et Messieurs, l'éloge si justement mérité du fonctionnaire que fut notre collègue **Drossart**.

Je tiens à rappeler ici que la Fédération perdit en lui l'un de ses membres fondateurs, car Drossart avait senti, dès l'origine de notre groupement, la nécessité indispensable pour la police d'occuper dans la Société une place prépondérante due à son dévouement, à son abnégation et à l'importance des services rendus à la chose publique. Aussi avait-il apporté à la défense de nos intérêts, le meilleur de lui-même. L'ami Drossart fut, en dernier lieu, président de la section de Mons, poste qu'il occupa de 1925 à 1929 et qu'il abandonna volontairement pour le remettre, disait-il, en des mains plus jeunes, qu'il voulait aussi plus vives pour le bon combat. Mais sa présence dans nos rangs, pour être moins officielle, fut encore bien précieuse, par les conseils que son expérience et sa parfaite urbanité ne cessaient de nous prodiguer.

Faut-il rappeler qu'il suivait avec le plus grand intérêt, l'effort fait par notre fédération, pour voir aboutir le Statut légal des

Fonctionnaires et Employés communaux, tant il appréciait l'importance pour nous tous de la venue de cet acte fondamental?! A lui aussi, il devait apporter la joie douce du succès, après l'effort soutenu. Désillusion cruelle, la mort impitoyable en a décidé autrement et vient nous le ravir, alors qu'il pouvait prétendre au repos, après une carrière toute de devoir et de loyauté.

Mon cher Drossart, les témoignages de sympathie profonde, manifestés ici par les administrateurs, tes collègues et tes amis, traduisent bien les sentiments d'estime dont tu étais honoré; puissent-ils adoucir quelque peu la douleur des tiens!

Adieu, cher ami, au nom de tes collègues, au nom de la fédération nationale toute entière.

Le 8 mai 1930 a eu lieu à Calcken l'inhumation de notre collègue M. **Alphonse Vergaelen**, commissaire de police de sa commune natale depuis 19 ans. Il était né à Calcken en 1874 et avait été garde-champêtre de 1901 à 1911.

Au cimetière deux discours furent prononcés: l'un par M. l'échevin, remplaçant M. le Bourgmestre empêché, et l'autre par M. le commissaire de police Patyn, président de la fédération nationale, groupement de la Flandre Orientale.

Le public était nombreux, le défunt jouissant de l'estime générale de ses administrés.

A la veuve et aux deux enfants la fédération nationale présente ses condoléances émues.

---

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

---

Le Comité Central s'est réuni au siège social, sous la présidence de M. Franssen, président, le 19 avril 1930.

En ouvrant la séance, le président souhaite la bienvenue à MM. Lepez, commissaire en chef, et Bovens, commissaire adjoint à Malines, respectivement président et secrétaire de la fédération provinciale anversoise qui s'est retirée de la fédération policière belge et a sollicité sa réadmission au sein de la fédération nationale, et leur dit toute la joie qu'il éprouve, joie qui sera partagée par la fédération tout entière, de voir reprendre par cet important groupement (il compte 168 membres) sa place parmi nous.



Il souligne dans cette réaffiliation un point important, c'est qu'elle nous amène tout le cadre des commissaires et officiers de la ville d'Anvers.

M. Lepez remercie chaleureusement et dit que ce n'est pas sans émotion qu'il reprend sa place parmi ses anciens amis, qu'il n'aurait jamais dû quitter.

Le Comité passe ensuite à l'examen du projet de loi relatif au statut du personnel communal, qui dans son ensemble paraît satisfaisant pour notre corporation.

Voici les observations auxquelles cet examen a donné lieu :

ART. 1<sup>er</sup>. — En ce qui nous concerne il ne peut être question, quelle que soit l'importance des communes dans lesquelles nous exerçons nos fonctions, de nous ranger dans la catégorie des agents « non de carrière », d'abord parce que notre service est de tous les instants, tant de nuit que de jour ; et ensuite, qu'il ne consiste non seulement à faire des heures de bureau, mais aussi, et surtout, à procéder à de nombreux travaux et devoirs extérieurs, tels qu'enquêtes, surveillances, tournées, contrôles, etc., etc.

En outre, la loi nous interdit d'exercer un commerce quelconque, même par personne interposée, ou de remplir un autre emploi, quel qu'il soit.

**Nos appointements constituent donc nos seuls moyens d'existence.**

ART. 2. — Si dans ses grandes lignes on peut considérer les chiffres proposés, comme un minimum vital acceptable en ce qu'ils font disparaître, pour les petits notamment, la perspective des traitements de famine, nous croyons devoir attirer l'attention sur le grand écart qui existe entre notre maximum (31.000 fr.) et celui des secrétaires communaux (40.000 fr.), ce qui constitue une différence de 9.000 fr. alors qu'elle n'est que de 3.000 fr. entre celui des secrétaires et celui des receveurs communaux. (Toujours le même ostracisme qui nous poursuit dans la classification hiérarchique !).

La marge de 3.000 francs entre les appointements des localités de 25.000 à 50.000 habitants est absolument insuffisante (120 fr. par 1.000 habitants).

Aussi, estimons-nous que le moins que l'on puisse faire pour nous remettre à la place qui nous revient, c'est d'élever les chiffres de 31.000 à 38.000 francs pour les commissaires de police des localités de 50.000 habitants et de 25.000 à 30.000 francs pour les commissaires adjoints de ces mêmes localités.

3<sup>o</sup> Ne pas faire entrer en ligne de compte pour la fixation du traitement minimum, le logement, le chauffage et l'éclairage, ces émoluments étant alloués en compensation de surcroît de besogne qu'ont les officiers logés dans les commissariats.

ART. 4. — Remplacer le mot « pourront » à la fin de la 1<sup>re</sup> ligne, par le mot « seront ».

ART. 13. — A compléter comme suit: A. Après le mot « dessus » de la 2<sup>e</sup> ligne: « et en tenant compte des années de services passées dans une administration communale ».

B. Après le mot « décennal » de la 4<sup>e</sup> ligne: « Pour les régions dévastées, les traitements seront révisés d'après la population constatée au recensement de 1910 ».

C. Compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant: « Les déclassements des communes faisant partie de grandes agglomérations ou qui se trouvent dans des situations économiques spéciales, telles les villes d'eaux, les endroits de grandes villégiatures, dont la population est très dense pendant la saison estivale, seront établi ou maintenus conformément aux termes de la loi du 16 octobre 1921.

ART. 27. — A compléter par un second paragraphe, ainsi conçu: « Les intéressés qui au moment de la promulgation de la présente loi auront dépassé l'âge de 68 ans, pourront demander leur mise à la retraite immédiate sur la base du traitement qui leur sera alloué par cette loi.

\* \* \*

Sur la proposition de M. Lepez, l'article 5 des statuts est modifié en ce sens qu'il porte le nombre des commissaires à trois. Cette troisième place est dévolue à M<sup>r</sup> Vanden Bunder, commissaire-adj<sup>t</sup>-inspecteur de la ville d'Anvers, président du Cercle des Commissaires et Commissaires-Adjoints de police de l'agglomération anversoise.

POUR LE COMITÉ :

*Le Secrétaire-Général,*  
J. VANDE WINCKEL.

*Le Président fédéral,*  
A. FRANSSSEN.

JUIN 1930

---

## L'Annuaire des Officiers de la Police Belge

L'édition de l'annuaire, que s'était imposée la *Revue Belge de Police*, a rencontré un plein succès. Des points les plus éloignés du pays les demandes ont afflué tant de la part d'Administrations diverses que de commissaires et officiers de police. Plusieurs parquets, des membres du barreau, des particuliers même ont pu apprécier ainsi la valeur de la documentation mise à leur portée, documentation de nature à faciliter les relations de service ou autres.

A l'heure où le présent fascicule sort de presse, il reste une centaine d'exemplaires disponibles.

Les livraisons se feront dans l'ordre de réception des commandes. Il ne sera pas fait de second tirage. Prix : 8.30 port compris. Compte chèques postaux 227816, Desloovere.

LA RÉDACTION.

---

## Les arbres de la liberté en Belgique

Les journaux viennent de publier que dans l'une des villes importantes de la Flandre Orientale, de jeunes frontistes, à la veille de se rendre à une grande manifestation activiste, ont voulu marquer cette circonstance par un acte de foi qui ne peut laisser de doute sur leurs intentions antipatriotiques.

Voici les faits : Agissant de concert, à trois, et munis des outils nécessaires, ils ont cherché à abattre l'arbre de la liberté, en le sciant à la base, et ils avaient déjà entamé plus de la moitié de l'arbre lorsqu'ils ont été mis en fuite par un militaire survenant inopinément. Grâce à une prompt intervention de la police, tous trois ont pu être découverts rapidement.

Cet arbre de la liberté fut planté par les soins de l'administration communale, au cours d'une cérémonie officielle, dans un square public, au lendemain de l'armistice, pour commémorer la victoire des alliés et la libération de la patrie.

La haute signification de l'arbre, la notion symbolique qui s'y attache, sont connues de toute la population. D'autre part, les

trois jeunes inculpés comptent au nombre des habitants de la cité et ne contestent d'ailleurs pas qu'ils savaient que c'est à l'arbre de la liberté qu'ils s'en prenaient intentionnellement, parce qu'à leur sens, cet arbre n'avait pas sa raison d'être.....

\*  
\*  
\*

Il est peut-être intéressant d'examiner en vertu de quelle disposition pénale il y a lieu de poursuivre l'attentat qui nous occupe.

Disons tout de suite que, d'après une doctrine nettement établie, l'on peut soutenir victorieusement que dans les communes où des arbres dits de la liberté ont été plantés depuis 1830, par l'autorité locale ou d'après ses ordres, ces arbres se trouvent sous la protection de l'article 526 du code pénal ; et dans les communes où ils auraient été plantés sans le concours de l'autorité locale, on appliquerait l'article 537 du même code :

L'alinéa 3 de l'article 526 précité punit d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

« Un monument, statue, ou autres objets destinés à l'utilité ou » à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou » avec son autorisation. »

C'est la formule tirée du Code de 1810 qui déjà, par son article 257, punissait les mêmes faits.

Des commentaires de Ny, els et Servais concernant l'article 526 du Code pénal (V. T. II, pages 265 et 267), il résulte que le législateur, par les mots « ou autres objets » figurant dans l'article 526 précité, a voulu protéger notamment les drapeaux placés extérieurement par ordre de l'autorité publique, spécialement le drapeau national, ainsi que les croix, oratoires et autres objets de vénération religieuse, construits ou placés à l'intérieur des temples avec l'autorisation ou l'assentiment des communes.

Il n'est donc point douteux que la même protection doit s'étendre à l'arbre de la liberté qui, tout comme le drapeau national (1), ne sert pas seulement à la décoration publique, mais revêt au point de vue de nos institutions nationales, une utilité de la plus haute importance.

\*  
\*  
\*

---

(1) Le fait d'attenter au drapeau national a récemment donné lieu à application de l'article 526 du code pénal (Cour d'Appel, Liège, 23 janvier 1929. Pas. II, page 75).

A l'appui de ce qui précède qu'il nous soit permis d'ajouter, tant aux points de vue historique que juridique, les quelques notions qui suivent et que nous avons extraites de l'excellent répertoire de l'administration et du droit administratif par De Brouckère et Tielemans, T. II, page 276 V<sup>o</sup> Arbre de la liberté. V. aussi Pandectes Belges, même rubrique, page 474 et 475.

« Il est d'usage, dans certains pays, de planter un arbre ou » un arbuste le jour où s'accomplit un événement heureux, soit » dans la vie privée, soit dans la vie publique. On veut par là » perpétuer la mémoire de cet événement. En France et en » Belgique, de nos jours encore, on procède parfois ainsi lors » de la naissance d'un enfant. Les arbres de la liberté ne sont » qu'une extension de cette coutume de la vie publique.

» En France, sous le gouvernement républicain, une loi du 3 » pluviose an II, ordonna de planter des arbres de la liberté » dans toutes les communes. Une autre loi du 24 nivose an VI, » chargea les communes de remplacer, à leurs frais, les arbres » de la liberté qui avaient été abattus ou qui avaient péri natu- » rellement. Cette même loi, dans son article 4, disposait : Tout » individu qui sera convaincu d'avoir mutilé, abattu ou tenté » d'abattre ou de mutiler un arbre de la liberté sera puni de » quatre années de détention.

» Lors de l'occupation de la Belgique par les troupes alliées, » en 1814, ceux de ces arbres qui subsistaient encore dans beau- » coup de communes, furent abattus.

» En 1830, après la chute du régime hollandais, de nouveaux » arbres furent plantés en signe d'indépendance et de liberté, mais » volontairement et sans qu'aucun acte du pouvoir en eût fait une » obligation aux communes ; les autorités communales n'ont même » pas coopéré partout à leur plantation.

» Aujourd'hui (en 1834) il en existe encore un certain nombre » et la question peut s'élever de savoir si la loi du 24 nivose » an VI leur est encore applicable. Cette loi n'a jamais été for- » mellement abolie ; mais sous les gouvernements qui se sont » succédés en Belgique depuis l'an VI jusqu'en 1830, elle n'a pas » reçu d'exécution et même les traces de son exécution antérieure » ont été détruites. On peut donc la considérer comme tacitement » révoquée tant par la destruction des arbres existant en 1814, » que par les changements survenus dans la forme du Gouver- » nement.

» Toutefois, dans les communes où il en a été planté depuis,  
» par l'autorité locale ou d'après ses ordres, ces arbres se trouvent  
» sous la protection de l'article 257 du Code pénal (actuellement  
» l'article 526 du Code de 1867) ; et dans les communes où ils  
» auraient été plantés sans le concours de l'autorité locale, on  
» appliquerait l'article 445-446 du Code pénal (actuellement l'article  
» 537 du Code de 1867).

\* \* \*

Il est certain que les pouvoirs accordés aux administrations communales, par la loi communale du 30 mars 1836, permettent à ces dernières de décréter l'abatage d'un arbre de la liberté qui menacerait ruine ou qui entraverait la circulation sur la voie publique. C'est ainsi qu'en 1876, le Conseil Communal de Bruxelles a autorisé le Collège à faire abattre l'arbre de la liberté qui avait été planté en 1830, sur la place des Palais, à Bruxelles. La même année, le conseil communal décida que l'arbre (qui était resté à la disposition de l'administration communale) serait, par les soins du Collège, débité en petits cubes portant une marque au feu et revêtus de la signature du bourgmestre. La vente de ces cubes s'est faite au profit des pauvres.

Notre modeste aperçu sur le régime de protection qui s'attache aux arbres de la liberté, est un sujet d'une certaine actualité, du fait qu'un assez grand nombre de communes paraissent avoir eu recours à cette plantation symbolique, au lendemain de la grande guerre. Peut-être même que le centenaire de notre indépendance que nous fêtons précisément cette année servira de prétexte à la même consécration en bien d'endroits.

Un conseil à donner dans l'espèce serait, pour éviter que les vandales qui attentent aux arbres de la liberté puissent prétexter avoir agi par ignorance, que les mandataires communaux s'ingénient à entretenir constamment les habitants dans le culte de cet emblème, aussi bien par la plume que par la parole, voire même par des pèlerinages à certaines dates traditionnelles.

Terminons en nous excusant de nous être étendu quelque peu sur ce que l'on pourrait appeler une coutume que nous a léguée fort à propos un passé déjà lointain.

Mai 1930.

V. TAYART DE BORMS.

---

## Législation

### LOI SUR LA RADIO-TÉLÉGRAPHIE, LA RADIO-TÉLÉPHONIE ET AUTRES RADIO-COMMUNICATIONS

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le gouvernement est autorisé à entreprendre et à exploiter la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et les autres radio-communications de toute nature.

ART. 2. — Dans le royaume ou à bord d'un navire, bateau ou aéronef de nationalité belge, nul ne peut établir, utiliser ou faire fonctionner, sans autorisation préalable, un appareil d'émission ou de réception de radio-communication.

L'autorisation est donnée par le Ministre qui a les télégraphes et les téléphones dans ses attributions ; il en fixe les conditions ; cette autorisation est révocable.

Toutefois, si un navire, bateau ou aéronef belge est équipé à l'étranger, il peut y être muni sans autorisation préalable, d'appareils de radio-communications, mais dans les dix jours suivant celui de l'arrivée du bateau, navire ou de l'aéronef dans un port belge ou sur le territoire belge, l'autorisation prévue à alinéa premier doit être demandée. Le Ministre décide le maintien, l'enlèvement ou la modification des appareils ; il n'en peut être fait aucun usage dans le royaume jusqu'à sa décision.

Par dérogation à l'alinéa premier, les navires, bateaux ou aéronefs de nationalité étrangère, affectés à un transport international, entrant dans le royaume, sont dispensés de l'autorisation d'établir un appareil d'émission ou de réception de radio-communications ; l'utilisation et le fonctionnement de ces appareils sont subordonnés aux dispositions prises en vertu de l'article 4.

ART. 3. — Dans le royaume ou à bord d'un navire, bateau ou aéronef de nationalité belge, nul ne peut :

a) Transmettre ou recevoir des correspondances privées à l'aide d'installations radio-électriques, mêmes autorisées en vertu de l'article 2, sans une autorisation spéciale donnée par le Ministre qui a les télégraphes et les téléphones dans ses attributions ;

b) Divulguer le contenu ou simplement l'existence de correspondances privées qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radio-électriques ;

c) Sans autorisation, publier des correspondances privées d'autrui, reçues à l'aide d'installations radio-électriques, ou en faire usage ;

d) Transmettre ou mettre en circulation des signaux d'alarme, d'urgence ou de détresse, ou des appels de détresse, faux ou trompeurs.

ART. 4. — Le Roi arrête les règlements d'administration et de police relatifs à la radio-télégraphie, à la radio-téléphonie et aux autres radio-communications, et fixe les taxes de contrôle et de surveillance que l'application de ces règlements entraîne.

ART. 5. — Lorsque la sécurité publique ou la défense du royaume l'exigent, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, interdire, en tout ou en partie, et durant le temps qu'il détermine, l'usage de postes de radio-communications ; il peut prescrire les mesures utiles afin que les appareils ne soient pas employés, notamment la mise sous sequestre ou le dépôt dans un endroit déterminé.

Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité à charge de l'Etat.

ART. 6. — Toute infraction aux articles 2 et 3, aux décisions ministérielles prises en vertu de ces articles et aux arrêtés pris en exécution de l'article 5 est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 200 à 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Les appareils et les objets spécialement destinés à leur fonctionnement sont confisqués.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à cette confiscation ; toutefois, sous les conditions qu'il détermine, l'Etat peut restituer les appareils aux condamnés.

Toute infraction aux arrêtés pris en vertu de l'article 4 est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ces arrêtés peuvent également prévoir la peine de confiscation des appareils et objets spécialement destinés au fonctionnement de ceux-ci ; cette peine est soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le chapitre VII et l'article 85 du livre I du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et les règlements pris en exécution de celle-ci.



ART. 7. — Sous réserve de l'application de la présente loi, les dispositions pénales relatives à la télégraphie et la téléphonie avec fil sont applicables à la radio-télégraphie, à la radio-téléphonie et aux autres radio-communications.

ART. 8. — Le Belge qui, hors du territoire du royaume, aura commis une infraction aux dispositions établies par la présente loi ou en vertu de cette loi pourra être poursuivi en Belgique, s'il y est trouvé.

L'étranger co-auteur ou complice de l'infraction pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

ART. 9. — Le Roi peut faire assermenter des agents de l'autorité et leur conférer la qualité d'agents de la police judiciaire pour la constatation des infractions à la présente loi et aux règlements en vertu d'elle.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire; ils ont concurrence et même prévention à l'égard des autres officiers de la police judiciaire, à l'exception du Procureur du Roi et du Juge d'instruction.

Lorsqu'il existera des indices suffisants de l'existence d'appareils de télégraphie ou téléphonie sans fil non régulièrement autorisés ou utilisés, le juge d'instruction se transportera aux lieux où les dits appareils seront présumés se trouver pour y faire, même dans des propriétés particulières, toutes perquisitions utiles à la manifestation de la vérité.

Il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou fonctionnaires assermentés aux termes de l'article précédent.

Il pourra procéder ou faire procéder par tous officiers de police judiciaire à la saisie ou à la mise hors d'usage ou sous sequestre, à titre temporaire, des appareils établis ou employés sans autorisation régulière, ainsi que tous autres objets sujets à confiscation aux termes de la présente loi.

ART. 10. — L'État n'est soumis à aucune responsabilité en raison des services de radio-télégraphie, de radio-téléphonie et d'autres radio-communications.

ART. 11. — La loi du 10 juillet 1908 sur la télégraphie sans fil et la téléphonie sans fil par les radiations électriques, l'article 65 de l'arrêté royal du 8 novembre 1925, pris en application de la loi du 25 août 1920, sur la sécurité des navires, l'article 44 de l'arrêté royal du 27 novembre 1919, pris en application de la

loi du 16 novembre 1919, sur la navigation aérienne, sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1930.

ALBERT.

---

## De l'examen pré-nuptial

---

### LÉGISLATION A ENVISAGER DANS LE DOMAINE DE L'EXAMEN PRÉNUPTIAL.

---

#### Sujet d'actualité !

L'examen pré-nuptial, c'est-à-dire l'obligation pour les futurs conjoints de se soumettre à un examen médical avant le mariage, doit-il être obligatoire? Voilà une question qui est en ce moment à l'ordre du jour, un peu partout et notamment dans le monde médical comme parmi l'élite intellectuelle et morale du pays. Depuis longtemps cette obligation est réclamée par les médecins qui se sont spécialisés dans la science eugénique, celle qui recherche les moyens d'obtenir une procréation saine et belle.

L'un des meilleurs propagandistes en la matière est assurément le Docteur Louis Vervaeck, l'éminent directeur du service d'Anthropologie pénitentiaire.

Une enquête ayant été ouverte sur la question de l'examen pré-nuptial par « *La Revue Belge* », c'est au Dr Vervaeck que cette publication, parmi nombre d'autres personnalités compétentes, s'est adressée en premier lieu pour avoir son opinion sur les différents aspects que soulève le problème en discussion.

Nous avons pensé que la police avait intérêt à connaître les principaux éléments d'appréciation fournis par cette enquête et les conclusions y consécutives, d'autant plus que certains envisagent l'éventualité d'imposer l'institution du certificat pré-nuptial par une loi de caractère pénal.

Voici en raccourci, les principaux arguments invoqués par le savant Dr Vervaeck, en faveur de la mesure envisagée. V. « *La Revue Belge* », 1<sup>er</sup> juin 1929, p. 410 et s. Idem, 15 octobre 1929, p. 148 et s.

« Un des premiers devoirs de l'individu qui fonde un foyer,

» — et s'il le méconnaît, la société doit le lui imposer, — est  
» de veiller à l'intégrité de sa santé physique et mentale, afin  
» d'assurer à ses enfants les potentialités organiques, saines et  
» vigoureuses, qui seules leur permettront de réaliser pleinement  
» leurs destinées dans l'ordre social et moral, »

« Sur le principe même du certificat prénuptial, les médecins, mora-  
» listes et sociologues sont d'accord avec les eugénistes; mais de  
» grandes divergences apparaissent dès qu'on envisage l'application  
» de cette mesure ».

\* \* \*

« On se figure volontiers, poursuit le Dr Vervaeck, qu'avant  
» Sir Francis Galton, créant en 1885, la science eugénique, on ne  
» s'était jamais préoccupé d'améliorer la race humaine. Il semble  
» bien que, dès l'antiquité, on y ait songé parfois, ainsi que le  
» prouve l'apostrophe du poète grec Théagnis (550 ans avant J.-C.):  
» quand il s'agit de chevaux nous cherchons à nous procurer à  
» tout prix une race pure, sans vices ni défauts, qui nous donne  
» des produits sains et vigoureux. Dans les mariages de nos jours,  
» il en est tout autrement; les hommes se marient pour de l'ar-  
» gent. Ne t'étonne donc pas, mon ami, que la race humaine  
» dégénère de plus en plus, au point de vue de la forme, de  
» l'esprit et des mœurs ».

On croit lire, marque le Dr Vervaeck, quelque fulminant ré-  
quisitoire de nos eugénistes modernes, et il reprend ensuite :

« A son tour, Platon, dans sa « République », suggère d'appli-  
» quer aux hommes l'expérience acquise que les meilleurs pro-  
» duits animaux et végétaux ne s'obtiennent que grâce à une  
» bonne sélection des ancêtres ».

» Il faut arriver au XX<sup>e</sup> siècle pour voir l'eugénique se tra-  
» duire en formules pratiques; un des premiers (1902) Henri Ca-  
» zalis, en France, proposa d'exiger des futurs époux un certificat  
» d'aptitude au mariage. Un jour viendra peut-être, disait-il, où  
» les médecins auront le pas sur les notaires, comme les questions  
» de santé le devraient prendre sur les questions d'argent.

» Jusqu'à présent le postulat eugénique n'a été réalisé, en for-  
» mules légales, d'inspiration et de but différents d'ailleurs, qu'en  
» Amérique, dans les Pays Scandinaves et en Turquie. Ce n'est  
» pas qu'en France de vigoureux plaidoyers n'aient été prononcés  
» en sa faveur: Richet, notamment, a écrit un livre qui con-

» stitue un véritable réquisitoire contre l'indifférence coupable de  
» la société moderne à l'égard de la sélection humaine, alors qu'elle  
» s'attache à poursuivre à grands frais et à l'aide de méthodes  
» scientifiques, patiemment appliquées au cours de plusieurs lignées,  
» le perfectionnement des races animales et végétales. Eleveurs et  
» horticulteurs n'ont garde, eux, de compromettre la pureté de  
» leurs croisements, s'assurant ainsi des produits magnifiques. »

Et voici, en quels termes le Dr Vervaeck formule la conclusion qu'il déduit, en fin de compte, des différentes opinions présentées dans l'espèce par les personnalités consultées :

« L'enquête entreprise par la *Revue Belge* sur l'opportunité d'instaurer l'obligation légale de l'examen médical avant le mariage a réuni une documentation importante, tant par la personnalité de ceux qui ont exprimé leur opinion que par l'intérêt considérable des avis formulés. Cette enquête peut être considérée comme décisive, exprimant d'une manière claire et judicieuse ce que pense, en une matière certes délicate et controversée, l'élite intellectuelle et morale du pays ; au surplus, elle a traduit fidèlement, croyons-nous, l'attitude de l'opinion belge qui paraît devoir être nettement hostile à l'égard d'une loi exigeant des fiancés un *certificat d'aptitude au mariage*. »

...On peut sans aucune hésitation résumer les conclusions de cet intéressant échange de vues en trois formules :

I. « L'examen médical en vue du mariage est éminemment désirable et sa coutume doit être généralisée. »

II. « Il est inadmissible actuellement qu'une loi impose aux futurs époux un certificat attestant l'absence de tares héréditaires et d'affections contagieuses graves. »

III. « Tout au plus pourrait-on exiger des fiancés qu'ils fassent la preuve qu'ils ont consulté sur ce point un médecin de leur choix. »

» Tel est l'avis généralement exprimé par les moralistes, les juristes, les médecins et les hommes d'œuvres sur une question dont ils s'accordent à reconnaître l'intérêt social primordial. »

Le docteur Vervaeck n'en reste pas moins un partisan convaincu de l'obligation *légale* du certificat prénuptial, entraînant éventuellement la prohibition momentanée pour tout le moins, du mariage projeté si les tares physiques directes ou héréditaires, telles que les maladies vénériennes, la syphilis, la tuberculose, la

folie, etc., le rendent nécessaire, — mais tout en estimant, lui aussi, avec la plupart des autres personnalités consultées, que le moment n'est pas encore venu pour mettre cette mesure radicale en vigueur, — qu'il faut d'abord agir sur la masse par voie de persuasion et de propagande. Il préconise que, pour le moment, la seule obligation légale pour les fiancés consiste à fournir la preuve qu'ils ont consulté le médecin en vue du mariage et qu'ils ont pris connaissance mutuellement de l'avis exprimé.

C'est d'ailleurs à une formule de ce genre que s'est rallié, après un débat fort intéressant, le congrès qui a réuni récemment à Paris, les médecins légistes les plus autorisés de France et des pays de langue française.

Les médecins français ont réclamé la participation des pouvoirs publics à la propagande eugénique, en vue d'éclairer les futurs époux sur la nécessité de l'examen prénuptial et les médecins sur l'importance de leur mission, ajoutant que ces mesures de propagande prépareraient la voie à des dispositions légales, consistant à demander aux fiancés la preuve qu'ils ont consulté, en vue du mariage, le médecin de leur choix.

Cette conception française résume admirablement, marque le Dr Vervaeck, ce qu'il convient de préconiser à l'heure actuelle pour généraliser la pratique de l'examen prénuptial. Et le distingué praticien fait ressortir que cette conception du problème est en concordance avec l'avis de notre éminent Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Cornil, eugéniste convaincu, avis ainsi conçu : « Seules sont applicables les lois auxquelles la conscience sociale est préparée et que l'opinion publique envisage avec sympathie ; ce qu'il faudrait exiger tout d'abord, c'est l'obligation pour les futurs conjoints d'attester qu'ils se sont donnés des renseignements précis sur leur état de santé. Pareille obligation étant imposée par la loi, l'habitude se développera tout naturellement de se faire examiner pendant les fiançailles. »

Le Dr Vervaeck ajoute très judicieusement à cet avis si sage et si autorisé :

« Telle est bien la formule que nous avons suggérée et qu'ont adoptée nombre de correspondants de la *Revue belge* ; elle se résume à imposer aux fiancés dans le cadre de la liberté la plus large et la modération la plus grande, la preuve légale qu'ils ont, en consultant le médecin de leur choix, pris conscience de leurs responsabilités individuelles et sociales, au moment de lier leurs vies et de fonder une famille.

» Cette preuve faite, ils garderont le droit de décider s'ils acceptent les aléas, les charges, les dangers éventuels d'une union chanceuse qui théoriquement semble inopportune, voire indésirable. »

\* \* \*

En conclusion, de tout ce qui précède, espérons que la perspective de cette intervention médicale à l'approche du mariage invitera nos jeunes gens, à redoubler de prudence et d'hygiène en certaines occasions, et de se faire soigner à fond par un médecin sérieux et compétent, lorsqu'ils ont la malchance de se contaminer.

Il suffit alors qu'ils s'inspirent des précautions et des conseils si précieux émanant de la « Ligue nationale belge contre le Péril vénérien » si brillamment dirigée par l'éminent professeur Bayot.

Nous police, qui avons la confiance de bien de familles, sachons ne pas rester indifférents à ces sortes d'incidents qui intéressent si hautement la santé publique. C'est à notre sens un devoir social, puisque l'avenir de la race est en jeu.

C'est par là que nous terminerons ce sujet délicat !

V. TAYART DE BORMS.

Janvier 1930.

---

## Police générale

---

### ARME PROHIBÉE.

**1<sup>re</sup> Question :** *L'art. 317 C. P. punit-il le port d'une arme prohibée en tout lieu, y compris dans le domicile ?*

Certaine jurisprudence répond par la négative. Elle se fonde sur deux arguments principaux : 1<sup>o</sup>) l'art. 317 se trouve dans un chapitre intitulé « Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers », et une infraction contre l'ordre public ne se conçoit que si elle est exécutée en dehors d'un domicile particulier ; 2<sup>o</sup>) le droit de porter dans son domicile une arme quelconque, même prohibée en général, apparaît comme la conséquence de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile. On ajoute : la loi, autorisant le commerce de certaines armes prohibées, ne peut avoir voulu interdire le port de ces armes tout au moins au domicile de l'acheteur.

On doit tout d'abord remarquer que l'art. 317 vise le *port* et non la *détention* d'une arme prohibée : la détention d'une arme prohibée dans le domicile particulier n'est donc pas prohibée.

A ceux qui invoquent la circonstance que le commerce de certaines armes prohibées est autorisé (en l'espèce les armes à feu munies de la marque d'un banc d'épreuves reconnu par le gouvernement), on peut aussi faire observer que cette autorisation ne résulte pas du Code pénal de 1867, mais de la législation sur le banc d'épreuve des armes à feu et qu'on ne peut donc en tirer argument pour rechercher le sens donné par le législateur à l'art. 317 C. P. En outre, l'argument ne vaut que pour les armes à feu poinçonnées et non pour les autres armes prohibées.

Quant au 1<sup>er</sup> argument, on trouvera aisément des infractions contre l'ordre public se commettant dans un domicile particulier : l'outrage, la rébellion, le bris de scellés, les infractions aux règlements sur les inhumations peuvent parfaitement se commettre dans le domicile d'un particulier.

D'autre part, on doit bien convenir que toute disposition pénale est une restriction à la liberté individuelle : cette liberté peut être atteinte aussi bien dans un domicile particulier que sur la voie publique ou dans tout autre lieu non public, mais ne constituant pas un domicile. Le code pénal est applicable à l'entière du sol national (art. 3 C. P.) et son domaine s'étend sur tout ce qui se passe dans le domicile des particuliers, comme sur le reste du territoire.

Une observation identique peut être faite en ce qui concerne le principe de l'inviolabilité du domicile. Que signifie ce principe ? Voudrait-on lui faire dire que la loi ne s'étend pas au domicile des particuliers, que la loi violerait le domicile des particuliers si elle punissait ce qui s'y passe ? Personne n'a jamais soutenu cette thèse. Alors que vient faire en l'espèce le principe en question ? Sans doute, le principe de l'inviolabilité du domicile exige que les agents de l'autorité ne s'introduisent dans le domicile d'un particulier que dans les cas autorisés par la loi : les constatations faites en dehors de ce cas par les dits agents ne pourraient être éventuellement retenues comme mode de preuves, parce que la justice ne peut retenir une preuve obtenue grâce à une violation du droit. Que le principe de l'inviolabilité du domicile s'oppose à la production de moyens de preuve illégalement obtenus, nous l'admettons volontiers. Mais qu'on aille plus loin, qu'on invoque

ce principe pour supprimer l'infraction, cela nous paraît inadmissible. Il pourra donc arriver que le coupable échappe à la répression, à défaut de preuves régulières ; mais cette circonstance ne suffit pas à permettre d'affirmer que le délit n'existe pas.

Nous nous rallions donc à l'avis exprimé par M. l'Avocat Général honoraire **Raphaël Simons**, dans son *Traité pratique de la légitime défense* (Bruxelles, 1912), qui estime *sans grande autorité* les décisions ayant admis que le port d'arme au domicile du porteur était licite (p. 155).

En 1900, M<sup>r</sup> **Paul Leclercq**, l'actuel Procureur Général à la Cour de Cassation, a soutenu une thèse identique. Un sieur Van Dorpe s'était trouvé, le 23 février 1900, dans la cour de son habitation porteur d'un revolver : avec cette arme, il avait tiré un coup de feu pour menacer l'épouse Gillent, qui se trouvait dans la cour voisine, qu'aucune clôture ne séparait de celle où se tenait Van Dorpe. La Chambre du Conseil de Charleroi avait rendu un ordonnance de non-lieu en ce qui concerne le port de l'arme. Le Procureur du Roi ayant fait opposition contre l'ordonnance, M<sup>r</sup> Paul Leclercq, alors avocat général à la Cour d'appel, conclut comme suit : « Attendu que la loi du 15 juin 1894 ne met pas comme condition à l'existence du délit réprimé par elle, que le port d'arme prohibée ait lieu dans un endroit accessible au public ; attendu que la dite loi punit tout port d'arme prohibée, sans établir aucune distinction suivant la nature de l'endroit où l'arme a été portée ; attendu que cette disposition est absolue et doit être appliquée chaque fois qu'il y a port d'arme prohibée, peu importe où il a lieu. »

Le principe était donc posé d'une façon bien formelle : la chambre des mises en accusation de Bruxelles l'approuva par son arrêt du 29 mai 1900 (Pas., 1900, II, 340).

Sans doute, l'infraction n'avait eu lieu ni dans un lieu public, ni dans le domicile, mais dans un terrain adjacent à la maison de Van Dorpe et non clôturé. Et lorsque M. Paul Leclercq, faisant allusion à un arrêt rendu par une cour d'appel deux ans auparavant (Liège, 23 mai 1898, Cas., 1898, II, 365), ajoute qu'il n'a pas en l'espèce à rechercher si la loi du 15 juin 1894 est applicable à celui qui, dans l'habitation où il est domicilié, est porteur d'une arme prohibée, on comprend aisément quel est son sentiment sur cette question, dont il vient en réalité dans les termes plus généraux, de donner la solution.



**2<sup>e</sup> Question :** *Une arme de guerre, portée d'une façon non ostensible, ne devient-elle pas prohibée au sens de l'art. 317 C. P. ?*

Nous ne le pensons pas.

Sans doute, une arme de guerre est tout naturellement portée d'une façon ostensible. Le soldat doit la disposer de façon à s'en saisir aisément. Il est admis que l'arme de guerre se porte sur l'uniforme : on peut même considérer comme conforme à une certaine mode militaire (mode sanctionnée par des règlements et fondée sur des nécessités pratiques) que l'arme de guerre soit portée d'une façon ostensible. De là, il résulte que l'arme de guerre n'est pas, par essence, une arme cachée ou secrète.

Or, disent **Nypels** et **Servais** (Code pénal interprété, t. II, p. 337, n<sup>o</sup> 4), pour déterminer si un objet constitue une arme offensive, cachée et secrète, prohibée aux termes de l'art. 317 C. P., il faut considérer l'arme en elle-même, rechercher si, par sa nature, elle est offensive, cachée et secrète, et non pas si elle a été, dans l'espèce, employée comme telle par le prévenu.

Qu'un policier en civil porte une arme de guerre d'une façon non ostensible, cette circonstance ne suffira donc pas pour que l'on puisse considérer cette arme comme prohibée.

Concluons : le port d'une arme de guerre, qui n'est pas de sa nature cachée et secrète, n'est pas visé par l'art. 317 C. P., mais il reste soumis à la réglementation de la loi du 26 mai 1876 et de l'A. R. du 29 juin 1876 (nécessité d'une autorisation accordée pour un an par le bourgmestre du domicile) : il importe peu que cette arme, par nature non cachée ni secrète, soit portée d'une façon ostensible ou non.

Quant à savoir ce qu'est une arme de guerre ou ce qu'est une arme offensive, cachée et secrète, c'est une question d'espèce à apprécier par le juge. Telle arme de grande dimension, qui n'est pas d'un modèle destiné à la guerre, pourra parfaitement être considérée comme prohibée. Non destinée à la guerre, elle ne peut en principe, servir qu'aux civils, et, avec l'habit bourgeois, il n'est pas de mode qu'on la porte ostensiblement : ce sera donc par essence une arme cachée et secrète, prévue par l'art. 317 C. P.

**3<sup>e</sup> Question :** *Le législateur de 1894 n'a-t-il pas exprimé le vœu que les personnes honorables, s'armant uniquement pour leur défense, ne soient pas poursuivies ?*

Lorsque fut discutée la loi du 15 juin 1894 remplaçant par un

emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à 6 mois et à une amende maxima de 100 fr., les peines du Code pénal de 1867, qui ne prévoyait qu'une amende de 26 fr. à 200 fr., le législateur n'a pas marqué l'intention de modifier la définition de l'infraction elle-même. Mais un membre du Parlement a signalé qu'il était telles circonstances où un honnête homme peut tout naturellement vouloir s'armer pour pouvoir se défendre contre des attaques possibles. Il lui fut répondu qu'aucun Parquet ne poursuivait dans ces conjonctures. C'est que le Parquet est appréciateur des cas où il est opportun de poursuivre ou de ne pas poursuivre : s'il paraît au Procureur du Roi que l'ordre public n'est nullement intéressé à la répression d'une infraction, que cette répression risque de léser l'ordre public bien entendu, et souvent même les principes élémentaires de l'équité, il s'abtient d'exercer l'action publique. Ainsi agit-il sous l'autorité du Procureur général et du Ministre de la Justice. De la sorte, cette faculté tempère ce que pourrait avoir d'odieux ou de vexatoire la stricte application des lois et tout particulièrement des lois de police.

L'art. 317 n'est qu'une disposition de police, qui n'exige aucun élément dolo : le fait de porter une arme prohibée, s'il est accompli volontairement, suffit pour rendre l'art. 317 C. P. applicable. Mais les Parquets n'en demanderont pas l'application dans les cas où cette application apparaîtrait, selon les circonstances, comme vexatoire pour les bons citoyens.

C'est ce qu'il faut, à mon sens, retenir des discussions qui se sont produites au Parlement en 1894.

Il pourra donc arriver que le Parquet s'abstienne d'exercer des poursuites quand elles n'intéressent pas suffisamment l'ordre public. Il pourra arriver qu'il ferme les yeux sur le port d'armes prohibées par certaines personnes, voire même par certains fonctionnaires. Il pourra arriver que, pour d'autres, il n'estime ne pas devoir user de cette tolérance. Mais cette appréciation appartient uniquement à l'officier du ministère public responsable, sous l'autorité du Procureur Général et du Ministère de la Justice. La police judiciaire doit se borner à constater l'infraction, à faire les saisies utiles et à fournir éventuellement au procureur du roi tous les éléments de nature à permettre à ce magistrat d'apprécier de l'opportunité des poursuites.

Une dernière remarque : la faculté d'appréciation du procureur du roi, en ce qui concerne l'opportunité de poursuivre un délit

commis, ne lui donne pas le droit d'autoriser le port d'une arme prohibée. Le principe posé dans l'art. 67 de la Constitution belge ne donne, en effet, à aucune autorité le droit de suspendre les lois, ni de dispenser de leur exécution.

GASTON SCHUIND,  
*Substitut du Procureur du Roi à Charleroi.*

**CONDAMNATION CONDITIONNELLE. DÉLIT COMMIS DANS  
LE TERME DU SURSIS. CONDAMNATION APRÈS LE  
TERME. DÉCHÉANCE DU SURSIS ACCORDÉE. PRESCRIP-  
TION INTERROMPUE PENDANT LE SURSIS.**

Notre article paru sous la rubrique ci-dessus, aux pages 78 à 81 de la Revue d'Avril, nous vaut la question suivante :

Un particulier commet un délit quelconque. Entre le moment où ce délit est perpétré ou même constaté judiciairement et la condamnation qu'il encourra de ce chef, il commet une contravention de police, fait pour lequel il encourt une condamnation de police, avant d'être condamné pour le délit.

Le Juge de police, vu l'absence de condamnation antérieure et dans l'ignorance de ce que le contrevenant est sous le coup de poursuites pour le délit commis, accorde un sursis.

Vient enfin la condamnation correctionnelle qui, vu la gravité du fait, et peut-être de la peine infligée, est prononcée sans condition.

Le sursis obtenu en police est-il valable ou doit-on ne pas en tenir compte lors de l'exécution de la peine correctionnelle ?

A remarquer que le Tribunal correctionnel est dans l'ignorance de la condamnation de police.

Voilà un cas qui peut se présenter plus ou moins souvent et qui rendrait perplexes la plupart des officiers de police chargés de l'exécution de la peine correctionnelle.

\* \* \*

La réponse est simple.

Le fait correctionnel est commis *en premier lieu*.

Dans ces conditions, bien que la condamnation correctionnelle intervienne après celle de police, elle ne peut rendre celle-ci exécutoire ; en effet, il n'y a pas rechute au sens de la loi. (Nypels t. I, page 327, N<sup>o</sup> 26).

**Nouvelle question.**

Mais si le Tribunal Correctionnel a connaissance de la condamnation de police. Il ignore la date à laquelle la contravention a été commise. Peut-il rendre alors cette condamnation de police exécutoire, le sursis accordé n'étant pas expiré. Dans l'affirmative le condamné devrait donc subir ou non la condamnation de police suivant que cette condamnation est connue ou ignorée du Tribunal Correctionnel, ce qui ne serait, en somme, pas logique.

Vous m'obligeriez beaucoup en examinant ce cas spécial.

**Réponse.**

En ce cas, il sera fait comme suit :

Par apostille libellée à peu près en ce sens, le P. Roi près le T. C. ayant connu du délit, avisera l'Officier du M. P. de la décision intervenue et l'invitera à requérir, s'il y a lieu, l'exécution de la peine de police.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé . . . . . né à . . . . . a été condamné par le T. C. de . . . . . le . . . . . à . . . . . du chef de . . . . . (fait commis le . . . . .)

Cette personne m'est signalée comme ayant encouru devant le Tribunal de police de v/siège le . . . . . une condamnation conditionnelle.

Il y aura donc lieu pour votre office de vérifier si cette condamnation est devenue exécutoire et de requérir le cas échéant son exécution.

Le Procureur du Roi.

A. M. l'officier du Ministère Public à . . . . .

Remarquons donc, pour terminer, que la déchéance du sursis ne doit pas être *prononcée* au moment de la condamnation susceptible de l'entraîner, mais *découle obligatoirement* de celle-ci, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

Enfin, pour répondre à la dernière partie de la question, disons qu'au vœu des prescriptions sur la matière *toutes* les condamnations encourues doivent figurer au casier judiciaire du domicile du condamné. Si ces instructions sont scrupuleusement observées et les bulletins soigneusement émargés, aucune condamnation ne peut, en principe, être ignorée.

PH. D.

## Police judiciaire

### MANUEL PRATIQUE A L'USAGE DES CAMBRIOLEURS

Sans doute ce titre fera-t-il sourire le lecteur. Cependant, ne pensez pas que seuls les policiers ont leurs écrivains pour réunir en des livres très intéressants, la documentation relative à l'exécution de la police judiciaire.

Tout récemment, on découvrit, au cours d'une perquisition chez un individu dangereux, des documents constituant, fort probablement, un cours en préparation à l'usage des cambrioleurs.

De la lecture de ces documents, il résulte que l'auteur a divisé son ouvrage en divers chapitres, traitant chacun d'une branche spéciale du cambriolage.

Voici quelques exemples (copie textuelle) :

#### A) Chevaliers du ouistiti.

FIGURE 5. — Clé spéciale destinée aux serrures délicates. Son panneteau est composé de vingt fines tiges d'acier accolées ; l'une de ces vingt tiges, précédemment désignées, ne peut manquer d'accrocher l'une des garnitures de la serrure et le pêne coulissera infailliblement.

#### B) Coffres-forts.

*Procédés d'ouverture.*

3° *La chignole électrique* : qui est beaucoup moins encombrante. Une vingtaine de mèches de rechange, une chignole, un petit moteur d'un cheval. Le tout pèse environ cinq kilogrammes et n'est pas fort encombrant. Il est aisé de brancher cela sur n'importe quelle douille de lampe électrique.

Inconvénient : la chignole ne peut s'en prendre qu'à des tôles de très faible épaisseur. En effet, il faut, autour du panneau à faire sauter, pratiquer toute une série de trous disposés en carré. Trois ou quatre de ces trous sont réunis à coups de lime. Par la déchirure on introduit une pince courbe, dont l'intérieur est garni d'un mors aiguisé et qui agit alors sur le panneau comme un ouvre-boîtes sur une boîte de conserves, ce qui ne peut na-

tuellement se pratiquer sur des parois un peu fortes qu'avec des grandes difficultés.

4<sup>o</sup> *Le meilleur moyen* : LA SCIE CIRCULAIRE. Une scie circulaire, montée sur billes, que l'on applique contre la tôle. Deux coups de chignole perforent des trous où s'adapteront les vis qui fixeront la portée de l'appareil. La scie, appuyée à la tôle, la mordra sous l'impulsion d'un gros pas de vis actionné par un volant à bras. En une demi heure, la scie aura découpée dans la tôle de cinq millimètres un orifice d'un diamètre suffisant pour passer le bras à l'intérieur du coffre. F. FRANSSSEN.

---

## Police communale

---

**Question :** Le Bourgmestre peut-il exiger que des policiers portent des drapeaux au cours d'une revue scolaire, ou autres cortèges organisés par l'administration communale ?

**Réponse :** Les agents de police sont de simples préposés communaux. Leur institution est purement locale. Il appartient au bourgmestre, chef de la police, d'organiser le service d'après les nécessités variables de l'intérêt public.

Il nous semble toutefois que dans le cas de la prestation visée, le bourgmestre n'agit pas dans le cadre de ses attributions de police, mais bien en dehors de celles-ci, puisqu'il charge ses agents de fonctions dont il pourrait tout aussi bien charger un tiers quelconque. Cette façon de faire est de nature à entraîner la responsabilité directe de la ville ou de la commune en cas d'accident ; en effet, elle intervient alors dans un intérêt privé, à titre de maître, et devient responsable conformément au droit commun, des fautes commises par ses préposés dans l'organisation, l'exécution ou la surveillance de ce service spécial (T. civil de Bruxelles, 25 février 1908, Pas. 1908, page 328) (1).

Nous estimons la corvée incompatible avec le prestige qu'exigent les délicates fonctions d'agents de police et nous croyons qu'il suffirait d'une mise au point, par voie de requête, par exemple, appuyée de raisons sérieuses, et exempte de tout esprit d'hostilité, pour l'éviter. PH. DESLOOVERE.

---

(1) Il s'agissait du cas d'un agent de police accidenté au cours d'un travail de nettoyage de carreaux dans un commissariat.

## Milice

On nous demande quelle est au juste la législation régissant le recrutement actuel de l'armée.

**Réponse.** La loi qui a supprimé le remplacement et instauré le service personnel est du 14 décembre 1909. Elle fut signée, disons promulguée, par Léopold II sur son lit de mort.

Le statut militaire actuel est constitué par la loi coordonnée du 9 mars 1929, sur la milice, le recrutement et les obligations de service.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi consacre le principe du service personnel.

La loi du 9 mars 1929 fut réimprimée à cette date au Moniteur, en conformité de l'arrêté royal du 5 d<sup>o</sup> et cette réimpression coordonnait la loi de base du 15 août 1920 avec les lois modificatives parues par la suite.

Mai 1930.

V. TAYART DE BORMS.

---

## Annuaire des Officiers de la Police Belge

### NOMINATIONS. MUTATIONS. DÉCÈS.

#### BRUXELLES

M<sup>r</sup> **Lieutenant**, sous-chef de service à la 3<sup>e</sup> d<sup>ion</sup>, promu au grade de commissaire de police par A. R. du 28-5-30, y exercera ses fonctions.

M<sup>r</sup> **Vanderstukken**, commissaire-adj<sup>t</sup> inspecteur à la D. C., passe à la 3<sup>e</sup> Divis<sup>o</sup> pour y assumer les fonctions de sous-chef de service.

M<sup>rs</sup> **Didier** et **Perraux**, attachés respectivement aux 3<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> D<sup>ions</sup> en qualité de commissaire-adj<sup>t</sup>, sont promus au grade de commissaire-adj<sup>t</sup> inspecteur.

M<sup>r</sup> **DIDIER** passe à la D. C.

M<sup>r</sup> **PERRAUX** est maintenu à la 9<sup>e</sup> D<sup>ion</sup>.

M<sup>rs</sup> **Van Gyseghem Auguste** et **Geldhof Oscar** de la 5<sup>e</sup> D<sup>ion</sup> passent à la D. C. pour y remplir les fonctions de commissaire-adjoint inspecteur.

M<sup>r</sup> le commissaire-adj. **Wyshoff Guillaume** la de 7<sup>e</sup> D<sup>ion</sup> passé à la 5<sup>e</sup> D<sup>ion</sup>.

M<sup>r</sup> le commissaire-adj. **Dinon Isidore** de la 3<sup>e</sup> D<sup>ion</sup> passe à la 7<sup>e</sup> D<sup>ion</sup>.

M<sup>r</sup> **Deweys Jean-Nicolas**, né à Molenbeek-St-Jean, le 17-12-88, est nommé comm.-adj<sup>t</sup> le 17-4-30.

M<sup>r</sup> DEWEYS est titulaire des distinctions honorifiques suivantes : Croix de guerre, Méd. de l'Yser, Victoire, Commémorative, Croix Milre (2<sup>me</sup> classe).

M<sup>r</sup> DEWEYS est affecté à la 1<sup>re</sup> D<sup>ion</sup>.

M<sup>rs</sup> **Arens Jules-Jean-Elix**, né à St. Nicolas (Waes), le 17-8-1899, est nommé commissaire-adjoint à la date du 5-5-30.

Il est affecté à la 2<sup>e</sup> D<sup>ion</sup>.

M<sup>r</sup> ARENS est titulaire de l'Etoile de service du Congo (argent).

M<sup>r</sup> **Olligschlager Arthur**, né au Caire (Egypte), le 2-9-94, est nommé commissaire-adjoint à la date du 5-5-30.

Il est affecté à la 8<sup>e</sup> D<sup>ion</sup>.

M<sup>r</sup> OLLIGSCHLAGER est titulaire des médailles Commémorative et de la Victoire.

#### EYSDEN

**Albrechts Jean-Hubert**, commissaire de police, né à Boorsheim, le 14-7-86, nommé commissaire de police en 1927.

Distinctions honorifiques : déc. mil. de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> cl., Croix de guerre avec palme, méd. Vict., Comm., méd. Or Ordre Léopold II, déc. pour services rendus aux armées alliées.

#### OOSTROOSEBEKE

M<sup>r</sup> **Gorts Louis**, né à Deurne (Anvers) le 9 mai 1887, nommé commissaire de police le 30-5-30.

Distinctions honorifiques : Méd. Victoire, Commémorative d'or de l'ordre de la Couronne, Croix de guerre.

#### TESSENDERLOO

**Loots Henri**, commissaire de police, né à Tessenderloo, le 20-2-1872, nommé comm. de police le 8 mai 1929.

Distinctions honorifiques : Médaille civique (25 ans).



TILLEUR

M<sup>r</sup> **Chaffette Léopold**, est nommé commissaire-adjoint de police à la date du 17 Mai 1930.

\* \* \*

Les collègues **Drossart** de Boussu, **De Fauw** de Courtrai et **Vergaelen** de Calcken, sont décédés.

---

## Bibliographie

---

**Fälschungen** (Falsifications). (Publications scientifiques du laboratoire de la présidence de police de Vienne).

Publié par le Prof. Dr Siegfried Türkel, de Vienne (édité par la firme Ull. Moser's Verlag à Graz, Autriche).

Cet ouvrage contient une série d'études de plusieurs auteurs sur les falsifications : en matières zoologique, paléontologique, botanique et minéralogique ; de sceaux et de cachets, d'écritures et de tableaux de maîtres.

Ce livre est un guide précieux pour les experts en police scientifique.

F. F.

\* \* \*

**The American Journal of Police Science**, organe officiel du « Scientific Crime Detection Laboratory », affilié à l'Université du Nord-Ouest de Chicago ; Directeur édit. CALVIN GODDARD, 357, East, Chicago Avenue, Chicago. — Prix de l'abonnement 2.50 dollar. —

— Un beau lot de policiers et de professeurs d'Université Américains se sont groupés pour publier le susdit journal. Ils ont l'intention d'examiner tout ce qu'il y a d'existant ou de nouveau dans le vaste domaine de la police criminelle et scientifique, de publier des notices et des exposés à ce sujet, de reprendre dans d'autres Revues techniques les articles intéressants, de faire des expériences de laboratoire, d'essayer des nouveaux instruments, de rendre compte de leurs recherches, de raconter quelques cas intéressants d'investigations criminelles.

Nous souhaitons bonne chance à notre nouveau confrère, qui s'attelle à une tâche très lourde, mais fort intéressante pour ceux qui s'occupent de recherches criminelles.

F. E. L.

## Nécrologie

---

Monsieur **Emile De Fauw**, commissaire de police à Courtrai, membre de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de Police du Royaume, est décédé inopinément à Courtrai le 22 mai 1930.

Ses funérailles ont eu lieu le 27 mai 1930.

Les innombrables couronnes qui figuraient dans le cortège funèbre furent une preuve que le chef de la police courtraisienne était estimé tant de ses subordonnés que de ceux qui eurent l'occasion de le connaître.

L'église était trop petite pour y recevoir tout le monde.

Parmi la nombreuse assistance l'on a pu remarquer la grande majorité des membres du Conseil communal, M.M. le bourgmestre et échevins en tête, la magistrature, des collègues du Nord de la France (M.M. Ucciani, chef de la 2<sup>me</sup> Brigade Mobile de Lille; Lenfant, commissaire central à Tourcoing, et autres) et de nombreux collègues de la province et des environs.

Au cimetière deux discours ont été prononcés par M<sup>r</sup> Deltour, secrétaire de la Fédération de la Flandre occidentale et par M<sup>r</sup> le commissaire de police Beckaert, d'Auderghem, au nom de la Fédération Policière Belge.

JUILLET 1930

## Communiqués

Par Arrêté Royal du 19 juillet 1930, M<sup>r</sup> **Vandevoorde**, notre Rédacteur en chef, vient d'être promu au rang de chevalier de l'Ordre de la Couronne, en récompense des nombreux services rendus à la Cause de notre organe.

La Rédaction adresse à M<sup>r</sup> VANDEVOORDE ses plus vives félicitations et forme le vœu de pouvoir compter de longues années encore sur sa féconde et dévouée collaboration.

\* \* \*

Pendant les vacances judiciaires, les revues d'août et septembre paraîtront *groupées* vers le 25 août.

Ce double fascicule contiendra, entre autres, une étude très fouillée de notre collaborateur M. SCHÖNER, commissaire de police à Liège, au sujet du régime des aliénés en Belgique.

Nous publierons également le compte-rendu d'une causerie du 13-12-29 (1) de la section de Charleroi de la F. N. des Commissaires et adjoints, où le très intéressant objet de la législation sur les denrées alimentaires fut minutieusement examiné et commenté.

Le compte-rendu de cette réunion des plus instructives nous est fait par le confrère Dewez de Jumet.

\* \* \*

Vraisemblablement des examens pour l'accession au grade d'officier ou agent judiciaire auront lieu au mois de novembre prochain.

Demandes à adresser au Ministère de la Justice.

LA RÉDACTION.

## Police générale

### DÉLITS DE PRESSE.

A l'un des derniers examens pour l'accession au grade d'officier judiciaire, les questions suivantes furent posées :

Qu'entend-on par délit de presse ?

(1) L'abondance des matières et aussi l'espoir de pouvoir publier *en une fois* nous a fait retenir ces études.

Quelle est la juridiction qui connaît de ces délits?

Pourquoi nos lois ne contiennent-elles par d'énumération des différents délits de presse?

Plusieurs concurrents nous ont écrit, après l'examen, pour obtenir des précisions à ce sujet, et pour nous demander de traiter la question dans notre organe. Nous déférons volontiers à leur désir.

\*  
\*  
\*

On entend par presse, en général, *tous les produits de l'imprimerie* à l'aide desquels on peut manifester ses pensées et ses opinions, et spécialement les journaux.

Il faut entendre par délits de presse, les atteintes délictueuses portées aux droits de la société ou des citoyens, par l'abus de la manifestation de la pensée ou des opinions dans des écrits imprimés ou publiés.

Avant d'examiner plus avant la question, il nous paraît indispensable de rappeler brièvement les divers privilèges existant en matière de presse.

La liberté de la presse, en Belgique, date de notre indépendance. La constitution belge l'énonce en ces termes :

Art. 18. La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, des éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Art. 96 § 2. En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Art. 98. *Le jury est établi* en toutes matières criminelles et pour délits politiques *et de la presse*.

En outre, par une disposition finale, nos constituants décrétèrent que la législation sur la presse ferait l'objet d'une loi séparée. Elle est régie par le décret du 20 juillet 1831, sur la presse, modifié par la loi du 6 avril 1847.

Les garanties suivantes, entr'autres, sont concédées :

Abolition de la censure (const. art. 18).

Défense d'exiger des écrivains, éditeurs ou imprimeurs un cautionnement préalable. (Id.).

Principe de la responsabilité en cascade, dérogations aux règles générales de la complicité (art. 66 à 69 du Code pénal).

Attribution des affaires au jury. (Const. art. 18).

Droit de réponse (décret du 30 juillet 1831).

Suppression de toute mesure préventive (décr. 19-7-1831, art. 8).

Faculté de prouver les imputations dirigées en raison de leurs fonctions contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public (déc. 20 juillet 1831, art. 3). Voir Pandectes Belges Délit de presse N° 13).

Renvoi des poursuites à la simple majorité de la chambre du conseil (19 juillet 1831, art. 8).

L'abus de la liberté de la presse pouvant se manifester sous les formes les plus diverses, nos législateurs se sont rendus compte du danger que pouvait présenter l'éventualité d'une omission ou d'une lacune et, pour ces motifs, l'appréciation en est laissée à la conscience des jurés.

Nous emprunterons à un Arrêt de la Cour de Bruxelles du 26-12-1863. (Pas. 1864, p. 52), des considérants que nous estimons de nature à éclairer lumineusement la question :

« Attendu, dit cette décision, qu'après avoir ainsi proclamé » comme droits constitutionnels la liberté de manifester les opinions en toute matière, et la liberté de la presse comme instrument ou moyen de cette manifestation, le Congrès national a » couronné ce système libéral en décrétant dans l'article 98 de » la constitution que le *jury est établi* pour délits politiques et » de presse ».

« Attendu que cette attribution de juridiction a été motivée » par des considérations de l'ordre le plus élevé, et principalement : » 1<sup>o</sup> parce que les « délits de la presse », comme le disait le » rapporteur de la section centrale, « sont difficiles à caractériser et qu'il faut à cet égard, s'en rapporter à la conscience » des jurés » ;

« 2<sup>o</sup> parce que, s'agissant toujours, en matière de presse, de » constater, non comme en matière de répression ordinaire, la « matérialité » d'un fait, mais sa « moralité », la société elle-même, » représentée par le jury, était plus à même que les autorités » constituées de décider si l'ordre moral a été troublé par un » écrit incriminé ;

» 3<sup>o</sup> enfin, parce que le pouvoir constituant de 1831, sous l'impression vivante encore des condamnations intervenues en cette » matière sans intervention du jury, a voulu que l'opinion publique fût seule désormais appelée à prononcer entre le pouvoir

» que l'intérêt du respect de l'autorité peut parfois égarer, et  
» l'écrivain que la liberté illimitée de la presse entraîne facilement  
» jusqu'à l'abus et la licence;

» Attendu que les considérations ci-dessus déduites établissent  
» clairement, d'une part, que le législateur de 1831, comme celui  
» de 1789, 1791 et 1815, en proclamant la liberté pour tous  
» de manifester leurs opinions en toute matière, a voulu et en-  
» tendu que tout citoyen eût le droit de se servir de la presse  
» pour publier librement tout produit de son intelligence pouvant  
» faire l'objet d'une communication de la pensée par la voie de  
» la presse; et, d'autre part, que par délits de presse ou délits  
» commis par la voie de la presse il faut entendre *tous les délits*  
» *commis par l'abus de ce droit* ».

Cette thèse fut consacrée par un Arrêt de la Cour de Cassation du 22 février 1864 (Pas. 1864, page 102).

Un point reste néanmoins assez confus dans la définition forcément vague que l'on peut donner du délit de presse, et la question peut se poser de la délimitation entre certains délits de droit commun, ou prévus par des législations spéciales, dans lesquels la presse intervient, et les délits de presse même.

Quelques précisions à ce sujet ne peuvent, nous semble-t-il, que mieux faire définir le délit de presse.

La presse peut jouer un rôle plus ou moins important dans la perpétration d'une série d'infractions ordinaires. S'ensuit-il qu'il faille renvoyer devant le jury l'individu qui aura violé une loi pénale de droit commun uniquement parce qu'il se sera servi de la presse dans une des phases de la perpétration de l'infraction?

Au moyen de la presse, il est possible, par exemple, de commettre une escroquerie, de provoquer au duel (1), de faire usage de faux noms, fausses qualités, etc.

Les auteurs sont généralement d'accord pour soustraire la connaissance de ces infractions au jury, malgré l'emploi de la presse (Voir Pand. Belges, Délits de presse, 128).

Il faut écarter de la catégorie des délits de presse, disent les uns, toutes les infractions qui ne résultent pas du fond même de la pensée exprimée, le jury ayant été appelé par le Congrès à statuer sur la « moralité » de l'écrit (Voir Arrêt reproduit ci-dessus). C'est pour ce motif qu'on excluera la contrefaçon littéraire, le port de faux noms, l'usurpation de fausses qualités,

(1) Brux., 4 Juin 1870. Pas. II, page 265.

les contrefaçons de billets de banque, les faux commis dans les passeports ou livrets, etc.

Duchaine, dans son étude « Du délit de presse » page 75, en fournit une explication qui nous semble plus simpliste. Pourquoi, dit-il, les infractions que nous venons d'énumérer ne sont-elles pas des délits de presse? Tout simplement parce qu'il ne s'agit même pas de délits commis au moyen ou par la voie de la presse. En effet, dans la perpétration de tous les délits ci-dessus, il entre nécessairement des éléments matériels étrangers à la presse, des actes personnels aux agents du délit, actes qui n'ont rien de commun avec la presse et qui cependant sont tellement essentiels, que, sans eux, le délit ne saurait exister.

Si l'individu qui s'annonce dans les journaux avec un faux titre ou sous un faux nom s'en tenait là, et renonçait à ses fausses qualités dans les relations sociales, il ne commettrait aucun délit.

Ce n'est donc que par des actes antérieurs ou postérieurs à la publication imprimée du faux nom ou du faux titre que le délit se commettra.

Il en est de même, par exemple, pour l'escroc. Le délit d'escroquerie est impossible par le seul emploi de la presse. Il n'existera que pour autant qu'à l'usage de la presse viennent se joindre certains faits, certaines manœuvres venant compléter le délit.

En conclusion, il ne suffit pas que la presse entre dans une des circonstances concomitantes de l'infraction pour que celle-ci change immédiatement de caractère.

Quant aux infractions commises qui exigent l'examen de l'intention de l'agent, elles seront considérées comme délit de presse, dès qu'elles auront été accomplies exclusivement au moyen de la presse; les menaces, les extorsions ou chantages, les calomnies ou injures, les dénonciations calomnieuses seront donc, dans ces cas, déférées au jury.

Pour terminer, un mot d'une autre catégorie d'infractions imputables à la presse, et exclues des bénéfices du délit de presse: il s'agit de celles résultant de l'inobservation de certaines prescriptions légales imposées à la presse, notamment le refus d'insertion d'une réponse (Droit de réponse, décret 1831, art. 13), omission du nom et du domicile de l'auteur (art. 299 C. P.), annonces de loteries prohibées (art. 303), annonces relatives à des engins anticonceptionnels (art. 383), etc.

Il s'agit ici simplement de constater un fait et de sévir. Le jury a paru inutile en ces cas au législateur.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les annonces *d'écrits contraires aux bonnes mœurs* prévus par le même article 383.

Un récent arrêt de la Cour de Cassation (inédit) en date du 12-5-30 décide — abandonnant en cela les principes établis dans son arrêt du 9-11-25 (Pas. 1926, I, 51) — que les délits d'annonces d'écrits immoraux *sont de la compétence exclusive de la Cour d'Assises*, l'appréciation du caractère immoral d'un écrit étant réservée au jury.

\*  
\*  
\*

Nous constatons que nous avons débordé du cadre de la question. Nos lecteurs voudront bien nous en excuser.

PH. DESLOOVERE.

---

## LA VENTE ET LA DÉTENTION DES ARMES PORTATIVES

---

La très judicieuse étude de M. le substitut Schuind concernant l'application de l'article 317 du code pénal (v. notre Revue de juin 1930, p. 132 à 137), nous incite à insister, dans l'intérêt supérieur de la sécurité publique, sur la nécessité de voir régler à fond et à bref délai, la question, si importante, de la vente et de la détention des armes portatives.

L'exemple récent du retentissant procès de Cour d'Assises, en cause des bandits De Moor et Berckmans, a révélé à nouveau la facilité avec laquelle le premier malfaiteur venu peut se procurer sans la moindre difficulté, son indispensable « Rigolo », son meilleur outil lui permettant de faire si promptement le vide autour de lui. L'on sait que ce terrifiant Browning ne rate jamais et tue pour ainsi dire automatiquement et par séries de plusieurs victimes à la fois !

Les débats que nous rappelons ont établi que les deux assassins, dont la mise et les allures ne devaient pourtant être guère rassurantes, n'ont eu qu'à se présenter, tour à tour, chez l'armurier, pour être mis immédiatement en possession, sans formalité aucune, des pistolets de précision et des munitions de choix qui ont tant fait merveille au cours des exploits que nous connaissons, et dont on connaît aussi le bilan néfaste : une demi douzaine de policiers abattus et plus ou moins infirmes pour le restant de leur



vic, et, de plus, des pensions de réforme et de mise en disponibilité à supporter par les communes et leurs contribuables.

On comprend l'indignation du public en présence d'aussi abominables attentats ; elle est légitime. Aussi, une leçon sévère se dégage de ces déplorables incidents de la vie publique, celle notamment de ne plus favoriser le crime, en mettant instantanément les armes nécessaires à la disposition de celui qui cherche à s'en procurer, fut-ce dans les conditions les plus insolites. C'est d'ailleurs ce qui a permis au défenseur de De Moor de s'exclamer : « Les véritables coupables sont ceux qui débitent de l'alcool et vendent des armes ».

Quel est le remède à envisager ? Il est bien simple. Il est très exact que la loi actuelle n'interdit pas de posséder un revolver, mais bien d'en être porteur en quelque lieu que ce soit. (art. 317 du Code Pénal.) Pour ne pas faire de tort au commerce des armes, l'on peut librement faire l'acquisition d'un browning, si dangereux soit-il. Eh bien, que pour tout le moins l'armurier ne puisse plus dorénavant délivrer l'arme, séance tenante ; qu'il soit tenu tout d'abord de s'assurer de l'identité et de l'adresse de l'acheteur, d'après la carte ad-hoc dont tout le monde doit être porteur. L'armurier communiquerait immédiatement ces renseignements au Bourgmestre local ou au Procureur du Roi de l'Arrondissement qui ordonnerait une enquête et déciderait dans un délai assez rapproché, s'il y a lieu ou non de livrer l'arme demandée. En aucun cas une arme ne pourra être remise à un repris de justice ou à une personne ne jouissant pas de ses facultés mentales.

Les honnêtes gens n'ont rien à redouter de ce contrôle rassurant qui existe d'ailleurs déjà, sans être considéré comme vexatoire, en matière de chasse et d'armes de guerre.

Au surplus, songe-t-on à se formaliser parce que certains poisons ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance de médecin ? Le cas est analogue, si le poison constitue un danger, les armes aussi et la restriction doit être la même pour les deux. La loi nouvelle devrait consacrer les mesures de prudence dictées par l'expérience. A ce propos, qu'il nous soit permis d'objecter que le projet de loi relatif à la fabrication, au commerce et au port des armes et à la fabrication des munitions, déposé au Sénat en ces derniers temps, ne réalise nullement les réformes que les exigences de la sécurité réclament. Au lieu de s'assurer, comme nous le suggérons ci-dessus, de l'identification et des intentions

des personnes qui achètent des revolvers, la loi proposée a recours à des tergiversations regrettables. Elle permet encore toujours à l'armurier de délivrer l'arme, à l'instant même, sans s'occuper de la personnalité de l'acheteur, mais sauf à différer à huitaine la fourniture des munitions. Par cette concession un peu puérile, il faut bien le dire, on a voulu éviter, ou tout au moins retarder, les crimes impulsifs et les suicides, en laissant aux personnes agissant sous l'empire de l'exaltation, le temps nécessaire à la réflexion... Cette précaution sera bien souvent illusoire. Elle n'empêchera pas le malfaiteur qui a froidement prémédité ses mauvais desseins, d'en arriver à leur exécution ; il aura soin d'avoir toujours des munitions en réserve, en recourant au besoin, à des achats successifs. Une fois de plus la loi risque ici de manquer son but. Et il en sera de même pour la prescription nouvelle qui stipule que le port de l'arme dite de défense (tel le revolver), est subordonné à la délivrance d'un permis à accorder, pour motif légitime, par le Procureur du Roi, si l'on n'oblige l'armurier, au moment de l'achat de l'arme, d'en aviser ce magistrat par la communication préalable de l'identité de l'acheteur. De cette manière le contrôle et la garantie fournis par l'autorité, seront acquis en même temps et l'intérêt général sera sauvegardé, sans nuire sérieusement au commerce des armes, chose à prendre également en considération, nous ne le contestons pas. Disons encore que les armes dites prohibées ne pourront plus être vendues aux termes de la loi proposée. Ce sont les poignards, les couteaux en forme de poignards, les cannes à épée et cannes fusils, les casse-tête, les matraques, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons. Plus personne ne pourra posséder ces instruments. Ce sera tant mieux !

Quant au revolver, il n'est plus considéré au regard de la loi en préparation, comme une arme prohibée, mais comme une arme de défense (dénomination nouvelle), dont la détention et le port pourront être autorisés dans des conditions déterminées.

Juillet 1930.

V. TAYART DE BORMS.

---

#### DENRÉES ALIMENTAIRES. LOI DU 4-8-90. PRÉLÈVEMENTS AGENTS QUALIFIÉS.

**Question :** La ville de ..... a chargé deux employés, non assermentés, du contrôle du lait. Ces hommes se présentent aux bureaux

de police et obtiennent, par l'intervention de l'administration communale, le secours d'agents de police pour inviter les laitiers rencontrés sur la voie publique, à les accompagner, séance tenante, au bureau, où les employés susdits procèdent à une prise d'échantillons.

Je suppose qu'un laitier refuse d'accompagner l'agent qui l'y invite. Pourrait-on, légalement, prendre des mesures à l'égard de ce laitier ?

**Réponse :** La solution de la question posée peut se trouver, à notre avis, dans les attendus d'un Arrêt de la Cour de Cassation du 24 décembre 1928, publié dans la Revue de Droit pénal et de criminologie 1929, pages 66 et 67.

Cette décision conclut comme suit :

» Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 7 de  
» la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées  
» alimentaires, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur  
» Godrie, Joseph, pour s'être refusé ou opposé à Hornu, le 4  
» août 1927, aux visites, aux inspections ou à la prise d'échan-  
» tillons de denrées alimentaires par Fontaine, Fernand, inspecteur  
» de ces denrées, alors que celui-ci, nommé par le Conseil Com-  
» munal de Hornu, n'était pas un agent investi du droit de rechercher  
» et constater les infractions aux lois et règlement relatifs à l'objet  
» de la susdite loi ;

» Attendu qu'il ressort du texte et des travaux préparatoires de  
» la loi du 4 août 1890, et spécialement du commentaire de  
» l'article 7, contenu dans l'exposé des motifs, que les communes  
» ont conservé, sous l'empire de cette loi, le pouvoir que leur  
» avait reconnu la législation antérieure, d'organiser « des services  
» de surveillance de la salubrité des denrées » ; que les agents  
» appartenant à ces services communaux et *régulièrement nommés*  
» en vue de rechercher et de constater les infractions aux lois et  
» règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires, *sont*  
» *compris parmi les agents visés par l'article 7* de la loi du 4  
» août 1890 ;

» Attendu qu'il est constaté souverainement par l'arrêt attaqué  
» que le sieur Fontaine était — un agent institué le 11 mai 1925  
» par le conseil communal d'Hornu, conformément à l'article 48  
» de la loi communale, aux fins de surveiller la salubrité des  
» comestibles et la fidélité du débit des denrées, que cette nomi-  
» nation a été ratifiée par décision de la députation permanente

» du Hainaut et que le sieur Fontaine a *prêté serment* le 13 mai 1925 ;

» Qu'il suit de ces considérations que le moyen est dénué de base... »

Il ressort donc de ce qui précède que la commune a le droit de désigner à l'inspection des denrées alimentaires des spécialistes (gens de l'art.) qui rentrent, après l'accomplissement de certaines formalités, dans la catégorie des agents visés par l'article 7 de la loi du 4-8-1890.

Ce droit découle de l'article 13 de la loi des 19-22 juillet 1791, lequel stipule :

« La municipalité pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection de la salubrité des comestibles et médicaments un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, *après avoir prêté serment*, rempliront, à cet égard, les fonctions de commissaire de police. »

Il va de soi que les agents de police ne rentrent pas dans la catégorie de ces préposés spéciaux (1). Leur intervention dans la pratique signalée, en usage d'ailleurs à Bruxelles également, est purement administrative. Il n'est usé d'aucune contrainte. Les laitiers sont simplement *canalisés* vers le commissariat. Chaque laitier reçoit après la visite un billet constatant que son lait a été examiné.

En cas d'opposition de la part d'un laitier, nous estimons que l'agent de police est sans qualité pour user de violence et le refus opposé par le laitier ne pourrait entraîner pour lui l'application de l'article 24 de l'A. R. du 28 février 1891, modifié par celui du 8 octobre 1894, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, et comminant des peines pour refus d'exercice.

Semblable opposition est cependant peu à craindre. Le laitier peut être identifié immédiatement, et il sait parfaitement que sa façon de faire, signalée à qui de droit, ne pourrait, considérée à juste titre comme une présomption de fraude, que lui valoir un contrôle subséquent très sévère qu'il ne recherchera pas.

PH. DESLOOVERE.

---

**ROULAGE. ARRÊTÉ ROYAL DU 26-8-25, ART. 2.  
AGENT A POSTE FIXE. RESPONSABILITÉ.**

Dans notre fascicule de mars dernier, pages 61 à 68, nous avons parlé du cas de l'agent de police de Verviers condamné, par le

(1) Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce point, la *Revue* comptant publier le mois prochain une étude complète au sujet de la loi du 4-8-90.

T. C. de l'endroit, du chef de blessures par imprudence ou défaut de précautions. Etant de poste fixe, cet agent, d'après la thèse du Parquet de Verviers, avait, en donnant abusivement un signal, provoqué un accident de roulage, au cours duquel les époux N..... furent blessés.

Nous avons dit notre espoir de voir réformer cette décision.

A l'heure actuelle, nous sommes heureux de pouvoir constater qu'il en a été réellement ainsi.

Par arrêt du 11-6-30, la Cour d'Appel de Liège a déclaré la prévention retenue à charge de l'agent non établie et l'a renvoyé des poursuites sans frais.

Nous n'avons qu'un regret, c'est que l'arrêt statue uniquement *en fait*. La décision n'est pas *motivée*.

Nous croyons toutefois pouvoir maintenir la thèse exposée dans notre notice prérappelée. M<sup>re</sup> Buydens, avocat à la C. A. de Bruxelles, l'organe très autorisé du Royal Automobile Club de Belgique, la qualifie de « la thèse du bon sens » dans un article paru dans le bulletin du 15-11-29 de cet organisme. Dans un autre bulletin, celui du 1-1-30 Maître Buydens cite deux décisions judiciaires rendues en ce sens l'une par le T. de police de Bruxelles, l'autre par M<sup>r</sup> le Juge de Paix d'Ixelles.

Si l'on ajoute à ces dernières la décision de M<sup>r</sup> Delaruwière, Juge de Paix du 2<sup>e</sup> canton de Bruxelles, et reproduite in extenso dans notre article de mars prérappelé, nous avons déjà là, quant à l'importante question soulevée, une jurisprudence dont on ne peut contester la valeur.

PH. DESLOOVERE.

---

#### DE LA SAISIE EN MATIÈRE DÉLICTUEUSE.

---

Je viens de recevoir la visite d'une personne de ma section qui m'expose le fait suivant : « Mon mari a acheté il y a quelques jours d'un nommé Y....., de cette commune, un vélo de rencontre, qu'il a payé 250 frs, contre reçu régulier. Aujourd'hui, un individu s'est présenté à l'atelier où mon mari est occupé et prétend reconnaître ce vélo, comme lui ayant été volé en septembre dernier.

L'après-midi, le soi-disant propriétaire du vélo se présentait avec le commissaire de police de l'endroit, qui invitait mon mari, à restituer ce vélo, sinon qu'il allait le saisir.

Mon mari est un débonnaire sans défense aucune, il a promis de restituer, mais il est rentré avec le vélo. Suis-je tenue à restituer ce vélo, attendu que l'identification faite est très contestable et que mon mari est acheteur de bonne foi ?

Personnellement nous avons répondu à la femme : « Avant de restituer, il faut connaître l'origine du vélo. Laissez continuer l'enquête de police. Le vendeur à votre mari sera entendu et l'on arrivera ainsi à connaître d'où vient ce vélo, et s'il le faut, vous restituerez, mais ne le faites pas maintenant, sinon vous abandonnez un gage qui n'est peut-être que moral, mais qui n'en est pas moins un gage. Ne restituez donc pas, mais comme il s'agit d'un vélo litigieux, cessez de l'usager, pour vous éviter éventuellement une action en dommage-intérêts et tenez-le à la disposition de la justice ».

Le vélo ne fut donc pas restitué.

Le lendemain, j'ai reçu la visite de l'homme qui revendiquait ce vélo et qui réclama mon intervention, pour lui faire restituer ce vélo conformément à l'article 2279 du code civil.

J'ai fait remarquer à cet homme, que l'article 2279 était complété par l'article 22-80 du même code, qu'une enquête judiciaire était ouverte en suite de sa plainte, que j'estimais ne pas en sortir et que conséquemment, je laissais aux personnes compétentes, l'action civile possible.

Le réclamant cita le détenteur du vélo, en conciliation, et naturellement, ce dernier qui n'ose jamais contester une chose, promit de restituer, mais sa femme s'opposa à cette restitution.

Il y eut menace de citation devant le juge de paix compétent en restitution du vélo et en dommages-intérêts.

Le lendemain je recevais le dossier et pour empêcher des déboires à ce débonnaire je saisissais le vélo, pour le tenir à la disposition de l'autorité de justice. Dans un incident de l'espèce quel est notre rôle; à nous policier ?

Les articles 37-38-45-48-49 et 50 du code d'Instruction criminelle régissent la matière.

En suivant les règles y tracées, si une chose mobilière est de nature à servir de pièce à conviction, et c'est le cas, nous avons pour devoir de la saisir et de l'envoyer au greffe du tribunal, aux fins d'instruction d'abord et de restitution dans le cas qui nous occupe, mais là se borne notre action.

Pouvons-nous restituer une chose saisie ?

Naturellement, les objets saisis peuvent être restitués à leur légitime propriétaire, si la personne entre les mains de laquelle la saisie est faite, reconnaît n'en être pas propriétaire, mais qu'ils appartiennent à celui qui les réclame.

Ce cas se présentera surtout avec la volaille et le bétail trouvés en délit et les objets sujets à dépérissement qui devront être restitués, s'il n'existe aucun doute quant à leur véritable propriétaire.

J'estime donc, *qu'aucune restitution ne doit être effectuée, sans le consentement formel des parties, qui seront invitées à signer les procès-verbaux relatant ce consentement donné.* (1)

Sans consentement formel et signé, je ne restitue jamais rien sans en référer au Parquet. C'est le moyen de s'éviter des ennuis.

En l'espèce, le consentement donné n'était pas formel. Il avait été donné verbalement par un être sans volonté.

En continuant l'enquête, je suis parvenu, à constater l'absolue bonne foi du détenteur du vélo. Celui qui lui avait vendu ce vélo, ne put en justifier l'origine, la machine paraissant avoir été volée et nous avons mis le vendeur en demeure de rembourser l'acheteur, ce qu'il fit.

Si nous nous plaçons au point de vue civil, quelle est la solution à donner à cet incident ?

Art. 2279. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Art. 2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Voir aussi, les articles 21 et 22 de la loi du 30 avril 1848 sur les monts-de-piété.

Le possesseur du vélo l'a acheté contre reçu régulier, à une personne connue sans se douter le moins du monde, que ce vélo pouvait avoir été volé. Incontestablement, elle doit être considérée comme étant de bonne foi.

Qu'est-ce que la bonne foi ?

(1) Sauf lorsque le ou les objets saisis portent des traces de nature à établir le délit. Dans ce cas, le dépôt au Greffe s'impose. N. d. l. R.

Dans l'ancien droit, le titre et la bonne foi formaient une seule et même condition, le titre n'était considéré que comme un élément de la bonne foi. Le code civil exige les deux conditions, bonne foi et titre.

On définit la bonne foi, la *juste* opinion qu'a le possesseur d'avoir acquis la propriété de la chose qu'il possède. Pour que l'opinion soit juste, le possesseur doit avoir la ferme conviction que celui qui lui a transmis la chose en était le véritable propriétaire, et qu'il avait le droit de l'aliéner. Cette définition résulte de l'essence même de la bonne foi que la loi exige comme condition de la prescription. La bonne foi doit s'appuyer sur un titre.

Le possesseur du vélo avait rencontré son vendeur circulant sur son vélo, il était donc en droit de le croire le légitime propriétaire, et le reçu qui lui fut délivré constituait son titre.

Comment se prouve la bonne foi ?

L'article 2268 du code civil porte que la bonne foi est toujours présumée, d'où il suit que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. La présomption de bonne foi est fondée sur la probabilité, comme toute présomption : la bonne foi est certes la règle, comme le dol et le crime sont l'exception.

C'est par exception que les objets perdus ou volés peuvent être revendiqués, il faut appliquer la règle d'interprétation qui régit les exceptions : celle de l'article 2279 du code civil est de stricte interprétation comme toute exception.

Quelle est la raison de l'exception ?

En cas de vol, il y a un délit ; l'équité exige que le propriétaire soit indemnisé, or son action contre le voleur est d'ordinaire illusoire ; il fallait donc lui accorder la revendication contre le tiers possesseur. L'intérêt du propriétaire est d'accord avec celui de la société ; mettre les tiers acquéreurs à l'abri de la revendication, c'eût été favoriser les complices qui recèlent les objets volés.

Contre qui les meubles volés peuvent-ils être revendiqués ?

Le vol donne lieu à deux actions : l'une personnelle contre le voleur, l'autre réelle contre le tiers possesseur.

L'action peut être formée contre tout possesseur, fut-il de bonne foi ; c'est contre les possesseurs de bonne foi que la loi a dû donner une action au propriétaire, puisqu'ils peuvent se prévaloir de la maxime de l'article 2279, tandis que les possesseurs de mauvaise foi ne le peuvent pas, le propriétaire ayant le droit d'agir contre eux.

Le tiers possesseur évincé a un recours contre celui duquel il tient la chose.



Le voleur de la chose n'en est pas propriétaire ; il ne peut donc en transmettre la propriété ; le tiers acquéreur évincé a donc contre lui l'action en garantie, l'équité exige que le tiers ait un recours contre celui qui aurait dû restituer la chose au propriétaire ou l'indemniser. Mais le tiers possesseur n'a pas d'action contre le propriétaire revendiquant, en remboursement du prix qu'il a payé ; cela résulte de l'article 2280, aux termes duquel le propriétaire revendiquant n'est tenu de rembourser le prix que le possesseur évincé a payé que dans les cas où celui l'a achetée, dans une foire ou dans un marché, ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

La règle que le propriétaire n'est pas tenu à indemniser le tiers évincé est l'application de droit commun : celui qui revendique n'a aucune obligation à l'égard du possesseur qu'il évince.

Si la loi fait exception, dans les cas prévus par l'article 2280, c'est qu'il y a un intérêt public en cause, celui du commerce.

Jadis les transactions mobilières se faisaient dans les foires et marchés, ou avec des marchands ambulants ; il fallait donner pleine sécurité aux acheteurs, sinon, tout commerce eut été impossible. (LAURENT. Cours élémentaires de droit civil, tome IV, N<sup>o</sup> 691, 692, 716 à 718.)

En conclusion, l'acheteur de bonne foi, et c'est le cas en l'espèce, ne peut être actionné qu'en revendication du vélo qu'il possédait, sans plus. Une action civile autre n'est pas possible contre lui.

Jumet, le 18-4-30.

EM. DEWEZ.

*Note.* — Nous pensons bien faire en publiant sous cette même rubrique une très intéressante étude visant d'autres applications courantes, des articles 2279 et 2280 du code civil invoqués par notre collaborateur M. Dewez.

Elle est due à la plume savante du distingué M<sup>re</sup> Maurice Demeur, avocat à la C. A. de Bruxelles, et a été publiée dans le *Bulletin des Assurances*, 1929, fascicule 35, ainsi que dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, mai 1930, pages 543 et 544.

LA RÉDACTION.

---

### VENTE D'AUTOMOBILES VOLÉES ET DROIT DE REVENDICATION.

---

Il est de notoriété publique, que depuis quelque temps, beaucoup de personnes, professionnels ou non, achètent d'occasion des

voitures automobiles, sans s'enquérir ni de loin ni de près, de la provenance des dites voitures.

Il arrive que ces voitures sont des voitures volées, revendues par les voleurs ou des receleurs.

On ne saurait donc assez se méfier lorsque des voitures, dont la provenance n'est pas absolument garantie, sont présentées en vente.

Des bandes de voleurs internationaux sont organisées avec une admirable habilité pour introduire dans les pays ou en exporter des voitures volées, généralement celles qui sont abandonnées sur la voie publique.

Ces bandes ont des ramifications dans beaucoup de villes, dans certains garages. Leurs affiliés s'entendent à merveille et camouflent la carrosserie, changent les numéros des moteurs, des plaques identifiant la voiture. Ces numéros sont transformés avec une extraordinaire habilité.

Rien d'étonnant à ce que dans ces conditions, les singuliers acquéreurs de ces voitures arrivent à passer la frontière sans être autrement inquiétés.

Récemment une affaire jugée au tribunal correctionnel de Bruxelles apporta des précisions étonnantes sur cette organisation. Elle se termina d'ailleurs par des condamnations très sévères et plusieurs années de prison infligées aux délinquants qui étaient pour la plupart de vieux chevaux de retour.

Celui qui achète une voiture d'occasion, même à une personne respectable, a pour devoir de s'enquérir de l'origine, car s'il ne le fait pas, il risque de voir le propriétaire volé, revendiquer la chose contre lui et d'être dans l'obligation de restituer la voiture sans aucune espèce d'indemnité et même, au contraire, être contraint de payer des dommages intérêts au revendiquant, pour non usage et détériorations insolites à la voiture.

Les dispositions du code relatives à cette matière sont les articles 2279 et 2280 du code civil reproduits précédemment.

La jurisprudence, dans deux arrêts de la Cour d'Appel de Bruxelles, respectivement du 1<sup>er</sup> juin 1927 et 18 octobre 1929, vient de faire des applications très intéressantes de ces principes en matière d'automobile.

Dans le premier cas, la voiture avait été volée par une personne qui l'avait revendue et l'acheteur prétendait qu'il était en droit de conserver la voiture, parce que le vendeur était un mar-

chand vendant des choses pareilles, c'est-à-dire d'autres automobiles d'occasion et qu'il était en droit de se faire rembourser le prix que la voiture lui avait coûté.

Mais, la Cour constate que le vendeur ne pouvait être considéré comme marchand vendant de pareilles choses, bien qu'il ait notamment installé une école d'autos et un garage atelier de réparations ; mais nulle part il ne se présentait comme étant marchand d'autos soit neuves, soit d'occasion. Le fait de vendre d'occasion, soit comme intermédiaire, soit même pour son compte personnel une machine usagée, ne rend pas manifeste pour le public la qualité de marchand et ne la confère pas au garagiste.

La Cour constate en outre, que l'acheteur aurait dû s'assurer de l'origine de l'objet qu'il achetait et à défaut de la réalisation de toutes ces conditions, condamne l'acheteur à restituer purement et simplement la voiture à l'ancien propriétaire avec en plus à payer une somme de 3,500 francs, à titre d'indemnité, pour perte de jouissance de la voiture.

Les circonstances de cette cause se retrouvent à peu près identiques dans l'arrêt du 18 octobre 1929. Dans ce second cas, le voleur qui avait été chauffeur de taxi, notamment en stationnement, n'avait rien trouvé de mieux, après avoir volé et camouflé la voiture, que de la revendre à son ancien patron. Celui-ci, mis en présence de la Compagnie d'assurance qui avait indemnisé son assuré du vol de sa voiture, en lui payant le prix total de la voiture neuve, invoquait pour résister, que le voleur avait l'habitude d'acheter et de revendre des voitures automobiles à prix réduit et qu'il avait d'ailleurs payé la juste valeur de celle-ci.

La Cour d'Appel répondit que toutes ces circonstances étaient inopérantes, puisque rien ni dans les actes du vendeur voleur, ni dans l'installation de celui-ci ne manifestait l'existence d'un commerce pour le public en général ; qu'on ne pouvait pas le considérer comme commerçant, puisqu'il n'avait pas de livres ni d'enseigne indiquant extérieurement la profession de marchand d'automobiles. Encore une fois, l'acheteur dut restituer la voiture à la Compagnie d'assurance, avec en plus, une indemnité de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison de la privation de jouissance et la dépréciation de la voiture résultant de son non-emploi pendant un certain temps, puisque cette voiture avait été saisie par le Parquet.

Nous pouvons compléter en disant que le vendeur était en

réalité un voleur professionnel auquel ses exploits valurent une année d'emprisonnement.

Dans ces différents cas, la mauvaise foi de l'acheteur ne fut pas démontrée, sinon la restitution eût été certainement ordonnée sans autre espèce de discussion, puisqu'il va de soi que la qualité d'acheteur implique nécessairement la bonne foi.

Dans le monde actuel de l'automobile, il y a un grand nombre de personnes dont l'honorabilité est à l'abri de tout soupçon et qui servent simplement d'intermédiaires en qualité de vendeurs ou de courtiers de grandes marques.

Il est certain que ces intermédiaires n'ont pas la qualité ni de commerçant que le dernier arrêt de la Cour impose spécialement au vendeur.

Il en résulte que même au regard de ces personnes honorables, on est tenu de rechercher l'origine de la voiture et d'en exiger les preuves, puisque par la suite toute revendication peut surgir pendant un délai de trois ans, à compter du jour du vol.

Nous renvoyons pour une justification plus complète des faits et pour l'exposé juridique de la question, aux deux arrêts que nous avons indiqués ci-dessus.

MAURICE DEMEUR,

*Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.*

---

## Jurisprudence

---

**Tribunal de police de Gedinne, 22 novembre 1929.**

Président : M. SERVAIS, Juge de paix de Beauraing.

(MINISTÈRE PUBLIC, C. X.)

CODE PÉNAL, ARTICLES 443, 444 ET 450. — IMAGES OU EMBLÈMES. — IMPUTATION D'UN FAIT PRÉCIS DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'HONNEUR, ETC. — INTENTION MÉCHANTE. — FAIT PRÉCIS.

*Constitue l'imputation par écrits ou emblèmes d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur d'un garde-chasse, ou à exposer celui-ci au mépris public, le fait de placer devant sa porte un chien mort, portant l'inscription : « exploit d'un garde-chasse. »*

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, que, Caupin, garde-chasse, rentrant chez lui le 19 août 1929, vers 22 heures, a trouvé sur la voie publique, devant sa porte, un chien mort, dont les pattes étaient liées d'un fil de cuivre ; que sur le chien était posé un carton avec l'inscription « exploit d'un garde-chasse » ; que le corps du chien et l'inscription sont restés en place jusqu'au lendemain matin ;

Attendu que l'imputation existe ; qu'évidemment l'auteur de l'inscription ne pouvait avoir qu'un but : faire planer méchamment sur Caupin le soupçon d'avoir tué le chien (cf. NYPELS, 2<sup>e</sup> édit., § 4, et autorités citées) ;

Que cette imputation est précise, étant celle d'avoir commis l'une des infractions prévues par les articles 541, 557, 5<sup>o</sup>, ou 562, 4<sup>o</sup>, du Code pénal ;

Que cette imputation est de nature à exposer Caupin au mépris public ;

Que le seul mobile possible de l'auteur de l'inscription ne pouvait être que de nuire à Caupin ;

Que la condition de publicité exigée par l'article 444 du Code pénal est établie, l'inscription ayant été exposée aux regards du public ;

Attendu que Caupin a porté plainte régulièrement ;

Attendu que, dès lors les conditions mises par la loi à l'existence de la calomnie existent donc dans l'espèce.

Sur l'imputation :

Attendu que le prévenu nie être l'auteur de l'inscription ;

Mais attendu que :

1<sup>o</sup> Il est établi, notamment par l'aveu du prévenu, qu'il était propriétaire du chien ;

2<sup>o</sup> Que dans le mois précédant les faits, le prévenu a reçu des observations de la part d'un garde, qui avait constaté que le chien du prévenu avait détruit un lièvre ;

3<sup>o</sup> Que sous la dictée de la gendarmerie, par deux fois, le prévenu a fait la même faute d'orthographe en écrivant le mot « exploit », qu'une faute identique existe dans l'inscription incriminée.

Par ces motifs, vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal correctionnel ; vu les articles 40, 443, 444 et 459 du Code pénal, 162 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée ; condamnons...

**Tribunal de police de Beauraing, 8 novembre 1929**

Président : M. P. SERVAIS, Juge de paix.

Plaidant : M<sup>e</sup> RUTTIENS.

(MINISTÈRE PUBLIC, C. C...)

CODE PÉNAL, ARTICLE 444. — CALOMNIE. — IMPUTATION  
HYPOTHÉTIQUE. — « ANIMUS INJURIANDI ».

*L'imputation hypothétique, émise devant plusieurs personnes, et de nature à porter atteinte à la réputation d'autrui, contient en elle-même les éléments du dol spécial requis pour l'existence de la calomnie (Code pén., art. 444).*

JUGEMENT.

Attendu que, d'après ordonnance de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Dinant, en date du 28 juin 1929, le prévenu a été renvoyé, après admission de circonstances atténuantes, devant le tribunal de ce siège du chef d'infraction prévue par l'article 444, du Code pénal, comme coupable de calomnie ;

Que les circonstances spéciales de publicité requises par le texte existent en l'espèce ;

Que le prévenu soutient que l'imputation n'est pas méchante ; qu'en fait, il résulte de l'aveu du prévenu que, lisant des affiches anonymes constituant l'injure par écrit réprimée par l'article 448 du dit code, et dont les auteurs sont restés inconnus, il a dit : « N'est-ce pas X... qui a fait cela » ; que les explications de X... et des autres témoins, entendus lors de l'information, corroborent la déclaration de C... ;

Que l'imputation hypothétique est réprimée par la loi pénale (NYPELS, 2<sup>e</sup> édit., art. 443, 2<sup>o</sup>) ; qu'il reste à vérifier si le dol spécial requis par le texte existe en l'espèce, si l'imputation a été méchante ; qu'à cet égard, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'appréciation du prévenu, déclarant, devant la gendarmerie et à l'audience, qu'il n'avait pas l'intention d'injurier ; qu'évidemment, en émettant l'accusation devant plusieurs personnes, le prévenu ne pouvait ignorer qu'il attentait à la réputation des plaignants, que l'*animus injuriandi* existe en l'espèce ;

Sur l'application de la peine... (sans intérêt).

**Observations.**

Nous nous rallions en tous points aux deux décisions ci-dessus reproduites. En effet, en ce qui concerne spécialement la seconde

(jugement de Beauraing), CRAHAY, dans son *Traité des contraventions de police*, n° 512, enseigne que la jurisprudence et la doctrine décident qu'une imputation doit être réputée calomnieuse, alors même qu'elle ne serait faite que d'une façon *dubitative*. Car, en ce cas, dit le même auteur, c'est bien là attribuer le fait incriminé à la personne désignée, puisque, d'après l'auteur de l'imputation, c'est cette personne qui les a commis.

Exprimer un soupçon dit, DALLOZ (*Répert.*, v° *Presse-Outrages*, n° 816), c'est en effet *imputer*, en reconnaissant seulement qu'on n'a pas la preuve de l'imputation. DALLOZ ajoute : Par le soupçon, on exprime une croyance non appuyée de preuves, et conséquemment, un peu obscure par le doute, mais enfin, *il y a croyance*.

En cette matière, beaucoup dépend des circonstances et de l'appréciation du juge ; il est certain qu'il y aura imputation d'un fait, dès que celui-ci est articulé de façon à faire croire que l'auteur de l'imputation a voulu l'attribuer, *même dans son opinion toute personnelle*, à la personne du plaignant. La cour d'appel de Gand, par arrêt du 28 février 1849 (*Pasic.*, 1849, 2, 57) jugeait que : « il n'est point requis par la loi que l'imputation calomnieuse soit toujours directe, elle peut revêtir toutes sortes de formes ; pour en apprécier la portée, il faut s'attacher à l'effet qu'elle peut produire et à l'intention de l'auteur qui se la permet ».

C'est, nous semble-t-il, ce qu'ont fait judicieusement, en toute connaissance de cause, les deux juges saisis.

Quant aux autres éléments du délit de calomnie, soit le dol spécial (*animus injuriandi*) et la publicité, ils nous paraissent résulter à suffisance de l'énoncé et des circonstances des faits.

En ce qui concerne enfin plus spécialement la décision du tribunal de Gedinne, on nous demande s'il n'y avait pas plutôt « injure par fait » en l'espèce. Nous ne le croyons pas.

Des faits, gestes, images ou emblèmes injurieux constitueront la calomnie ou la diffamation s'ils contiennent *l'imputation d'un fait précis et s'ils ont reçu la publicité ou la semi-publicité* prévue par l'article 444 du Code pénal.

Ils seront injurieux (constituant donc l'injure par fait, gestes, etc.) et tomberont donc sous l'application de l'article 448 s'ils *ne contiennent pas l'imputation d'un fait précis tout en ayant reçu la publicité prérappelée*.

Enfin, ils ne constitueront que l'injure (contravention à l'art.

561, § 7) si, *ne contenant pas l'imputation d'un fait précis, ils n'auront pas reçu de publicité* (CRAHAY, n° 522, p. 512).

Dans le cas soumis, il y a *imputation d'un fait précis, dans les conditions de publicité voulues*. Il y a donc infraction aux articles 443 et 444 du Code pénal.

V. TAYART DE BORMS.

---

## Nécrologie

---

Monsieur **Nestor Delcampe**, Commissaire de police de la commune d'Anderlues, décoré des Médailles de 3<sup>me</sup>, 2<sup>de</sup> et 1<sup>re</sup> classe, est décédé subitement le 16 juin 1930.

Il était né à Anderlues le 23-2-1873.

Ses funérailles ont eu lieu le jeudi suivant, au milieu d'une foule recueillie, comprenant la population d'Anderlues et de nombreux étrangers à la cité.

L'Administration Communale se remarquait dans le cortège, ainsi que le corps enseignant, auquel il avait été donné congé en signe de deuil.

Un groupe important de Commissaires et Commissaires-Ajoints de police, ainsi qu'un grand nombre de subalternes accompagnait le défunt à sa dernière demeure. La section de Charleroi avait fait parvenir une magnifique couronne.

Monsieur le Bourgmestre d'Anderlues a prononcé un magnifique discours à la levée du corps lequel avait été déposé à la Maison Communale.

Au cimetière, Monsieur Brogniez, Commissaire de police de Fontaine-l'Evêque, auparavant aux mêmes fonctions à Anderlues, prit la parole au nom de la Fédération Nationale des Officiers de police.

La Revue présente à la famille du défunt ses plus vives condoléances.

---

## Bibliographie

---

**Non esistono al mondo due impronte digitali identiche che non siano dello stesso individuo. Come si accerta la identità personale con le impronte digitali**, par le prof. SALVATORE OTTOLENGHI (extrait de la Revue « Scienza e Vita »).

Le savant directeur de l'Ecole de police Scientifique de ROME, dans un article destiné au grand public, démontre que deux empreintes identiques dans le monde entier ne peuvent appartenir qu'à un seul individu. Bien que ce soit un axiome, il n'est pas mauvais de le répéter quelquefois ; il est bon aussi de le montrer au public.

F.-E. LOUWAGE.



## Annuaire des Officiers de la Police Belge

### NOMINATIONS. MUTATIONS. DÉCÈS.

#### BOUCHOUT

**Voet François-Joseph**, né à Boisschot, le 27 avril 1881, nommé commissaire de police le 15-6-27 ; méd. et palmes or, Ordre Léopold II, Croix de guerre avec palme, méd. Yser, Victoire, Commémorative, déc. mil. 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe.

#### BURGH

**Claes Jean-René-Constance**, né à Boom (Anvers), le 28 juillet 1888 ; nommé commissaire de police à Burgh, le 9 avril 1923 ; médailles de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe de courage et dévouement.

#### COUILLET

**Bary Marcel**, né à Jumet le 2-2-1900, nommé comm.-adjoint le 15-5-30.

#### EREMBODEGEM

**Deconinck Joseph-Eugène**, né à Erembodegem le 24/5/1868, nommé commissaire de police 20/3/20 (en fonctions depuis le 1/8/16).

\* \* \*

Le collègue **Delcampe**, d'**Anderlues**, est décédé comme annoncé d'autre part.

---

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

### COMMUNIQUÉ.

Le Comité exécutif de la Fédération se fait un plaisir de publier les deux lettres suivantes :

La 1<sup>re</sup> émane de l'Association Professionnelle des Commissaires de police de France qui remercie des marques de sympathie lui témoignées à l'occasion de la mort tragique d'un de ses membres, M. le commissaire de police FORMEAU. La seconde, de la Fédération Royale des Pompiers de Belgique vise la cérémonie qui s'est déroulée à Schaerbeek le 4 mai 1930, à l'occasion de l'inauguration du mémorial.

\* \* \*

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES  
COMMISSAIRES DE POLICE  
DE LA SURETÉ GÉNÉRALE

Paris, 13 mai 1930.

Bien cher Président et cher Ami,

Au nom de mes camarades, comme au nom de la famille de notre collègue, le Vice-Président de notre A. P. l'ami Formeau, enlevé subitement à notre amitié et à l'affection des siens, qu'il me soit permis de te remercier du fond du cœur du témoignage de votre haute sympathie qu'au nom de tes adhérents tu as bien voulu nous donner.

Je n'ai pas manqué de transmettre ce mot à notre bulletin mensuel et d'en faire part à Madame Vve Formeau.

Crois, mon cher Président et bien cher ami, à l'assurance de nos sentiments le plus cordialement dévoués et accepte la bonne et solide amitié de celui, qui te reste fidèlement attaché.

Le Président de l'A. P.  
SAUNIER.

\* \* \*

FÉDÉRATION ROYALE  
DES  
CORPS DES SAPEURS-POMPIERS  
DE BELGIQUE

Bruxelles, le 5 mai 1930.

*Monsieur A. Franssen,  
Président de la Fédération Nationale des Commissaires  
et Commissaires-adjoints de Police de Belgique, Tirlemont.*

Cher Camarade,

Parmi les nombreux hommages floraux qui ont été déposés devant le mémorial, dimanche dernier, nous avons remarqué la superbe couronne offerte par la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police de Belgique.

Nous avons été très touchés de cette délicate attention et nous venons vous remercier bien sincèrement tant pour l'importante délégation qui assista à la cérémonie que pour le geste pieux accompli en cette circonstance envers nos camarades victimes du Devoir.

Espérant que vous voudrez bien être notre interprète auprès de tous vos membres pour leur exprimer nos sentiments de gratitude, nous vous prions d'agréer, Cher Camarade, nos confraternelles salutations.

*Le Secrétaire général,  
PAUL DAUBY.*

*Le Président,  
O.-P. GOOSSENS.*

## Régime des Aliénés

### LA PRÉSERVATION DU CERVEAU HUMAIN

Sous ce titre, le Docteur TOULOUSE publiait récemment dans le « Journal » de Paris, l'article que nous allons reproduire in extenso.

L'intérêt que présente pour nous tous, ce sujet si brillamment traité ne pouvait nous échapper, car il devait même nous inciter à revoir notre loi, et ses commentaires, sur le régime des aliénés en BELGIQUE, dont notre profession exige une connaissance sérieuse et approfondie.

Tout d'abord donc, passons la plume au Docteur TOULOUSE :

« On souffre des maux atroces avec la passive indifférence des Orientaux. La folie frappe autour de nous les meilleurs, les plus intelligents, semant dans les familles l'épouvante et l'angoisse.

A chaque heure du jour, toute l'année, il entre dans l'agglomération formée par l'asile Sainte-Anne et l'hôpital psychiatrique Henri Rouselle, un malheureux dont le cerveau a brusquement cédé dans un effort d'adaptation sociale. Et les journaux sont pleins de récits, de suicides solitaires et collectifs, de crimes de sang, de violences, d'attentats sadiques.

Une population d'anormaux, de toxicomanes, d'alcooliques, de débauchés, de pervers contaminent et inquiètent les honnêtes gens.

L'école est pour les faibles, qui sont souvent bien doués, génératrice de psychopathies. Le travail professionnel, par une mauvaise sélection qui ne tient pas compte de l'aptitude, ni surtout de la résistance biologique, est souvent un facteur de désadaptation. Les hommes sont livrés à leurs tendances obscures, aux pires habitudes de travail et de vie, sans conseil, sans aide de leur activité sociale, dont la difficulté croît avec le progrès matériel : une armée de « clochards » est le sinistre symbole de cette désadaptation.

Le sentiment sexuel se développe en secret et dans l'ignorance, poussant à des provocations imprudentes et malsaines, dont les conséquences vont tomber à la charge de la collectivité.

Or, tous ces maux relèvent de la prophylaxie et de l'hygiène mentales. Mais, tandis que le département de la Seine a créé, à ma demande, le plus beau service de la prophylaxie mentale d'EUROPE, cependant bien insuffisant encore pour la tâche énorme

qui lui est dévolue, l'État est resté jusqu'à présent muet et inactif, comme s'il ignorait tout du problème, ou comme si, le connaissant, il avait pris une attitude d'abstention, contraire aux plus grands intérêts nationaux.

Alors, l'opinion n'étant pas dirigée s'égare par des préjugés, des sophismes, des parti-pris, des intérêts corporatifs, ou, ce qui est pis, par des intérêts philanthropiques rivaux. On ne voit pas que tous ces fléaux ont une intéréction réciproque. Et la psychopathie est toujours au centre de ce croisement des voies morbides ; car elle traduit les réactions du système nerveux, qui lui même est au centre de l'organisme, dirigeant votre physiologie et tout notre comportement social.

Alors, pendant qu'on tergiverse, les maux s'ajoutent aux maux, la race reste corrompue, le progrès est entravé, chacun se sent guetté par la psychopathie ou menacé dans sa vie par les anormaux et les pervers.

Sait-on que les aliénés seuls sont au nombre de 80.000, occupant 107 asiles, et coûtent à la nation 200 millions pour leur entretien d'après des estimations officielles très au-dessous de la réalité (alors qu'on ne consacre que 150 millions à l'enseignement secondaire) ; plus ce qu'ils ne produisent pas, soit des centaines de millions ; plus encore ce qu'ils détruisent avant leur internement, ce qui ne peut être facilement évalué ? (En Belgique, il y a 53 asiles pour une population, 5 fois moindre).

Ignore-t-on que beaucoup de délinquants sont des déficients biologiques, qu'il faut nourrir, qu'on doit suppléer dans leur tâche professionnelle, et auxquels on est obligé de se substituer pour la responsabilité des dégâts qu'ils ont causés ? Et tous les autres anormaux, toxicomanes, alcooliques, « clochards », prostitués des deux sexes, pervers et désadaptés, ne restent-ils pas toujours d'une manière ou d'une autre, à la charge de ceux qui mènent une vie correcte et qui travaillent ?

Cependant, des hommes intelligents, éclairés, même parmi ceux pourvus d'un mandat public, osent parfois émettre cette opinion absurde que tous ces malheureux ne sont pas intéressants, et que, d'ailleurs, on ne peut les remettre sur pied. Mais, en laissant de côté le devoir qui s'impose impérieusement à tous les hommes d'aider ceux qui tombent, attendu que personne ne sait s'il ne tombera pas demain, il s'agit de savoir si ces malheureux ne coûtent pas plus cher quand on croit ne pas devoir s'en occuper

ou quand on les secourt mal. En vérité, là comme ailleurs, c'est l'assistance médicale qui « paie » le mieux l'effort d'argent.

D'ailleurs, la folie est curable, autant et même plus complètement que la tuberculose et que beaucoup de maladies physiques. Tous les désastres sociaux, dûs à une inadaptation biologique, sont grandement inévitables. Il faut donc entreprendre une réforme méthodique dans tout le champ de l'assistance, créer des centres psychiatriques, organiser des dispensaires, transformer l'asile discrédité en hôpital « ouvert » pour l'examen et la cure, mis en harmonie avec les sciences médicales actuelles, et créer des services d'observation libres, pour sauvegarder la liberté individuelle ; instituer la prophylaxie du crime en changeant peu à peu notre système pénitentiaire, barbare et inopérant, en des moyens de triage, de traitement et réforme ; propager partout une hygiène mentale préventive en commençant par l'enfance, la plus menacée et la plus précieuse.

Sans doute, il est plus commode de se reposer sur des organismes traditionnels, simples façades derrière lesquelles il n'y a rien de vivant, rien de fécond, mais où des pharisiens affectent de croire que les pouvoirs responsables accomplissent leur devoir d'humanité. Le pire, c'est que cela aboutit à la plus mauvaise gestion des ressources publiques ; et tous les fonds ainsi employés constituent le plus criminel des gaspillages.

Mais, en politique, la méconnaissance des premiers problèmes est telle que bien des parlementaires inclinent à penser que c'est un petit ministère que celui qui a la charge d'organiser les conditions les plus favorables à la vie ! Qu'est-ce qui compte en dehors de la vie saine qui permet de produire et de jouir ? Et aussi parce que les dépenses sont sur le papier sans contre-partie, ils ne savent pas voir que c'est en réalité le département le plus productif.

Est-il pour un pays une richesse plus grande que des hommes en bon état d'activité sociale et de rendement ? Si les budgets d'hygiène et de médecine préventive faisaient état, dans des tableaux bien chiffrés, de ces rentrées invisibles, des récupérations humaines, ces gens finiraient peut-être par comprendre.

Le ministère de la santé publique deviendra grand par les services qu'il réunira, parce qu'il doit avoir un droit de regard partout. Mais il y a un domaine qui lui appartient sans conteste, c'est la prophylaxie mentale, ayant pour but de préserver le cerveau

humain, sur quoi repose tout l'effort social. Ce problème est le plus riche, le plus fécond, universel et impressionnant.

M. Désiré FERRY, qui est jeune et ouvert aux grandes et fécondes idées, l'a bien compris. Il ne tient plus maintenant qu'à sa volonté d'imposer la réalisation de cette tâche, la première dans l'ordre national :

Obtenir d'abord du Parlement les 20 millions nécessaires pour organiser la prophylaxie mentale, à l'exemple de ce que l'on fait contre la tuberculose et la syphilis. Défendre ensuite devant les Chambres la proposition de loi de MM. FIE et CAUJOLE, qui sanctionne l'expérience du centre de prophylaxie mentale de la Seine, dont une commission, à la Chambre des représentants de BELGIQUE, vient d'adopter le principe sur le rapport de MM. BRUTSAERT et DESTRÉE. Enfin porter devant la société des nations ce problème mondial de la prophylaxie mentale, au moment où un congrès international à WASHINGTON va rassembler les représentants de tous les peuples, unis contre le plus grand fléau qui menace l'évocation intellectuelle de l'homme. »

---

### LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS

---

L'homme est responsable de ses actes parce qu'il est doué de la raison ; la loi qui assure sa liberté doit donc assurer aussi l'exécution des contrats qu'il a consentis, elle doit lui demander compte des actions coupables ou nuisibles qu'il a pu commettre ; si sa raison a disparu ou a subi des atteintes, s'il n'a plus sa liberté morale, sa responsabilité cesse en même temps, le contrat qu'il passe n'est pas valable, l'acte qu'il commet ne lui est imputable, sa personne et ses biens sont placés en dehors du droit commun, sa liberté individuelle peut être mise en cause. Mais à quels signes reconnaître le dérangement de l'intelligence ? Quel est le degré de lésion des facultés intellectuelles nécessaires pour constituer la démence légale avec toutes les conséquences qu'elle entraîne ? Problème redoutable qui a préoccupé tous les philosophes et tous les législateurs, et qui chaque jour encore appelle l'attention des médecins et des jurisconsultes : grave question que la science peut élucider, mais que peut-être elle ne pourra jamais résoudre complètement.

De tout temps les philosophes ont distingué dans l'organisme humain deux ordres de facultés : les facultés intellectuelles dont

le jeu produit le phénomène de la pensée et dont le cerveau est l'organe; et les facultés affectives et morales qui sont le principe de la volonté et de l'activité humaine, mais qui n'ont pas un centre fixe et constant, comme l'est pour l'intelligence le foyer cérébral. C'est l'absence, l'abolition, ou la lésion générale ou partielle de ces facultés que constitue l'aliénation mentale, la folie.

Ce serait avoir une idée très fautive de la folie que de se représenter les fous comme des êtres continuellement en délire, ne commettant jamais que des extravagances ou des actes plus ou moins reprehensibles, sans cesse en proie à l'agitation et à la fureur, ou plongés dans une sombre et effrayante mélancolie. La plupart des fous, au contraire, ont des idées, des passions, des déterminations volontaires; ils sont susceptibles d'éprouver la joie, la peine, la honte, la colère, la frayeur; ils savent observer, dans beaucoup de circonstances, tous les égards et toutes les convenances de la société. Presque tous les aliénés conservent le souvenir de choses passées, et en font le sujet de conversations raisonnables, lorsqu'on les met sur la voie.

Beaucoup conservent la mémoire des choses présentes; et après leur guérison, ils étonnent souvent par les remarques qu'ils ont faites dans les moments même où ils semblaient le plus complètement privés de leur raison. Leurs actions les plus extravagantes sont presque toujours fondées sur quelques motifs déraisonnables il est vrai, mais raisonnables à leurs yeux, dont ils donnent ordinairement l'explication lorsqu'ils sont rendus à la santé. Presque tous ont la ferme conviction que tout ce qu'ils sentent et tout ce qu'ils pensent est vrai, juste et conforme à la raison; et les preuves les plus positives ne sauraient les faire changer d'opinion. Quelques-uns cependant sentent le désordre de leurs idées et de leurs affections, et s'affligent de n'avoir pas une volonté assez forte pour les réprimer. Ils sont sujets à des paroxysmes plus ou moins fréquents, caractérisés par de l'agitation, de l'emportement, de la fureur; et souvent ces paroxysmes sont causés par des *hallucinations*, c'est-à-dire par des erreurs de sens qui déterminent les erreurs du jugement. Ils croient entendre des voix qui leur parlent; ils croient voir des fantômes, des esprits, etc.; ils crient, ils brisent, ils tuent, et, le paroxysme passé, ils tombent dans l'abattement. Chez d'autres, l'altération des sentiments est de telle nature qu'elle paraît avoir la

plus grande analogie avec la perversité, telles sont la folie érotique, la folie incendiaire; *ou les accuse de céder à des tendances vicieuses, de se laisser entraîner au mal par des passions coupables; on croit avoir devant soi un criminel à punir, on n'a qu'un malheureux fou à contenir.*

Toutes les espèces de folie peuvent être, du reste, rapportées en trois genres principaux: l'imbécillité, la démence, la manie; auxquels il convient d'ajouter aujourd'hui la paralysie générale.

Souvent sous la dénomination de *démence* on a compris l'imbécillité: elles ont en effet des caractères communs, l'abolition ou l'altération profonde de l'intelligence, une sorte d'oppression mentale, et cette lenteur, cette atonie qu'engendre toujours la débilité accidentelle ou congénitale; mais elles diffèrent essentiellement par leur point de départ, par leur mode de production. L'imbécillité est le produit d'une anomalie primitive de l'organisation: ou l'intelligence a fait complètement défaut, ne s'est jamais développée, ou bien elle a eu un commencement de développement et s'est soudainement arrêté par un de ses accidents que la physiologie cherche vainement à expliquer. Dans la démence, au contraire, les facultés ont d'abord eu leur développement normal, puis, par une sorte de réaction, elles ont successivement dépéri. L'une et l'autre diffèrent de la *manie* en ce que, dans celle-ci il y a vicieuse association des idées, que dans celle-là il n'y a jamais eu association des idées, ou bien elles ont cessé de s'associer.

Il en résulte que dans le système de nos lois, comme en raison, il y a aliénation mentale dès qu'il y a imbécillité, démence ou fureur même *passagère*, c'est-à-dire insuffisante pour provoquer la grande mesure de l'interdiction. Mais il convient d'ajouter que dans la terminologie juridique le terme « aliéné » ne s'applique pas à ces situations accidentelles, qu'il suppose une certaine continuité, qu'il réclame non pas un acte isolé, mais une série d'actes de folie. C'est avec cet élément de durée et de permanence relative que le mot aliéné doit être considéré.

Quant aux caractères que doit présenter la situation même permanente pour qu'on puisse la considérer comme constitutive de l'aliénation mentale, on se trouve en présence de ces termes assez vagues: imbécillité, démence, fureur.

On les a plus ou moins précisés en doctrine et en jurisprudence, mais en réalité ce sont surtout des questions de fait à résoudre d'après les principes de la médecine légale et les pro-



grès de la science qui, en cette matière, a fait des découvertes importantes dans ces dernières années. Mais dans nos lois on ne trouve d'autre définition de *l'aliéné* que celle donnée par l'art. 489 du code civil; elle est ainsi conçue: Le majeur qui est dans un état *habituel* d'imbécillité, de démence, ou de fureur, doit être interdit même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Comme on le voit, la loi n'envisage pas les cas d'aliénation mentale accidentelle. Elle produit cependant des effets importants. Ainsi l'art. 901 du C. C. dispose que « Pour faire une donation entre vifs ou un testament il faut être sain d'esprit » et d'une façon plus générale l'art. 1109 déclare: qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur. De même c'est un principe de droit pénal qu'il n'y a point de responsabilité criminelle sans volonté consciente, au moment même du fait délictueux. Les maladies mentales, c'est-à-dire les altérations des organes de l'intelligence, les affections organiques qui suppriment ou suspendent l'exercice des facultés intellectuelles, forment donc des causes de justifications puisqu'elles enlèvent à l'homme la conscience de lui-même, et de la valeur de ses actions. Conformément à ce principe, le code pénal déclare qu'il n'y pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait. Le mot démence comprend toutes les maladies dont la science distingue trois formes principales: l'idiotisme, la démence proprement dite et la manie avec le délire.

Mais l'objet dominant de notre « conférence » est d'exposer le régime que nos lois ont organisé à l'égard des malheureux qui se trouvent dans cette situation. La loi a pris des mesures variées pour assurer la protection des aliénés et pour garantir la sécurité des citoyens, contre les actes que les aliénés pourraient accomplir. Ces mesures peuvent être groupées en deux catégories: les unes dépendent du droit civil et privé, les autres du droit administratif. Les premières forment la matière de l'interdiction et de l'administration provisoire dont il est parlé au chap. II du titre XI du livre I du C. C. (art. 439 et suiv.) (et 890 et suivants du code de procédure civile).

Ces mesures du droit civil concernent l'administration directe de la personne et du patrimoine de l'aliéné. L'interdiction est la plus *énergique* et la plus complète: elle assimile l'aliéné au mineur

et le place sous tutelle ; elle est précédée d'une procédure compliquée et entourée de nombreuses garanties. Mais à côté, ou plutôt avant l'interdiction et l'administration provisoire, c'est surtout à la famille que la loi s'en rapporte ou dont elle prend conseil pour décider ce qui convient le mieux à l'aliéné. Le pouvoir judiciaire décide il est vrai, définitivement, mais seulement après que les parents se sont prononcés et en prenant leur avis en sérieuse considération.

A côté de ces mesures de droit civil dont nous venons de faire connaître l'ensemble et les relations, se placent les mesures administratives dont nous avons surtout à nous occuper ici.

Avant la loi du 18 juin 1850, cette matière n'était régie que par quelques principes généraux insuffisamment définis. C'était d'abord l'art. 95 de la loi Communale qui portait : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé du soin d'obvier et remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté. S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le Collège à la charge d'en donner avis dans les trois jours au Juge de paix ou au Procureur du Roi.

Et l'art. 131, 16<sup>o</sup> ajoutait que « Le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents » ;

Il y avait deux dispositions dans la loi provinciale. D'abord l'art. 69, 15<sup>o</sup>, disant : « Le Conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget des dépenses le traitement des aliénés indigents, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les Communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir. Ensuite l'art. 80 : « Le Conseil détermine la part des Communes dans les dépenses occasionnées par la garde de leurs aliénés indigents. Mais ces articles laissaient dans le vague la séquestration des aliénés. Ils ne donnaient aucune précision à la législation antérieure, dont Mr. TILLEMANS avait déposé les inconvénients, dès 1834, dans son répertoire administratif. C'est dans les termes suivants que le savant auteur exprimait ce qui était à réaliser : 1<sup>o</sup>) L'organisation d'un système uniforme pour le traitement médical des aliénés dans les établissements régis par des règlements spéciaux ; 2<sup>o</sup>) l'établissement d'hospices exclusivement réservés aux aliénés et dont la dépense serait partagée entre les provinces et les communes ; 3<sup>o</sup>) de nouvelles dispositions lé-

gales autorisant la séquestration provisoire des aliénés, par décision des tribunaux, rendue en connaissance de cause, et sans que l'interdiction soit nécessaire au préalable pour leur admission dans les établissements qui leur sont destinés.

Il fallut attendre jusque 1850 avant d'arriver à un résultat. Pendant cette longue période les seuls principes applicables étaient les suivants : 1<sup>o</sup>) Les autorités communales seront responsables des désordres ou malheurs causés par les aliénés ; c'est à elle qu'il appartient de prendre les mesures propres à prévenir des accidents fâcheux ou des atteintes à la tranquillité publique. 2<sup>o</sup>) Les aliénés ne peuvent être enfermés ou mis en liberté qu'à la suite d'un jugement du tribunal de première instance du lieu de leur domicile. 3<sup>o</sup>) Les aliénés sont à la charge de la commune et, à son défaut, à celle de la province où ils ont leur domicile.

Il en résultait les inconvénients les plus graves. Le rapport d'une commission instituée en 1841 pour l'amélioration de la condition des aliénés en **Belgique** dit en substance : La position des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés est généralement déplorable. Il semble qu'on ait eu bien plus en vue de les séquestrer et d'affranchir la société de leur présence que de travailler à leur guérison. Nos prisons, nos dépôts de mendicité même, sont des asiles secourables lorsqu'on les compare aux maisons d'insensés, où ces infortunés, abandonnés pour ainsi dire à eux-mêmes, privés des soins les plus indispensables, ne peuvent attendre de soulagement que de la mort qui met un terme à leurs maux. Des améliorations nombreuses ont été introduites dans le régime des prisonniers, des mendiants, des indigents en général ; l'aliénation mentale seule, de toutes les infortunes, peut-être la plus respectable, la plus digne de sympathie, n'a presque pas participé aux bienfaits d'une réforme à laquelle elle avait tant de droits. Ce qui existait à cet égard, il y a 10 ans, il y a 20 ans, existe toujours aujourd'hui, à part quelques améliorations de détail, quelques soulagements partiels rien n'est changé dans l'ancien système qui a fait de si nombreuses victimes, et a condamné à l'incurabilité et à un trépas prématuré tant d'infortunes qu'un traitement convenable, des soins appropriés à leur situation, eussent sans aucun doute rendus à la santé et à l'existence.

Dans son code de droit administratif, GIRON émet le même opinion.

La législation sur les aliénés est restée longtemps, en **Belgique**

dans un état d'imperfection. Le traitement médical était souvent négligé, il y avait absence générale de contrôle administratif, et la liberté individuelle n'était pas garantie.

Une commission, nommée en 1841, par le Gouvernement, avait émis l'avis que la loi devait prescrire la création, aux frais du trésor d'un certain nombre d'hôpitaux publics destinés au traitement des aliénés. Ce système n'a point prévalu.

Le Gouvernement s'est néanmoins réservé la faculté de créer et de régir lui-même un certain nombre d'établissements de ce genre ; et en fait, il possède et dirige les asiles de **Tournai** et de **Mons** et les infirmeries de **Gheel** et de **Lierneux**.

Le régime des aliénés fait l'objet de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celles des 28 décembre 1873 et 23 janvier 1874 et du règlement général du 1<sup>r</sup> juin 1874, modifié par celui du 31 octobre 1879.

En voici les principaux extraits :

Nul ne peut ouvrir ou diriger un établissement destiné aux aliénés sans autorisation du Gouvernement. (Ces établissements sont connus sous le nom de maison de santé). (Art. 1<sup>er</sup>).

Est considéré comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire. (Art. 2).

Si donc un directeur d'un hôpital institué par le traitement des malades sains d'esprit y reçoit ou y traite un aliéné, il encourt les pénalités qui sont comminées par la loi du chef d'avoir exploité un établissement d'aliénés sans autorisation.

Le Gouvernement n'accorde l'autorisation demandée qu'autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) Situation et locaux salubres ; 2<sup>o</sup>) Séparation des sexes et classement des malades et la nature des soins, dont les aliénés doivent être l'objet ; 3<sup>o</sup>) Organisation d'un service médical et sanitaire ; 4<sup>o</sup>) Nomination des médecins par le Gouvernement, sur la proposition des chefs ou directeurs, la Députation permanente entendue ; 5<sup>o</sup>) Cautionnement à fournir par les propriétaires, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements tenus par les administrations publiques.

Les maisons d'aliénés sont soumises à la surveillance du Gouvernement, qui les fait visiter tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, savoir le Bourgmestre, le Procureur

du Roi et le Gouverneur de la province, et par des comités permanents d'inspection. (Arrêté Royal du 25 janvier 1874, art. 21).

Les établissements qui ne satisfont pas aux conditions prescrites par la loi doivent être fermés, la Députation permanente entendue et après enquête. (Art. 4).

Les aliénés qui s'y trouvent sont envoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui ont requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

Le Gouvernement pourvoit d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés. (Art. 5).

Le cautionnement déposé par le propriétaire de l'établissement met l'administration en mesure de pourvoir à cette administration sans s'exposer à aucune perte.

La loi du 18 juin 1850 avait multiplié les précautions en vue d'assurer aux aliénés tous les soins que réclame leur triste position. Elle avait fait appel au concours de toutes les autorités, Bourgmestres, Commissaires d'arrondissement, Députations permanentes, Gouverneurs, Comités locaux d'inspection, Procureurs du Roi, Juges de paix, Présidents des tribunaux, pour exercer la surveillance dans les asiles.

Des événements déplorables ont prouvé que cette surveillance divisée et intermittente ne mettait pas les aliénés à l'abri des traitements les plus barbares.

C'est pourquoi l'Arrêté Royal du 25 janvier 1874 a institué une surveillance permanente, intime, incessante, à laquelle aucun détail ne peut échapper ; elle a confié la direction médicale de chaque salle d'aliénés à un médecin qui relève directement de l'autorité, qui est nommé par elle et qui se trouve vis-à-vis du Directeur-gérant dans une dépendance à peu près complète.

L'exécution des devoirs imposés aux directeurs des maisons de santé est garantie par le cautionnement fourni par eux et dont le taux est fixé par le Gouvernement.

*Remarque :* Le propriétaire d'un établissement d'aliénés, ni ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement, ne peut être nommé médecin.

La collocation d'un insensé a lieu soit sur la provocation de parents ou d'amis, soit d'office.

Elle a lieu d'office dans les cas suivants :

A) En vertu d'un arrêt de collocation pris par l'autorité locale

compétente par application de l'art. 95 de la Loi Communale (Art. 7, par. 3).

Le Collège Echevinal est chargé non seulement de prendre des mesures générales, d'établir par exemple, un dépôt provisoire, mais encore de rendre les ordonnances de collocation, qui ont pour effet de priver un insensé de sa liberté.

Toutefois, la collocation provisoire peut, s'il y a urgence, être requise par le Bourgmestre ou par le membre du Collège qui le remplace. Le Collège, dans ces cas, statue lors de sa première réunion ou, au plus tard, dans le délai de 6 jours.

Le droit de requérir la collocation provisoire n'appartient qu'au Bourgmestre ou à l'Echevin qui le remplace et n'est pas susceptible d'être délégué aux Officiers de police subalternes. Il est quelquefois nécessaire, à la vérité, dans des cas extrêmement urgents, qu'un Commissaire de police mette un furieux hors d'état de nuire à lui-même ou à autrui. Mais il faut que cette collocation soit immédiatement régularisée par un réquisitoire du Bourgmestre ou de l'Echevin f. f. de Bourgmestre.

Le Commissaire de police doit s'abstenir, autant que possible, de faire admettre de son autorité privée un aliéné dans une maison de santé, même à titre provisoire en attendant que le Bourgmestre ou le Collège Echevinal intervienne (Just. 23-6-69) Giron, Droit Administratif, T. 3, page 132).

Une circulaire de Monsieur le Procureur du Roi de 1872 dit qu'en aucun cas, un Commissaire de police n'a le droit de faire admettre de son autorité privée, un aliéné dans un établissement spécial destiné à la séquestration des malades.

B.) — La Députation permanente du Conseil provincial peut, dans les mêmes cas que l'autorité Communale, ordonner la collocation d'un aliéné. S'il y a urgence, l'arrêté de collocation est pris par le Gouverneur seul, et il est soumis à la députation permanente lors de sa première réunion (art. 7 n° 6.).

Les Gouverneurs des provinces font les diligences nécessaires pour s'assurer si, dans leurs circonscriptions respectives, il se trouve des aliénés qu'il y aurait lieu de colloquer dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité publique, ou dans l'intérêt de la sûreté.

Dans ces cas, si la famille refuse d'y pourvoir, le Gouverneur provoque un arrêté de collocation ou statue d'urgence. (Art. 32).

C) Lors même que la sécurité publique n'est pas compromise l'autorité locale, c'est-à-dire le Collège Echevinal du domicile de

secours d'un aliéné indigent, peut requérir son admission dans une maison de santé. La Députation permanente a le même droit. (Art. 7, n° 2 & 6).

Les vieillards atteints de démence sénile ne sont pas considérés comme aliénés-indigents (art. 16 de la loi du 27-11-1891 sur l'assistance publique), ils peuvent être traités, soit dans leur famille ou dans les hôpitaux ordinaires, soit chez des particuliers).

D) Lorsque les prévenus, accusés ou condamnés, sont reconnus en état d'aliénation mentale, ils doivent être colloqués soit dans un des établissements que possède le gouvernement, soit dans un établissement privé avec lequel le Gouvernement aura traité.

Ils y sont transférés sur la réquisition de l'Officier du Ministère public attaché au tribunal saisi de la poursuite ou dont émane le jugement de condamnation.

Si l'accusé ou le prévenu est acquitté et qu'il soit atteint de folie, le Ministère public peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, le faire colloquer, mais pour autant seulement que ceux à qui le soin incombe n'y pourvoient pas eux-mêmes.

Les détenus aliénés (prévenus, accusés ou condamnés) dont les frais d'entretien sont à charge de l'Etat, sont transférés : les hommes aux hospices de **Tournai** et de **Reckheim**, et les femmes à l'asile de **Mons**. (Art. 44 & 46 du Règlement du 1<sup>er</sup> juin 1874, et cir. Just. du 8 février 1875).

La collocation a lieu à la requête de la famille dans les cas suivants :

A) Le conseil de famille d'un interdit peut arrêter qu'il sera placé dans une maison de santé. L'admission a lieu, dans ce cas, sur une demande écrite du tuteur, accompagné de la délibération du conseil de famille (Code civil, art. 510. Loi du 25 janvier 1874, art. 7, n° 7).

L'administrateur provisoire d'une personne dont l'interdiction est poursuivie, mais non encore prononcée, ne peut le faire colloquer qu'en observant les formalités qui seront indiquées ci-après litt. B.

B) Le chef d'une maison d'aliénés peut recevoir un insensé sur une demande d'admission de toute personne intéressée, indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande doit être revêtue soit du visa du Bourgmestre de la Commune où l'aliéné se trouve, soit d'un arrêté de la Députation permanente, soit, en cas d'urgence, du visa du Gouver-

neur. Elle doit de plus être appuyée d'un certificat délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Ce certificat constate la situation mentale de la personne qu'il s'agit de colloquer et indique les particularités de sa maladie.

Il est ensuite contrôlé par le médecin de l'établissement.

Voici la formule exacte de ce certificat :

« Je soussigné, docteur en médecine, certifie avoir personnellement vu, exploré et interrogé le nommé . . . , né à . . . , domicilié à . . . , etc., et déclare avoir constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants : (Suivent la détermination de ces symptômes). Il est, en conséquence, indispensable, tant dans l'intérêt de sa santé que de la sécurité publique, de le colloquer dans un établissement spécial, pour être soumis à un traitement que réclame son état.

Délivré à . . . , le . . . 19 . . . »

Signature du médecin non attaché à l'établissement.

Ce certificat doit avoir moins de 15 jours de date, lors de l'entrée.

En cas d'urgence, le certificat ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné, mais il devra dans ce cas, être délivré dans les 24 heures.

Un bulletin confidentiel doit aussi être joint à ce certificat (Cir. de M. le Ministre de la Justice en date du 23-10-1902. Ce bulletin, rempli habituellement par le médecin traitant, peut l'être aussi par les parents, tuteurs ou amis. Il doit surtout indiquer la cause, connue ou présumée de la maladie et si des membres de la famille ont été ou sont atteints d'une maladie mentale.

La demande de la collocation est adressée à M. le Président de la Commission de l'Assistance publique ; la signature du demandeur est attestée par le Commissaire de police. Ensuite, demande, certificats médical et confidentiel et bulletins de renseignements d'usage sont soumis à M. le Bourgmestre pour visa.

Le tout retourne ensuite à l'administration de l'Assistance publique qui délivre le permis de collocation.

Il est bien entendu que si l'aliéné est indigent, un médecin doit être requis par la police.

En cas de collocation d'office, les procès-verbaux d'usage doivent, aussi souvent que possible, affirmer des faits constatés par la police et par des personnes n'appartenant pas à la famille de l'aliéné qu'il s'agit d'interner.



(Les modèles de certificats sont les mêmes que dans le cas précédents).

Il est inutile que les déclarations soient signées.

La transcription littérale du certificat est inutile. Le certificat devra dès lors porter la mention suivante : Vu pour être annexé à notre procès-verbal n° . . . . .

LIEGE, le . . . . . L'Officier de police.

Une circulaire de Monsieur le Bourgmestre prescrit qu'il y a lieu d'apporter la plus grande célérité dans l'expédition des affaires relatives à l'information à donner aux parents d'un aliéné après collocation.

Les observations de la famille devront continuer à être recueillies dans le plus bref délai possible.

Une autre circulaire dit que les membres de la police, qui conduiront les aliénés à leur lieu d'internement, devront se trouver en tenue civile. Il y a lieu aussi de faire usage d'une voiture convenablement fermée.

Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire les pièces dont il doit être porteur sur le registre prescrit par la loi, et qui doit indiquer les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu, la date du placement, les noms, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu ainsi que d'autres renseignements que pourra prescrire le gouvernement. (Art. 9).

Ce registre ne peut être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance sans autorisation spéciale du ministre de la Justice.

Il doit être côté et paraphé à chaque feuillet par le Procureur du Roi de l'arrondissement. (Registre séparé, pour chaque sexe, ceci naturellement pour les établissements mixtes dont aucun de ce genre n'existe à **Liège**).

Reçu est délivré de l'aliéné et des pièces, à l'individu qu'il a amené.

L'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement est immédiatement portée à la connaissance du Bourgmestre de la Commune où l'établissement est situé.

Ce magistrat fait visiter l'aliéné dans les 24 heures par un médecin non attaché à l'établissement.

L'admission d'un aliéné dans les établissements affectés aux indigents ne peut être refusée, à moins que le maximum de la population autorisée ne soit atteint.

Dans ce cas l'aliéné peut néanmoins être admis provisoirement.

Dans les 24 heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement donnera avis par écrit : 1<sup>o</sup>) au Gouverneur de la province ; 2<sup>o</sup>) au Procureur du Roi de l'arrondissement ; 3<sup>o</sup>) au Juge de paix du canton ; 4<sup>o</sup>) au Bourgmestre de la Commune ; 5<sup>o</sup>) au comité de surveillance de l'établissement ; « ce comité est nommé par le gouvernement » ; 6<sup>o</sup>) au Procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné. Ce magistrat doit informer l'autorité locale, laquelle, à son tour, en donnera immédiatement connaissance aux proches parents de l'aliéné, lorsque la collocation n'aura pas été requise par les dits parents.

S'il s'agit d'un étranger, le département des affaires étrangères doit être prévenu dans les 24 heures. Ceci, afin que la famille de l'aliéné se trouvant à l'étranger puisse être prévenue.

#### De la sortie.

Quand et par qui la sortie d'un aliéné peut-elle être ordonnée ?

La séquestration doit cesser aussitôt que le malade est guéri. Lorsque le médecin de l'établissement a déclaré, sur le registre spécial, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donne immédiatement avis par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et autorités qui ont été informées de son admission.

Cinq jours après l'envoi de cet avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée doit être mise en liberté, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, il n'ait été fait opposition à sa sortie.

Dans ce cas, la députation permanente est appelée à statuer (art. 13 & 16.)

Les tribunaux ne pourraient, sans s'immiscer dans les attributions de l'administration, décider que la mise en liberté n'aura pas lieu nonobstant la déclaration de médecin.

La Députation permanente est seule compétente, parce qu'il s'agit ici de l'accomplissement d'une mesure administrative soumise par la loi à une procédure spéciale. La compétence judiciaire en cette matière est limitée au cas prévu par l'art. 17, qui permet au président du tribunal de première instance de statuer sur les requêtes de mise en liberté qui sont adressées directement par les personnes séquestrées. (Jugement inédit rendu par la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal civil de Bruxelles, le 14-7-1873.)

### Mesure à prendre en cas de réintégration à l'asile

Dans une circulaire du 5-8-1912 M. le Ministre de la Justice fait remarquer aux Procureurs Généraux près les cours d'appel, que, sous le régime actuel, un aliéné évadé depuis plusieurs mois ou rendu provisoirement à sa famille, peut être réintégré à l'asile sans aucune des garanties exigées par la loi du 28 décembre et 25 janvier 1874.

En vue de remédier aux inconvénients et de prévenir les abus qui peuvent résulter de cet état de choses, un arrêté Royal du 12 juillet 1912 ajoute les dispositions suivantes aux art. 47 et 52 de l'arrêté Royal du 1<sup>er</sup> juin 1874: « L'aliéné dont la réintégration n'aura pas été opérée dans le délai de 6 mois à partir de la date de l'évasion, ne pourra être colloqué à nouveau que moyennant l'accomplissement des formalités légales.

« Les aliénés libérés à titre d'essai seront inscrits par le médecin de l'asile sur un registre spécial et signalés le huitième jour à dater de sa sortie, au Procureur du Roi du ressort ainsi qu'au Bourgmestre de leur résidence. Les sorties provisoires deviendront définitives de plein droit après un délai de trois mois. Passé ce délai, le renvoi à l'asile ne pourra avoir lieu que moyennant l'accomplissement des formalités légales.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux malades des asiles d'aliénés de l'Etat à Mons, Tournai et Reckheim, libérés à titre d'essai et placés respectivement à Masnuy-Saint-Jean et à Saint-Maur.

« En ce qui concerne ces malades, la période d'essai pourra être prolongée de trois mois, autant que de besoin, sous réserve d'un examen médical. Elle ne pourra, en aucun cas dépasser une année.

Ajoutons enfin qu'un grand nombre de circulaires émanant du département de la Justice sont venues ajouter leur contingent d'informations et de règles à cette matière désormais abondante en dispositions. Le nombre de circulaires ministérielles dépasse la cinquantaine et l'on conçoit que nous ne rapportions que celles offrant quelque intérêt pour notre profession.

Un arrêté Royal du 11 mars 1894 dispose que les frais occasionnés par la constatation de l'état mental d'un aliéné incombent à l'administration qui a provoqué cette constatation.

Une circulaire ministérielle du 4-4-1900 dit que les frais de communications télégraphiques adressées par les Bourgmestres ou Commissaires de police aux asiles d'aliénés doivent être réclamées

aux dits établissements, qui les récupèrent ensuite sur les frais d'entretien des aliénés dont la collocation, aura donné lieu à cette correspondance.

\* \*

Nous avons exposé au début les différentes espèces d'aliénations mentales ; c'est dire que notre sujet nous a porté tout naturellement à lire les auteurs qui ont traité la médecine légale.

A notre avis, la connaissance de celle-ci est d'un grand intérêt pour tout Officier de police. Il est des cas où celui-ci peut se trouver en présence d'un crime ou de tout autre méfait grave dont le mobile lui échapperait. On conçoit dès lors la perplexité dans laquelle il peut se trouver.

A ceux qui pensent qu'il suffit d'avoir du bon sens pour décider si un individu est atteint d'aliénation mentale, nous opposerons les faits suivants rapportés par LEURET, médecin aliéniste français : « Le Chevalier DARZAC, détenu pour la 5<sup>e</sup> fois au mois de mars 1826 dans une maison d'aliéné, avait la tenue et les formes d'un homme qui a reçu une bonne éducation ; il paraissait doué d'une intelligence peu commune et d'une grande douceur de caractère. Lorsqu'on s'entretenait avec lui, on ne démêlait aucun désordre dans son entendement, aucun trouble dans ses affections morales, aucune incohérence dans l'association de ses idées, ni dans son raisonnement, ni dans son langage, rien de bizarre dans son maintien, rien enfin qui indiquât une aliénation mentale ou une monomanie quelconque. Les médecins rédigeaient une consultation en sa faveur, ne voyant en lui qu'une victime d'un odieux arbitraire ou d'infâmes machinations, ils réclamaient sa mise en liberté..... et cependant DARZAC avait pendant plus de trente ans poursuivi de déclarations d'amour et de ses lettres obscènes les princesses de France et en général toutes les femmes qui brillaient par leur puissance, leur mérite ou leur beauté ; à LYON comme à PARIS ses passions extravagantes avaient nécessité l'intervention de la police et il avait fallu que son état mental fut examiné par des médecins, qui avaient constaté qu'il était atteint d'une monomanie érotique.

\* \*

Autre cas. Le célèbre chirurgien HUNTER recommandait à ceux qui veulent apprécier avec justesse les actions commises sous l'influence de la grossesse et de l'accouchement, de mettre

en grande partie ses actions sur le compte de la situation d'esprit où se trouvent les femmes qui les commettent. Voyez, en effet, ce qui se passe chez une fille ou une femme qui a eu une coupable faiblesse. A mesure qu'elle perd l'espérance de cette méprise sur son état de grossesse, obsédée de plus en plus de chagrins qu'elle est obligée de concentrer sur elle-même, elle est quelquefois tentée de finir ses tourments par le suicide ; mais le suicide révélerait son secret et ne ferait qu'ajouter à son opprobre. Au milieu des perplexités qui pendant de longs mois, ont torturé son esprit, le moment fatal la surprend, sa raison s'égaré, elle se réfugie éperdue, dans quelque coin, elle accouche seule et l'affreuse angoisse ébranle toute son organisation ; en proie, sans assistance, sans soulagement aucun, à une agitation fiévreuse, elle arrache de son sein ce corps qui la déchire, et lorsqu'elle recouvre ses sens, elle retrouve près d'elle son enfant sans vie ; ou bien (si son idée dominante, son désir, son espérance de cacher sa faute ne l'ont pas abandonné) surexcitée, exaltée, frappée de nouvelles terreurs par les cris du nouveau-né, elle cherche à étouffer ces cris, sa main crispée voudrait fermer la bouche de son enfant, son impuissance irrite sa folie, elle devient homicide, sans que la réflexion, sans que la volonté soient pour rien dans l'acte qu'elle a commis.

On a vu quelquefois la continence forcée exalter l'imagination et déterminer une folie furieuse. Au contraire, les excès vénériens et surtout les jouissances trop précoces et la masturbation, peuvent souvent amener la démence.

La *folie transitoire*, selon un autre aliéniste, est celle qui, sans prodrome, sans cause appréciable pour le monde, survient instantanément comme l'explosion de la foudre, celle dans laquelle il y a un passage subit de la raison à la folie et retour subit de la folie à la raison. Mais cette instantanéité complète aux yeux du monde, ne saurait, ajoute-t-il, l'être pour le médecin. Tout individu chez qui l'idée d'un crime a surgi brusquement, irrésistible au point de subjuguier sa volonté, n'était pas sain d'esprit ; ses antécédents, ses penchants, ses goûts, des habitudes d'isolement, des idées de suicide constituaient chez lui une prédisposition et son esprit en était obsédé au moment de l'explosion de l'idée criminelle ; chez lui, la folie était encore de la raison, comme la raison était déjà de la folie. Toutefois, il peut arriver que la folie éclate d'une manière véritablement subite sans que rien l'ait fait prévoir, et qu'après un excès, elles disparaissent pour ne plus revenir,

l'intelligence complètement obscurcie un instant, reparait dans son éclat ; mais ces cas sont rares, à moins qu'ils n'aient été provoqués par une vive et soudaine émotion ; on doit cependant tenir compte de leur possibilité lorsqu'il s'agit d'un acte en désaccord complet avec toute la vie d'un individu.

Ne peut-on pas considérer comme une première atteinte de folie transitoire, cet égarement fugitif de la pensée qu'éprouvent quelquefois des hommes que tout annonce être doués de la plus saine raison. Pourquoi, en effet, n'en serait-il pas des affections mentales comme des affections physiques ? On parle sans cesse de morts survenues en quelques heures, de morts subites, d'apoplexies foudroyantes, pourquoi n'y aurait-il pas aussi des folies instantanées ? Nous éprouvons quelquefois de ces douleurs vives, poignantes, qui nous saisissent subitement et passent comme un éclair, pourquoi n'y aurait-il pas des folies passagères ? Il est, disait un magistrat célèbre (BELLAERT), de fous que la nature a condamné à la perte éternelle de leur raison et d'autres qui ne la perdent qu'instantanément ; il n'est de différence entre ces deux folies que celle de la durée ».

Ne rencontrerons-nous pas dans la société disait l'aliéniste MARC, des hommes raisonnables et d'une irréprochable moralité qui avouent avoir été au moins une fois dans leur vie surpris par un excès d'extravagances ou même d'atrocité ? Lui-même, homme essentiellement doux et bon, MARC, ne craint pas d'avouer que, passant un jour sur un pont et voyant un jeune maçon assis sur le parapet, il fut si vivement saisi de l'épouvantable désir de le pousser et de le précipiter dans la rivière qu'il s'empressa de s'éloigner. Le célèbre tragédien TALMA, avait éprouvé un effet analogue. Un littérateur distingué, en contemplant un beau tableau, se sentit violemment entraîné à crever la toile et quitta au plus vite l'atelier où était exposé ce chef-d'œuvre.

La volonté triompha de ces brusques impulsions, mais qui peut affirmer qu'elle eut triomphé longtemps, et que dans des cas semblables elle triomphe toujours ? De là, à ses actes dont les auteurs sont traduits devant les tribunaux, quelle distance y a-t-il ? Celle d'un degré de plus d'aberration !..... Combien d'actes qu'on ne sait comment qualifier sont accomplis sous l'influence de ces égarements inexplicables ! Un ouvrier tranquille, laborieux, heureux dans son ménage, se lève un matin et se met à son travail comme à l'ordinaire. Un instant après, sans aucune contra-

riété, sans le moindre motif, il tient des discours incohérents, l'œil hagard, l'air effaré, il se précipite sur sa femme pour la tuer. On le saigne, on lui donne quelques soins; à midi il est calme et s'endort paisiblement; le soir il avait le libre usage de ses facultés, il avait tout oublié. Un homme qui s'était couché bien portant, se réveille au bout de quelques heures, se lève et brise tout autour de lui, malgré les observations et les efforts de tous ceux qui l'entourent; il s'arrête enfin épuisé, on lui donne des soins et le lendemain à 11 heures, il se réveille, n'ayant pas le moindre souvenir des scènes de la nuit. Ce fait se rencontre surtout dans l'épilepsie.

Du reste, quelques nets et tranchés que soient, dans certains cas, les caractères des diverses espèces de folies, il est incontestable que depuis le délire limité jusqu'au délire le plus général, comme depuis le premier degré de délabération intellectuelle jusqu'à la démence complète, il existe une multitude de nuances et de degrés intermédiaires, que non seulement, dans beaucoup de cas il est difficile de dire si tel aliéné doit être considéré comme maniaque, ou comme monomaniaque, ou comme affecté de démences, mais que souvent même il faut toute l'expérience des hommes qui ont fait une étude particulière des aberrations mentales pour constater l'existence de la folie.

Jos. SCHONER,

Commissaire de police à Liège,

Membre du Comité de presse de la F. P.

---

## Denrées alimentaires

CAUSERIE A LA RÉUNION DU 13-12-29 A CHARLEROI.

Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires complétée par celle du 30-12-1895.

ART. 1<sup>er</sup>. — *Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.*

*Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :*

A. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;

B. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propre à l'alimentation à la suite d'une expertise. S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes.

A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi.

En ce qui concerne les viandes importées dans le royaume, il pourra être prélevé, à charge des importateurs, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé par le gouvernement. (Loi du 30-12-1895, art. 3).

Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal. (Voir A.R. 23-3-1901, art. 16).

La nomination des experts des viandes se fera soit par la commune sous l'agrément du ministre, soit, à défaut de la commune, d'office par le roi. Il en sera de même du retrait du mandat confié à cet agent. (Loi du 30-12-1895, art. 3).

Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale.

Dans les communes qui organisent une seconde expertise des viandes de boucherie fraîches ou préparées, introduites sur leur territoire et provenant d'animaux tués dans un abattoir public, dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, le gouvernement pourra soumettre cette nouvelle expertise aux conditions qu'il jugera nécessaires en vue de sauvegarder la liberté du commerce. (Loi 30-12-1895, art. 2).

**Remarques :** L'objet essentiel de la loi, dit l'exposé des motifs, « c'est l'organisation d'une surveillance sérieuse, effective, perma-



nente du commerce des denrées alimentaires ; c'est l'intervention d'une autorité supérieure qui trace des règles communes au pays entier, et qui soit assez puissante pour en assurer l'application uniforme et constante. »

La loi n'a pas organisé elle-même le service de surveillance. Elle s'est bornée à donner au gouvernement le pouvoir de réglementer.

Les droits que la loi confère au gouvernement sont plus ou moins étendus suivant qu'il s'agit du *commerce* ou de la *fabrication* des denrées alimentaires.

Au point de vue du commerce, l'intervention du gouvernement est limitée à ce qui est nécessaire en vue d'*assurer la santé publique* ou l'*honnêteté des transactions*.

La surveillance de la fabrication ne peut être destinée qu'à *sauvegarder la santé publique*.

C'est pour tracer nettement ces limites que les mots « mais seulement », « mais uniquement », ont été ajoutés au texte du projet de loi.

Quand la santé publique ne sera pas en jeu ou, s'il s'agit du commerce, quand des tromperies ou des falsifications ne devront pas être réprimées, le gouvernement ne pourra pas intervenir ; quand il interviendra, son intervention devra être limitée au règlement de ce double objet. (M. Woeste, A. Ch. Rep. sess. ext. 1890, 1890, p. 81).

Le mot « *commerce* » ne doit pas être entendu ici dans un sens restrictif ; c'est l'industrie et le trafic quelconque des denrées alimentaires qui sont soumis à la surveillance de la police.

La mise ou l'exposition en vente, comme le débit et la livraison même de la marchandise, en seront l'objet.

Il s'agit du commerce, dans les boutiques, dans les magasins ou dépôts, dans les lieux annexés aux fabriques pour la vente, comme du commerce sur la voie publique et dans les halles, foires et marchés. (Exposé des motifs).

Dans le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots *tromperies* et *falsifications* sont ajoutés l'un à l'autre.

Les falsifications sont des mélanges, des altérations. Mais il y a des tromperies qui ne sont pas des falsifications, celles par exemple, qui portent sur l'identité, sur l'origine, ou sur la nature de la chose vendue.

Celui qui vend de la margarine sous le nom de beurre ne commet pas une falsification ; il trompe sur la nature de la chose qu'il vend.

Comme le fait remarquer l'exposé des motifs : « Dans bien des cas, on est loin d'être d'accord sur ce qui constitue la *falsification* ou l'*altération* punissable.

Toutes les définitions proposées jusqu'ici portent à critique : les unes sont incomplètes ou inexactes, les autres manquent de précisions.

Il serait téméraire de rechercher à résoudre le problème dans le texte de la loi ; mieux vaut laisser aux règlements le soin de déterminer, pour chaque catégorie de substances ou de denrées alimentaires, soit les conditions normales qu'elles doivent réunir, soit les altérations, additions ou préparations qui seraient considérées comme frauduleuses et punissables.

(A cette fin le gouvernement a rédigé, avec l'aide de spécialistes, un manuel renseignant la composition normale des principales denrées alimentaires et boissons).

En ce qui concerne la falsification, le gouvernement considère comme telle, en principe, toute modification apportée à la composition normale d'une denrée sans que l'acheteur en soit prévenu expressément.

Il y a lieu, pour la notion exacte et pratique de la falsification, de distinguer d'une manière générale entre les denrées naturelles et les denrées artificielles.

Les denrées naturelles ou connues comme étant simplement extraites de produits naturels doivent être vendues à l'état de pureté, à moins que le vendeur n'avertisse dûment l'acheteur de la modification apportée à leur composition normale.

Toutefois, le gouvernement estime que l'on ne doit pas regarder comme des falsifications les légères modifications parfois introduites dans la composition de certaines denrées naturelles par l'addition de petites quantités de matières inoffensives, dans le but de donner à ces denrées, un certain apprêt consacré par l'usage, de rendre leur aspect plus appétissant, d'assurer leur conservation, etc., (coloration artificielle, salaison ; etc.), et qu'il y a peu d'inconvénient à tolérer la vente, sans étiquette ni dénomination spéciale, de telle ou telle denrée ayant subi semblable apprêt, par exemple, de beurres colorés ou de viandes salées.

Par contre, il peut y avoir lieu d'interdire, d'une façon absolue, sans tolérance, pour le cas d'apposition d'étiquette ou d'emploi de dénominations spéciales, la vente des denrées naturelles adultérées, même au moyen de substances non nuisibles à la santé, telles que l'eau, lorsque l'adultération n'est pas suffisamment justifiée par les

habitudes commerciales ou par les avantages qui en résultent au point de vue de la conservation des denrées ou de l'amélioration de leurs propriétés organoleptiques : citons comme exemple le mouillage du lait.

Pour ce qui est des denrées artificielles ou des produits industriels plus ou moins complexes, des règlements spéciaux ont fixé pour ces substances une composition-type.

*L'altération*, pour être punissable, doit être notable ou grave ; il faut que, par suite de sa production, une modification ait été apportée à la composition de la denrée, ou bien que celle-ci soit manifestement gâtée ou corrompue, ou bien encore qu'elle soit devenue le véhicule de germes infectieux.

Une altération spontanée relativement légère, affectant la qualité de la denrée plutôt que sa composition et ne présentant, d'ailleurs, aucun danger pour la santé publique, ne doit pas être considérée comme tombant sous l'application de la loi.

Le texte de l'art 1<sup>er</sup> s'applique aux *denrées* et aux *substances* servant à l'alimentation des hommes et des animaux.

Il a en vue les denrées servant à l'alimentation, sans distinguer entre les aliments solides et les aliments liquides, entre les productions de la terre et les produits artificiels.

Par *comestible*, on entend spécialement, dit la loi anglaise, tout ce qui est propre à l'alimentation et à la boisson de l'homme, excepté les remèdes, l'eau, etc.

Au lieu de l'expression générale « denrées », le code pénal emploie à la fois les mots : *comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques*, comme dans les articles 454 et 561 ; ou bien les mots : *denrées ou boissons propres à l'alimentation*, comme dans les articles 500 et suivants.

La formule de l'article 1<sup>er</sup>, tout en signifiant la même chose, est plus simple, et par conséquent meilleure.

Certaines matières, sans être des aliments, sont employées à la préparation de ceux-ci ou y sont ajoutés pour assurer leur conservation. Telles sont la levure, la saccharine, l'acide salicylique.

Les règlements portent sur ces matières.

En autorisant le gouvernement à réglementer la fabrication et la préparation des denrées alimentaires, le projet de loi l'autorise, par là même, à prendre des mesures concernant la fabrication, le commerce et l'usage des condiments, ingrédients ou produits chimiques divers qui servent à la préparation, à la conservation et

au débit des denrées alimentaires. La santé publique est intéressée à ce que cette surveillance ait lieu. Il en est de même des ustensiles et objets quelconques utilisés pour la préparation, la conservation ou le débit, soit des denrées alimentaires, soit des matières entrant dans la composition de celles-ci.

**Disposition du Code Pénal concernant les denrées alimentaires.**

Art. 454. — Mêler aux denrées alimentaires ou aux boissons destinées à être vendues, des substances qui peuvent donner la mort ou altérer la santé.

Art. 455. — Vendre, débiter ou exposer en vente des denrées ou des boissons altérées par ces substances.

Art. 456. — Vendre ou procurer ces substances, sachant qu'elles doivent servir à falsifier les denrées alimentaires et les boissons.

Art. 457. — La seule possession en magasin ou en tout autre lieu des comestibles, boissons ou autres denrées alimentaires, destinées à être vendues, sachant qu'elles sont altérées par des substances de cette nature.

**Remarques :** Ce sont quatre délits formels en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'ils aient produit un mal ; la base de la pénalité c'est l'alarme qu'ils jettent dans la société. Ce sont des mesures de sage précaution par lesquelles le législateur cherche à prévenir le mal.

Il appartient au ministère public de prouver que l'inculpé savait que les substances mêlées aux denrées et boissons étaient de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, car si cette preuve n'est pas fournie, le fait pourra tomber sous le coup de l'art 500. Seulement, si les substances employées constituent des poisons connus comme tels, la preuve en question résulterait de cette circonstance : ce serait à l'inculpé à prouver qu'il a cru et pu croire que ces poisons n'en étaient pas.

Il n'est pas nécessaire pour l'existence du délit que la dose de substance mêlée aux aliments soit suffisante pour amener des conséquences graves que prévoit notre texte, il suffit qu'on y ait mêlé une certaine quantité quelconque de la substance. (NYPELS et SERVAIS).

L'art. 454 du code pénal n'est pas applicable à des substances qui ne peuvent causer que des indispositions courtes et passagères. (GAND, 3-3-1897).

L'art. 457. — Prévoit la confiscation des denrées, etc.

En l'espèce, la confiscation n'est pas une peine. C'est une mesure de police. Elle peut être prononcée alors même que le prévenu est acquitté. C'est une précaution que prend le juge qui fait retirer de la circulation des choses nuisibles.

Art. 498. — Sera puni..... celui qui aura trompé l'acheteur :  
Sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;

Sur la nature ou l'origine de chose vendue, en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter.

**Remarques :** L'intention frauduleuse est exigée pour qu'il y ait délit. On pourrait penser que le mot frauduleusement est surabondant, puisque la loi parle de tromperie. Ce mot revêt une autre signification, le législateur l'emploie ainsi pour désigner l'esprit de lucre, l'intention de s'enrichir au détriment d'autrui (NYPELS et SERVAIS).

*Exemple :* Vendre de la margarine pour du beurre.

L'infraction existe dès que la vente est parfaite, abstraction faite de toute livraison (CASS. 4-5-1925, p. 1925, I, 232).

L'article suppose un acheteur à qui il n'a pu suffire d'être prudent pour se prémunir de la tromperie. (CASS. 8-6-1926, p. I, 10).

Art. 499. — Seront condamnés..... ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé :

1<sup>o</sup> L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ;

Le plus souvent c'est par l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, que l'acheteur sera trompé, sur la quantité des choses vendues.

Art. 500. — Seront punis.....

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des denrées ou boissons propres à l'alimentation, et destinées à être vendues ou débitées ;

Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

Ceux qui, par affiches ou avis, imprimés ou non, auront méchamment ou frauduleusement propagé ou révélé des procédés de falsification de ces mêmes objets.

Art. 501. — Détenir sciemment, des denrées falsifiées, destinées à la vente.

La falsification des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux de ferme est réprimée par la loi du 21 décembre 1896.

L'article ne s'applique pas à la falsification opérée à l'aide de saccharine, prévue par la loi du 6-2-23 (CASS. 3-12-1900, p. 1901, I, 68).

L'arrêté royal du 18-9-1904, pris en exécution de la loi du 12 août 1903 sur la répression des fraudes commises dans le commerce du beurre au moyen de la margarine, n'a pas abrogé l'art. 500 du code pénal qui réprime notamment les fraudes dont le commerce du beurre peut être l'objet (CASS. 27-3-1911, p. 1911, I, 192).

La falsification d'une denrée ou d'une boisson propre à l'alimentation peut s'opérer par l'appauvrissement intentionnel de la substance qui devait être livrée en son état naturel (CASS. 27-3-1922, I, 218).

Les articles 500 et 501 interdisent et punissent les falsifications de comestibles ou boissons opérées au moyen de *substances inoffensives* et dans le but exclusif de se procurer un bénéfice illégitime.

Si ces falsifications avaient pour objet toute autre marchandise, elles tomberaient sous l'application des articles 498 et 499.

En matière de substances alimentaires, il importe peu que la falsification porte sur la nature ou sur la qualité de la chose, d'où il suit que le même fait qui ne constituerait pas une tromperie sur la nature, peut constituer, quand il s'agit de denrées alimentaires, une falsification sur la qualité.

Dans les aliments, la qualité est la chose essentielle ; du moment que le mélange altère n'importe à quel degré la boisson ou la substance alimentaire, le délit de falsification existe.

La loi punit l'auteur et le vendeur de denrées falsifiées. Celui qui falsifie et vend la marchandise ne commet qu'un seul délit. La falsification pour lui n'est qu'un acte préparatoire qui reçoit son exécution seulement par la vente de la denrée falsifiée.

Il n'y a pas lieu à poursuite s'il est établi que la denrée était réservée à la consommation du falsificateur ou à celle de personnes qu'il emploie.

Le vendeur qui prouve son ignorance de la falsification et qui par ce fait en est victime, est néanmoins poursuivi conformément à l'art 561. (NYPELS et SERVAIS).

Art. 502. — Il prévoit l'affichage facultatif et la suppression de la patente quand la condamnation dépasse six mois.

La patente est supprimée par l'art 90 de la loi du 29 octobre 1919, son retrait pénal n'est donc plus possible.

Art. 503. — Décide la saisie et la confiscation des denrées, etc., falsifiées et leur remise à la commission d'assistance.

Art. 504. — Fait application de l'immunité de l'art. 462 aux délits prévus par les art. 496, 498 et 499.

Cette disposition signifie que les tromperies sur l'identité, la nature, l'origine, ou la quantité de la chose vendue, commises par des époux au préjudice de leurs conjoints; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé; par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants ou par des alliés au même degré, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles.

L'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> réserve expressément les droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales.

La loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ».

Les articles 9 et 13, titre 1<sup>er</sup>, du décret des 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, sont conçus dans le même sens.

Ces dispositions légales n'ont pas été abrogées, mais bien confirmées par la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, dont l'article 1<sup>er</sup> porte qu'il n'est en rien préjudicié « aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité ».

D'autre part, en vertu de l'article 90 de la loi communale, le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police.

De son côté, l'article 11 du code d'instruction criminelle porte que « les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire rechercheront les contraventions de police..... »

Ces pouvoirs n'ont pas été modifiés par la loi du 4 août 1890, en ce qui touche les commissaires de police, ni diminué quant aux bourgmestres.

L'exposé des motifs de la loi précitée s'exprime de cette manière à propos de l'article 2.

« Il va sans dire que les infractions pourront être constatées également dans les formes ordinaires, par tous officiers de police judiciaire ».

En ce qui concerne spécialement les bourgmestres, leurs pouvoirs ont été augmentés. L'article 2 de la loi les met, en effet, sur le même pied que les délégués du gouvernement, et ils jouissent, en conséquence, de pouvoirs très étendus.

Ils peuvent en effet, « pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public. »

Ils peuvent encore pénétrer, « pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public. »

Enfin, ils ont le droit de visiter, à toute heure du jour et de la nuit, « locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées et substances alimentaires destinées à la vente, et dont l'accès n'est pas ouvert au public. » (Art. 2 de la loi).

Ces pouvoirs sont accordés au bourgmestre, ou à ceux qui en exercent les fonctions, même dans les communes où il existe un commissaire de police.

Outre les bourgmestres, les commissaires de police et les gardes champêtres, les communes peuvent encore désigner certains agents, à l'effet de surveiller l'exécution des lois et des règlements relatifs à la falsification de denrées alimentaires. (Cir. Minis. du 19-4-1892).

Enfin l'arrêté royal du 15-7-1922 délègue les sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et gendarmes pour surveiller l'exécution des mesures et règlements arrêtés en vertu de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.

Cet arrêté royal donne aux membres subalternes de la gendarmerie les mêmes droits qu'aux bourgmestres.

ART. 2. — *Le bourgmestre et les agents du gouvernement « actuellement aussi les membres subalternes de la gendarmerie » qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.*

*Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne seront pas ouverts au public.*

*Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.*



*Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.*

*Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.*

**Remarques :** L'article 2 complète l'article 1<sup>er</sup> en déterminant les pouvoirs essentiels du personnel qui sera chargé de surveiller l'exécution des règlements, de rechercher et de constater les infractions.

Il organise : 1<sup>o</sup> le droit de visite et 2<sup>o</sup> le droit de dresser les procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Il va sans dire que les infractions pourront être constatées également dans les formes ordinaires, par tous officiers de police judiciaire.

Deux catégories de fonctionnaires ou agents agiront donc parallèlement : les officiers de police judiciaire ordinaires, y compris les bourgmestres et les commissaires de police, et les délégués spéciaux du gouvernement (Exposé de motifs).

En ce qui concerne le droit de visite, il est à remarquer qu'il ne peut s'exercer, dans les locaux désignés aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 que pendant tout le temps que les magasins et boutiques sont ouverts au public. Au contraire, les visites peuvent se faire à toute heure, même la nuit, dans les locaux, désignés à l'alinéa 3. Cette dernière visite ne peut être effectuée que par agents qualifiés.

Il a été bien entendu que ces dernières visites sont subordonnées à l'intérêt de la salubrité publique, de telle manière qu'un inspecteur ne pourrait pénétrer dans une fabrique s'il n'a pas en vue de prévenir des opérations nuisibles à la santé et s'il n'a d'autre but que de constater des mélanges même frauduleux sans être nuisibles.

**Réponse** du gouvernement à la section centrale.

En principe donc, l'inspecteur ne peut entrer dans les fabriques ou lieux de fabrication, que pour la surveillance de cette fabrication, au point de vue de la salubrité publique. Les inspecteurs n'ont pas à surveiller les opérations de distribution de denrées alimentaires effectuées exclusivement entre particuliers qui se seraient groupés ou associés pour acheter ces denrées en commun à des

conditions plus avantageuses, les dites denrées étant d'ailleurs destinées uniquement à l'usage personnel de ces particuliers et non à la revente.

Cette observation s'applique notamment aux distributions qui se pratiquent dans les locaux de sociétés coopératives de consommation, où les associés seuls ont accès. Les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux, que sur l'invitation ou avec le consentement des associés et dans le but de contrôler la loyauté des fournisseurs. Ceux-ci seuls doivent alors être mis en cause en cas d'infraction à la loi ou aux règlements, il ne saurait être question de dresser procès-verbal à charge du gérant ou de la personne chargée de la conservation ou de la distribution des denrées, cette personne n'étant que le représentant des particuliers associés. (Bulletin mensuel, 1893, p. 336).

Afin de prévenir les difficultés que pourrait rencontrer la vérification des denrées en cours de transport, un ordre de service, transmis le 11 août 1892 au personnel de l'administration des chemins de fer de l'Etat et des chemins de fer concédés, fait observer que le bourgmestre et les agents chargés de surveiller l'exécution de la loi et des règlements relatifs à la fabrication des denrées alimentaires sont autorisés à remplir leur mission dans les dépendances du chemin de fer ; ils doivent être admis, sur présentation de leur commission, à procéder à l'examen des denrées alimentaires, dont le transport est confié au chemin de fer et qui se trouvent sur les quais ou dans les magasins, dans les bureaux de marchandises, dans les fourgons, les wagons ou les camions.

Le personnel de l'administration est invité à leur faciliter, le cas échéant, l'accomplissement de leur mission, et à leur donner tous les renseignements qui peuvent leur être de quelque utilité.

Les inspecteurs ont le droit d'arrêter les marchands, soit en chemin, soit au seuil des maisons où ils colportent les denrées, et ce, pendant le temps nécessaire pour l'inspection et la prise éventuelle d'échantillons.

Ils leur est évidemment loisible de s'installer, à cet effet, dans une maison particulière si les habitants y consentent. (Bulletin mensuel, 1893, p. 224.)

Les délégués du gouvernement ont-ils le droit de se faire communiquer les livres d'expédition des établissements où l'on pratique la mouture de sulfate de baryte, etc., dans le but de connaître les marchands de farine qui achèteraient de ces matières ?

Aucune disposition de la loi n'attribue pareil pouvoir aux inspecteurs. (Bulletin mensuel, 1893, p. 336).

Aux termes du final de l'article 2, les procès-verbaux doivent être rédigés conformément à la loi du 3 mai 1889, concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

#### **Des procès-verbaux.**

Les infractions à la loi relative à l'inspection des denrées alimentaires sont constatées par des procès-verbaux. (Art 2).

Toutes les formalités que les agents inspecteurs ont dû remplir pour la prise et la remise à destination des échantillons font également l'objet d'un procès-verbal.

A différentes reprises, le gouvernement a attiré l'attention de ses agents sur l'importance des procès-verbaux et sur les soins à apporter à leur rédaction.

Il n'y a pas de formule légale pour les procès-verbaux. Le gouvernement toutefois, a donné des modèles, l'un pour le cas d'infraction, l'autre pour les prélèvements d'échantillons.

Ces instructions peuvent être complétées par les indications données sur le même sujet par M. DESOER dans son « Code pratique de police judiciaire » et par M. BERRIAT-SAINT-PRIX, dans son excellent « Manuel de police judiciaire et municipal ».

ART. 3. — *Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.*

**Remarques :** *L'application de cet article, porte l'exposé des motifs, facilitera singulièrement la constatation et, par conséquent, la preuve judiciaire des falsifications dont la répression doit être poursuivie.*

*Les échantillons pris par des agents de l'autorité, dans les formes et avec les précautions exigées par les règlements offriront des garanties de sincérité et d'identité qui seront difficilement contestées.*

ART. 4. — *Le gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité.*

ART. 5. — *Le paragraphe 2<sup>o</sup> et les alinéas 1 et 2 du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 561 du code pénal sont modifiés dans les termes suivants :*

2° *Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus, ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale ;*

3° *Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.*

*Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.*

**Remarques :** Dans son traité des contraventions de police, GRAHAY signale la lacune que présente le N° 2 de l'article 561 du code pénal, en ces termes : « Mais l'article serait-il applicable au cas où les substances alimentaires, sans être gâtées ou corrompues seraient toutefois nuisibles pour la santé ? A cet égard, l'exemple le plus frappant est celui de fruits non encore parvenus à maturité. De semblables fruits sont éminemment nuisibles et cependant il est impossible de les envisager comme gâtés ou corrompus.

Actuellement donc, les fruits déclarés nuisibles par un règlement d'administration générale, provinciale ou communale, ne peuvent plus être débités.

Le code pénal à l'article 561, modifié par la loi du 3 août 1890, art. 5, punit des peines de police ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500 du même code, ont vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

En règle générale, les inspecteurs se bornent à dresser procès-verbal aux contrevenants à l'article 561 précité. Or, les petits débitants — particulièrement ceux de la campagne — le plus souvent, ne font que vendre les denrées telles qu'elles leur sont livrées par les marchands en gros. S'il y a lieu de poursuivre quiconque livre au public des denrées falsifiées ou contrefaites, il importe cependant de rechercher, en ordre principal, les auteurs mêmes des falsifications, marchands en gros ou fabricants, et de leur faire application des articles 500 et suivants du code pénal.

Procès-verbal ne devrait être dressé, à charge du débitant, qu'en cas de mauvaise foi apparente ou après un avertissement de l'inspecteur non suivi d'effet. (Circ. Minist. du 9 mai 1894).

ART. 6. — *Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 4, paragraphe final, seront punis d'une amende de un à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement de un à sept jour, ou de l'une de ces peines seulement.*

*En cas de récidive, dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.*

**Remarques :** *Le projet ne prévoit pas de circonstances atténuantes, pour la raison que le juge peut descendre à un franc d'amende et à un jour d'emprisonnement, ou l'une de ces peines seulement.*

ART. 7. — *Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.*

*En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.*

ART. 8. — *Tous les deux ans, le gouvernement fera rapport aux chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi ainsi que des effets que celles-ci auront produits.*

L'Officier de police,  
EM. DEWEZ.

---

## Jurisprudence

### Justice de paix du deuxième canton de Gand.

Siégeant : M. A. BEVERNAEGE, Juge.

Plaidant : M<sup>mes</sup> DE HOON et DE BEER.

Du 10 juillet 1930.

(VAN OVERBERGE contre GEERAERT).

*Vélo non éclairé conduit à la main, le soir, par endroit obscur, — dans le ruisseau, à côté d'un trottoir en saillie. Heurt par auto. Cas de non responsabilité.*

Le vélo non éclairé conformément à l'article 22 du Règlement Général du 26 août 1925 ne peut être mené à la main sur le pavé réservé aux véhicules que sous les conditions de responsabilité des piétons.

Le conducteur du véhicule qui la heurte peut ne point être tenu de la responsabilité prévue par l'article 3 si la faute du conducteur du vélo est prépondérante.

\*  
\* \* \*

Attendu que l'action intentée par exploit enregistré de l'huissier Théophile Van Landeghem en date du onze avril 1900 trente tend à voir condamner le défendeur à payer la somme de six cent cinquante francs avec les intérêts judiciaires pour avoir, le défendeur, écrasé complètement avec son automobile le vélo du demandeur ;

Attendu que les parties sont d'accord sur les faits suivants :

Le 26 novembre 1929, vers 18.30 heures du soir, le défendeur conduisant sa conduite intérieure Citroën suivait le quai de la biloque à Gand se rendant de la Coupure vers le Boulevard des Hospices ; qu'il tenait sa droite ; qu'il était arrivé non loin de l'extrémité du quai de la Biloque, lorsqu'il vit devant lui le demandeur marchant dans la même direction sur le bord du trottoir ; qu'à cet endroit le quai de la biloque est particulièrement obscur ; que continuant à avancer il entra en contact avec une bicyclette que le demandeur poussait à sa gauche sur la chaussée le long du trottoir ;

Attendu que le défendeur offre de prouver que le demandeur n'avait pas le feu réglementaire à l'avant du vélo ni de plaque rouge à l'arrière ;

Attendu que le demandeur affirme qu'il avait une plaque rouge à l'arrière, mais reconnaît qu'il n'avait pas de feu blanc éclairant vers l'avant du vélo ;

Attendu que l'absence avouée d'un feu blanc à l'avant règle la question de la responsabilité ;

Attendu que l'article 9 du Règlement Général du 26 août 1925 opère très explicitement l'assimilation du vélocipède conduit à la main avec le piéton (voir note sur les jugements de police de Roelx du 26 mars 1926 et du tribunal de police de Mons du 1<sup>er</sup> octobre 1926. Journal des Juges de Paix, août-septembre 1927, page 371) ;

Attendu que l'article 8 du même règlement impose aux piétons de se ranger pour livrer passage aux véhicules ;

Attendu que le demandeur marchant sur le trottoir conduisait sa bicyclette sur le pavé ; qu'il avait le devoir de la garer comme il se serait garé lui-même à l'approche de l'auto du défendeur ; qu'en effet au point de vue de la prévention de l'accident, il était sans importance qu'il eut marché lui-même sur le pavé ou sur le trottoir ;

Attendu que l'obligation de se ranger n'aurait pas été en cause si roulant sur le pavé la bicyclette eut été munie des lumières réglementaires, conformément à l'article 22-c ; que dès lors elle avait droit au pavé de la rue au même titre que l'auto ;

Mais attendu qu'elle n'éclairait pas vers l'avant par un feu blanc ; attendu que le demandeur ne remplissait donc pas les conditions de la loi ;

Attendu que l'existence de la plaque rouge à l'arrière ne modifiait pas les responsabilités, faute d'observation de la condition première de l'article 22-c ;

Attendu que le demandeur objecterait vainement qu'il n'y avait pas de relation de cause à effet entre l'accident et le défaut d'éclairage à l'avant ; qu'en effet, question toute différente, le vélo n'étant pas éclairé à l'avant devait être rangé à l'approche des véhicules et l'automobiliste avait un droit de préférence sur la voie carrossable, sauf le cas d'une faute qui n'est pas trouvée dans l'espèce ;

Que vainement encore le demandeur allèguerait qu'aucune disposition légale n'interdit à un cycliste de circuler sur un trottoir en saillie et de pousser son véhicule à côté de lui sur la voie carrossable, et ferait-il valoir à l'appui que le nouvel arrêté royal du 30 décembre 1929 qui oblige les cyclistes à emprunter la voie cyclable, quand il en existe une, ne parle que de cycles montés ;

Attendu en effet que l'article 9, alinéa 2, précité réserve les trottoirs en saillie pour les vélocipèdes conduits à la main, sans égard pour l'encombrement, et l'article 8 alinéa 1, sauf pour les parties de la route qui leur sont réservées, impose aux piétons de se ranger pour livrer passage aux véhicules ;

Attendu que tout aussi vainement on soutiendrait que l'usage du trottoir indiqué par l'article 9 constitue une faculté sans exclusion pour l'emploi de la voie carrossable ; qu'en effet, aussitôt celle-ci adoptée, l'obligation existe pour le piéton, donc aussi pour le vélocipède, de se ranger pour livrer passage aux véhicules ;

Attendu que la règle générale de l'article 3 du règlement, — conservation d'un espace libre suffisant pour permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle, — ne peut être invoquée par le demandeur ; qu'en effet il reconnaît lui-même que la rue (quai de la Biloque) était mal éclairée en ajoutant qu'il n'a pas à supporter les conséquences de l'insuffisance de l'éclairage ; attendu, au contraire, que l'insuffisance de l'éclairage devait lui rappeler en premier lieu l'injonction de l'article 8, ainsi que le droit, et par conséquent le devoir aussi de faire usage pour son vélo du trottoir en saillie prévus par l'article 9 ; attendu que l'usage du trottoir était d'autant plus commode que le quai de la Biloque est relativement désert ; attendu que la faute du demandeur a été si prépondérante comme cause de l'accident qu'il n'y a même point lieu d'envisager un partage réduit de la responsabilité.

Pour ces motifs,

le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort.

Déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

#### Commentaires

Nous ne croyons pas pouvoir nous rallier à la thèse exposée dans la décision ci-dessus.

Pour nous en expliquer, nous reprenons les attendus du jugement en cause :

« Attendu, dit-il, que l'obligation de se ranger n'aurait pas été » en cause, si, roulant sur le pavé, la bicyclette eut été munie » des lumières réglementaires, conformément à l'art. 22 c., que dès » lors elle avait droit au pavé de la rue au même titre que l'auto ».

Il convient, pensons-nous, de rechercher le but poursuivi par le législateur par l'imposition des différents modes d'éclairage :

1<sup>er</sup> l'éclairage vers l'avant destiné à assurer la sécurité de l'usager et à le signaler, à l'attention des conducteurs venant à sa rencontre.

2<sup>o</sup> l'éclairage vers l'arrière destiné à signaler la présence de l'obstacle constitué par le véhicule.

Le demandeur affirme qu'il avait la plaque rouge à l'arrière ; il reconnaît l'absence de feu blanc **vers l'avant**. L'absence avouée de lumière vers l'avant doit-elle priver le demandeur de tout droit à indemnisation de la part de l'automobiliste venant heurter son cycle **à l'arrière**, c'est-à-dire à la partie de son véhicule convenablement éclairée ? Nous ne le pensons pas.

Peut-on techniquement soutenir et surtout « prouver » que la



présence d'une lumière, au faible pouvoir éclairant à l'avant d'un cycle, peut-être utilement aperçue par un usager venant à suivre celui-ci.

Dans le cas présent, cette présence eût-elle éventuellement empêché le heurt? Nous ne le pensons pas, non plus.

Aussi hésitons nous à adopter la thèse qui consiste à dire que l'absence avouée de feu blanc à l'avant règle la question de responsabilité. Nous y aurions acquiescé si la collision se fut produite par l'avant.

A notre sens, il eut été utile, dans le litige qui nous occupe, de permettre au défenseur, ainsi qu'il s'y offrait, de prouver l'absence de plaque rouge. Si semblable démonstration avait pu se faire, ou s'il eut été possible d'établir, fût-ce seulement le placement défectueux de la plaque rouge, les torts du cycliste seraient devenus évidents.

Récemment, devant le Tribunal de police de Bruxelles, dans un cas analogue, un défenseur a prouvé, techniquement, emportant d'ailleurs l'acquiescement de son client automobiliste, que la plaque rouge dont était pourvu le cycle renversé, était placée à telle hauteur et dans un tel angle d'incidence, que toute réflexion de la lumière des phares y devenait impossible, et que, dans ces conditions, le cycle devait être réputé non éclairé au sens de l'article 22 visé.

Si tant est que le cycliste gantois dit vrai, quant à la présence du disque rouge, il est fort probable que ce disque était ici aussi mal placé, sinon nous sommes porté à croire que l'automobiliste l'aurait aperçu grâce à ses propres lumières avant.

Supposons un instant qu'au lieu d'une plaque rouge le cycliste eut pourvu son vélo d'une *lumière rouge bien apparente* et que nonobstant, l'automobiliste serait venu le heurter. Aurait-on songé à exonérer l'automobiliste de toute responsabilité, malgré l'absence de lumière à l'avant du cycle? Nous nous permettons d'en douter, car, ainsi éclairé, ce cycle constitue un obstacle devant attirer l'attention de tout conducteur prudent, aussi bien qu'un tas de sable, excavation, amas de pierre, signalés couramment de la même façon.

Enfin, supposons, à l'inverse du cas qui nous occupe, une collision entre véhicules venant en sens opposés, tous deux éclairés à l'avant mais dont l'un ne le serait pas vers l'arrière. Irait-on jusqu'à dire que « l'absence d'éclairage à l'arrière règle la question de responsabilité?? et rendre responsable le seul des conducteurs en défaut d'éclairage à l'arrière ????

Un mot pour terminer. A l'heure actuelle il est généralement admis que la plaque rouge à l'arrière des cycles constitue un signal totalement insuffisant. On peut espérer que le nouvel A. R. en voie d'élaboration exigera la *lumière rouge*. Mais en attendant, la plaque rouge constitue une des formes d'éclairage légalement exigé, et la seule façon utile, pour nous policiers, d'intervenir dans ce domaine consiste à veiller à ce que les dites plaques soient placées de telle sorte qu'elles répondent au but poursuivi, c'est-à-dire qu'elle puissent réfléchir la lumière émise par les véhicules qui suivent.

Il y en a fort peu dans ce cas, et c'est ce qui explique pas mal de heurts du genre qui nous occupent.

PH. DESLOOVERE.

---

**Tribunal de police de Bruxelles, 4 mars 1930.**

Président : M. VERCAMMEN, Juge de paix.

Plaidant : M<sup>e</sup> PATERNOSTRE.

(MINISTÈRE PUBLIC, C. VAN SCHOUBROECK.)

ROULAGE. — LOI DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1899, ARTICLE 4. — INOBSERVATION.  
— CONTRAVENTION CONSTATÉE AU VOL. — NOTIFICATION TARDIVE  
DU PROCÈS-VERBAL. — DROIT DE DÉFENSE. — POUVOIR DU JUGE.

*L'inobservation des prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, ordonnant la remise au contrevenant d'une copie du procès-verbal dans les vingt-quatre heures, ne rend pas la poursuite non recevable, et l'existence de l'infraction peut toujours être prouvée par toutes voies de droit.*

*Mais il appartient au juge d'apprécier, notamment lorsqu'il s'agit de contraventions constatées au vol, si le retard survenu entre la constatation de l'infraction et sa notification ne rend pas la défense impossible, et dans ce cas, le juge acquitte.*

JUGEMENT.

Attendu qu'à la date du 9 octobre 1929, le prévenu s'est vu dresser procès-verbal du chef de deux contraventions reprises dans la citation, et qui furent constatées au vol par les agents de l'autorité à ce qualifiés par l'article 4 de la loi sur le roulage du 1<sup>er</sup> août 1899 ;

Attendu que semblable procès-verbal, dressé à l'insu du contrevenant, est valable et fait foi jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 précité, une copie du procès-verbal doit être adressée au contrevenant dans les quarante-huit heures de la constatation de l'infraction ;

Attendu que le défaut de semblable notification dans le délai légal, ou même son omission, ne rend pas la poursuite non recevable, l'existence de l'infraction pouvant toujours être établie par toutes voies de droit, et notamment à l'audience par la déposition de l'agent verbalisant ;

Mais attendu que s'il est bien souvent impossible, dans la pratique, d'observer le délai de quarante-huit heures imparti par la loi, notamment quand il s'agit de rechercher, par devoirs d'information, l'identité du contrevenant, il importe cependant de ne pas autoriser un laps de temps trop long entre la constatation de l'infraction et sa notification à l'intéressé, au risque de rendre la défense de ce dernier difficile, pour ne pas dire impossible ;

Attendu qu'à cet égard l'on se trouve en présence d'une question laissée à l'appréciation du juge ;

Attendu qu'en l'espèce, la contravention fut constatée le 8 octobre 1929, et que ce n'est que le 2 novembre seulement qu'elle fut portée à la connaissance du prévenu, qui déclara ne plus se souvenir s'être trouvé à Bruxelles plusieurs semaines auparavant ;

Attendu que, dans ces conditions, la prévention mise à sa charge n'est pas suffisamment établie.

Par ces motifs, — acquittement.

---

**Tribunal de police de Gedinne, 22 novembre 1929.**

Président : M<sup>r</sup> SERVAIS, Juge de paix de Beauraing.

(MINISTÈRE PUBLIC, C. N.)

CODE PÉNAL, ARTICLES 443, 444 ET 450. — IMAGES OU EMBLÈMES. — IMPUTATION D'UN FAIT PRÉCIS DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'HONNEUR, ETC. — INTENTION MÉCHANTE. — FAIT PRÉCIS.

*Constitue l'imputation par écrits ou emblèmes d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur d'un garde-chasse, ou à exposer celui-ci au mépris public, le fait de placer devant sa porte un chien mort, portant l'inscription : « exploit d'un garde-chasse. »*

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, que, Caupin, garde-chasse, rentrant chez lui le 10 août 1929, vers 22 heures, a trouvé sur la voie publique, devant sa porte, un chien mort, dont les pattes étaient liées d'un fil de cuivre; que sur le chien était posé un carton avec l'inscription « exploit d'un garde-chasse »; que le corps du chien et l'inscription sont restés en place jusqu'au lendemain matin;

Attendu que l'imputation existe; qu'évidemment l'auteur de l'inscription ne pouvait avoir qu'un but: faire planer méchamment sur Caupin le soupçon d'avoir tué le chien (cf. NYPELS, 2<sup>e</sup> edit., § 4, et autorités citées);

Que cette imputation est de nature à exposer Caupin au mépris public;

Que le seul mobile possible de l'auteur de l'inscription ne pouvait être que de nuire à Caupin;

Que la condition de publicité exigée par l'article 444 du Code pénal est établie, l'inscription ayant été exposée aux regards du public;

Attendu que Caupin a porté plainte régulièrement;

Attendu que, dès lors les conditions mises par la loi à l'existence de la calomnie existent donc dans l'espèce.

Sur l'imputation:

Attendu que le prévenu nie être l'auteur de l'inscription;

Mais attendu que:

1<sup>o</sup> Il est établi notamment par l'aveu du prévenu, qu'il était propriétaire du chien;

2<sup>o</sup> Que dans le mois précédant les faits, le prévenu a reçu des observations de la part d'un garde, qui avait constaté que le chien du prévenu avait détruit un lièvre;

3<sup>o</sup> Que sous la dictée de la gendarmerie, par deux fois, le prévenu a fait la même faute d'orthographe en écrivant le mot « exploit », qu'une faute identique existe dans l'inscription incriminée.

Par ces motifs, vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal correctionnel; vu les articles 40, 443, 444 et 450 du Code pénal. 162 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée; condamnons...

**Tribunal de Police de Beauraing, 8 novembre 1929**

Président : M. P. SERVAIS, Juge de paix.

Plaidant : M<sup>e</sup> RUTTIENS.

(MINISTÈRE PUBLIC, C. C...)

CODE PÉNAL, ARTICLE 444. — CALOMNIE. — IMPUTATION  
HYPOTHÉTIQUE. — « ANIMUS INJURIANDI ».

*L'imputation hypothétique, émise devant plusieurs personnes, et de nature à porter atteinte à la réputation d'autrui, contient en elle-même les éléments du dol spécial requis pour l'existence de la calomnie (Code pén., art. 444).*

JUGEMENT.

Attendu que, d'après ordonnance de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Dinant, en date du 28 juin 1929, le prévenu a été renvoyé, après admission de circonstances atténuantes, devant le tribunal de ce siège du chef d'infraction prévue par l'article 444, du Code pénal, comme coupable de calomnie;

Que les circonstances spéciales de publicité requises par le texte existent en l'espèce;

Que le prévenu soutient que l'imputation n'est pas méchante; qu'en fait, il résulte de l'aveu du prévenu que, lisant des affiches anonymes constituant l'injure par écrit réprimée par l'article 448 du dit code, et dont les auteurs sont restés inconnus, il a dit : « N'est-ce pas X... qui a fait cela »; que les explications de X... et des autres témoins, entendus lors de l'information, corroborent la déclaration de C...;

Que l'imputation hypothétique est réprimée par la loi pénale (NYPELS, 2<sup>e</sup> édit., art. 443, 2<sup>o</sup>); qu'il reste à vérifier si le dol spécial requis par le texte existe en l'espèce, si l'imputation a été méchante; qu'à cet égard, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'appréciation du prévenu, déclarant, devant la gendarmerie et à l'audience, qu'il n'avait pas l'intention d'injurier; qu'évidemment, en émettant l'accusation devant plusieurs personnes, le prévenu ne pouvait ignorer qu'il attentait à la réputation des plaignants, que l'*animus injuriandi* existe en l'espèce;

Sur l'application de la peine... (sans intérêt).

**Observations**

Nous nous rallions en tous points aux deux décisions ci-dessus reproduites. En effet, en ce qui concerne spécialement la seconde

(jugement de Beauraing), CRAHAY, dans son *Traité des contraventions de police*, n° 512, enseigne que la jurisprudence et la doctrine décident qu'une imputation doit être réputée calomnieuse, alors même qu'elle ne serait faite que d'une façon *dubitative*. Car, en ce cas, dit le même auteur, c'est bien là attribuer le fait incriminé à la personne désignée, puisque, d'après l'auteur de l'imputation, c'est cette personne qui les a commis.

Exprimer un soupçon, dit DALLOZ (*Répert.*, v° *Presse-Outrages*, n° 816), c'est en effet *imputer*, en reconnaissant seulement qu'on n'a pas la preuve de l'imputation. DALLOZ ajoute : Par le soupçon, on exprime une croyance non appuyée de preuves, et conséquemment, un peu obscure par le doute, mais enfin, *il y a croyance*.

En cette matière, beaucoup dépend des circonstances et de l'appréciation du juge ; ils est certain qu'il y aura imputation d'un fait, dès que celui-ci est articulé de façon à faire croire que l'auteur de l'imputation a voulu l'attribuer, *même dans son opinion toute personnelle*, à la personne du plaignant. La cour d'appel de Gand, par arrêt du 28 février 1849 (*Pasic.*, 1849, 2, 57) jugeait que : « il n'est point requis par la loi que l'imputation calomnieuse soit toujours directe, elle peut revêtir toutes sortes de formes ; pour en apprécier la portée, il faut s'attacher à l'effet qu'elle peut produire et à l'intention de l'auteur qui se la permet ».

C'est, nous semble-t-il, ce qu'ont fait judicieusement, en toute connaissance de cause, les deux juges saisis.

Quant aux autres éléments du délit de calomnie, soit le dol spécial (*animus injuriandi*) et la publicité, ils nous paraissent résulter à suffisance de l'énoncé et des circonstances des faits.

En ce qui concerne enfin plus spécialement la décision du tribunal de Gedinne, on nous demande s'il n'y avait pas plutôt « injure par fait » en l'espèce. Nous ne le croyons pas.

Des faits, gestes, images ou emblèmes injurieux constitueront la calomnie ou la diffamation s'ils contiennent *l'imputation d'un fait précis et s'ils ont reçu la publicité ou la semi-publicité* prévue par l'article 444 du Code pénal.

Ils seront injurieux (constituant donc l'injure par fait, gestes, etc.) et tomberont donc sous l'application de l'article 448 s'ils *ne contiennent pas l'imputation d'un fait précis tout en ayant reçu la publicité prérappelé*.

Enfin, ils ne constitueront que l'injure (contravention à l'art.

561, § 7) si, *ne contenant pas l'imputation d'un fait précis, ils n'auront pas reçu de publicité* (CRAHAY, n° 522, p. 512).

Dans le cas soumis, il y a *imputation d'un fait précis, dans les conditions de publicité voulues*. Il y a donc infraction aux articles 443 et 444 du Code pénal.

TAYART DE BORMS.

## Bibliographie

### Mort de sir Arthur Conan DOYLE

Le 7 juillet 1930 est décédé dans son paisible bungalow de Crowborough (Sussex), le célèbre romancier Sir Arthur Conan **Doyle**.

Le père de « Sherlock Holmes » est universellement connu.

Tous nous avons dévoré ses livres avec ardeur.

Plusieurs techniciens de la police avaient critiqué ses ouvrages. Certains même se sont attaché à démontrer que Sherlock Holmes, s'il avait existé, serait à l'heure actuelle un « mauvais policier ».

D'autres, avec plus de circonspection, ont dit qu'il était facile de partir du but pour constituer ainsi toute la trame du récit, « d'examiner à loisir toute la corde, de faire un nœud gordien et d'expliquer alors comment on l'avait formé ».

Il n'en reste pas moins qu'à une époque — pas fort éloignée — où l'enquête criminelle était encore à l'empirisme, Conan **Doyle**, beaucoup mieux que **Gaboriau** et **tutti quanti** a montré tout le parti qu'un policier peut tirer des indices et des traces laissés sur le lieu d'un crime; qu'on peut trouver autre chose dans un chapeau abandonné par un criminel qu'une marque de fabrique; autre chose aussi sur la montre d'une victime que l'heure d'arrêt. Il a contribué — et c'est déjà un grand titre de gloire — à développer chez les policiers l'esprit d'observation, qui est la source principale de succès de l'enquête criminelle et qui est la base de la police technique. Qu'est, en effet, celle-ci sinon l'observation des traces et indices, étudiés ensuite par des méthodes rationnelles d'induction et de déduction et traités par des procédés scientifiques modernes?

F. E. LOUWAGE.

\* \* \*  
**Single Finger Prints**, par Mr HARRY BATTLE, chief inspector et chef du service d'identifications à New Scotland Yard.

L'auteur fait un exposé clair, précis et fort intéressant, s'aidant d'illustrations nombreuses et très démonstratives, au sujet d'une

nouvelle méthode de classification et de recherches en matière d'empreintes monodactylaires. Son système est basé sur la localisation et la nature des points caractéristiques se trouvant à cheval sur des cercles concentriques, tracés sur le verre de son appareil. Le sous-classement est basé sur le principe que, presque toujours, il est possible de déterminer quel est le doigt qui a laissé l'empreinte. Il donne d'ailleurs des indications fort utiles à ce sujet. Il rencontre d'avance, avec succès d'ailleurs, certaines objections qu'on pourrait soulever contre son système et notamment au sujet de la croissance des dessins digitaux, spécialement pour les jeunes délinquants jusqu'à l'âge de 21 ans. Il nous semble cependant qu'il a laissé dans l'ombre une critique assez sérieuse qu'on ne manque pas d'émettre à l'égard de tous les genres de « classifications monodactylaires » : c'est qu'on a estimé jusqu'ici que ce genre de classements ne pourrait comprendre qu'un nombre assez restreint d'empreintes, soit 2000 environ. M<sup>r</sup> BATTLEY est muet quant au nombre maximum d'empreintes qu'on peut pratiquement classer dans sa collection monodactylaire, pour laisser des chances d'identifier une empreinte inconnue trouvée sur les lieux d'un crime. Il nous semble cependant que ce nombre paraît être plus élevé ne fût-ce qu'à raison du sous-classement pour les dix doigts différents.

Dans son ouvrage, M<sup>r</sup> BATTLEY cite quelques beaux résultats obtenus à l'aide de son système, notamment en découvrant un cambrioleur qui avait opéré dans différents comtés autour de Londres.

F. E. LOUWAGE.

\* \* \*

**Revue internationale de criminalistique, N<sup>o</sup> 7 (2<sup>e</sup> Année).**

*Additions et Intercalations frauduleuses*, par FR. MICHAUD, expert près le parquet de Paris. L'auteur donne des indications très utiles quant aux falsifications de documents par additions et intercalations.

*Expertise de faux Timbres-poste*, par le D<sup>r</sup> ED. LOCARD, de Lyon. Comme tous les exposés du savant maître de Lyon, cette étude est très fouillée et très claire. C'est une excellente leçon pour les experts qui auraient à s'occuper de la falsification des timbres-poste, qui se pratique actuellement sur une grande échelle à travers le monde entier, à raison de la valeur considérable qu'atteignent quelques spécimens.

*Metodologia della Perizia Segnaletica applicata nei confronti di Scritture a Machina*, par le D<sup>r</sup> UGO SORRENTINO.



Le brillant second du savant Dr S. OTTOLENGHI traite dans cet article la question de l'expertise des écritures dactylographiées. Il illustre son exposé par plusieurs photographies très démonstratives.

*L'Empreinte en Arc chez le Chimpanzé*, par M. PINTO.

L'auteur montre des empreintes digitales d'un chimpanzé et qui sont très ressemblantes à celles d'un homme.

\* \* \*

**Etudes criminologiques.** (Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, Février 1930.)

*Une affaire de Castration.* Le Dr TRUELLE et M. PROVENT, à propos d'un crime passionnel commis par un homosexuel, dans une étude extrêmement intéressante, examinent, au double point de vue anthropologique et juridique, ce genre de crimes, assez rares heureusement. Etude très documentée au sujet des homosexuels.

Mars 1930. Ce numéro contient un article intitulé « *La Criminalité paranoïaque* », par le savant Dr GENIL-PERRIN, médecin-chef des Asiles publics de la Seine. Il nous montre le paranoïaque à tous ses stades, dans toutes ses expressions morbides et criminelles. Dans son étude des plus instructives, l'auteur met les experts anthropologistes en garde contre une tendance — déjà trop généralisée — à conclure à la responsabilité *atténuée*. Il dit notamment: « Considérer qu'une anomalie mentale atteint forcément la » responsabilité pénale, c'est dire qu'aucun criminel ne sera jamais » complètement responsable, car on ne conçoit pas de criminel » exempt d'anomalie. A tourner dans ce cercle vicieux on aboutit à un mode de répression bien défectueux; la pénalité atténuée, étant acceptée comme conséquence de la responsabilité atténuée, cela revient à remettre en circulation un individu d'autant » plus vite qu'il est plus apte à récidiver ».

F. E. LOUWAGE.

---

## Erratum

A la page 153 de la Revue de juillet 1930 il y a lieu de lire à la 3<sup>e</sup> ligne du dernier alinéa :

Art. 84 de la loi communale au lieu de 48.

Nos lecteurs auront certainement déjà rectifié.

PH. D.

---

## Officiel

Par A. R. du 21-7-30 (Mon<sup>r</sup> du 10-8-30).

M<sup>r</sup> **Duforêt Charles**,

M<sup>r</sup> **Deleu Constant**,

commissaires de police à Bruxelles, sont promus au rang de Chevalier de l'Ordre de la Couronne.

La médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne est décernée à :

**Destrée**, garde-champêtre à Belœil ;

**Vermeulen**, commissaire de police à Heule.

La Médaille d'Or de l'Ordre de Léopold II est décernée à :

**Leclère L.**, commissaire de police à Vaux-sous-Chèvremont.

## Annuaire des Officiers de la Police Belge

M<sup>r</sup> **Buelens Ed.**, Commissaire-adjoint à Bruxelles, est promu au grade de Commissaire-adjoint-inspecteur, à la date du 1-8-30. Il reste attaché à la 8<sup>e</sup> Div<sup>n</sup> de police.

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

### COMPTE DE 1929.

Déficit au 1 <sup>er</sup> janvier 1929		fr. 201.62
Cotisations de 1929	fr. 14855.—	
Frais d'impression		60.—
Abonn. Ch. fer. Présid. et Secr. G <sup>l</sup> (4 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 28)		1230.—
Idem 1929		2660.—
Débours Coll. Dewez, de Jumet, (Comm <sup>re</sup> 11 voyages)		380.—
Débours Secrét. (impr. télégr. timbr.-p.)		248.35
Id. Vice-Président (Mission à Liège)		150.—
Id. Secrét. G <sup>l</sup> (correspondance)		25.—
Id. Trés. G <sup>l</sup> (frais postaux)		65.85
Abonn. Revue Belge		9015.—
Id. (N <sup>os</sup> suppl.)		37.50
Part d'intervention Réunions avec Rec. C <sup>x</sup>		122.20
	<b>fr. 14855.—</b>	<b>fr. 14195.52</b>
Avoir au 31 décembre 1929.		fr. 659.48
		fr. 14855.—
L'Avoir se décompose comme suit:		
Caisse d'Épargne		216.93
Compte Chèques Postaux		252.55
Caisse		190.—
		<b>fr. 659.48</b>

Compte approuvé par les collègues commissaire Boute (Bruxelles et Dewez (Jumet).

Le Trésorier-Général,  
A. ADAM.

Imprimerie G. ANNESENS & S<sup>EUR</sup>, Ninove.

OCTOBRE 1930

---

## Annuaire des Officiers de la Police Belge

---

L'édition est presque épuisée ! Il reste environ une trentaine d'exemplaires disponibles.

LA RÉDACTION.

---

### Régime des Aliénés

---

#### LA PRÉSERVATION DU CERVEAU HUMAIN

(SUITE).

---

Plusieurs années déjà se sont écoulées depuis le moment où nos « *Crânes Bourrés* » nous faisaient accuser de noms variés pour y avoir soutenu cette thèse, alors assez nouvelle, et que nous avions l'ingénuité de croire personnellement, que ce sont les instituteurs, les maîtres d'école, les pédagogues de tous rangs qui, par leur enseignement, sont responsables de la plupart des désordres sociaux. Ils s'adressent tous, quels qu'ils soient, à des enfants ou jeunes gens qu'ils considèrent comme sortis du même moule, uniformes, ne distinguant qu'entre bons et mauvais élèves ceux qu'il faudrait distinguer plus intelligemment en malades et enfants normaux. Au cours de notre essai subséquent sur *l'Ecole Unique* et de notre étude sur le régime de l'Assistance publique, nous avons cité les témoignages des praticiens observateurs et spécialisés qui affirment après nous, comme nous, mais de façon plus scientifique, la possibilité de « normaliser » tous les enfants et adolescents chargés d'hérédités funestes et dont les dispositions originelles apparaissent anormales. Ils affirment en outre qu'à l'examen, ces dispositions, penchants, tares psychiques ou physiologiques affectant l'esprit se révèlent aisément, aux yeux des spécialistes, qui ont classifié les cas dont ils peuvent avoir à connaître.

Ainsi, il naît chaque année quantité d'enfants destinés à être des arriérés ou des anormaux, parmi lesquels il y aura en puissance des assassins, des voleurs, des satyres, des hystériques, des prostituées, des invertis... Tous naissent malades. La plupart pourraient être guéris, si l'on s'avisait de les soigner. Mais on

ne les soigne pas : on les maltraite. C'est les maltraiter que de ne pas les soigner. C'est les maltraiter que de les astreindre de bonne heure à la contrainte des disciplines trop brutales, mal comprises, militaires et que de les initier trop tôt aux injustices et aux vices des collectivités dans lesquelles la loi les enrégimente. Avant de rendre obligatoire l'enseignement, il aurait fallu obliger les parents à respecter la science du médecin et à obéir à ses conseils. Le médecin n'intervient qu'à la dernière extrémité : il redresse les membres et calme la fièvre ; mais il ne redresse pas la raison et n'apaise pas les troubles du cerveau. On ne lui demande pas de s'intéresser à l'esprit. En France, l'esprit n'a pas de valeur. L'enseignement obligatoire n'en a relevé ni l'existence ni le prix aux masses qu'il a façonnées. On fait partout grand éloge de l'instituteur transformé en prêtre laïc. C'est souvent un brave homme ; ce n'est jamais un homme intelligent ; s'il en était autrement, il ne serait pas petit instituteur : ce n'est pas une carrière ! L'université, l'enseignement secondaire lui-même est encombré de non-valeurs. Les bons élèves d'autrefois sont mauvais professeurs aujourd'hui qui acceptent réglementairement d'infliger des pensums, des retenues, des vexations et autres châtimens aux malades que l'ignorance des parents leur a confiés pour obéir à la loi, quand ils ne devraient dépendre que du médecin. Mais le médecin est onéreux. Les petits français bien portants obtiendront des diplômes, les autres petits français deviendront les personnages vicieux ou finiront au bagne, sans intelligence et sans culture, faute d'avoir été soignés et guéris. *En France, l'Université qui nivelle les esprits ne se soucie pas de la santé de ces esprits.* Les parents ignorent qu'un cerveau peut être malade. Les médecins s'occupent des clients qui payent. M. LÉON BERARD, étant Ministre de l'Instruction publique, dose les mots grecs et latins dans l'éprouvette de ses décrets avant de s'aviser que peut-être, en une époque où il y a tant de fous, une prophylaxie scolaire, une hygiène universitaire, une médecine de l'esprit seraient à respecter.

Car les petits enfants de France qui sont de mauvais élèves, au dire de leurs maîtres, des malades, au dire de leurs médecins, des mauvais sujets en herbe, au dire du peuple de la sottise, ne finissent pas toujours au bagne ou dans les prisons. Ils finissent souvent à *Saint-Anne* et à *Villejuif*. Fous ou demi-fous, ils le sont devenus, pour la plupart au contact de la société qui les a blessés, sous la loi de l'inintelligence qui les a condamnés.

Il se produira moins de crimes en France quand on s'avisera d'y soigner les êtres. Car la démence inspire incontestablement la plupart des crimes et bon nombre de délits. On la soigne en prison et au bagne. On sait fort bien que cette méthode est féconde en heureux résultats, puisque la criminalité ne cesse de croître, en France, et que les prisons y sont presque toutes trop étroites.

Veut-on assainir la nation? Veut-on sauver l'esprit qui souffre? Veut-on conjurer les troubles de la folie? C'est l'enfant qu'il faut soigner, éduquer, amender, guérir, *normaliser*. Est-ce impossible? Cela se fait à quelques lieues de chez nous. Cela se fait en Belgique. Il faut croire que dans ce pays la création et la formation des êtres n'apparaissent pas comme des occupations dérisoires. Le docteur LOUIS DELATTRE a pu écrire :

« Dans les prisons, la plupart des récidivistes, de ces malfaiteurs à tares indélébiles, impossibles à améliorer, sont des individus qui ont souffert de graves désordres intellectuels, au cours de leur enfance et sans avoir pu subséquemment recevoir dans cette période de la vie les soins psychiques spéciaux nécessaires à leur état spécial ».

Mais dans les salles d'aliénés on ne rencontre, hors l'exception des paralytiques généraux, que des individus ainsi préparés. Et le docteur DELATTRE nous apprend ce qu'on pourrait faire partout pour qu'il en fût autrement en nous initiant à ce qui fut fait en Belgique, sur l'initiative du professeur PAUL HEGER :

« Ce que la nature a manqué dans sa formation du jeune être humain, il ne tient quelquefois qu'à la patience, à l'énergie, à la bonté humaine de le réparer au moins dans une certaine mesure », se sont dit les promoteurs de l'initiative nouvelle : l'éducation des anormaux.

« Examinons, un à un, ces enfants arriérés, arriérés dans l'intelligence telle qu'elle se manifeste par la parole, la conduite à la maison, les mille petits événements de la vie du premier âge, et arriérés dans les études scolaires. Faisons le tri de ces soi-disant déchets de l'enfance.... Et à chacun, fournissons généreusement, largement, royalement tout ce qu'il est possible, en soins physiques et moraux, en dévouement et en amour. Et ainsi, sans nul doute, nous pourrons en améliorer beaucoup et sérieusement, sinon tous et complètement.

« Ainsi naquit l'Institut médico-pédagogique SAINTE-ELISABETH, à RIXENSART.

« Ouvert en 1919 ! il était, depuis longtemps, l'objet de sollicitations multiples, et venues de toutes parts. C'est le cas de répéter le cliché banal, mais juste en l'occurrence, l'Œuvre Nationale de l'Enfance, en créant un établissement destiné aux enfants de mentalité irrégulière, *mais éduicable* (N'oublions pas cette restriction) a véritablement « comblé une lacune », dans la vaste organisation sanitaire et sociale qui est en train de régénérer le corps social.

« De tous côtés, en effet, on réclamait un asile scientifiquement dirigé, en vue de remettre à flot les nombreux enfants que la période d'occupation avait laissé s'enfoncer dans l'anormalité, sombrer dans le désordre, l'ignorance. M<sup>r</sup> le Juge des Enfants de Bruxelles, notamment, en témoignait, chaque jour, un pressant besoin pour ses pauvres petits justiciables.

« Une charmante jeune femme, vive et gaie, dirige l'établissement : M<sup>lle</sup> MONCHAMPS, aidée de la collaboration scientifique de M<sup>r</sup> le docteur BORMANS et d'institutrices d'élite.

» Huit classes déjà ont été organisées par ses soins, où cent enfants, garçons et filles, venus de tous les coins de la Belgique, reçoivent l'instruction et l'éducation qui leur conviennent *spécialement* ; reprenez ce mot. Soit pour arriération mentale, soit pour défaut divers, tout enfant qui ne peut s'adapter à l'enseignement ordinaire des écoles primaires, est ici accueilli par l'Œuvre nationale qui ne réclame en retour, que le prix strict de ses débours : 7 francs par journée d'entretien.

» C'est ainsi que se trouvent à RIXENSART : 1<sup>o</sup>) les enfants présentant un retard de pédagogie d'au moins trois ans ; que ce retard soit dû à une déficience (infériorité) intellectuelle vraie, ou qu'il soit la conséquence d'une mauvaise fréquentation scolaire et d'un milieu familial insuffisant ; 2<sup>o</sup>) les enfants dont la santé et la constitution générale laissent à désirer et occasionnent des absences fréquentes et répétées à l'école ; enfants pour lesquels il faut un enseignement plus attrayant, des leçons plus limitées, une surveillance médicale plus étroite ;

3<sup>o</sup>) Les enfants atteints de troubles du mouvement et de la parole.

4<sup>o</sup>) Les enfants atteints de troubles nerveux, les indisciplinés, etc..., à la condition, nécessaire pour tous, que ces enfants soient éduicables, et que le médecin ait reconnu qu'il y a, sur eux, quelque chose à tenter.

» Si l'enfant, admis à l'essai, est déclaré « accepté » à RIXENSART, c'est à dire jugé « améliorable » par les moyens de l'Institut, il est introduit dans une des classes établies...

» Je dis : huit classes, parce que huit vastes locaux abritent effectivement les écoliers. En réalité, et c'est le secret de la méthode de RIXENSART ! il y a, dans l'établissement, autant de classes que d'élèves ou à peu près. Chaque enfant, en effet, reçoit, de son institutrice l'instruction (écriture, lecture, calcul, travail manuel, chant, gymnastique, etc., etc.), qui lui convient exactement, suivant l'ordonnance de M<sup>r</sup> le docteur BORMANS. Si deux ou trois enfants se trouvent, par hasard, justiciables de la même discipline pédagogique, ils sont instruits ensemble. Mais en règle générale et M<sup>lle</sup> MONCHAMPS ne manquera pas de vous le redire avec son insistance souriante, et que je dirais anglaise si elle n'était, ce qui est beaucoup mieux, Wallonne : L'enseignement à RIXENSART est absolument, et avant tout, individuel.

» J'ajouterai qu'autant que j'ai pu me mêler à ces petits *irréguliers* (oh, cela n'a pas été bien difficile, allez !) cet enseignement est des plus attrayant. La méthode intuitive, avec le maniement de toutes choses qui se comptent, se dessinent, s'écrivent, se mangent, se boivent ; cette méthode est trop simple, vivante et savoureuse pour n'être pas de mon goût.

» L'Institut médico-pédagogique SAINTE-ELISABETH, à RIXENSART par la générosité de son haut principe créateur ; par sa direction médicale savante autant que dévouée ; par la vigilance de ses disciplines pédagogiques précises autant que variées, est, en toute certitude appelé à rendre à la patrie un grand nombre de petits enfants qui naguère étaient encore considérés comme autant de déchets irrémédiablement perdus. »

Une classe par élève ! Dans nos *Crânes Bourrés*, nous disions qu'un enfant ne saurait être considéré comme un sujet de pépinière. A chaque individualité, il n'en est pas deux qui soient identiquement constitués dans le monde, il faut un régime d'éducation approprié. L'instituteur ne saurait concevoir seul la diversité nécessaire de tels régimes. De gâté de cœur, par inintelligence on sacrifie ainsi, chaque année, des milliers de jeunes français mal nés, venus au jour avec un bagage dangereux d'hérédités conjuguées, et qu'on laisse aller quand on ne les y prépare point, tant au crime qu'à la démence.

On n'a jamais dit assez haut ces choses à ceux dont on prétend faire des pédagogues. On ne l'a pas dit aux parents. Dès le Lycée et l'École Normale, il aurait fallu faire entrer dans l'esprit des jeunes gens et jeunes filles l'idée de ce qu'est un être humain : les prévenir contre les dangers ignorés ou secrets que subiront dès leur naissance les enfants auxquels ils auront la faiblesse encouragée de donner la vie. Avant de réformer les programmes scolaires, il aurait fallu faire intervenir largement le médecin au Lycée, au Collège, à l'École. Avant de créer des écoles d'apprentissage technique où l'on apprend rien du tout, il aurait fallu organiser dans toute la France des établissements du genre de celui de RIXENSART, en Belgique. Et cela fait, on aurait pu supprimer des tribunaux : l'élite et la plèbe eussent été sauvés des contagions, des penchants, des inspirations du crime et de la folie. (De Jean Desthieux. Scandales et crimes sociaux).

Dans ce domaine, on a fait cependant un grand pas en Belgique. Indépendamment de ce qui est indiqué plus haut, signalons l'activité inlassable du célèbre docteur DECROLY de *Bruxelles* pour qui l'enfance anormale est une préoccupation constante.

Non seulement, M<sup>r</sup> DECROLY s'occupe personnellement des écoles dont il a été, disons-le, le créateur, mais il diffuse dans tout le Pays ses idées au sujet de ce problème si intéressant pour la société de demain.

Il suggère aux administrations communales qui n'en ont pas encore pris l'initiative, de créer des classes primaires pour enfants arriérés.

On rencontre d'ailleurs, actuellement dans nos grands centres, et cela grâce à la propagande dirigée par ces grandes âmes, des foyers actifs créés en vue de l'éducation de nos enfants en retard.

A *Liège*, par exemple, c'est l'instituteur dévoué, enthousiaste, M<sup>r</sup> WELLENS, qui s'emploie, entouré de braves collaborateurs, à rendre à la société des jeunes cerveaux dont on peut dire qu'ils ne sortiraient pas des ténèbres qui les entourent, sans le dévouement désintéressé de cette élite que comporte le corps enseignant et à laquelle il convient de rendre un hommage particulier.

Notre travail est achevé.

C'est un scrupule de conscience pour nous de ne pas songer à donner un cachet personnel à des commentaires dont la nature toute spéciale justifie nos pillages.



Ce qui nous excuse à cet égard, si pillages il y a, c'est que nous savions d'avance que le sujet aride que nous avons abordé n'est pas destiné à plaire. Notre seule ambition est de nous rendre utile en présentant un travail complet, ce à quoi nous pourrions prétendre après avoir signalé les lois nouvelles sur les malades mentaux colloqués et la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude des 9 avril et 13 mai 1930, *Moniteurs* n° 131 et 139.

Soit que nous ayons fait grand cas des aveux échappés aux médecins, soit que nous ayons puisé dans les travaux et discours émanant d'hommes d'une autorité spéciale en la matière traitée, nous estimons avoir trouvé des confirmations scientifiques du plus haut intérêt pour tout homme de police.

Jos. SCHONER,  
Commissaire de police à Liège.  
Membre du Comité de presse de F. B.

---

## Bibliographie

---

**Cours de Police administrative et judiciaire**, par PAUL CAULLET, docteur en droit, commissaire de police de la ville de Paris. (Librairie Rousseau & C<sup>ie</sup>, 14, rue Soufflot, Paris. 40 fr.) — Il s'agit, en effet, d'un véritable et très remarquable cours de police administrative et judiciaire; Si la partie « administrative », de par l'organisation un peu spéciale de la France, s'adresse particulièrement aux fonctionnaires français, la partie « judiciaire », qui est du droit pur, est — si nous osons employer ce terme ici — plutôt « internationale » : tous ceux qui s'occupent de police criminelle pourront y trouver des exposés très intéressants. Qu'on en juge par les matières traitées dans cet important ouvrage : I. Notions de Droit constitutionnel ; II. Notions de Droit administratif ; III. Lois de Police ; IV. Notions générales de Droit pénal ; V. Droit pénal spécial ; VI. Notions d'instruction criminelle ; VII. Rédaction des Procès-verbaux.

Les candidats belges aux fonctions d'officier judiciaire près les parquets ou de commissaire de police pourront y trouver un guide très éclairé et très précieux.

F.-E. LOUWAGE.

\*  
\* \*

**Guide alphabétique de poche de l'agent de l'autorité** (même auteur, même librairie). — Ce guide est destiné spécialement aux agents subalternes de la police. C'est un dictionnaire de format réduit, mais à petit texte et très complet quand même. Il va de soi, cependant, que ce sont les lois françaises qui y sont mentionnées.

F.-E. L.

\* \* \*

**American Journal of Police Science**, Chicago, N° 3. — Ce numéro contient : *deux articles* intéressants sur l'usage des rayons ultra-violets dans les enquêtes criminelles, l'un par A. J. PACINI, directeur de laboratoire à Chicago, l'autre par H. GOODMAN, de New-York ; un article sur l'identification des outils, par LUKE S. MAY, qui semble avoir suivi la méthode innovée par le D<sup>r</sup> DE RECHTER, de Bruxelles ; un exposé d'analyse des poussières, par le D<sup>r</sup> EDMOND LOCARD.

\* \* \*

**Revue de Droit pénal et de Criminologie**, Bruxelles, N° 7. — SIMON SASSERATH publie un compte-rendu très intéressant au sujet de la III<sup>e</sup> Conférence internationale pour l'unification du Droit pénal, qui vient de se tenir à Bruxelles. Diverses questions, qui sont habituellement à l'ordre du jour de la Commission internationale de police criminelle, y ont été examinées sous l'angle juridique.

\* \* \*

**La Giustizia penale**, directeur GENNARO ESCOBEDO, via G. Miotera, 10, Rome. — Cette remarquable revue de justice pénale publie mensuellement des articles reliés dans des opuscules distincts, intitulés : 1<sup>o</sup>) il codice ; 2<sup>o</sup>) le Leggi speciali ; 3<sup>o</sup>) la Procedura. Tous ceux qui suivent les progrès du droit pénal auront intérêt à s'abonner à cette revue.

F.-E. LOUWAGE.

\* \* \*

**Droit administratif élémentaire**, par M. CAPART, Ed. Ferdinand Larcier, 26, rue des Minimes, Bruxelles. Prix : 57,50 fr. — Dans la préface de M. Wodon, ce dernier dit : « M. Capart a eu le mérite de ne pas confondre l'élémentaire avec le vulgaire

ou le *primaire*... Il a compris qu'il n'y a point de bonne pratique sans une solide théorie ».

Cette appréciation est absolument exacte. Le livre de M. Capart est très utile pour les fonctionnaires. Qu'on en juge par les matières traitées dans les 550 pages qui constituent ce volume : Les administrations centrale, provinciale et communale ; l'arrondissement et le canton ; la justice administrative ; les rapports entre l'administration et la justice ; la responsabilité de l'administration ; les établissements publics et les institutions d'utilité publique.

F.-E. LOUWAGE.

\*  
\* \* \*

**Die Polizei** (La Police). Sous ce titre paraît deux fois par mois, à Berlin, une revue de police, dont le rédacteur en chef est M. TEJESSY, conseiller ministériel au ministère de l'Intérieur de Prusse.

Cette revue, tout en ne s'adressant qu'à la police allemande, présente cependant un sérieux intérêt pour ceux qui aiment se tenir au courant de la vie et de l'évolution policière à l'étranger. Ce périodique est édité par la firme « Kameradschaft Verlagsgesellschaft M.B.H., Berlin, W 35, Flottwellstrasse, 3 ; l'abonnement est de 1 m. 60 (environ 13 fr. 50) par mois.

F. FRANSSSEN.

---

## Annuaire des Officiers de la Police Belge

Par A. R. du 5-9-30 :

M<sup>r</sup> **G. Zwaenepoel**, comm.-adjoint à Anvers, est nommé comm. de police de la même ville.

M<sup>r</sup> **Urbain Léon**, né à Wasmes, le 10-3-1891, est nommé comm. de police à Boussu ; croix de guerre avec palme, méd. or ordre Léopold II, déc. mil. 1<sup>re</sup> cl., étoile de service, etc.

M<sup>r</sup> **Dubreucq A.**, né à Boussu (Hainaut) le 10-3-98, est nommé comm. pol. à Frameries ; méd. mil. de 2<sup>e</sup> classe.

Par A. R. du 10-9-30 :

M<sup>r</sup> **Chasseur Ch.**, comm.-adj. à Monceau s/Sambre, est nommé comm. de police en la même ville.

Par A. R. du 30-9-30.

M<sup>r</sup> **Depoorter Joseph**, né à Renaix, le 17-7-1892, est nommé commissaire de police à Courtrai ; palmes or ordre Couronne, méd. or ordre Léopold, croix de guerre belge, méd. Victoire, commémorative, déc. mil. 1<sup>re</sup> cl., croix de guerre française.

Par décision du C. C. de Bruxelles du 28-8-30 :

M<sup>r</sup> **Clément Henri**, né à Uccle, le 10-5-'98, est nommé au grade de comm.-adj. Il est affecté à la 3<sup>e</sup> Div<sup>n</sup>.

Par décision du C. C. de Bruxelles, du 25-9-30 :

M<sup>r</sup> **Van Gyseghem Auguste**, comm.-adjoint de 1<sup>re</sup> cl. est promu aux fonctions de comm.-adjoint-inspecteur.

Par décision du C. C. de St Gilles, du 24-8-30 :

M<sup>r</sup> **Brifaut Emile-Georges**, né à Bruxelles, le 1-8-97, est nommé commissaire adjoint de police ; méd. d'or ordre Léopold II, déc. mil. 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> cl., croix guerre avec palme, méd. Yser, Vict. Comm.

---

## Police générale et communale

---

Notre article paru dans la Revue de mars 1930, page 58, nous vaut la question suivante :

« Sans contester le droit de réquisition du policier dans le cas » visé, celui-ci pouvait-il faire porter ce droit sur un service » public (tram) si d'autres moyens de transports individuels s'of- » fraient à son choix ».

**Réponse :** L'article 556 § 5 ne spécifie ni les éléments ni les personnes sur lesquels la réquisition peut porter. Mais une saine compréhension des choses doit évidemment faire préférer un moyen de transport individuel à un service public que cette réquisition peut désorganiser. Il y a lieu, selon-nous, de ne s'arrêter à cette dernière éventualité qu'en cas de *nécessité absolue*, c'est-à-dire lorsqu'aucune autre solution n'apparaît comme possible.

Il y a donc là pour le requérant une question d'appréciation, de circonstances et de lieu, mais une fois la réquisition émise il n'appartient pas aux personnes requises d'en discuter l'oppo-

tunité. Si elles refusent d'obéir, c'est au juge seul d'apprécier le bien-fondé de leur refus, et pour abandonner la répression celui-ci peut uniquement se baser sur un empêchement physique ou moral.

PH. DESLOOVERE.

---

### 3<sup>e</sup> Congrès international de Police Criminelle

ANVERS, DU 25 au 30 SEPTEMBRE 1930

Ce Congrès s'annonça sous les meilleurs auspices.

En effet, il fut placé sous le Haut Patronage de S. M. le Roi et avait reçu un Comité d'Honneur formé par M. Janson, Ministre de la Justice, M. Servais, Ministre d'État, M. le Baron Holvoet, Gouverneur de la Province d'Anvers, M.M. les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, M.M. les Procureurs du Roi d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège, M.M. les Bourgmestres d'Anvers, de Bruxelles et de Liège, M. l'Administrateur de la Sûreté publique, M. le Dr De Rechter, Directeur de l'École de Criminologie et de Police Scientifique, Maître Braffort, Président de l'École des Sciences criminelles à l'Université de Louvain.

M.M. Louwage, Célis et Van den Steen, entreprirent l'organisation matérielle du Congrès.

Les espoirs ne furent point déçus: ceux qui assistèrent à cette superbe réunion en auront emporté un souvenir vivace et durable.

\* \* \*

Le Congrès d'Anvers fut décidé par la Commission internationale de police criminelle, lors de sa session de janvier 1930.

C'est le Comité de la C. I. P. C. qui a constitué également celui du Congrès à savoir:

*Président*: M. SCHÖBER, ex-chancelier d'Autriche, ancien préfet de police, Vienne.

*Vice-Présidents*: M. KENDAL, assistant-commissions of police, New-Scotland Yard, Londres.

M. MATKOVIE, sous-Ministre de l'Intérieur, Belgrade.

M. MENZEL, Chef de division de police, Ministère de l'Intérieur de Prusse, Berlin.

M. LOUWAGE, Commissaire en Chef aux délégations judiciaires, Bruxelles.

*Secrétaire*: M. le Dr DRESSLER, Conseiller aulique, Vienne.

Dès le 24 septembre, les membres de la C. I. P. C. se réunirent pour fixer définitivement le programme des travaux.

M. SCHÖBER étant retenu à Vienne, la présidence du Congrès fut assurée successivement par les quatre Vice-Présidents.

Le 25 septembre, à 10 heures du matin, dans la Salle du Congrès de l'Exposition d'Anvers, devant 200 délégués représentant 26 pays, Monsieur SERVAIS, Ministre d'État, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel de Bruxelles, inaugura les travaux du Congrès par un magnifique et spirituel discours.

Il serait trop long d'énumérer les différents rapports qui furent présentés et développés aux cours des séances. Bornons-nous, à titre exemplatif, à citer quelques-uns d'entr'eux:

M. le Prof. OTTOLENGHI (Rome):

La Biologie criminelle dans la police criminelle.

M. Dr WEINBERGER (Vienne):

La traite des Blanches.

M. le Prof. LENZ (Vienne):

La technique de la Biologie criminelle à l'usage de la police.

M. SIRKS (Rotterdam):

Le contrôle des marins étrangers.

Les stupéfiants.

M. Dr SCHULZ (Vienne):

l'faux monnayage.

Organisation du Bureau central international.

L'Aviation et la police criminelle.

M. Dr WEISS (Berlin):

La police et la contrebande de stupéfiants.

Interrogatoire des témoins et des experts à l'étranger.

M. le Prof. DI TULLIO (Rome):

Les fonctions du Médecin criminologue dans la police.

M. le Dr PIZZUTO (Rome):

L'Unification des répertoires généraux des criminels internationaux près les divers services de police criminelle.

M. DuCLOUX (Paris):

Arrestation provisoire des malfaiteurs.

M. le Dr DE RECHTER (Bruxelles) :

Les inconvénients graves que présente la publication de journaux illustrés ne traitant que d'affaires criminelles et lancés dans le grand public.

Communication au sujet de l'identification de faux tableaux anciens.

M. LOUWAGE (Bruxelles) :

Projet de convention internationale en matière d'extradition.

Le Congrès a adopté plusieurs résolutions relatives aux matières traitées durant ses assises. Ces résolutions seront transmises, aux fins de réalisation, aux gouvernements intéressés.

\* \* \*

Le programme fort chargé des travaux a été augmenté par des excursions au port d'Anvers et à Malines, où avec le concours de l'administration communale et de M. LEPEZ, les membres purent assister à un merveilleux concert de Carillon du maître JEF DENYN. Il y eût des brillantes réceptions par M. le Baron Holvoet, Gouverneur de la province d'Anvers et M.M. les membres du collège des Bourgmestre et Echevins de la ville d'Anvers. Un lunch fut, en outre, offert aux Congressistes par la Députation Permanente de la Province d'Anvers au Rivierenhof, à Deurne, et par la Compagnie Maritime Belge du Congo, à bord du s.s. Albertville. Enfin, M. le Bourgmestre de la ville de Liège invita les congressistes à visiter l'Exposition de Liège et un thé leur fut offert.

\* \* \*

Des télégrammes furent envoyés à S. M. le Roi pour le remercier d'avoir accepté le Haut Patronage, et à M. le chancelier Schöber, retenu à Vienne.

\* \* \*

Une délégation du Comité de la C. I. P. C. se rendit, la veille de l'ouverture du Congrès, sur la tombe de son ancien Vice-Président, le regretté M. KEFFER et y déposa une magnifique gerbe de fleurs.

M. le Dr SCHULZ, du Bureau international de Vienne, y prononça une émouvante allocution.

F. FRANSSSEN.

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

---

A Leurs Altesses Prince et Princesse Léopold de Belgique.

*Fédération nationale Commissaires et Commissaires adjoints de police de Belgique, adresse vives et chaleureuses félicitations à l'occasion heureuse délivrance de Son Altesse Royale princesse Astrid et forme ardents vœux de bonne santé pour l'auguste mère et son cher enfant.*

A. FRANSSEN,  
Commissaire police Tirlemont,  
Président fédéral.

### RÉPONSE

*Duc et Duchesse de Brabant très sensibles à votre aimable télégramme me chargent vous transmettre leurs sincères remerciements ainsi qu'à tous ceux dont vous vous êtes fait l'interprète.*

GRAND MARÉCHAL.

---

### A PROPOS DU CENTENAIRE

---

Notre estimé confrère Julius De Hulsters, qui a donné maintes preuves d'attachement à notre chère Fédération, s'est fixé définitivement dans une de nos belles communes de la Flandre Orientale, située au milieu de ce pays agricole par excellence, le long de ces labours fertiles qui conduisent vers les riants et capricieux valonnements de cette petite Ardenne, cette belle et opulente contrée d'Audenarde, trop peu connue de nos touristes.

Comme par le passé notre ami s'y abandonne à la poésie flamande qui lui tient passionnément au cœur et qui est un héritage spirituel lui venant de son pays natal d'Eecloo, — où le grand poète Ledeganck a d'ailleurs laissé après lui des adeptes fervents.

Tout récemment le camarade De Hulsters a composé une ode très belle en l'honneur du grand bourgmestre M<sup>r</sup> Max à l'occasion



de la fête que le personnel de la police bruxelloise avait organisée, dans une pensée de reconnaissance envers son chef.

D'autre part, celui que nous pouvons appeler sans trop grande prétention « le bardé de Steenhuyze », nous communique le texte d'une cantate qu'il vient d'écrire à la demande de ses édiles, à l'occasion des fêtes du centenaire qu'on y organise, comme dans la plupart des communes de la Flandre, dans un sens nettement national.

A en juger par ses vers pleins d'un souffle ardent, patriotique, nous sommes heureux de constater que notre ami De Hulsters fait de la bonne besogne dans ce pays, un peu à l'écart, qu'il a choisi pour retraite, et où il est peut-être nécessaire de temps en temps de rallumer la flamme du bon patriotisme, en opposition avec certaines tendances regrettables.

Aussi le Comité exécutif de la F. N. a-t-il cru bon d'approuver la lettre d'encouragement ci-après reproduite que son Vice-Président, M. Tayart de Borms, a adressée au camarade De Hulsters.

#### LE COMITÉ EXÉCUTIF.

\* \* \*

Bruxelles, le 4 août 1930.

*Mon cher Julius,*

*Un grand bravo, mon cher et vieil ami, du talent que vous avez mis à coopérer à la glorification de notre centenaire. C'est très bien; du fond de votre belle Flandre, vous imposez votre voix vibrante, haute de talent et de mâle enthousiasme. Je vous reconnais bien là et je souhaite que vous ne cessiez d'entretenir autour de vous dans le cœur des gars qui sont l'espoir de l'avenir, la notion saine et forte du patriotisme intangible, celui qui ne connaît que la seule Belgique une et indivisible!*

*Restez plus que jamais fidèle à votre muse préférée et qu'elle vous inspire toujours noblement pour la défense de l'ordre et de l'unité nationale! Toutes nos félicitations aussi pour l'ode magnifique que vous avez composée en l'honneur du grand Bourgmestre M. Max à l'occasion du récent hommage qui lui a été rendu par le personnel actuel et ancien de la police.*

## AVIS IMPORTANT AUX MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

---

La fin des vacances parlementaires approchant — les chambres reprendront leurs travaux le deuxième mardi du mois de novembre — nous croyons de notre devoir d'engager tous les collègues à se mettre dès maintenant à l'œuvre pour obtenir des membres de la législature la promesse formelle de voter avant la fin de l'année le statut du personnel communal et le règlement de la caisse des pensions, qui en est le corollaire.

Ce vote a été formellement promis par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, auteur du projet, à la fin de la session dernière, promesse qui se trouve également insérée dans le rapport fait au nom de la commission, par Monsieur le député Marck et déposé sur le bureau de la Chambre, le 27 juin écoulé.

Ce rapport, qui est un procès-verbal de carence, par l'aveu que la commission se voit dans l'impossibilité matérielle de terminer, avant la fin de la session, l'étude du projet de loi et qu'il propose une mesure provisoire qui consiste à majorer les chiffres du barème de 1921, en les multipliant par le coefficient 2,5, fut entériné purement et simplement par la Chambre, au cours de sa séance du 2 juillet.

On nous donnait donc comme fiche de consolation, en attendant mieux (?) un barème allouant aux commissaires de police des communes de 3000 habitants et moins, un traitement de 11.250 francs au lieu de 17.000 fr. comme le prévoit le barème gouvernemental et aux adjoints des mêmes localités 8.437,50 fr. au lieu de 15.000 francs !

Quant aux traitements les plus élevés prévus par le projet, pour les communes de 25.000 à 50.000 habitants, qui sont de 28.000 à 31.000 francs pour les commissaires de police et de 22.000 à 25.000 francs pour leurs adjoints, ils sont respectivement abaissés aux taux de 21.500 à 23.750 fr. pour les premiers et de 15.937,50 à 17.812,50 fr. pour les seconds !

De la caisse des pensions, il n'en est pas question dans la loi du 2 juillet 1930.

Heureusement pour nous, le Sénat n'a pas eu le temps de s'occuper de cette loi provisoire, car si jamais il avait dû la voter à son tour, il est fort à craindre que le provisoire serait devenu définitif.

Or, c'est ce qui ne doit et ne peut pas se produire ! L'ère des concessions est close. Nous sommes allés jusqu'aux dernières limites de la conciliation et il n'est pas possible qu'un seul législateur ne comprenne pas l'extrême modération de nos revendications et consente qu'on ampute encore davantage les chiffres du barème proposés par le Gouvernement, d'accord avec les intéressés.

Voilà ce qu'il est nécessaire et urgent d'aller leur dire avant l'ouverture des chambres. Il n'est pas possible que l'on continue à allouer à de nombreux commissaires de police des traitements de famine qui les maintiennent dans une situation d'infériorité vis-à-vis de simples ouvriers, voire même de manœuvres. Il faut que les défenseurs de l'ordre puissent vivre une vie digne et indépendante et qu'ils soient assurés, après avoir consacré toute leur existence à la chose publique, d'une vieillesse à l'abri du besoin et qu'après leur mort, ils ne laissent pas les leurs dans la misère et le dénuement !

Au cours de ces démarches on peut s'attendre à voir se reproduire ces arguments, si souvent mis en avant, de l'autonomie communale et de la détresse financière des communes. C'est le cheval de bataille de beaucoup de législateurs qui sont en même temps administrateurs communaux.

A ces arguments, qui dans l'espèce doivent être considérés comme spécieux, puisqu'il s'agit de donner des moyens d'existence à des fonctionnaires imposés par la loi, on peut répondre que fixer un minimum vital à allouer à ces fonctionnaires, n'entame en aucune façon l'autonomie des communes et que le moyen d'équilibrer le budget doit se trouver pour nous, comme il a été trouvé, il y a de cela peu de temps, pour payer les pensions de vieillesse. D'ailleurs, pourquoi ne solliciterait-on pas en l'occurrence l'intervention de l'Etat dans le paiement de nos appointements comme cela se pratique pour le personnel enseignant ? Ne rendons-nous pas autant, si pas plus de services à celui-ci qu'à la commune où nous exerçons nos fonctions et n'est-ce pas l'Etat qui nomme les commissaires de police et fixe leurs appointements ainsi que ceux de leurs adjoints ?

Ce régime spécial, dont nous serions gratifiés, concorderait d'ailleurs parfaitement avec des opinions à diverses reprises exprimées par des membres du Gouvernement et de la législature, au cours de l'examen qu'ils ont été appelés à faire de notre situation.

Citons au hasard, celle de Monsieur le Ministre de Broqueville et de Monsieur le député De Winde.

A l'œuvre donc dès demain, et si tous nos membres font leur devoir, nous sommes assurés de voir briller l'aurore d'un avenir dépourvu des angoisses de la médiocrité, voire de la misère, pour nous et les chers nôtres!

Si *tous* nous le voulons, car vouloir c'est pouvoir, l'année du centenaire verra luire le triomphe de nos revendications, de notre droit à la vie digne et indépendante!

LE COMITÉ.

---

## Police rurale

---

### FLANDRE OCCIDENTALE. GARDES CHAMPÊTRES. TENUE.

En séance du 6 juin 1930, la députation permanente a décidé de ne pas saisir présentement le Conseil Provincial d'une proposition tendant à apporter des changements à l'habillement des gardes et brigadiers champêtres, la question de l'unification de l'habillement de tous les gardes du Royaume étant encore à l'étude.

Cette décision a été prise à la suite d'une requête à ce sujet émanant de la Fédération des gardes champêtres de la Flandre Occidentale.

R. V.

---

## Police locale

---

### DOMICILE DES AGENTS DE POLICE, DANS LA COMMUNE. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL PRESCRIVANT AUX AGENTS DE POLICE EN FONCTIONS DE CHER- CHER LOGEMENT DANS LA SECTION QUE LE BOURG- MESTRE LEUR ASSIGNE. IRRECEVABILITÉ.

**Question.** — Le Conseil communal a, en séance du 22 décembre 1929, pris la délibération ci-après, selon laquelle je dois abandonner ma maison, et aller, de mes propres moyens, à la recherche d'une autre maison dans le quartier qu'il a plu à M. le bourgmestre de m'assigner.

J'ai de nombreuses années de service. Les trois autres agents de police sont également visés par cette délibération. La commune a 890 ha. de superficie, et compte 10.000 habitants. Dans mon acte de nomination, il n'est dit mot à cet sujet. Tout cela est-il légal ?

**Séance du 22-12-1929.**

A la demande de M. le Bourgmestre qui a reçu des plaintes des habitants, le Conseil communal décide à l'unanimité :

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne police, il serait désirable de voir les agents de police habiter le quartier de la commune dont ils ont spécialement la charge ;

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Décide :

Les agents de police devront habiter le quartier dont la surveillance leur aura été donnée par le bourgmestre, en vertu de l'article 90, paragraphe II, de la loi communale.

(A noter que la minorité du Conseil ne se trouvait pas à la séance).

**Réponse.** — Tout bien considéré, et tenant compte du peu d'étendue de votre commune (890 Ha), de l'existence d'un bureau de police, au centre, de l'absence de toute mention dans votre acte de nomination, et de la circonstance que les habitations des quelques policiers de la localité sont, par le fait, réparties sur le territoire, j'émetts l'avis que l'exercice de la police n'est pas entravé par le fait de votre habitation actuelle.

La délibération du conseil communal, en date du 22-12-1929, se borne à dire que le bourgmestre « a reçu des plaintes », sans spécifier la nature, ni le nombre de celles-ci. Il est, dès lors, impossible de se rendre compte si la mesure décidée est la contre-partie d'exigences surgies de tels ou tels événements.

La délibération n'invoque pas non plus de délits ou de méfaits dont le retour serait prévenu par l'effet de la mesure décidée. La délibération se borne à dire « qu'il serait désirable... ».

Il va de soi que le conseil communal peut exiger que, sauf impossibilité matérielle, les agents de la commune habitent le territoire de celle-ci.

Il est de règle, quand l'administration communale entend que tel ou tel de ses agents habite un point déterminé du territoire,

qu'elle aménage à cet endroit un logement propre à recevoir le ménage de cet agent.

C'est habituellement le cas pour le concierge de l'hôtel de ville, pour le geôlier de la maison de passage et de police municipale, pour l'instituteur en chef de l'école communale, pour le porte-clefs de l'arsenal des pompiers, pour les commissaires de police sectionnaires, et parfois pour certains autres fonctionnaires communaux.

La commune aménage et dispose les dits logements, en vue de la bonne marche des services auxquels les agents qui y habitent sont affectés.

Mais il n'en est nullement de même pour la maison prise en location, au privé, par un agent de police, sans aucune intervention de l'administration communale.

Le contrat qui résulte de la nomination de l'agent ici en cause n'impose pas ce dernier d'obligation spéciale relativement à sa maison d'habitation.

Il en résulte que le conseil communal a, à l'époque, laissé volontairement cette question en dehors des conditions du contrat d'emploi. (C'est, d'ailleurs, la pratique presque partout là où la commune ne met pas de logement à la disposition de ses hommes de police).

Aussi il est irrecevable que, sans raison énoncée, sans l'octroi d'aucune indemnité, le conseil communal en vienne à décider qu'un agent de police nommé nombre d'années auparavant devra aujourd'hui abandonner le logement convenable et décent qu'il s'est acquis dans la commune, et chercher de ses seuls moyens une autre maison dans un quartier dont la désignation est à la discrétion du bourgmestre.

Comme le prétendu règlement paraît s'appliquer aux quatre ou cinq agents de police de la localité, il suffirait de l'arbitraire du bourgmestre pour obliger ces gens et leur ménage de déménager à tout instant. Où est le moyen, dans ces conditions, de prendre une maison à bail, chose nécessaire cependant aux agents de police comme aux autres citoyens ?

La délibération prise est incompatible avec le bon recrutement d'agents de police, ce en quoi elle blesse l'intérêt général, et est annulable au sens de l'article 87 de la loi communale.

Nous opinons que le bourgmestre peut exiger que chaque agent de police soit chaque jour dans son quartier de telle à telle heure, au moins.

Quant à la Commune, si elle désire qu'un représentant de la police habite à demeure tel ou tel quartier, il lui incombe d'y aménager un logement convenable pour un agent de cette catégorie; la désignation de ce dernier est, on sait, dans la compétence du seul bourgmestre.

C'est la pratique courante en Belgique.

A remarquer que l'article 78 de la Loi communale invoqué dans la délibération susrapportée ne s'occupe des règlements d'administration que sous le rapport pénal. (Comp. Sérésia, Droit de Police des Conseils communaux, p. 11).

R. V.

---

## Police générale

---

### DÉLITS DE PRESSE.

Dans un article publié à la page 145 de la Revue de juillet dernier, nous avons parlé (page 150) d'un arrêt de cassation (inédit). Cette décision vient d'être publiée, et nous y empruntons une définition très précise du délit de presse que nous estimons utile de soumettre encore à nos lecteurs.

« Constitue un délit de presse, et par suite, est de la compétence du Jury, toute infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit imprimé et publié ».

PH. DESLOOVERE.

---

## Police communale

---

### COMMISSAIRE DE POLICE ADJOINT.

#### DÉCISION DE LAISSER LA PLACE VACANTE. ANNULATION.

Un arrêté Royal du 5 août 1930 annule, comme blessant l'intérêt général, une résolution du conseil communal de Grammont, du 28 mai 1930, décidant de ne pas procéder à la désignation du titulaire de l'emploi de Commissaire de Police Adjoint, créé par le dit Conseil à l'effet de pourvoir aux besoins d'une bonne police dans la commune. (Moniteur du 15 août 1930).

**Remarques.** Si un conseil communal a créé l'emploi de Commissaire-Adjoint, à l'effet de pourvoir aux besoins reconnus de la police, il serait mal venu d'en décider la suppression, en se basant sur l'article 125 de la loi communale. En effet, le Conseil communal ne peut selon la loi, supprimer la place d'adjoint que lorsqu'il ne la trouve plus nécessaire.

L'Emploi de commissaire-adjoint étant de ceux soumis à la loi du 3 août 1919 (et celle du 21 juillet 1924) la nomination peut éventuellement être faite par le Roi.

Ce serait, le cas échéant, la première nomination de l'espèce faite par arrêté royal, à notre connaissance, du moins.

R. V.

## Jurisprudence

### Justice de Paix de Houffalize.

22 avril 1929

PRESCRIPTION. — JUGE DE POLICE. — AVERTISSEMENT. — PRESCRIPTION NON INTERROMPUE.

*Un simple avertissement donné à un prévenu, de comparaître devant le juge de police, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription (1).*

(MINISTÈRE PUBLIC ET MARIE METTERNACH, C. JOSEPH ZUNE.)

### JUGEMENT.

Atteudu que l'infraction reprochée au prévenu, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à son épouse légitime, a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Marche à notre tribunal de police;

Que l'infraction ainsi contraventionnalisée doit être réputée constituer une contravention dès l'origine des poursuites (Cass., 7 mai 1861, PASIC., 1861, I, 282 et la note; 2 novembre 1869, *ibid.*, 1870, I, 102; 30 juin 1913, *ibid.*, 1913, I, 358);

(1) On peut consulter, outre le jugement du tribunal de police de Brée cité au jugement rapporté: trib. Gand, 6 octobre 1845 (*Belg. Jud.*, 1845, 1006), cass., 21 janvier 1848 (PASIC., 1848, I, 181); Gand, 7 février 1855 (*ibid.*, 1857, II, 123); Bruxelles, 17 mai 1879 (*ibid.*, 1880, II, 182), comm. Anvers, 28 mai 1912 (*Journ. trib.*, 1912, col. 933); Gand, 19 mars 1919 (PASIC., 1919, II 47); cass., 23 décembre 1917 (PASIC., 1918, I, 160); Bruxelles, 29 octobre 1924 (*Journ. trib.*, 1924, col. 603).



Attendu que la question de la prescription se pose comme préalable ;

Attendu que l'atténuation d'un délit en infraction de police a pour conséquence de réduire de trois ans à six mois la durée des poursuites ; dans ce cas, la prescription ne s'interrompt que par des actes intervenus dans les six mois à dater de l'infraction (cass., 9 mai 1899, *Pasic.*, 1899, I, 241) ;

Attendu que le fait aurait été commis le 7 juillet 1928 ; que le prévenu a comparu à l'audience du 14 janvier 1929, sur un avertissement qui lui a été envoyé par la poste à la date du 3 janvier 1929, révèlent les notices du parquet ;

Attendu que se pose la question de savoir si l'avertissement constitue un acte interruptif de la prescription ;

Attendu que l'avertissement est une simple invitation à comparaître volontairement, au prescrit de l'article 147 du Code d'instruction criminelle, que cette invitation est faite dans l'unique intérêt du prévenu, afin de lui éviter des frais ;

Attendu que, si le prévenu ne comparait pas sur avertissement, il ne peut être jugé, même par défaut ; il faut alors remettre la cause à une audience ultérieure aux fins de le citer. Une citation serait, en effet, nécessaire pour que le juge puisse, en cas de défaut, prononcer sur la prévention par un jugement (Cass., 30 décembre 1844, *Belg. jud.*, 1844, col. 11) ;

Attendu qu'on ne peut donc considérer comme ayant interrompu la prescription, l'avertissement transmis au prévenu par la poste aux lettres (trib. de police de Brée, 6 novembre 1867, *Cl. et B.*, t. XVI, n° 526) ;

Attendu dès lors, que le dernier acte interruptif survenu dans les six mois à dater du jour de l'infraction est le transmis aux fins de poursuites à l'officier du ministère public près de notre tribunal de police par le procureur du roi, à la suite de l'ordonnance de renvoi ; que cet acte date du 25 août 1928 ;

Attendu que la décision définitive devait intervenir dans les six mois au plus tard (Liège, 19 avril 1929, inédit), soit avant le 25 février 1929 ;

Attendu que l'instruction de la cause n'a pas permis qu'il en fût ainsi, que la prescription est donc irrévocablement acquise quant à l'action publique.

Attendu, en ce qui concerne l'action publique, qu'il y a lieu de faire application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1891 (loi du 17 avril 1878, art. 26, § 2) ;

Que la partie civile s'étant constituée au cours de l'audience du 14 janvier 1929, son action a été régulièrement intentée en temps utile pour ne pas être prescrite :

Attendu qu'il est décidé aujourd'hui d'une manière constante (depuis notamment l'arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> juillet 1901, *PASIC.*, 1901, I, 306), que le juge répressif, une fois saisi de l'action civile, en même temps que de l'action publique résultant d'une infraction, reste compétent quant aux réparations civiles, malgré l'extinction de l'action publique (derniers arrêts cass., 28 janvier 1929, *PASIC.*, 1929, I, 71 et 74) :

Attendu que l'action civile est recevable et fondée ; qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières de la cause pour fixer le montant de la réparation, tel qu'il sera stipulé au dispositif ci-après.

Par ces motifs, nous, Alphonse Dantine, juge de paix suppléant, le titulaire et le premier suppléant légalement empêchés, statuant contradictoirement, disons l'action publique prescrite, renvoyons le prévenu des poursuites sans frais quant à la poursuite répressive, frais qui resteront à charge de l'État ; statuant sur la demande en dommages-intérêts, disons l'action civile recevable et fondée ; disons que la condamnation du prévenu aux frais de la partie civile constituera une réparation suffisante ; condamnons le prévenu aux dits frais, déboutons la partie civile du surplus de sa demande.

#### COMMENTAIRES

Le fait est du 7 juillet 1928. Le dernier acte interruptif de la prescription est du 25 août 1928. Le jugement dès lors devait intervenir avant 25 janvier 1929. Or, il est du 22 avril.

Le jugement du 14 janvier est sans importance pour la raison fort simple qu'au 14 janvier, 6 mois s'étaient écoulés depuis le jour des faits. Or, en vertu des articles 21, 23, 24 et 26 combinés de la loi du 17 avril 1878 il faut rechercher le dernier acte interruptif de la prescription dans les six mois *des faits*, dès lors l'acte du 14 janvier ne pouvait avoir aucune influence.

Ce serait une erreur de rechercher si une période de six mois ne s'est pas écoulée entre chaque acte interruptif sans examiner si ceux-ci sont antérieurs ou postérieurs à l'échéance des six mois depuis le jour des faits.

Le délai de six mois ne peut être porté à un an à raison d'actes interruptifs successifs que si le dernier acte dans la première période des six mois intervient le jour même de l'échéance. A. D.

## Armes

Monsieur J. Constant, substitut du Procureur du Roi de Liège, a présenté récemment, à l'Union Belge de Droit pénal, un avant-projet de loi concernant la fabrication, le commerce, l'importation, la détention, la cession et le port des armes.

Nos lecteurs trouveront ci-après cet avant-projet, qui, disons-le immédiatement, porte la marque d'une étude très fouillée et d'une œuvre d'ensemble.

Nous examinerons ensuite avec nos abonnés, auxquels nous faisons appel pour nous faire connaître éventuellement leurs avis et considérations, quels sont, du point de vue spécial du policier, les quelques points sur lesquels il convient, à notre humble appréciation, d'attirer spécialement l'attention.

\* \* \*

### **Avant-Projet de Loi sur la Fabrication, le Commerce, l'Importation, la Détention, la Cession et le Port des Armes.**

ARTICLE PREMIER. — Sont réputées *armes prohibées* : les poignards, les couteaux à cran d'arrêt ou en forme de poignard, les cannes-fusils, les cannes-épées, les bayonnettes, les casse-têtes, les matraques, les fusils et pistolets à vent, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, les revolvers, les pistolets de poche de quelque calibre ou dimension qu'ils soient, et toutes autres armes offensives, cachées ou secrètes.

Sont réputées *armes de guerre* : toutes armes à feu rayées ou armes blanches qui ont servi, servent ou sont propres à servir à l'armement des troupes belges ou étrangères, à l'exception des revolvers ou pistolets de poche.

Des règlements d'administration publique peuvent déterminer les armes qui doivent, au point de vue de l'application de la présente loi, être assimilées aux armes prohibées et armes de guerre.

Sont réputées *armes de chasse ou de sport* : celles qui ne se classent dans aucune des catégories ci-dessus.

ART. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 1000 francs :

1°) Ceux qui auront débité, exposé en vente, vendu, cédé ou

distribué des armes prohibées autres que les revolvers ou pistolets de poche, ou des munitions pouvant servir à charger les dites armes ;

2°) Ceux qui auront débité, exposé en vente, vendu ou distribué des revolvers ou pistolets de poche, des armes de guerre ou de chasse ou des munitions pouvant servir à charger les dites armes, à des personnes qui ne seraient pas munies d'une autorisation régulière de les acquérir.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux faits d'exportation directe par le vendeur ou distributeur, non plus qu'aux personnes exerçant dûment et notoirement le commerce des armes.

ART. 3. — Sont seuls autorisés à fabriquer, réparer toutes armes à feu ou pièces de ces armes ou à faire le commerce de ces armes ou des munitions leur destinées, ceux qui auront fait à l'administration communale du lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier, la déclaration de fabricant ou de marchand d'armes ou d'ouvrier armurier travaillant à son compte à domicile.

Cette déclaration sera actée sur un registre spécial dont le modèle sera déterminé par Arrêté Royal et l'administration en délivrera un certificat au requérant.

ART. 4. — A l'exception des marchands et fabricants domiciliés dans le Royaume depuis plus de six mois, à la date du dépôt du présent projet, aucun étranger ne pourra exercer la fabrication, la réparation ou le commerce de gros ou de détail des armes ou des munitions, s'il n'est spécialement autorisé à cet effet par le procureur du Roi du ressort dans lequel il est domicilié. Cette autorisation sera valable pour deux ans et toujours révocable. En cas de refus ou de retrait de l'autorisation, le recours est ouvert auprès du procureur général du ressort.

L'autorisation sera en tous cas refusée à l'étranger ne justifiant pas d'un an de domicile dans le Royaume et à celui qui aurait été condamné antérieurement à une peine d'emprisonnement correctionnel, effective ou conditionnelle.

ART. 5. — Les armes prohibées ne sont pas admises à l'importation. Sauf le cas de commandes faites par le Ministre de la Défense Nationale pour le service de l'Etat, les armes de guerre et de chasse n'y sont admises que s'il est justifié, suivant le mode prescrit par le Gouvernement, de l'existence de l'autorisation ou du commerce dont il s'agit dans les articles précédents.

ART. 6. — Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 1000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1<sup>o</sup>) Ceux qui auront été porteurs soit d'une arme prohibée, soit sans autorisation légale, d'une arme de guerre ou de chasse, soit, dans les mêmes conditions, de munitions pouvant servir à charger les dites armes.

Si les coupables font partie d'un rassemblement, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

2<sup>o</sup>) Ceux qui auront possédé un dépôt d'armes prohibées, — à l'exception des revolvers ou des pistolets de poche ou de munitions pouvant servir à charger les dites armes prohibées dont le dépôt est interdit.

3<sup>o</sup>) Ceux qui, n'étant ni fabricants d'armes, ni marchands exerçant notoirement et dûment le commerce des armes auront, sans autorisation légale, possédé un dépôt d'armes de guerre ou de chasse, de revolvers ou de pistolets de poche ou de munitions destinées à charger les dites armes.

4<sup>o</sup>) Ceux qui n'étant ni marchands, ni fabricants d'armes, ni ouvriers armuriers auront remis à un tiers, à quelque titre que ce soit, une arme à feu ou des munitions destinées à une arme à feu, sans en faire la déclaration — endéans les huit jours de la remise de l'arme ou des munitions — au bourgmestre de la commune où ils sont domiciliés.

Un arrêté royal déterminera la forme du registre où le bourgmestre actera ces déclarations, les indications que le déclarant a l'obligation de fournir et qui doivent y être portées, et l'époque à laquelle les extraits du registre devront être communiqués au procureur du Roi du ressort et à l'administrateur de la Sûreté publique.

Toute cession d'armes ou de munitions entre personnes n'ayant pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis est interdite. Toute cession clandestine sera punie des peines prévues au présent article.

En cas de récidive dans l'année de la première condamnation, es peines pourront être doublées.

ART. 7. — En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre et le gouverneur de la province peuvent ordonner l'évacuation de tous magasins ou dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci dans un lieu indiqué par eux.

ART. 8. — Sont interdits, sauf autorisation préalable accordée par le Ministre de la Justice, tous exercices collectifs destinés à instruire les particuliers au maniement des armes visées dans la présente loi.

Ceux qui auront pris part à ces exercices, à un titre quelconque, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 100 francs ou d'une des ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement sera toujours prononcée contre les organisateurs des dits exercices.

ART. 9. — En cas d'infractions aux articles 2, 6 et 8 de la présente loi, les armes seront toujours saisies et confisquées.

ART. 10. — L'autorisation d'acquérir des armes ou des munitions destinées à ces armes (armes de guerre ou de chasse, revolvers ou pistolets de poche) est délivrée par le commissaire de l'arrondissement du domicile des requérants.

En cas de refus ou de retrait de l'autorisation, le recours est ouvert auprès du gouverneur de la province.

A la fin de chaque mois, le commissaire d'arrondissement transmettra au procureur du Roi du ressort et à l'administrateur de la Sûreté publique la liste des nouveaux titulaires d'autorisation en indiquant leurs noms, prénoms, professions et domiciles, la date et le lieu de leur naissance, la date de la délivrance de l'autorisation et son numéro d'ordre.

L'autorisation ne sera valable que pour un an et ne pourra être délivrée qu'aux citoyens belges. Elle sera toujours révocable.

Elle ne pourra être accordée :

- 1<sup>o</sup>) aux mineurs de moins de 21 ans accomplis ;
- 2<sup>o</sup>) aux interdits ;
- 3<sup>o</sup>) à ceux qui sont légalement privés du droit du port d'armes ou d'un des droits énumérés à l'art. 31 du Code pénal ;
- 4<sup>o</sup>) à ceux qui sont placés sous la surveillance spéciale de la police ;
- 5<sup>o</sup>) à ceux qui ont été condamnés pour mendicité, vagabondage, vol, adultère, entretien de concubine ou à une peine correctionnelle du chef de coups et blessures volontaires ;
- 7<sup>o</sup>) à ceux qui, en qualité d'indigents, sont bénéficiaires de secours de la part des communes ou des établissements de bienfaisance.

Pour le surplus, des arrêtés royaux régleront la forme, le mode, le montant des droits et les conditions de la délivrance de l'autorisation prévue par la présente loi ainsi que du permis de port d'armes de guerre ou de chasse. La délivrance du permis de port d'armes de chasse restera provisoirement réglée par dispositions de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> mars 1882.

Les infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 11. — Les fabricants ou marchands d'armes ou de munitions tiendront trois registres préalablement cotés et paraphés à chaque feuille par le procureur du Roi de l'arrondissement ou l'un de ses substituts.

Dans le premier de ces registres, ils inscriront jour par jour, sans blancs ni interlignes et dans des colonnes distinctes :

a) Les quantités d'armes et de munitions qu'ils fabriquent ou qu'ils acquièrent, leur modèle, leur calibre, et pour les armes, en outre, leur numéro d'immatriculation et le nombre des poinçons marqués par le banc d'épreuve ;

b) Les nom, prénoms, profession et domicile du fournisseur en regard de chaque objet entré dans leurs magasins ;

c) La date de l'achat.

Dans le second registre, ils inscriront au jour le jour, sans blancs ni interlignes et dans des colonnes distinctes :

a) Le modèle, le calibre, le numéro, le nombre de poinçons et la quantité de toutes armes ou munitions vendues ;

b) Les nom, prénoms, profession, domicile de l'acheteur, le lieu et la date de sa naissance, le numéro de sa carte d'identité, le numéro de son autorisation, l'indication de l'autorité qui l'a délivrée ;

c) La date et l'heure de l'achat.

Enfin, avant de remettre l'arme ou les munitions, ils exigeront que l'acquéreur appose sa signature en marge des mentions renseignant son achat.

Dans le troisième registre, seront portées au jour le jour, sans blancs ni interlignes, les mêmes mentions que ci-dessus pour toute arme confiée aux négociants aux fins d'être réparée. La date de la remise de l'arme au client sera mentionnée et celui-ci sera tenu de signer pour décharge.

Les fabricants et négociants tiendront en outre une comptabilité distincte par modèle et calibre d'armes et de munitions. Les entrées et les sorties seront totalisées à la fin de chaque mois.

Toutes fausses déclarations ou énonciations mensongères insérées dans ces registres seront punies des peines prévues par les art. 193 à 214 du Code pénal, sans préjudice à l'application d'autres peines, s'il y a lieu.

ART. 12. — Ceux qui tenteront de se procurer des armes ou munitions dont la vente est réglementée, au moyen d'une fausse déclaration ou d'une fausse carte d'identité, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 200 francs, sans préjudice à l'application d'autres dispositions pénales s'il y a lieu.

ART. 13. — Les fabricants ou marchands qui auront omis de tenir régulièrement les registres mentionnés à l'article 11 ou d'y porter l'une des indications exigées par cet article et ceux qui négligeront de représenter les dits registres aux époques fixées par le Gouvernement ou, lorsqu'ils en auront été requis, aux bourgmestres, aux commissaires de police, à tous autres officiers de police judiciaire ou à tous agents commissionnés à cet effet, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 26 à 500 francs.

En cas de récidive dans l'année de la condamnation, ces peines pourront être doublées.

En cas de nouvelle récidive dans le délai d'un an après la date de la seconde condamnation, les fabricants ou marchands pourront être condamnés à la fermeture temporaire ou définitive de la fabrique, d'atelier ou du magasin.

ART. 14. — Les dispositions des art. 198, 199 et 202 du Code pénal, relatives au port d'armes seront applicables aux autorisations prévues par la présente loi.

ART. 15. — Toutes les dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par cette loi ou par les arrêtés pris pour son exécution.

ART. 16. — Sous réserve de ce qui est stipulé dans la présente loi quant aux munitions proprement dites, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 octobre 1881 modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mai 1886 est remplacé par la disposition suivante :

» Le Gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures nécessaires pour régler dans l'intérêt de la sécurité



publique, la fabrication, les dépôts, les débits, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention des poudres ordinaires et d'engins meurtriers et incendiaires.

» Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera la durée et qui sera toujours révocable. Les autorisations existantes pourront toujours être révoquées. »

ART. 17. — Indépendamment des autres officiers de police judiciaire, le directeur et les agents du banc d'épreuve commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire auront le droit de rechercher et de constater les infractions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution.

ART. 18. — Les art. 316, 317 et 318 du Code pénal, la déclaration du Roi du 23 mars 1728, le décret du 2 Nivôse an XIV et la loi du 26 mai 1876 sont abrogés.

\*  
\* \*  
\*

ARTICLE PREMIER. — L'auteur y expose les catégories d'armes : 1<sup>o</sup>) *prohibées* ; 2<sup>o</sup>) *de guerre* ; 3<sup>o</sup>) *de chasse et de sport*, qu'il y a lieu de distinguer et de différencier entre elles, car le sort attribué à chacune d'elles est, dans ce projet, tout-à-fait distinct.

A première vue, cette distinction paraît très aisée et naturelle, mais, lorsqu'on examine ce problème initial plus à fond, on remarque que la grande difficulté réside, pour différentes armes, dans la détermination de la catégorie à laquelle elle appartient.

Citons d'abord « les revolvers, les pistolets de poche de quel que calibre ou dimension qu'ils soient », compris parmi les « armes prohibées ».

Il va de soi que ces armes, ou tout au moins certaines de ces armes, seront employées comme « armes de guerre ». Sous l'empire de la législation actuelle, et bien que ces armes fussent rangées parmi les armes prohibées, elles jouissaient déjà d'un régime spécial, en vertu du décret du 14-12-1812, de la loi du 24-5-1888 et des A. R. des 6-3-1889, 29-11-1896 et 30-1-1897.

Dans l'exposé des motifs, l'auteur indique lui-même, que, sous certaines réserves, la fabrication de ces armes restera libre comme par le passé.

Il s'en suit donc qu'infailliblement les revolvers et les pistolets seront tantôt traités avec toute la rigueur attribuée aux « armes prohibées », tantôt jalousement protégées comme « armes de guerre ».

D'autre part, nous attirons l'attention sur les « poignards, les

couteaux à cran d'arrêt ou en forme de poignard » et aussi sur « les matraques ». Certaines de ces armes que l'article 1<sup>er</sup> range parmi les « prohibées », sont en usage dans l'armée ; des poignards étaient remis à certains combattants, notamment aux patrouilleurs ; des matraques de tous genres sont en usage dans les corps de gendarmerie et de police, voire entre les mains des paisibles gardiens du Palais de Justice.

Il faudra donc ou abolir complètement ces armes ou établir également pour elles un régime spécial. Ceci nous paraît possible par les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, qui permet à « des règlements d'administration publique de déterminer les armes qui doivent, au point de vue de l'application de la présente loi, être assimilées aux armes prohibées et aux armes de guerre ».

Au lieu de mettre « des règlements d'administration publique peuvent déterminer », nous préférons : « *Le Roi* peut déterminer », car il n'est pas possible de laisser cette désignation à l'appréciation d'une administration publique quelconque.

Pour ce qui concerne l'énumération des armes prohibées publiée à l'article 1<sup>er</sup>, elle constitue un progrès sérieux sur la déclaration du Roy du 23-3-1728.

La précision plus grande qu'elle apporte notamment aux « couteaux-poignards » est heureuse, bien qu'il soit impossible de ne pas laisser à l'appréciation des tribunaux chaque cas d'espèce. Cependant, par expérience, nous savons que des contestations très sérieuses ont surgi lors des saisies de couteaux-poignards, sur objections faites par les vendeurs ou les détenteurs ; ils prétendaient que les armes saisies, exposées en vente ou portées étaient des couteaux de boys-scouts ou des armes de chasse. Il conviendrait qu'il fût précisé qu'aucune arme ayant cette destination, ou quelque autre bien qu'utile, ne puisse présenter les caractéristiques du « poignard », couteau à cran d'arrêt ou en forme de « poignard ». Pour les couteaux des boys-scouts ou de chasseurs, rien ne justifie cette forme, pas plus qu'elle ne s'impose aux cultivateurs, qui, avant la guerre, avaient acquis une prédilection marquée et fatale pour le « *lierenaar* ».

Pour ce qui concerne les « revolvers et les pistolets de poche de quelque calibre ou dimension qu'ils soient », nous préférons que les mots « de poche » soient biffés. Voici pour quelles raisons :

Le « *parabellum* » n'est pas un revolver, mais un pistolet. Sa dimension est fort grande. Ceci n'a pas empêché des bandits re-

doutables de les porter dans les poches spécialement confectionnées à cet usage. Nous ne parlerons que des bandits polonais de la bande VLADECK, arrêtés à Bruxelles et jugés à Paris. Supposons qu'un individu arrêté soit porteur d'un parabellum. Supposons aussi que ses intentions dolouses ne puissent être prouvées. Son défenseur ne manquera pas de plaider que son client n'avait — pas hasard — aucune poche, même intérieure, assez grande pour contenir, de façon complète, cette arme; qu'il ne s'agit donc pas d'un pistolet de poche; que les termes se rapportant au calibre et à la dimension extensive qu'on attribue à cette arme ne peuvent en tout cas s'appliquer qu'à une arme « de poche ». Ce système de défense me paraît absolument défendable en présence d'un texte rédigé ainsi. Cette lacune dans la loi disparaîtrait avec l'abandon des mots « de poche ». D'ailleurs, ceux-ci ne sont pas indispensables: d'abord, ils n'ajoutent rien à la définition; ensuite, ils semblent contredire les termes qui suivent ayant trait à une dimension et un calibre non limités.

Pour ce qui concerne les armes de guerre, nous aimerions beaucoup y voir figurer « *les grenades ou bombes, les lance-grenades et lance-bombes* », qui sont des armes à feu *non rayées*.

Certains terroristes étrangers, fréquentant notre pays, sont assez friands de ce genre d'engins. Il conviendrait qu'on nous donnât les moyens de les en priver.

ART. 2. — Le littéra 1 se rapporte aux armes prohibées, autres que les revolvers et pistolets de poche.

On remarquera que cet article défend la *détention*, mesure très utile; il mentionne aussi les munitions destinées aux armes prohibées, ce qui est encore une excellente mesure.

Le littéra 2 parle notamment des revolvers et des pistolets de poche et prescrit l'obligation d'une *autorisation préalable au débit à l'exposition en vente, à la vente ou à la distribution*.

C'est une des mesures les plus efficaces contre le danger du port des armes.

Le « port » des revolvers et pistolets a fait l'objet souvent de discussions. Sous la législation actuelle, il est admis que, pour que le « port public de l'arme prohibée » soit punissable, il importe que cette arme soit trouvée ou ait été vue en mains ou à portée des mains de l'auteur, par exemple dans les poches des vêtements de corps; aucune poursuite n'est exercée du même chef lorsque l'arme se trouve dans l'auto que l'auteur conduit, ou

dans une valise qu'il porte à la main. Ne conviendrait-il pas de rompre avec cette pratique? Le nombre de chauffeurs ou conducteurs d'automobiles qui tiennent un pistolet, à portée de la main, dans la pochette de portière, devient inquiétant. D'autre part, on se rappellera qu'un individu a pu porter impunément, dans sa petite valise, l'arme ayant servi à commettre un attentat. Qu'on n'oublie pas que les partisans du « travail illégal » reçoivent une instruction détaillée pour contourner les lois et profiter des fissures qui s'y trouvent. Dès lors ne serait-il pas prudent d'assimiler au port d'une arme son transfert dans des conditions telles qu'il peut en être fait usage sans délai?

ART. 4. — Il y est question de l'autorisation nécessaire pour fabriquer, réparer ou faire le commerce des armes et des munitions. Le projet propose que ce soit le Procureur du Roi qui donne cette autorisation, avec recours au Procureur général. A notre avis, il vaudrait mieux que, comme pour les autres autorisations, ce fût le Commissaire d'arrondissement, avec recours au gouvernement; l'avis du parquet pourrait être sollicité. L'intervention directe, prépondérante et définitive d'une autorité judiciaire dans une affaire de négoce, heurterait trop les sentiments et les coutumes du citoyen belge. Bien souvent, le procureur du roi aura à requérir contre des marchands ou armuriers, auxquels il aurait accordé une autorisation.

D'autre part, l'autorisation dont il est question dans l'art. 4 peut être accordée à un citoyen ayant *un an* de domicile dans le Royaume. Nous pensons que ce délai est trop restreint et n'offre pas assez de garanties quant à l'honorabilité et aux intentions de cet étranger. D'ailleurs, aucun pays n'admettrait cette faculté en faveur d'un Belge dans des conditions similaires.

ARTICLE 6. — Un des principes fondamentaux de l'avant-projet qui innovent en matière du port des armes est la *défense absolue de porter des revolvers et des pistolets de poche*.

L'autorisation du bourgmestre serait ainsi abolie. C'est un grand bien. Nous devons à la vérité de dire que les bourgmestres n'ont, en général, pas abusé de cette grande et dangereuse prérogative. Rares étaient les citoyens qui jouissaient d'une autorisation de porter un pistolet ou un revolver. Dans les villes importantes, aux demandes d'autorisation — assez nombreuses cependant — il était répondu généralement par une fin de non-recevoir. Les bourgmestres avaient conscience, d'une part, de la grande respon-

sabilité qu'ils encourraient s'ils accordaient l'autorisation, d'autre part, des exagérations et des abus qui se rattachaient à ces demandes. Il n'en résultera donc aucun mal pour les honnêtes citoyens.

L'article 6 frappe aussi ceux qui ont des dépôts d'armes ou de munitions.

A ce sujet, l'auteur indique dans son exposé des motifs :

« Le point de savoir quand il y a dépôt est évidemment une question de fait. Signalons, à titre simplement documentaire, que la loi du 7 octobre 1831 considérait comme dépôt d'armes la réunion d'un fusil et d'un sabre ou de deux pistolets par chaque habitant mâle âgé de plus de 15 ans (Art. 1<sup>er</sup>). Il va sans dire, au surplus, que les armes de panoplie ne sont pas soumises à cette réglementation. »

La détention d'une arme de guerre ou de chasse continuerait à être tolérée. C'est à bon droit, nous semble-t-il, qu'on continuerait à laisser subsister cette tolérance lorsqu'il s'agit d'un fusil, d'un pistolet ou revolver. Mais en est-il de même lorsqu'un particulier détient un lance-bombes, un lance-grenades, un fusil-mitrailleur ou une mitrailleuse ? Nous pensons que même un seul de ces engins, à raison de son caractère dangereux, ne pourrait être détenu et qu'il convient d'insérer cette interdiction dans la loi.

ARTICLE 8. — Cet article tend à faire prohiber « les exercices collectifs destinés à instruire les particuliers au mouvement des armes visées dans la présente loi ».

Nous pensons que c'est cette disposition qui soulèvera le plus d'objections. De temps immémorial, les belges, dans leurs guildes, métiers et corporations, formaient des groupes de volontaires ou de partisans, qui s'exerçaient au maniement des armes. Ces coutumes ont subsisté. Est-ce un mal ? Nous pensons au contraire que c'est là un goût qu'il importe d'encourager chez les bons citoyens. Lorsque notre Pays fut envahi et que nous n'avions à opposer à l'envahisseur qu'une faible armée, celle-ci fut étoffée dans un temps plus réduit qu'il eut été possible de le réaliser dans d'autres pays, sauf la Suisse peut-être. Et pourquoi ? Parce qu'en Belgique, comme en Suisse, beaucoup de citoyens s'exercèrent et s'exercent encore au tir, que ce soit au fusil de guerre, au pistolet ou à la carabine.

Fort bien, dira-t-on, mais il sera impossible de défendre ces exercices aux citoyens n'offrant pas de garanties d'honorabilité ni

même aux éléments dangereux. Point du tout : cette possibilité de défense pourra être puisée dans les mesures préconisées pour régler les autorisations d'achat et de port des armes.

Nous sommes donc partisan d'abandonner l'article 8.

ARTICLES 10 ET 11. — L'article 10 énumère sept cas d'exclusion pour acquérir une arme. Au 5<sup>o</sup> on cite « ceux qui ont été condamnés effectivement à une peine d'emprisonnement ».

Nous proposons d'y ajouter : « même à l'étranger ».

Le littéra 6 de l'article 10 énumère aussi « ceux qui ont été condamnés pour.... adultère, entretien de concubine ».

Nous ne comprenons pas pour quels motifs ce genre de condamnés y est compris : ce sont généralement ceux qui portent plainte ou plutôt ceux qui ne portent pas plainte, du chef de ces délits, qui sont eux-mêmes dangereux pour les auteurs de ces infractions.

L'autorisation prescrite pour acquérir des armes est une excellente chose mais la défense, même pour le marchand, de les vendre à un individu qui n'a pas l'autorisation de les acquérir en serait une autre. En effet, — ou nous nous abusons fort — nous n'avons vu nulle part dans le projet une sanction à appliquer au marchand qui vendrait un pistolet au premier venu, non muni d'une autorisation de l'acquérir. Supposons que ce marchand, se conformant aux règles prescrites quant aux inscriptions dans son registre, omette de remplir « le numéro de son (acheteur) autorisation et l'indication de l'autorité qui l'a délivrée ». On ne pourra pas imputer à ce marchand des « fausses déclarations ou énonciations mensongères insérées dans ces registres ». Or, ce n'est que pour ces motifs qu'il pourra être poursuivi (voir dernier al. de l'art. 11).

Il conviendrait donc de prescrire, pour les fabricants et négociants d'armes, des sanctions :

1. — pour avoir vendu une ou plusieurs armes à une personne non munie d'une autorisation pour les acquérir ; (1)
2. — pour avoir négligé de tenir, conformément à l'article 11, les registres y mentionnés ; les omissions seraient également punissables.

— \* \*

Nos lecteurs seront d'accord avec nous pour estimer que l'œuvre de Monsieur le substitut CONSTANT est tout à fait remarquable.

---

(1) Voir rectification *in fine*.

L'adoption de ce projet par le Pouvoir Législatif constituerait un moyen excellent pour combattre la criminalité en Belgique.

Le nombre de meurtres et d'assassinats y devient en réalité important, si on le compare à celui commis dans les pays où la réglementation des armes est sévère, la Grande-Bretagne par exemple.

Il heurtera — c'est indéniable — quelques intérêts particuliers mais atteindra-t-il le commerce des armes dans les proportions généralement avancées par les fabricants ? Telle n'est pas notre pensée. Notre pays, renommé pour sa fabrication soignée et perfectionnée, restera grand exportateur. Il importera, de par l'effet de cette loi, beaucoup moins d'armes étrangères, ce qui sera une compensation très grande.

Certes, le commerce intérieur perdra la clientèle de la pègre internationale, qui se paye volontiers un voyage en Belgique pour y acheter, en passant, un « rigolo » ; quelques achats faits jusqu'à présent par nos cambrioleurs lui échapperont aussi, de même que la clientèle assez inquiétante des époux ou amants trompés. Mais qui s'en plaindra ? Quelques rares marchands marrons. Le salut général de la vie des citoyens paisibles et honnêtes vaut bien quelque sacrifice particulier.

F.-E. LOUWAGE.

\* \* \*

A la réunion de l'Union belge du Droit pénal, tenue à Bruxelles, le 8 novembre 1930, sous la présidence du Dr Vervaeck (secrétaire-général : M<sup>e</sup> S. Sasserath), Monsieur le substitut CONSTANT fit l'exposé de son avant-projet avec beaucoup de talent et de succès.

Il compléta son projet en y ajoutant deux articles, dont l'un prévoit le recensement et l'immatriculation de tous les pistolets et revolvers.

Monsieur le Comte HENRY CARTON DE WIART fit remarquer, après l'exposé de Monsieur CONSTANT, qu'à son avis l'avant-projet était trop étendu et embrassait trop de matières à la fois. Il a l'impression que ce qu'il faut faire en ce moment c'est empêcher que les pistolets et revolvers puissent être vendus « comme des petits pains » à tout venant ; qu'en somme, il suffirait de faire un bout de loi, où il serait dit : « Il est défendu de vendre des pistolets et des revolvers à des personnes non munies d'une autorisation à ce sujet » ; que les mesures préconisées par Monsieur CONSTANT, notamment l'immatriculation et le recensement, se

heurteraient à beaucoup de résistances et de difficultés d'ordre politique, commercial et psychologique.

Monsieur le substitut SCHUND rendit compte de quelques remarques suggérées au cours d'une réunion des officiers de police de l'arrondissement de Charleroi, notamment au sujet du vœu exprimé d'ajouter à la liste des armes prohibées, les rasoirs, dont sont armés beaucoup de malfaiteurs étrangers.

A la lecture de l'article 10, nous avons cru qu'aucune peine n'était prévue pour les armuriers et marchands d'armes qui vendent des revolvers et des pistolets de poches à des individus non munis d'autorisation. Nous supposions — à tort, nous le reconnaissons volontiers — que les prescriptions de l'article 2, alinéa 2, s'appliquaient aux particuliers autres que les armuriers et les marchands. Mais, au cours de cette réunion, Monsieur le substitut CONSTANT nous fit remarquer que l'article 2, alinéa 2, s'applique tout aussi bien aux marchands ou armuriers qu'aux simples particuliers qui cèdent ou vendent.

Nous saisissons cette occasion pour faire observer que le texte de cet alinéa devrait être remanié en ce qui concerne les mots « exposé en vente », qui rendent la rédaction défectueuse.

F.-E. L.

---

## Police générale

---

### DE LA LÉGITIME DÉFENSE

---

A propos des actes de brigandages qui se multiplient dans le pays et des audacieuses attaques à main armée dont sont l'objet, de la part de malfaiteurs, les agents de l'autorité et de la force publique chargés de la répression énergique de la criminalité, nous répondons à des référés nous adressés au sujet de ces incidents, en rappelant ici les prescriptions légales qui assurent à nos vaillants auxiliaires le bénéfice de la légitime défense, autrement dit des principes de droit qui commandent leur protection efficace, tout autant que le respect de la loi elle-même.

Disons tout d'abord que si nous sommes en droit de réclamer de la part de nos agents d'exécution le plus grand courage, et une certaine témérité même, dans l'accomplissement de leurs de-



voirs, nous ne pouvons exiger qu'ils se laissent abattre bénévolement, sans opposer la violence à la violence. Sinon, nous méconnaîtrions un principe de droit naturel autant que de droit pénal et nous mentirions à la notion de droit public qui veut que force reste à la loi. Le calme et la modération dont nous avons à faire preuve dans les circonstances ordinaires ne peuvent exclure la fermeté et la décision agissante devant le danger pour autrui ou pour soi-même (art. 416 du C. P.).

L'inaction ou la fuite devant le danger de la part des agents de l'autorité et de la force publique est non seulement une lâcheté coupable, mais une hérésie que l'intérêt de la défense de l'ordre ne peut tolérer. Par contre, l'autorité se doit de couvrir la responsabilité de ceux de ses agents qui ont fait légitimement leur devoir pour défendre la sécurité publique.

En Angleterre, où la tradition de la liberté est légendaire, il n'est pour ainsi dire personne qui ne s'incline devant l'injonction de « obéissance à la loi ». Les rébellions y sont rares, pour la raison qu'elles donnent lieu à des peines très sévères. Ce régime peut être cité en exemple.

Incontestablement la question de la répression se lie intimement à celle de l'action prompte et énergique qui doit présider aux arrestations. Celle-ci mérite dès lors partout l'attention soutenue de l'autorité. Les agents chargés d'opérer les arrestations doivent être en état de se défendre, car nous avons pour devoir de ménager la vie de nos auxiliaires et de prendre les précautions nécessaires pour ne pas les exposer à tomber victimes de leur dévouement.

\* \* \*

En Belgique, la légitime défense, le droit d'opposer la force à la force, ressort du texte de l'article 70 de notre code pénal qui a trait aux causes de justification et d'excuse et qui dispose « qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité ».

Lorsque les agents, pour assurer l'exécution d'un mandat de justice ou pour l'arrestation de malfaiteurs surpris en flagrant délit, doivent user de violences, celles-ci leur sont imposées par la nécessité impérieuse d'exécuter la mission leur prescrite par la loi elle-même ou par ses représentants autorisés. Dès lors ces violences sont couvertes par l'article 70 du code pénal comme étant en fait ordonnées par la loi et commandées par l'autorité.

(Voir code pénal interprété par Nypels, tome 1<sup>er</sup>, page 151, art. 70). D'un autre côté il va de soi que les agents de l'autorité et de la force publique jouissent, comme tous les autres citoyens, du droit de légitime défense créé au profit de tous par l'article 416 du code pénal, ainsi conçu :

« Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures » et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la » légitime défense de soi-même ou d'autrui ».

Cette interprétation est pleinement confirmée par une circulaire du Ministre de la Justice, en date du 19 août 1913, adressée à cette époque à tous officiers et agents de la police judiciaire du royaume, par l'intermédiaire des Procureurs Généraux près la Cour d'Appel, circulaire qui reconnaît pleinement le droit de la légitime défense pour les agents de l'autorité et qui mérite l'attention toute particulière de tous ceux qui ont à se consacrer, à l'œuvre de la répression, pour la défense de la société.

« Monsieur le Procureur Général,

» La mission des agents de la police judiciaire est rendue sans » cesse plus périlleuse par l'audace des malfaiteurs qui, munis » pour la plupart d'armes meurtrières perfectionnées, n'hésitent » point à en faire usage, lorsqu'ils sont surpris dans l'exécution » de leurs criminels desseins. »

» Une exacte compréhension de leurs devoirs et de leurs droits » doit pouvoir permettre à ces auxiliaires dévoués de la justice, » qui se consacrent journellement à la défense de la vie et de » la propriété des citoyens, d'assurer dans la plus large mesure » possible leur propre sécurité.

» Sans avoir à se départir jamais du calme, du sang-froid et » de la modération qui doivent accompagner toute réaction violente, » les agents de l'autorité en lutte avec des malfaiteurs sont en » droit de recourir, le cas échéant, aux mesures commandées par » la sauvegarde de leur existence, dès qu'ils peuvent raisonna- » blement croire celle-ci en danger. Cette nécessité qui légitime » la défense résultera des faits eux-mêmes, de l'attitude menaçante ou » dangereuse prise par les malfaiteurs et d'autres circonstances » objectives qui seront à apprécier dans chaque cas. Pour que la » défense puisse être entièrement adéquate à l'agression qu'elle a » pour devoir de repousser ou même de prévenir, il est indispen- » sable que l'agent de l'autorité accomplissant un service dange-

» reux soit toujours sérieusement armé, et prêt à agir promptement  
» sans laisser à l'adversaire le temps de le mettre lui même hors  
» de combat.

» Il doit lui être recommandé, afin d'éviter toute possibilité  
» d'erreur, d'être revêtu des insignes de ses fonctions ou porteur  
» tout au moins d'un insigne extérieur lui permettant de faire  
» connaître immédiatement sa qualité. Si le malfaiteur à recher-  
» cher est rencontré armé, ou qu'il existe de sérieuses raisons de  
» le croire muni d'une arme meurtrière et disposé à s'en servir,  
» l'agent de l'autorité peut, dans l'intérêt de sa sécurité person-  
» nelle, l'inviter à se défaire de son arme ou, suivant le cas, à  
» lever les mains. Le refus d'obéir à cette sommation peut légiti-  
» mement lui inspirer la crainte d'un danger actuel contre lequel  
» il est en droit de se protéger en faisant lui-même et sur le  
» champ usage de son arme ».

(A suivre).

V. TAYART DE BORMS.

---

## La lacération du drapeau National

---

Dans plusieurs localités du pays, la police et la gendarmerie ont eu à intervenir en ces derniers temps à l'occasion d'évènements tumultueux produits au cours de différentes cérémonies publiques, organisées notamment en souvenir de nos glorieux morts de la grande guerre.

Pour marquer leur haine envers la patrie, des énergumènes se sont permis, en l'occurrence, de s'emparer de drapeaux ou de fanions aux couleurs nationales arborés par des personnes manifestant leurs sentiments patriotiques, de lacérer ces emblèmes ou de les fouler aux pieds.

Ils ont même poussé l'audace jusqu'à arracher un drapeau tricolore qui avait été placé à demeure, sur un vestige célèbre de la guerre et rappelant fort à propos l'héroïsme y déployé par nos soldats.

Quelles sont exactement les dispositions pénales qui peuvent être invoquées contre ces faits déplorables ?

Des doutes et des divergences existant à ce sujet, le Comité de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires adjoints de police du Royaume, sans vouloir en aucune façon

empiéter sur les attributions de qui que ce soit, à cru obéir à un devoir patriotique en examinant cette question au point de vue des devoirs qu'elle soulève pour la police.

Bien à regret il nous faut déclarer tout d'abord, — au risque de chagriner sans doute bien des patriotes, — que l'outrage au drapeau national n'est prévu ni réprimé par aucun texte de loi, pas plus en France qu'en Belgique.

Un projet de loi a été préparé au sein du Gouvernement belge il y a quelques années, mais le parlement n'en a pas encore été saisi.

En France, une proposition de loi fut déposée naguère pour punir tout outrage par voie de fait, par écrit, ou par discours, commis publiquement envers le drapeau national, mais cette proposition en est toujours à l'état de projet, nous assure-t-on.

En réalité, dans notre pays, sous le régime pénal actuel, nous n'avons d'autre alternative, pour atteindre le fait de lacérer ou de dégrader le drapeau national, que de recourir à un pis-aller, celui d'invoquer, le cas échéant, l'article 526 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

..... des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation.....

Toutefois, comme le texte l'indique, pour pouvoir appliquer cet article, il ne peut s'agir que d'un drapeau ou d'un étendard placé à demeure, soit définitivement, soit même momentanément, par les soins de l'autorité ou avec son autorisation, comme par exemple le drapeau national hissé à la façade de la maison communale, ou de tout autre édifice officiel, y compris les églises et les écoles, — ou bien encore lorsque le drapeau national se trouve placé à un autre endroit public déterminé pour y marquer ou rehausser une cérémonie de caractère officiel, c'est-à-dire organisé par l'autorité ou avec son assentiment.

Un arrêt de cassation en date du 15 avril 1929 confirme cette manière de voir en ces termes :

« Attendu que les termes de l'article 526 du code pénal, étant » généraux et absolus, comprennent indistinctement tous les objets » destinés à l'utilité et à la décoration publique ;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il s'agit dans l'espèce

» du drapeau national arboré en vue de la fête nationale du  
» 21 juillet; que sur les instructions de leur administration, les  
» préposés des douanes avaient fixé ce drapeau par une hampe à  
» un arbre de la grand'route en face de leur aubette, celle-ci étant  
» de proportion trop modeste pour que le drapeau pût y être  
» attaché ;

» Attendu que, dans l'état des faits, ainsi constatés, la Cour  
» d'Appel (Cour d'Appel de Liège, arrêt du 23 janvier 1929), a  
» pu légalement considérer la destruction ou la dégradation volon-  
» taire du drapeau national comme tombant sous l'application de  
» l'article 526 du Code pénal ;

» Attendu qu'en déclarant, comme elle le fait, que cette destruc-  
» tion ou cette dégradation a été volontaire, la Cour d'Appel con-  
» state suffisamment que le demandeur n'a pu se méprendre sur  
» la nature de l'objet détruit par lui. » (Voir Revue de droit pé-  
» nal et de criminologie, 1929, page 599).

C'est la même disposition pénale (art. 526 de notre Code) qui  
est applicable en Belgique pour la dégradation de nos arbres de  
la liberté (voir Revue de police belge, juin 1930, p. 121).

La Cour de Cassation de France, le 31 Mars 1882 et le 9 juin 1882,  
— en cassant des arrêts contraires rendus par les Cours d'Appel de  
Lyon et de Montpellier, — a décidé; que le fait d'un vicaire  
qui a arraché et brisé les drapeaux placés par l'ordre du maire  
sur le portail du presbytère, tombe sous l'application de l'article  
257 du code de 1810 : (article 526 du code belge).

« Attendu qu'il est de doctrine qu'il n'y a pas à distinguer là  
» où la loi ne distingue pas; que les termes de l'article 257  
» sont généraux et absolus; qu'ils comprennent indistinctement tous  
» les objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique: qu'il  
» est inadmissible que le drapeau national déployé, les jours de  
» fête, *sur les monuments publics et communaux*, puisse être exclu de  
» la protection générale dont sont entourés les autres objets de  
» décoration publique; que *pour n'être que temporairement et*  
» *accidentellement exposés aux regards*, il n'en constitue pas moins  
» *une décoration publique* qui doit être respectée de tous.

» Dans l'espèce jugée par l'arrêt du 9 juin 1882, il n'y avait  
» aucune instruction ni ordre de l'autorité préfectorale; c'était le  
» maire, *agissant de son autorité propre*, qui avait fait arborer le  
» drapeau sur le presbytère » (voir NYVELS, *Code pénal belge*, t. 5,  
page 265-266).

Il résulte toutefois des considérations qui précèdent que l'article 526 du code pénal ne permet donc pas de punir l'outrage ou l'offense au drapeau national dans tous les cas. Cet article n'est applicable, nous venons de l'exposer, que lorsque le drapeau national est placé, élevé, à demeure et *officiellement*, c'est-à-dire par l'autorité compétente ou à son intervention. De sorte que lorsque le drapeau national flotte, par exemple, à la façade d'une maison particulière ou est arboré à la rue, dans un cortège, si patriotique fût-il, le fait de l'arracher ou de le lacérer n'est même pas punissable correctionnellement, c'est-à-dire par l'article 526 du code pénal.

Tout au plus, en ce cas, la police peut-elle éventuellement faire application de l'article 559 du code pénal qui punit d'une peine de simple contravention : ceux qui hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du même code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

N'est-il pas regrettable pourtant que le fait d'attenter au drapeau national, symbole de la patrie et de nos institutions, le fait de s'ériger ainsi en ennemi de la Belgique, puisse n'être punissable que d'une simple contravention... ?

(A suivre). Octobre 1930.

V. TAYART DE BORMS.

---

## Bibliographie

---

**Revue internationale de criminalistique**, N° 8 de 1930.

*L'identification des verres dans les accidents d'automobiles*, par M. CHAVIGNY. En complément de l'article publié à ce sujet dans la même Revue, par M. Malaval, qui avait traité l'analyse chimique, M. Chavigny, démontre dans un exposé très clair que des excellents résultats peuvent être obtenus dans ce domaine par le simple examen physique. Ses méthodes, tout en étant aussi sûres, offrent incontestablement l'avantage d'être moins longues et moins coûteuses.

*Sur la valeur de la méthode pour le trait postécrit dans les cas de faux par surcharge*, par E. GODDEFROY. Cette méthode due au D<sup>r</sup> Locard, a eu quelques contradicteurs. M. Goddefroy s'en montre défenseur.

*Histoire du Jury en France*, par TOULEMON. Très intéressant exposé où l'auteur montre quelques aspects inattendus, notamment

l'intervention de Napoléon, qui a fait abolir le jury d'accusation, mais qui aurait accepté le jury du jugement, comme « un instrument utile au pouvoir qui saura s'en servir et par le moyen duquel il décapitera les grands corps judiciaires de leur toute puissance ».

\*  
\*  
\*

**The American Journal of Police Science.** N° 8 de 1930.

*The Loeb-Leopold Case*, par F. WOOD. On se souviendra du rapt suivi du meurtre du jeune Bobby Franks par deux jeunes criminels Loeb et Léopold. M<sup>r</sup> Wood examine les preuves au moyen des écritures à la main et à la machine.

*Identification of marks on Trees*, O. MEZGER, FR. HASSLACHER et Dr P. FRANKLE. Les auteurs font remarquer que la technique actuelle de ces expertises a eu pour base la méthode employée et publiée par Kochel en 1900. Les auteurs soulignent qu'il importe absolument de tenir compte de l'angle suivant lequel l'instrument a attaqué le bois.

*Determination of the age of Bloodstains*, par pr. SCHWARZACHER. L'auteur attire l'attention sur l'importance, dans les affaires criminelles, de déterminer l'âge des traces de sang et examine comment on peut l'établir.

*The Canary murder case*, par L. KEELER. Expérience assez intéressante avec le « Polygraph » — que les américains appellent un « lie detector » (détecteur de mensonges). Cette expérience fut faite à l'égard de 4 agents de police qui étaient soupçonnés d'avoir tordu le cou à un canari dans une chambre, où ils avaient pénétré pour constater un décès suspect, qui fut révélé être un suicide. Histoire amusante au fond et très américaine.

\*  
\*  
\*

**Rivista penale** (N° 56), directeur SILVIO LONGHI, proc. gén. Cour de Cassation, Rome. — Notre excellent ami, Dr G. Dosi, commissaire en chef à Assise, nous a communiqué les numéros 5 et 6 de cette intéressante consœur italienne. Nous y trouvons plusieurs articles remarquables, notamment au sujet de : 1°) la responsabilité des automobilistes et l'assurance obligatoire ; 2°) l'homicide et les lésions corporelles occasionnées au cours de l'exercice des sports.

Ce sont deux questions qui sont à l'ordre du jour dans tous les pays civilisés

\*  
\*  
\*

**The Police Journal**, juillet 1930. — Ce numéro publie l'article du police-inspector J. Peake, de Sheffield, et qui lui a fait gagner la médaille d'Or du Roi pour le meilleur travail, fourni en 1929, sur le sujet : *The cooperation between the Police and the Public in the Detection and Prosecution of crime.*

Cet article mérite d'être lu jusqu'au bout : rarement nous avons vu traiter un sujet aussi simple en style aussi pompeux.

Le même numéro contient encore : un exposé très scientifique concernant les blessures par armes à feu, par S. Smith (Université d'Edimbourg) ; le passé, le présent et le futur de la chimie médico-légale, par H.T.F. Rhodes ; l'école de police de New-York, par G.A. Whalen, ancien commissaire de police de New-York ; la police en Rhodésie méridionale, par H.M. Hole ; le contrôle de la circulation à Paris, par M. Challier.

\*  
\* \* \*

#### **Il magistrato Dell'Ordine** (1<sup>er</sup> octobre 1930).

Ce numéro contient un article de M.E. Saracini, directeur de cette revue et portant un titre qui nous intéresse beaucoup : *L'Ufficio centrale italiano di Polizia internazionale.* L'Italie prouve, par ses nombreux articles relatifs aux travaux de la C.I.P.C. et par l'assistance de délégués italiens à nos deux dernières sessions, qu'elle entend rattraper le temps perdu. C'est tout en faveur de la lutte contre le « malfaiteur international ». Mais puisque nous avons l'occasion d'en parler, nous avons remarqué dans cet article et lors du Congrès d'Anvers, que nos collègues italiens semblent attacher une très grande importance à ce terme : « malfaiteur international ».

Si cette énonciation générique les intéresse, c'est parce qu'elle figure toujours dans nos résolutions où il est question de transmettre et de diffuser de la documentation en matière criminelle. Nous sommes, personnellement, hostile à toute définition qui délimiterait, dans un cadre peut-être trop étroit, le caractère « international » du malfaiteur. Cette définition peut même devenir dangereuse, si elle est reprise dans les conventions internationales. Mais en ce qui concerne la documentation de la C.I.P.C., nous ne sentons pas le besoin de voir définir le susdit terme, parce que tout casier central ne souffrira jamais de posséder trop de documentation.

F.-E. LOUWAGE.

---



## Annuaire des Officiers de la Police Belge

---

Par A. R. du 23-7-30 (Monit. du 31-10-30) sont nommés :  
Officier-commissaire principal aux délégations judiciaires près le  
Parquet du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Liège : M<sup>r</sup> **Deprelle  
Auguste** ; Officiers judiciaires près le Parquet du Tribunal de  
1<sup>re</sup> instance, de Liège : M<sup>r</sup> **Claes Léon** ; de Mons : M<sup>r</sup> **Willame  
René**.

### ANDERLUES

Par A. R. du 25-10-30 :  
M<sup>r</sup> **Conreur A.** est nommé Commissaire de police.

### SCHAERBEEK

Par décision du C. C. du 1-4-30 :  
M<sup>r</sup> **Kennof Marin**, né à Gand, le 27-2-1892, est nommé  
comm.-adjoint : méd. Yser, Comm., Victoire.

### TURNHOUT

Par décision du C. C. du 4-8-30 :  
M<sup>r</sup> **Dierckx François-Gérard**, né à Turnhout, le 27-2-1901,  
est nommé comm.-adjoint.

---

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

---

### A PROPOS DU CENTENAIRE

Sous ce titre le Comité exécutif de la F. N. a publié aux  
pages 230 et 231 de la Revue d'octobre écoulé un communi-  
qué signalant la coopération fertile du confrère Julius De Hulsters  
à la glorification du centenaire. Ci-après nous reproduisons le texte  
d'une lettre adressée par S. M. le Roi des Belges à ce talentueux  
poète le remerciant de l'envoi d'une cantate jubilaire composée  
par lui.

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

KABINET DES KONINGS

N<sup>o</sup> 35966.

Palais te Brussel, .....

Mijnheer,

*De Koning heeft den brief ontvangen dien gij den 6<sup>den</sup> dezer maand tot Hem hebt gericht, alsmede de daarbijgaande kantate.*

*Zijne Majesteit is zeer getroffen geweest door de gevoelens van vaderlandsche gehechtheid welke dat werk hebben ingeboezemd, en Hij heeft mij belast met de eer Ued. zijne oprechte dankbetuigingen over te maken.*

*Gelief, Mijnheer, enz.*

*Namens 's Konings Kabinetsoverste :*

*De Kabinetssecretaris.*

*(get.) BARRÉ.*

*Aan dichter Julius De Hulsters, te Steenhuyze.*

## Nécrologie

Le 16 octobre dernier ont eu lieu, à Liège, les funérailles de Monsieur **Legros Jean**, né à Herve, le 10-4-1877, commissaire aux dél. jud. près le Parquet de Liège, enlevé subitement à l'affection des siens et de ses nombreux amis.

Une grande foule avait tenu à rendre un dernier hommage à ce brave collègue. Parmi les personnalités présentes nous avons remarqué M. le Procureur général baron Meyers, M. le premier substitut Schuermans, M. l'auditeur militaire de la province de Liège. La police de Liège était représentée par son commissaire en chef, M<sup>r</sup> COLLET, et une nombreuse délégation de policiers en tenue. La gendarmerie avait également tenu à se faire représenter. La police judiciaire près les parquets avait envoyé des délégués de toutes les provinces.

Devant la mortuaire, cependant que de nombreux drapeaux s'inclinaient sur le cercueil du cher disparu, des discours furent prononcés respectivement par le secrétaire de la Fédération des prisonniers politiques ; le Président de la société des anciens membres des services de renseignements interalliés et le délégué de la société des Arquebusiers de Visé. Enfin, au cimetière, M<sup>r</sup> LECHAT, comm. aux D. J. à Bruxelles, secrétaire de l'Union professionnelle des polices judiciaires du Royaume prononça une allocution sur la tombe de M<sup>r</sup> LEGROS. Nous pensons bien faire en la reproduisant in extenso (1), car elle montre les qualités de courage et d'abnégation que possédait le défunt et combien fort était son amour pour la Patrie.

La Revue présente à Madame **Legros** et ses enfants ses sincères condoléances.

(1) L'abondance des matières nous oblige à remettre au mois prochain la publication du texte du discours prononcé par M. Lechat.

DECEMBRE 1930

## Avis

Nous prions les abonnés de vouloir bien verser le montant de leur abonnement au compte-chèques-postaux n° 227816 (Desloovere).

Ils s'éviteront ainsi des frais de quittance et d'affranchissement postal. Le prix de cet abonnement, malgré la hausse des tarifs postaux, sera maintenu à 30 frs. pour les abonnés ordinaires, 15 frs. pour les « fédérés », c'est-à-dire les membres d'une fédération professionnelle.

Il est rappelé également que les membres de la Fédération Nationale des Commissaires et adjoints, en acquittant leur cotisation annuelle entre les mains de M<sup>r</sup> Adam, trésorier général de cette fédération, (compte chèques postaux 67399) ont droit à l'abonnement à la « Revue » et ne doivent donc rien verser à l'administration de cette dernière.

LA RÉDACTION.

## Police générale

DE LA LÉGITIME DÉFENSE

(SUITE)



D'autre part, des instructions en date du 22 Mars 1913 et émanant du Général Commandant la gendarmerie, et rédigées d'accord avec de hauts magistrats, à la suite d'agressions meurtrières dirigées contre plusieurs agents de la force publique, ont rappelé avec infiniment d'à propos, les principes de droit sur la matière et que nous relatons ci-après.

A. « Des personnes étrangères à la science du droit pourraient » croire que les agents de l'autorité ne jouissent pas dans les mêmes » limites que les autres citoyens du droit de la légitime défense. C'est » là un préjugé fondé sur l'ignorance. La légitime défense est un droit » naturel primordial ; à ce titre, aucun homme ne peut en être » privé ; ce droit naturel est supérieur au droit écrit et, e

» conséquence, une loi, un règlement, qui aurait la prétention  
» d'imposer à un agent de l'autorité, prohibition d'user, le cas  
» échéant, du droit de légitime défense, serait frappé de caducité  
» et n'aurait pas force obligatoire. Enfin, ce droit naturel est  
» inaliénable et, dès lors, un agent de l'autorité ne pourrait même  
» valablement s'engager à renoncer au droit de légitime défense  
» au cas où il se trouverait dans l'occasion de devoir y recourir.

» Il résulte de là que même un ordre donné par un chef  
» prescrivant à un agent de la force publique de ne défendre sa  
» vie ou l'intégrité de son corps, que dans des cas déterminés, serait  
» nul par lui-même et inexistant et que cet agent aurait non seu-  
» lement la faculté mais le devoir de ne pas tenir compte d'un  
» pareil ordre.

B. « La législation pénale reconnaît aux agents de l'autorité  
» le droit de légitime défense. Lorsque ces agents repoussent  
» par de simples violences ou même par la mort une attaque dont  
» ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'il y  
» ait à distinguer le degré de cette violence et *qu'ils ne dépassent*  
» *pas la mesure de la défense nécessaire*, ils sont couverts non  
» seulement par les dispositions du code pénal sur la légitime  
» défense, mais aussi par l'article 70, aux termes duquel il n'y  
» a pas infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et  
» commandé par l'autorité.

C. « Lorsque les agents de l'autorité rencontrent de la résistance  
» dans les actes ordonnés par la loi (art. 70) tels que : mise à  
» exécution des jugements et mandats de justice, flagrants crimes,  
» faire cesser un simple délit qui se continue, s'assurer de l'iden-  
» tité d'un délinquant, même lorsque le délit ne continue point,  
» les violences auxquelles ils (les agents) sont obligés de recourir  
» pour que force reste à la loi, sont couvertes non seulement  
» par la nécessité de leur défense, mais par l'article 70 du code  
» pénal. Aussi la loi a-t-elle donné à l'homicide commis, ou  
» aux coups portés par les agents de l'autorité en riposte aux  
» violences, de quelque nature qu'elles soient, dont ils sont l'objet,  
» non plus le caractère de la légitimité mais le caractère de légalité ».

\*  
\* \* \*

Voici encore, pour appuyer les commentaires juridiques qui  
précèdent, quelques considérations puisées aux sources les plus  
autorisées du droit pénal de la Belgique et de l'étranger et que

nous extrayons d'un ouvrage très apprécié : « Le traité pratique de la légitime défense » par Raphaël Simons, avocat général honoraire près la Cour d'Appel de Bruxelles :

« La légitime défense est l'action de repousser la force par la force. »

\* \* \*

« La défense doit être proportionnée à l'attaque, mais elle peut la dépasser modérément. (1)

\* \* \*

« Nulle autorité ne peut imposer aux auxiliaires de la police la renonciation au droit de défense qui est un droit naturel en même temps qu'un droit légal.

\* \* \*

« Les violences auxquelles l'agent de l'autorité doit recourir sont commandées par la loi. L'agent de l'autorité est la personification de la plus haute et de la plus noble notion qui se puisse concevoir : La force au service de la loi. La loi dans une société démocratique est l'expression sacrée et souveraine de la volonté du peuple, la force qui en assure l'exécution contre les entreprises hostiles.

« L'agent de l'autorité apparaît alors en dépit de l'humilité de sa condition comme investi d'une dignité participant de la majesté de la loi elle-même, il est le soldat du droit, le gardien de l'ordre social ; il est la sauvegarde de la sécurité publique. C'est auprès de lui que l'opprimé vient chercher une protection, c'est lui qui se dresse comme un rempart entre le malfaiteur et sa victime, lui qui selon la pathétique expression de Vergniaud, doit intimider le méchant et rassurer l'honnête homme.

« En Angleterre il est enjoint aux policemen de se présenter *aux individus recherchés*, autant que possible en nombre suffisant, le revolver au poing et de leur donner immédiatement l'ordre verbal de lever les mains. Si les individus recherchés n'obtempèrent pas à cet ordre, ou font le moindre geste suspect, les agents de la force publique ont le droit et le devoir de les abattre.

« Les Anglais estiment avec leur bon sens universel, que nul citoyen, si irréprochable soit-il en fait, n'a le droit d'opposer la moindre résistance à la force publique agissant dans les formes

(1) Cette opinion est conforme à la jurisprudence de nos tribunaux. — Note de l'auteur.

» légales, et que le devoir civique le plus élémentaire est, en  
» cette matière, l'obéissance immédiate ; que la haute dignité et le  
» grand prestige du droit exigent que dans tous les contacts entre  
» les citoyens et la loi, le dernier mot reste à tout prix à cette  
» dernière ; que la force publique doit, en cas d'attitude suspecte,  
» prendre les devants dans sa défense et ne pas attendre que le  
» malfaiteur ait pu la mettre hors d'état d'agir ; que l'autorité  
» enfin, lorsque la lutte est engagée, ne peut à aucun prix battre  
» en retraite sous prétexte de ménager la vie des rebelles.

\*  
\*  
\*

« Il n'existe pas de spectacle plus démoralisant, dit avec infini-  
» ment de raison, M<sup>r</sup> l'avocat général honoraire Raphaël Simons,  
» que celui d'un criminel ou d'un délinquant ayant le dessus, dans  
» un conflit avec l'autorité intervenant pour le respect des lois.

\*  
\*  
\*

« La loi a donné à l'homicide commis ou aux coups portés par  
» les agents de l'autorité en riposte aux violences, de quelque nature  
» qu'elles soient, dont ils sont l'objet, non plus la qualification de  
» *légitimes*, mais celle de *légaux*. C'est bien, en effet, la signi-  
» fication des articles 70, 416 et 417 de notre code pénal. La loi,  
» répétons-le, a voulu marquer par là, le caractère prééminent du  
» rôle des agents de l'autorité lorsqu'ils agissent pour l'exécution  
» des lois. »

\*  
\*  
\*

Enfin, ajoutons encore ici, pour renforcer notre thèse, ces quelques  
commentaires de doctrine relatifs à l'article 416 du code pénal  
précité, déterminant le principe de la légitime défense, aussi bien  
en faveur des agents de l'autorité de la force publique, qu'en  
faveur de toute personne illégalement attaquée.

A) « La nécessité de la légitime défense suppose une attaque  
» *actuelle*.

» On doit considérer comme telle, non seulement l'attaque qui  
» est commencée, mais aussi celle qui est sur le point de com-  
» mencer, c'est-à-dire *imminente*. L'attaque est commencée lorsque  
» l'agresseur exerce déjà des violences contre nous ; lorsqu'il s'avance  
» avec des armes, en témoignant de son dessein d'attenter à notre  
» personne. Il n'est pas nécessaire que l'attaque soit commencée,  
» il suffit qu'elle soit imminente. Nous avons le droit d'employer

» la force, non seulement pour repousser, mais aussi pour prévenir  
» une agression.

» C'est, en effet, le péril dont nous sommes actuellement menacé  
» qui rend la défense légitime, et le droit de défense serait souvent  
» illusoire, si nous devions attendre l'attaque. Le péril passé, le  
» droit de défense cesse. « Saisissons cet exemple pour dire que  
» nous ne sommes pas en droit de tirer sur un agresseur qui  
» après nous avoir attaqué prend la fuite. Rien n'empêcherait  
» toutefois, s'il a commis des faits délictueux, d'employer la  
» contrainte pour chercher à le mettre en état d'arrestation. Le  
» fait, par exemple, de tirer en l'air, pour l'intimider et l'amener  
» ainsi à se rendre, ne pourrait nous être reproché, car en agissant  
» ainsi, nous ne faisons qu'exécuter la loi de répression criminelle.  
» C'est l'intérêt public la défense sociale qui se substitue alors à  
» notre défense personnelle ».

\* \* \*

En vertu de ce même principe qui veut que « le péril passé, le droit de défense cesse », disons, ainsi que l'enseigne la circulaire ministérielle précitée, qu'on ne pourrait tolérer de la part des agents de l'autorité et de la force publique des réactions violentes injustifiées. Point d'emportement ou de violences inutiles, par exemple, contre un agresseur désarmé et réduit à l'impuissance, point de châtement par vengeance ou pour user de représailles. Pas plus qu'un citoyen quelconque, la police n'est en droit de se rendre justice elle-même. La tâche de punir appartient exclusivement aux tribunaux.

Si un individu mis en état d'arrestation refuse de nous suivre, mais en n'opposant qu'une résistance purement passive, il peut, certes, être emmené ou contraint de force, c'est lui-même qui oblige de recourir à cette mesure extrême, mais des coups lui portés, en semblable cas, pour la seule raison de sa mauvaise volonté, pour son inertie, ne se justifieraient pas. On peut le contraindre, même vigoureusement au besoin, mais en restant dans la limite des moyens indispensables.

Nous savons d'autre part que la résistance passive, dans l'espèce, n'est pas punissable par l'article 269 du code pénal, qui punit la rébellion en la définissant ainsi : *Toute attaque, toute résistance avec violences ou toute résistance avec menaces*, mais la résistance passive telle que nous venons de la décrire, peut, le cas échéant,

donner lieu à l'application de l'article 276 du code pénal pour outrages par paroles, faits, gestes ou menaces. C'est ce qui arrivera lorsque les faits, tout en ne constituant pas une rébellion, au sens de l'article 269, n'en sont pas moins une atteinte au respect dû à l'autorité. Il en sera ainsi dans bien des cas. (Nypels, Code pénal interprété, T. I, page 717).

Pour nous résumer, répétons ici que c'est le droit à la légitime défense que nous soutenons pour les agents de l'autorité et de la force publique, et non le droit à la brutalité inutile et manifestement abusive.

\* \* \*

« Quand l'attaque est justifiée par la loi il ne peut être question » du droit de défense. Ainsi n'est pas légitime la résistance avec » violence contre les agents de l'autorité ou de la force publique » qui se trouvent dans la nécessité de recourir à des actes de » violence pour l'exécution des lois, des ordonnances de l'autorité » publique, des mandats de justice ou des jugements. Cette rési- » stance, loin de pouvoir être invoquée comme défense légitime, » est un nouveau délit; elle constitue un acte de rébellion envers » la loi (Code pénal art. 269 et suivants). Nous supposons, bien » entendu, que l'agent de la force publique cherche à accomplir » un acte *légal* de sa fonction.

« La question de savoir quand l'acte ainsi accompli n'est pas » légal et est au contraire d'une illégalité flagrante, excluant toute » bonne foi, est une question d'appréciation, que les juges du » fait décident d'après les circonstances. (V. Nypels, Code pénal » belge interprété, T. II, art. 416, p. 403 et 412).

\* \* \*

Toutes ces considérations établissant le droit de défense pour la protection de la vie des agents de l'autorité et de la force publique, doivent inciter les chefs intéressés à veiller de près, notamment en faisant à ce sujet des théories et des démonstrations fréquentes, à la sécurité de leurs précieux auxiliaires, qui doivent assurer dans la pratique la répression de la criminalité sous tous ses aspects. Plus ceux-ci auront la certitude d'être protégés efficacement par la loi, — contre les agressions meurtrières des malfaiteurs — et plus ils auront confiance en eux-mêmes, dans les moyens propres à ne se départir de ce calme et de ce sang-froid qui doivent être à la base de leur haute mission de défense



sociale. Notre législation pénale, contrairement à certaines critiques, n'est pas en défaut pour assurer cette protection.

Que les chefs responsables sachent toutefois l'appliquer avec courage et dévouement !

Septembre 1930.

V. TAYART DE BORMS.

\* \* \*

Notre notice ci-dessous à peine terminée, nous sommes heureux d'enregistrer un jugement du Tribunal Correct. de Tournai, en date du 18 octobre dernier, qui consacre dans un cas d'espèce particulièrement significatif, le droit de légitime défense pour les agents de l'autorité publique. Il s'agissait de faits de braconnage au cours desquels le gendarme Derho, en tirant un coup de carabine, a tué un braconnier qui, pendant la nuit, chassait au bac à lumière, en compagnie d'au moins un complice.

Le gendarme Derho fut mis en prévention pour coups et blessures volontaires portés sans intention de donner la mort mais l'ayant causée quand même (art. 401 de C. P.). Le gendarme Hubert et le garde-chasse Delabassée qui accompagnaient Derho furent poursuivis pour menaces par gestes d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés (art. 329 du C. P.).

Ce qui se dégage de ce jugement, longuement et sagement motivé, c'est qu'en principe et en dehors de toute divergence quant à la réalité des faits, le droit de légitime défense pour les deux gendarmes et le garde-chasse qui ont fait usage de leur arme peut-être admis, dès l'instant où les faits se présentent de la manière ainsi libellée : « Attendu qu'il n'y a aucun témoin » du drame, qu'on se trouve en présence de la déclaration formelle des deux gendarmes et du garde, qui affirment qu'après avoir été mis dans le rayon lumineux du bac à lumière, on a tiré deux coups de feu dans leur direction et qu'ils ont entendu siffler les plombs au-dessus de leur tête; déclaration faite immédiatement par eux, après le drame, alors qu'ils ignoraient le nombre de braconniers composant le groupe d'où sont partis les coups de feu, que se jugeant ainsi en état de légitime défense, ils ont riposté ».

» attendu qu'en admettant la version des agents de l'autorité, il importe de savoir si De Rho était, au moment des faits, en

état de légitime défense et si les coups de feu tirés par Hubert et Delabassée sont punissables sur pied de l'article 329 du Code pénal;

» attendu que les faits apparaissent comme suit: Les agents de l'autorité étaient embusqués dans un chemin creux, Deroissart tua un lièvre, le ramassa, le remit à Legrand et continuant leur parcours dans la direction des gendarmes, le faisceau lumineux du bac mit ces derniers en pleine lumière alors qu'ils se découvraient pour s'avancer vers les braconniers; le bac ayant été éteint, deux coups de feu furent tirés dans la direction des gendarmes, ceux-ci ripostèrent, le garde aussi, ignorant si l'extinction de la lumière était de la part des braconniers le signal d'une marche en avant ou d'une fuite;

» attendu, en effet, que l'action du bac à lumière, qui avait d'abord ébloui les représentants de l'autorité et les conditions atmosphériques particulièrement peu clémentes la nuit du drame, ne permettaient pas aux trois premiers prévenus, d'apercevoir quoi que ce soit: que d'ailleurs seule l'autopsie du cadavre a démontré que c'est en fuyant que Deroissart a été tué;

» attendu que la responsabilité du gendarme De Rho ne peut résulter du fait que la victime a été atteinte dans le dos, que pour rendre cette déduction valable il faudrait établir que le gendarme De Rho voyait Deroissart prenant la fuite, ce qui était matériellement impossible;

» attendu que dans les circonstances de la cause, l'existence du droit de légitime défense ne peut être contesté dans le chef de De Rho;

» attendu que les coups de feu tirés par Hubert et Delabassée ne peuvent non plus apparaître comme une menace tombant sous l'application de la loi pénale, mais comme un avertissement aux braconniers de ce que les agents de l'autorité étaient déterminés à se défendre, accomplissant leur devoir, qu'en effet, la menace n'est punissable que lorsqu'elle est un moyen pour son auteur de tenter d'obtenir illicitement, par une contrainte morale, ce qu'on ne lui accorderait pas librement ou d'empêcher l'exercice d'un droit légitime ».

C'est l'interprétation judiciaire de l'article 416 du Code pénal: « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui ».

Et les commentaires du jugement sont d'autant plus précieux qu'ils établissent à toute évidence que les deux gendarmes et le garde-chasse dont il s'agit, ont été dans l'impossibilité matérielle de voir fuir le nommé Deroissart (le braconnier tué par une balle tirée dans le dos), qu'ils pouvaient supposer de bonne foi que les braconniers allaient continuer à s'avancer dans l'obscurité et même à tirer sur eux, que dès lors ils devaient se croire menacés, et étaient en droit de répondre à la violence par une violence au moins égale, de repousser enfin la force par la force, afin que la loi ne pût être vaincue.

Nul ne pouvait les obliger de s'offrir en cibles vivantes aux balles des braconniers et de se laisser abattre par eux. En agissant ainsi ils auraient failli à leur devoir d'agents de la répression.

L'attaque ayant eu lieu à main armée, la réponse pouvait se faire dans les mêmes conditions. Si l'interprétation du Tribunal de Tournai n'était pas admise, le droit de légitime défense pour les agents de l'autorité ne serait plus qu'illusoire !

Nous avons enseigné et continuerons à enseigner qu'il est défendu de tirer dans le dos d'un fuyard, agresseur ou non. Mais, il est entendu que les circonstances doivent permettre de s'apercevoir à temps de cette fuite, sinon, l'agresseur qui cherche à se dérober à la riposte par la fuite, s'expose à être frappé dans les conditions qui ont marqué les incidents de Tournai. C'est l'exception à la règle. Mais, cette concession, on le conçoit, amène pour les agents de l'autorité publique, une grande prudence et une grande circonspection dont ils ne peuvent se départir jamais. Ajoutons encore ici, pour terminer, que le jugement de Tournai établit avec une logique très clairvoyante que le témoignage du braconnier qui a prétendu qu'il n'a pas été tiré dans la direction des gendarmes et du garde, apparaît comme manquant de sincérité et de vraisemblance en certains points.

V. T. DE B.

NOTE FINALE. — Appel est interjeté du jugement de Tournai. Nous nous tiendrons au courant de la décision d'appel.

---

## La lacération du Drapeau National

(SUITE)

A ce propos il convient toutefois de faire ressortir que le drapeau porté par une fraction quelconque de l'armée, de la gendarmerie ou de la garde civique, le drapeau militaire enfin, devant lequel toutes les têtes devraient d'ailleurs s'incliner avec le plus grand respect, ne pourrait faire l'objet du moindre attentat sans que le fait ne donnât lieu à la poursuite comminée par l'article 276 du code pénal qui punit l'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions contre.... un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou de toute autre personne ayant un caractère public. L'officier ou le soldat porteur du drapeau, appartient à la force publique (Titre V de la constitution) et est incontestablement dans l'exercice de ses fonctions par la circonstance même qu'il fait partie de la troupe ou du détachement mobilisé et qu'il a pour mission de porter l'insigne le plus élevé, le plus noble du caractère de ses fonctions *et à l'occasion desquelles l'outrage se manifeste précisément*. Le moindre outrage contre cet insigne l'atteint ainsi par le fait même dans sa personne. Du reste, dans la plupart des cas, l'outrage aura été accompagné de faits qui auront inmanquablement atteint directement, disons matériellement, la personne du militaire porteur du drapeau.

Ajoutons ici que le seul fait de ne pas saluer le drapeau national, même au passage de l'étendard porté par la troupe, n'est pas punissable. Ne pas saluer le glorieux drapeau du régiment qui passe est une goujaterie, non un délit....

Combien nous devons reprouver ce dédain et combien nous aimons nous incliner bien bas avec le poète lorsqu'il nous fait « voir flotter ce lambeau d'étoffe et le maintenir bien droit, bien haut, au dessus de la mort, de la trahison, de la déroute ! »

(ALPHONSE DAUDET. *Le Porte Drapeau*).

\* \* \*

Dans une étude très remarquée naguère (voir *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1923, page 416 à 429 et 543) feu M<sup>r</sup> l'avocat général de Ryckere, tout en déplorant que le fait d'outrager ou d'offenser le drapeau national ne constituât pas un délit par

lui-même, à l'appui de considérations sentimentales et juridiques très judicieuses, fit ressortir qu'au même titre que l'article 144 du code pénal qui punit les outrages publics par faits, paroles, gestes ou menaces, envers les objets d'un culte religieux, une disposition pénale distincte devrait punir expressément les outrages de même caractère aux objets du culte patriotique, tels que le drapeau ou l'étendard national.

Nous savons que la loi punit l'outrage aux objets d'un culte (art. 144 du code pénal), non pas pour ces objets eux-mêmes, mais parce que les personnes qui appartiennent au culte qui consacre ces objets sont elles-mêmes outragées dans leurs convictions religieuses (voir *Code pénal*, par Nypels, I, page 361).

La loi protège la liberté de ceux qui pratiquent le culte. Les objets du culte, disait M<sup>r</sup> Pirmez, ne sont protégés qu'en raison des convictions respectables de ceux qui pratiquent le culte : ils ne sont protégés que contre le trouble matériel et moral que les outrages occasionnent chez les adeptes du culte, chez les fidèles.

L'article 144 est, comme le soutient encore M<sup>r</sup> Pirmez, une loi de protection sociale. Il convient, exactement pour les mêmes motifs, que cette protection sociale s'étende au symbole de la patrie, au drapeau national, qui est l'emblème vénéré des convictions patriotiques de l'immense majorité des citoyens.

Il faut entendre par objets du culte d'après Chauveau et Hélie, les symboles du culte.

Or, poursuit le commentateur que nous venons de citer, M<sup>r</sup> de Ryckere : « Il y a une lacune dans notre législation pénale, qui » doit être comblée comme elle est sur le point de l'être en » France... Il faut étendre le bénéfice de l'article 144 de notre » code pénal, aux convictions patriotiques qui sont pour bien » des gens aussi respectables que les convictions religieuses ; au » culte de la patrie qui touche l'âme la plus endurcie. Le dra- » peau national est le symbole de la patrie, le symbole de nos » institutions. Il fait battre bien des cœurs, suscite bien des en- » thousiasmes ; il est sacré aussi et doit être vénéré tout comme » les objets d'un culte.

» L'attentat au drapeau national provoque le scandale parmi les » bons citoyens et froisse leurs convictions patriotiques, leur culte » pour la patrie. La législation pénale devrait punir cette atteinte » tout comme elle le fait pour le respect des convictions reli- » gieuses.

» Tout ce que défend, tout ce que justifie la raison d'être de  
» l'article 144 est de nature à établir la nécessité de légiférer,  
» en ajoutant au code pénal une disposition réprimant l'outrage  
» au drapeau. Ce qui justifie la création du délit d'outrage aux  
» objets du culte, justifie également la création du délit d'outrage  
» au drapeau national ; il y a entre ces deux délits une analogie,  
» une similitude frappante. »

M<sup>r</sup> de Ryckere ajoute encore que sa proposition ne peut être considérée comme lésant le droit d'opinion garanti par la constitution. L'article 14 de la constitution proclame que la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, *sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.*

M<sup>r</sup> de Ryckere déduit de l'ensemble de cette rédaction que sa proposition est aussi constitutionnelle que celle qui a dicté naguère le susdit article 144. Et il explique par les mots qui suivent la restriction inscrite in-fine de l'article 14 de la constitution :

« L'homme ne vit pas seul, il vit en société et il arrive que  
» certaines extériorisations de sa pensée sont de nature à provo-  
» quer un trouble social, à entraver le bon ordre, à menacer la  
» tranquillité publique. »

C'est exactement ce que l'on peut reprocher à ceux qui se mettent hors la loi en lacérant le drapeau national et en proférant des cris séditieux tels que « A bas la Belgique » et « A bas le Roi ».

Pour ce qui concerne spécialement ces cris d'offense ou de provocation il n'est peut-être pas inutile de mettre tout particulièrement en lumière :

1<sup>o</sup> Les prescriptions de la loi du 6 avril 1847, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose : « quiconque, soit dans les lieux ou réunions publics, par  
» discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés,  
» des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés,  
» distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du  
» public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du  
» Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans  
» et d'une amende de 300 francs à 3.000 fr. »

L'article 2 punit les offenses envers les membres de la famille royale.

Notons ici qu'il est permis de crier « A bas la Belgique ! » dans notre pays !

2<sup>o</sup> La loi du 25 mars 1891, portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

V. TAYART DE BORMS,  
Rapporteur.

*Note.* — La présente notice a été signalée à l'attention toute particulière de Monsieur le Ministre de la Justice, courant octobre, par les soins du Comité exécutif de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de Police du Royaume.

\* \* \*

Comme suite à nos commentaires ci-dessus, nous sommes heureux de faire suivre ici l'écho qui vient de paraître dans le journal *Le Soir*, édition du 26 octobre, et d'après lequel le Gouvernement aurait cette fois l'intention de déposer à la Chambre un projet de loi réprimant les outrages tant au drapeau qu'à l'hymne national.

Si le Gouvernement parvient à faire voter promptement ce projet, il aura bien mérité de la patrie.

#### RESPECT AU DRAPEAU

A plusieurs reprises, les derniers temps, on a eu sujet de s'émouvoir de certaines manifestations au cours desquelles le drapeau belge et l'hymne national se trouvaient outragés.

L'autre jour encore, comme *Le Soir* l'a rapporté, des individus, qui assistaient à la réouverture de l'Université flamande de Gand, ont étouffé la « Brabançonne » en chantant le « Vlaamsche Leeuw » et le « Wilhelmus ». Le recteur, M. Aug. Vermeulen, a d'ailleurs réprouvé ce geste par une note publique. Mais cela ne suffit pas.

Il faudrait des sanctions.

Jadis, M. Rolin-Jacquemyns, alors ministre de l'Intérieur, avait déposé un projet de loi au Sénat, mais il ne fut même pas rapporté. A la Chambre, M. Rodolphe De Saegher, député libéral de Gand, n'eut pas plus de chance avec une proposition, qui n'avait du reste rien d'excessif.

Des outrages au drapeau, à l'hymne national s'étant reproduits depuis lors, le gouvernement a l'intention de déposer un projet à la Chambre. Le Conseil de cabinet s'en occupera sans doute au cours de sa réunion de lundi.

Il est à noter que la plupart des nations, même celles qui ne sont rien moins que réactionnaires, possèdent depuis longtemps une législation en la matière.

## Police générale

### CONSOMMATION D'ALCOOL SUR UN KIOSQUE INSTALLÉ SUR LES LIEUX D'UNE FÊTE CHAMPÊTRE

**Question :** Le jour d'une fête de quartier, la gendarmerie locale intervient vers minuit et demi, après la clôture du bal champêtre, et saisit des mains d'une femme de charge qui descend du kiosque, une bouteille vide, ayant contenu de l'alcool.

Suite à une enquête, et sur aveu des musiciens, ceux-ci sont mis en prévention pour avoir consommé de l'alcool, sur le kiosque.

Je pense que le kiosque n'est pas un lieu public, n'étant accessible qu'aux musiciens et autres personnes y appelées par leur service ainsi qu'aux membres du comité... ?

**Réponse :** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, est rédigé comme suit :

« La consommation, la vente et l'offre, même à titre gratuit, par quelque quantité que se soit, de boissons spiritueuses à consommer sur place, sont interdites dans tous les endroits accessibles au public, notamment dans les débits de boissons, hôtels, restaurants, lieux de divertissements, magasins, échoppes, bateaux, trains, trans, gares, ateliers ou chantiers, ainsi que sur la voie publique.

La consommation, la vente et l'offre, sont interdites *dans tous les endroits accessibles au public.*

Il faut réputer « lieu public » tout ce qui n'est pas domicile privé ou résidence particulière (Cass. belge, 16 mars 1842, P., 1842, I, 158) : « réunions publiques » tous lieux où le public ou une certaine catégorie du public est admise, même sous certaines conditions ou restrictions (Cass. de Fr., 1<sup>er</sup> février 1851, D, P, 1851, IV, 418).

Un Kiosque, rentre-t-il dans cette disposition ?

Oui et non. C'est une question d'appréciation, si l'on s'en réfère aux termes de cette disposition. En effet, le kiosque n'est accessible qu'aux musiciens, etc., et son accès est absolument défendu au public, par mesure de sécurité de manière à éviter les accidents très possibles en cas de surcharge.

Il est vrai que l'article dans sa nomenclature explicative, mentionne les « Chantiers » et dans le cas qui nous occupe, un kiosque n'est



qu'un chantier, où l'orchestre se produit, dans un travail rétribué.

Il n'y a donc aucun doute, le fait de consommer de l'alcool sur un kiosque, tombe sous l'application de la loi précitée.

La prévention est-elle parfaitement établie ?

C'est ce que le tribunal décidera.

Il n'y a que la bouteille vide trouvée, et les aveux des prévenus, qui peuvent se rétracter et laisser un doute dans l'esprit du tribunal.

Jumet le 8 - 11 - 1930.

EM. DEVEZ.

---

## Bibliographie

**Revue de Droit pénal et de criminologie.** — Bruxelles. Nos 8, 9, 10 de 1930. *La loi belge de Défense sociale à l'égard des Anormaux et des Délinquants d'habitude du 9-4-1930.* par L. Cornil, procureur général à Bruxelles.

Cette nouvelle loi belge, qui entrera en vigueur le 1-1-1931, est commentée de façon magistrale par M. le Procureur général Cornil, bien connu par les membres qui ont assisté au Congrès d'Anvers. L'auteur y expose très clairement l'historique, l'élaboration et le mécanisme de cette loi, qui constituera une expérience sérieuse, notamment quant à l'application de certaines règles de l'école positiviste et, en ordre principal, les mesures de sécurité. Cet article — et celui qui suivra dans le prochain numéro — seront lus avec un intérêt très grand par tous ceux qui s'intéressent à la criminalité des anormaux et aux récidivistes.

\* \* \*

**Avant-Projet de loi belge sur la Fabrication, le Commerce et le Port des Armes,** par J. Constant, substitut du Procureur du Roi à Liège. — Etude très fouillée, qui mérite l'examen de tous ceux qui s'intéressent au problème inquiétant du commerce et du port des armes. La vente et le port libres ou peu contrôlés des pistolets et revolvers surtout favorisent le développement de la criminalité. Si ce projet de loi pouvait être admis par le parlement belge, ce serait un résultat très heureux.

\* \* \*

**The Police Journal**, octobre 1930. Londres.

*The International Cooperation of criminal Police : Its History and Aims*, par le major de maréchaussée hollandaise M. C. Van Houten. — L'auteur y donne un aperçu du travail produit au point de vue police internationale en général et la C. I. P. C. en particulier.

*The Press and the Police*, — par lieutenant-colonel J. F. C. Carter, deputy assistant commissioner, New Scotland Yard. — Le Colonel Carter a traité ce difficile sujet avec autorité et maîtrise. Rarement, nous l'avons vu développer avec tant de précision, de justesse et de bon sens. C'est un des plus beaux articles qui ont paru déjà dans le « Police Journal ».

*The Edinburgh City Police*, par R. Ross, Chief constable. — M<sup>r</sup> Ross, que les congressistes d'Anvers connaissent bien, donne des renseignements très précis au sujet de la police écossaise en général et spécialement de celle de sa ville.

*Crime in Northern Rhodesia*, par Lt.-colonel, A. Stephenson. — Intéressant article.

*Narcotic Control in Canada*, par C. H. Sharman. — Curieux aspect du problème du trafic des stupéfiants au Canada.

*Fraud in Various Forms*, où R. Morrish cite quelques escroqueries.

F.-E. LOUWAGE.

---

## Nécrologie

---

Discours prononcé par M<sup>r</sup> Lechat aux funérailles de son collègue M<sup>r</sup> **Legros** commissaire aux délégations judiciaires près le Parquet de Liège (V<sup>r</sup> Revue Novembre 1930):

Mesdames, Messieurs,

La mort brutale et aveugle vient de faucher dans nos rangs et endeuiller toute la grande famille policière.

C'est au nom des Membres de l'Union professionnelle des polices judiciaires près les parquets que je viens saluer la dépouille mortelle de mon collègue, Monsieur le Commissaire aux délégations Judiciaires Legros.

Et si l'émotion, la tristesse m'étreignent devant cette tombe qui va se refermer à jamais sur le corps de celui qui fut notre ami,

ce n'est pas sans une légitime *fierté* que je me vois chargé de représenter notre fédération, en l'absence de son président, professionnellement empêché, et de rappeler une dernière fois, ce que fut la vie de cet homme, brave, héroïque, de ce cœur généreux, de cette âme d'élite.

Il est certaines vies, si belles dans leur touchante simplicité, si généreuses dans la continuité de leur dévouement, si fécondes par l'ample moisson qu'elles ont récoltée, que l'on se plaît à les citer en exemple.

La vie de Monsieur Legros fut de celles-là.

Après une jeunesse calme et heureuse, il sent confusément les premiers appels du devoir. Cet homme, dont toute la vie se consacra à *servir*, s'enrôle sous les drapeaux. Quelques années après, sous-officier d'artillerie de forteresse, il quitte le régiment pour entrer dans un service plus actif, plus immédiatement utile à la société, et où il pourra davantage se dévouer à ses semblables, la *gendarmerie*, merveilleux corps d'élite, école *d'énergie*, *pépinière de braves*, qu'il quittera peu avant 1914.

Et la guerre survient.

C'est la ruée des belges vers le front. Le pays tout entier, et surtout le belle *Cité Ardente* exultent de bravoure et d'héroïsme.

Le camarade Legros, qui n'est plus mobilisable, se sent troublé, dépaysé, mû par son instinct de dévouement qui lui commande l'action.

*Servir est la dominante de sa vie.* Il a tôt fait de choisir le rôle le plus fécond, le plus ingrat, le plus dangereux. S'il doit mourir, ce ne sera pas dans l'enthousiasme de la bataille, avec devant soi l'ennemi à qui l'on fait payer chèrement sa vie. Non, mais peut-être le poteau d'exécution, à l'aube, dans un demi-jour blafard et hostile.

C'est tout entier qu'il se voue à la cause sainte du droit. Seul, dans l'ombre, sans soutien, entouré d'ennemis, ne pouvant marcher qu'à pas hésitants sur un chemin semé d'embûches, il servira sa patrie. Et ce héros, qui remplit sans gloire et sans honneurs des missions dangereuses, *servira si bien* qu'il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité par l'ennemi, en 1915.

On ne saura jamais trop vanter le courage, le dévouement et l'héroïsme de ces soldats du devoir, qui sans préparation, sans soutien, livrés à eux-mêmes et souvent sans ressources, ont coopéré de façon si efficace à la victoire de nos armes.

Et la France, cette grande connaisseuse en hommes et héros, consacrera de la façon la plus *éclatante* son admiration et sa reconnaissance à Monsieur Legros, en le nommant *Chevalier de la Légion d'Honneur*, en le décorant de la Croix de guerre et en le citant à *l'ordre du jour de son armée*.

Ensuite c'est l'exil.

Il a fallu quitter une épouse apeurée, cinq enfants, dont il était l'unique soutien, pour s'en aller là-bas, comme un maudit, dans la *géhénne* des bagnes allemands. Cette captivité ne durera pas moins de *42 mois*.

Le coup a été dur. Cet homme, hier encore dans toute la vigueur de la trentaine, est éprouvé par les privations physiques et morales les plus sévères. L'ennemi l'a emmuré ; sera-t-il réduit enfin ? Eh bien, non. Son instinct de dévouement l'emporte bien vite. Tous les braves qui sont emprisonnés n'ont pas l'énergie, le merveilleux ressort de Legros, qui va devenir leur ami, leur consolateur, leur apôtre.

Et c'est encore lui qui, avec dignité, donnera à l'ennemi l'exemple d'une indomptable énergie, d'un patriotisme irréductible. C'est lui qui pendant toute sa détention sera le réconfort moral de ses compatriotes.

42 mois ! Les bagnes de Cassel, de Rheinbach, de Vilvorde, ont blanchi ses cheveux, ont fatigué, épuisé son beau corps d'athlète. C'est la libération, la joie de retrouver un foyer bien-aimé, oasis tant rêvé après le long calvaire.

M<sup>r</sup> Legros avait droit à un long repos, à une vie facile. Mais sa volonté de *servir encore*, de *servir toujours*, lui fera choisir une carrière spéciale.

La lutte contre le mal, la guerre sans merci aux criminels s'organisent. La police judiciaire près les Parquets est créée. Et voilà le poste de combat rêvé pour une âme ardente. Avec une rapidité effrayante, l'armée du crime a grossi ses rangs, dont la hardiesse, l'audace, sont une menace grandissante. L'Etat veut la combattre par un corps de policiers spécialement créé pour cette lutte et duquel il pourra disposer entièrement.

La Police Judiciaire. C'est pour le policier l'abandon de tout son temps, de toute son intelligence, de toutes ses forces et de toutes ses facultés au service de la Société. C'est le don de sa propre vie, c'est l'acceptation d'une discipline rigide, toute spartiate. C'est le travail acharné et sans relâche, le danger toujours

possible, le dévouement de tous les instants. Legros a trouvé à servir à sa mesure. En 1920, il entre à la police judiciaire du Parquet de Liège.

Sa carrière y fut hélas trop courte, mais combien féconde. Avec une rare faculté d'adaptation, grâce à ses brillantes qualités personnelles, grâce à sa volonté tenace de servir, au mieux et pour le mieux de tous, il devient rapidement un officier, puis un commissaire d'élite, dont nous gardons tous un souvenir ému.

D'une courtoisie de bon ton, mais d'une fermeté remarquable, d'un tact parfait, comme d'un sens merveilleusement aiguisé des choses professionnelles, il nous laisse à tous l'exemple d'un policier avisé, d'un chef accompli et d'un parfait gentilhomme.

Voilà l'homme de devoir que l'inexorable mort vient d'abattre à son poste de combat, pour le coucher à tout jamais dans cette froide tombe.

Nous ne pourrons jamais réparer la perte que la disparition de cet homme de bien inflige à notre organisme. Mais son exemple perpétuera son souvenir parmi nous.

J'ai parlé de la vie active et agissante de notre ami, Monsieur Legros. Je manquerais à mes devoirs, si je ne faisais allusion à ses qualités d'homme de cœur, d'époux modèle, de père affectueux.

Que Madame Legros, que ses enfants veuillent bien trouver ici, l'assurance de notre participation à la peine immense qui les torture. Que Madame Legros m'autorise à l'associer à l'hommage que j'ai rendu, au nom de tous, à la mémoire de son cher défunt. Nous savons qu'elle fut toujours la vaillante et digne compagne de cet homme vaillant et digne. Nous savons combien elle a participé elle-même, par son appui, son propre courage et sa résignation, à la vie héroïque de son mari. De l'au-delà, où il est allé chercher la récompense qu'il mérite, il continuera à veiller sur les siens et à les protéger.

Avec votre épouse, avec vos enfants, avec tous vos amis, oh ! cher et grand disparu, nous nous inclinons pieusement devant votre sépulture, nous vous clamons tout l'amer regret de votre brusque disparition, nous affirmons que nous garderons de vous un impérissable souvenir et nous vous disons douloureusement ému « Au revoir », dans l'au-delà, où vous êtes allé cueillir la palme qui vous était réservée.

---

## Officiel

Par A. R. du 22-11-30, sont promus :

*Chevalier de l'Ordre de Léopold*

MM. **Bannier**, officier commissaire aux délégations judic., Mons,  
et **Gevelle F.**, » » » » Charleroi.

Par A. R. du 27-11-30 :

M. **Renard Charles**, commissaire de police à Nivelles.

*Chevalier de l'Ordre de la Couronne*

MM. **Deprelle A.**, officier commissaire aux délég. jud., Liège  
**Foiers J.**, » » » » Anvers  
**Goffin J.**, » » » » Liège  
**Surlemont L.**, » » » » Liège

\*  
\* \*

Par A. R. du 10-11-30, la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe pour  
actes de courage et de dévouement est décernée à :

MM. **Van Genechten François**, commissaire-adjoint, Anderlecht  
**Dusan A.**, commissaire de police, Charleroi  
**Goffin Martin**, commissaire-adjoint, Charleroi.

M. **Arnould Georges**, commissaire-adjoint, Charleroi, a obtenu  
la médaille civique de 3<sup>e</sup> classe.

\*  
\* \*

Par A. R. du 27-11-30, la médaille du volontaire combattant  
est attribuée à M. **Renard Charles**, commissaire de police à  
Nivelles.

---

## Annuaire des Officiers de la Police Belge

LIÈGE

Par A. R. du 25-11-30 :

Est acceptée la démission de M<sup>r</sup> **Latour**, commissaire de police.  
Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

CRUYBEKE (Saint-Nicolas)

M<sup>r</sup> Verreth A.-B., commissaire de police.

BOURG-LÉOPOLD (Hasselt)

M<sup>r</sup> Geukens J., commissaire de police.

---

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

### COMITÉ CENTRAL

#### Compte-rendu de la réunion du 23 novembre 1930

La séance est ouverte à 10 1/2 h. sous la présidence de M. Franssen, président fédéral. Étaient encore présents : M.M. Tayart de Borms, vice-président fédéral ; Vande Winckel, secrétaire-général ; Hendrickx, secrétaire ; Dewez et Boute, commissaires ; Pattyn, président de la Fédération de la Flandre Orientale ; Bodet, idem du Hainaut ; Paris, secrétaire idem de Namur et Luxembourg ; Deltour, secrétaire idem de la Flandre Occidentale, et Bauwens, secrétaire idem de la province d'Anvers.

Se sont excusés : M.M. Adam, trésorier-général ; Ledoux, de Jambes ; Lepez, de Malines ; Vermeulen, de Heule, et Moreau, de Mons.

Absents : Les délégués de la province de Liège.

Le Secrétaire-Général donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le primo de l'ordre du jour appelle la discussion sur la situation nouvelle créée par l'attitude de toutes les fédérations du personnel communal, qui, contrairement à la décision prise par le comité central de notre fédération au cours de sa dernière réunion, estiment toutes qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'adoption par le Sénat de la loi votée le 2 juillet dernier par

la Chambre, qui multiplie notre barème de 1921, par le coefficient 2,5. Elles estiment que contrarier le vote de la Chambre, aboutirait à faire rejeter purement et simplement tout le projet gouvernemental, barèmes des traitements et caisse de pensions. Or, elles pensent toutes, qu'il faut avant tout faire l'impossible pour obtenir le vote de la caisse des pensions au cours de la présente session, et à cet effet, elles prient notre fédération de se joindre à elles pour faire bloc dans le travail à entreprendre incessamment dans ce but.

Le secrétaire-général, qui avait été délégué officieusement par le comité exécutif pour suivre les travaux de cette interfédérale en formation, expose que de l'ensemble des discussions auxquelles il a assisté, il résulte que tous les espoirs sont permis pour l'obtention du vote par la législature d'une caisse de pensions, si le Sénat ne rencontre pas d'entraves dans l'entérinement de la loi votée le 2 juillet par la Chambre.

Le Président expose qu'en prévision de la séance d'aujourd'hui, il a voulu se documenter et donne lecture d'un relevé fait dans le pays entier, duquel il résulte que 112 commissaires de police et quelques adjoints jouissent de traitements supérieurs à ceux proposés par le Gouvernement; que 104 des nôtres ne sont affiliés à aucune caisse de pensions et que nombreux sont les mécontents, affiliés à des caisses provinciales qui accordent des pensions dérisoires. D'autre part il ajoute qu'il résulte de renseignements certains, que la Commission de la Chambre chargée de l'examen du projet gouvernemental n'est pas parvenue à solutionner la situation créée par l'art 1<sup>er</sup>, à cause de ce que plusieurs milliers d'intéressés, que cet article rejette dans la catégorie des agents non de carrière, sont lésés dans leur situation; que là git la vraie cause du procès-verbal de carence par lequel elle a terminé ses travaux et abouti à la proposition de loi que la Chambre a adoptée. Après une discussion fort intéressante, à laquelle prennent part la plupart des membres, le Comité Central estime qu'il serait impolitique de rester seuls à défendre le projet de barème des traitements, dont l'article premier paraît insoluble tel qu'il est conçu et décide quoiqu'il n'y ait que 8 % des nôtres qui bénéficient de la loi de 2 juillet, de ne plus s'opposer à son adoption par le Sénat. Il décide en outre, qu'il y a lieu de se joindre aux autres fédérations d'agents communaux pour obtenir dans le plus bref délai le vote de la caisse des pensions.



Toutefois l'assemblée exprime la ferme volonté que cette adhésion ne peut se faire qu'à la condition expresse que notre groupement conserve son entière autonomie et que dans l'esjèce actuelle, nous conjuguerons nos efforts avec ceux des autres fédérations, uniquement pour obtenir le vôte de la caisse des pensions.

Notre fédération ayant repris sa liberté d'action au point de vue du barème des traitements, le Président propose de faire diligence pour mettre sur pied un projet de statut consacrant pour notre corporation un régime spécial dont toutes les autorités, y compris la législature, apprécient et estiment la nécessité.

Ce projet fixerait non seulement les chiffres minima d'un barème de traitements, mais établirait une fois pour toutes les règles hiérarchiques et de subordination des commissaires et de leurs adjoints vis-à-vis des autorités communales, décrétant quels sont parmi eux les agents de direction et les agents d'exécution; la nomination des adjoints par Arrêté Royal; l'obligation pour accéder à la fonction, d'un diplôme de capacité; la réglementation des congés et repos et éventuellement la fixation des heures de service journalier; l'institution d'une commission de conciliation, d'un conseil de discipline, d'une commission paritaire, etc., etc.

Le comité applaudit à cette proposition, mais estime qu'il serait dangereux et compromettant pour les résultats à obtenir en faveur de l'adoption du projet de la caisse des pensions, si, comme le Président le propose, nous cherchions à la faire admettre en ce moment par le gouvernement et la législature.

Il est décidé que ce travail sera entamé aussitôt après le vote de la caisse des pensions, qui doit être le seul et unique objectif vers lequel doivent actuellement tendre toutes les volontés, toutes les énergies!

Abordant ensuite le secundo de l'ordre du jour: « Augmentation de la cotisation », le Président fait ressortir que la collaboration aux travaux de l'interfédérale, l'élaboration d'un statut nouveau, donneront lieu à un surcroit de dépenses auxquelles la caisse fédérale — qui est dans un état des plus précaire — ne saurait faire face.

La cotisation qui est de 25 francs, dont 15 francs vont à l'éditeur de la Revue belge de police, est tout à fait insuffisante, pour payer les frais d'administration de la fédération. A la valeur actuelle de notre monnaie, elle ne représente que fr. 3.50 d'avant guerre, alors qu'à cette époque nous payions 10 francs.

Après un échange de vues au cours duquel ont été examinés les besoins de la caisse, tout en s'inspirant de la situation précaire dans laquelle se trouveront quantité de nos membres dont les appointements sont manifestement insuffisants et qui sont précisément ceux pour lesquels nous devons, par esprit d'altruisme et de solidarité, travailler plus que jamais pour voir améliorer leur sort, le comité central, tenant compte de toutes ces considérations, décide, à l'unanimité, de porter la cotisation à 40 francs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Pour terminer, le Président adjure les représentants des fédérations provinciales de bien faire comprendre à leurs membres que le comité exécutif est constamment sur la brèche pour faire triompher nos justes et modestes revendications, mais que seuls, ses membres sont impuissants pour arriver au but. Pour réussir, il faut que tous les fédérés s'inspirent des directives données par ce comité et travaillent les autorités et les membres de la législature, chacun dans la limite de ses moyens, pour arriver au triomphe final, qui est d'assurer aux nôtres une situation libre et indépendante dans la Société, au sein de laquelle ils sont chargés de maintenir l'ordre et de protéger la vie et les propriétés de ceux qui la composent.

Le comité demande qu'un adjoint du comité exécutif soit invité à se joindre au président ou au secrétaire général dans les démarches à faire auprès des pouvoirs publics.

La séance est levée à midi 1/2 après que le comité exécutif eut promis de faire paraître mensuellement dans la Revue, les résultats des démarches entreprises et les directives à suivre par les fédérés.

#### LE COMITÉ.

**Cotisation.** - Dans le but d'éviter des frais onéreux *et inutiles*, les membres sont priés, conformément à l'article 14 des statuts, d'envoyer leur cotisation par chèque-postal au trésorier général, M. Adam, compte chèques-postaux n° 67399 à Schaerbeek.

SUPPLEMENT DE LA « REVUE » DE JANVIER 1931.

## SOMMAIRE DES MATIÈRES

parues dans la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire*,  
durant l'année 1930.

**Divers.** — De l'identité en Belgique, p. 2. — Le Guépéou, p. 25. — Port des Décorations, p. 41. — Lettre à un jeune policier, p. 49. — Les témoins en justice, p. 73-97. — Annuaire des Officiers de la police Belge, p. 121-141-167-216-225-263-284. — Les arbres de la liberté en Belgique, p. 121. — De l'examen pré-nuptial, p. 128. — Milice, p. 141. — Vente d'autos volés, p. 159. — Régime des aliénés, p. 169-217. — Armes, p. 241. — Avant-projet de loi sur la vente des armes, p. — De la légitime défense, p. 254-265. — Lacération du drapeau National, p. 257-274.

**Police Communale.** — Droit du bourgmestre Mesures d'urgence, p. 32. — Revue scolaire Drapeaux. Obligation pour les agents de les porter, p. 140. — Domicile des agents, p. 234. — Commissaire-adjoint, Place vacante, p. 237.

**Police Judiciaire.** — Des visites domiciliaires, p. 23. — Commission internationale de police criminelle, p. 42. — Manuel pratique à l'usage des cambrioleurs, p. 139. — 3<sup>e</sup> congrès international police criminelle, p. 227.

**Police générale.** — De l'assistance judiciaire et de la procédure

gratuite, p. 18. — Tramways-Infractions, p. 20. — Quelques questions visant la police rurale, p. 21. — Roulage, agents à poste fixe, p. 29-61-154. — Vagabondage et prostitution, Femme mariée de moins de 16 ans, p. 31. — Canons avertisseurs. Responsabilité, p. 56. — Code pénal, art. 556, § 5. Réquisitions en cas d'incendie, etc., p. 58-226. — Condamnation conditionnelle, prescription, p. 78-137. — Commissaire de police. Travaux supplémentaires. Indemnités, p. 99. — Menace verbale d'attentat contre les personnes et les propriétés, p. 100. — Roulage art. 27 A. R. 16-8-25, p. 104. — Arme prohibée, p. 132. — Délits de presse, p. 145-237. — Vente et détention d'armes portatives, p. 150-241. — Denrées alimentaires, prélèvements, p. 152. — Commentaires loi 4-8-90, p. 189. — Saisie en matière délictueuse, p. 155. — Vente d'autos volés, p. 159. — De la légitime défense, p. 254-265. — Lacération du drapeau National, p. 257-274. — Consommation d'alcool dans un lieu public, p. 278.

**Police rurale.** — Quelques questions, p. 21. — Des gardes champêtres et forestiers, p. 68. — Gardes champêtres. Tenue, p. 234.

**Jurisprudence.** — Roulage art. 17 A. R. 26-8-25, p. 43. — Id. art. 11, p. 105. — Divagation de chiens, art. 559 § 2 code pénal, p. 106. — Code pénal, art. 443-4-50 intention méchante, p. 162-209. — Roulage, vélo conduit à la main, éclairage, p. 203. — Idem. Constat au vol., Copie de P. V., Envoi, p. 208. — Prescription. Avertissement. Prescription non interrompue, p. 238.

**Législation.** — Loi sur la radiotélégraphie, téléphonie et autres radio-communications, p. 125.

**Officiel.** — Pages, 24-71-86-116-215-284.

**Nécrologie.** — Pages, 24-45-72-116-144-166-264-280.

**Bibliographie.** — Divers, p. 45-72-143-166-213-223-260-279. Is the criminal à weakling, par Guthrie, p. 81. — Adventures in criminologie, par Sam Golf, p. 85. — La police prussienne, par F. Franssen, p. 108.

**Tribune Libre de la F. N.** — Manifestation Franssen, Tayart de Borms, p. 46. — Divers, p. 48-87-118-167-216-230.

---

## AVIS IMPORTANT

Quelques collections de 1923 à 1929 sont disponibles à raison de 12 frs. 50 par collection.

---